

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

RAPPORT général sur l'exercice

1970





02-1184

RAPPORT

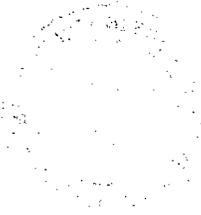
présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

par

Henri LE CORNO
Directeur de l'Administration Pénitentiaire

1970
Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire



MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

MESDAMES,

MESSIEURS,

Les récentes réformes intervenues dans la législation pénale, les orientations de la planification nationale ainsi que l'apport doctrinal d'études conduites par les organisations internationales, ont contribué à inspirer l'action de l'administration pénitentiaire en 1970 dans le triple domaine de la gestion, de la recherche et des méthodes de traitement.

L'évolution générale de la criminalité et les problèmes nouveaux qu'elle pose aux institutions sociales rend aujourd'hui cette action plus complexe.

Certes, la population pénale est restée relativement stable au cours de l'année, mais sa localisation dans les prisons des zones fortement urbanisées s'est encore accentuée, aggravant l'encombrement de ces établissements. Il convient d'autre part de remarquer que le nombre des détenus âgés de 21 ans à 30 ans est en nette augmentation, le pourcentage passant de 40,3 à 42,5, la proportion des jeunes de moins de 21 ans (15 %) étant en légère régression. Ce rajeunissement qui entraîne à lui seul une certaine agressivité, une forte délinquance contre les biens où se rencontrent de plus en plus, à côté du vol banal, des infractions astucieuses, le développement des peines de durée moyenne, figurent parmi les tendances actuelles les plus caractéristiques de l'emprisonnement.

Une adaptation de l'équipement et des méthodes s'est donc avérée indispensable, mais l'administration a dû, également, faire face à des situations jusqu'alors inconnues dans les prisons françaises. C'est ainsi que, pour la première fois, des travailleurs sociaux ont été pris comme otages à l'imitation d'exemples récents fournis par l'actualité criminelle. Deux incidents, demeurés isolés, suffisent néanmoins à témoigner

des risques que peuvent faire naître dans l'avenir les transformations intervenues dans les agissements des malfaiteurs professionnels ainsi que le développement des formes nouvelles de délinquance.

Il est d'autant plus regrettable, dans cette conjoncture, que se soit développée, au cours des derniers mois, une campagne nullement constructive sur les conditions d'application des décisions de justice.

Ces critiques, qui reposent le plus souvent sur une contestation globale de la prison, sont par là même destinées à demeurer au niveau de la pure spéculation intellectuelle. Elles n'en apparaissent que plus négatives par rapport à l'évolution intervenue au cours des dernières années dans les régimes de détention et à l'extension de mesures diversifiées ayant pour fondement de restreindre ou mieux d'exclure l'incarcération telles que la semi-liberté, la tutelle pénale, la probation et le contrôle judiciaire. Ces orientations modernes de l'intervention pénale sont dictées par la nécessité, désormais admise par l'opinion, de concilier la protection de la société et celle de l'individu ; elles ont contribué à limiter la privation de liberté aux délinquants dont les antécédents ou le comportement dangereux, se révèlent incompatibles avec des mesures aussi libérales.

Une préoccupation majeure demeure à cet égard la récidive. Aussi la recherche commencée l'an dernier, par le centre national d'études et de recherches pénitentiaires, sur les récidivistes, a-t-elle été poursuivie en 1970. Elle a bénéficié du concours des services d'études des administrations pénitentiaires de plusieurs Etats européens — Belgique, Italie, Royaume-Uni, Pays-Bas — qui ont eux-mêmes conduit des enquêtes sur ce sujet. Il est assez remarquable de constater que la plupart des conclusions, ainsi confrontées, se rejoignent. L'adoption d'une méthodologie commune, sur la base des critères français, devrait conférer à cette recherche une place importante en Europe parmi les travaux criminologiques sur la récidive.

Dans le même temps, le centre d'études pénitentiaires a mené à son terme le programme entrepris en 1969 sur l'évolution des effectifs de la population pénale dans les années à venir. Cette prévision était justifiée, indépendamment de son intérêt scientifique, par la nécessité d'évaluer la capacité et la nature des équipements à réaliser pour la période du VI^e Plan. L'analyse des résultats permet de formuler un certain nombre d'hypothèses tant sur le volume des prévenus que des condamnés, en 1975. Les projections établies révèlent une tendance

assez nette à l'augmentation, mais elles doivent être appréciées en fonction de variables, qui n'ont pu être prises en compte par la technique statistique telles que les modifications éventuelles de la législation concernant soit la qualification de l'infraction, soit l'exécution des peines, ou la personnalisation de la sanction par le juge résultant des possibilités nouvelles offertes par les textes.

Ainsi, l'accroissement actuel de la population pénale, assez faible par rapport aux prévisions, est sans nul doute la conséquence de la loi du 17 juillet 1970 qui a limité la détention provisoire et élargi le champ d'application des mesures pénales sans incarcération.

Dans le domaine de la gestion, un effort particulier a été fait en faveur du personnel, dont la situation a été revalorisée, consacrant ainsi une assimilation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire aux autres catégories d'agents qui participent au maintien de la sécurité publique.

Mais, les exigences de la gestion impliquent également la rénovation des établissements afin d'assurer une organisation rationnelle du service et d'améliorer les conditions de détention. Aussi, l'aménagement de nouveaux bâtiments cellulaires et la modernisation des installations matérielles, commencés ces dernières années, ont-ils été systématiquement poursuivis.

Enfin, en ce qui concerne les méthodes de traitement, il y a lieu de signaler la préparation d'une importante réforme qui va se traduire par la modification de nombreux articles du code de procédure pénale.

Cette initiative s'imposait dans le souci d'harmoniser les textes français avec les nouvelles règles minima pour le traitement des détenus. En effet, le code de procédure pénale de 1959 s'était étroitement inspiré de la Recommandation adoptée dans ce domaine en 1957 par l'Organisation des Nations Unies. Mais le Conseil de l'Europe vient, au terme de trois années de travaux, de proposer aux Etats membres une version révisée des règles marquant ainsi sa volonté de développer, dans le contexte européen, des principes définis pour l'ensemble des pays du monde.

Les amendements qui vont être apportés aux dispositions réglementaires portent notamment sur les régimes de détention. Ils ont été dictés par l'opportunité de tenir compte de l'évolution intervenue

dans l'exécution des peines et plus spécialement d'atténuer la rupture que provoque l'incarcération avec le milieu social et de mieux préparer la libération.

C'est dans cet esprit qu'a été facilitée l'information des prisonniers, par une diffusion plus large de la presse écrite, étendue désormais à la lecture des journaux quotidiens.

De même, si l'insertion professionnelle du libéré est essentielle à son reclassement, encore importe-t-il de la préparer en organisant le travail pénal selon des modalités garantissant des conditions normales d'emploi et une juste rémunération. Certes, la généralisation d'ateliers industriels n'est pas toujours conciliable avec la répartition judiciaire de la population pénale et la situation juridique respective des prévenus et des condamnés. Mais, pour augmenter la part revenant au détenu sur le salaire déjà fixé d'après les normes du secteur libre, une réforme va permettre une meilleure répartition du pécule ; elle institue en particulier une franchise sur laquelle n'est effectuée aucune retenue.

*
**

A travers les solutions apportées dans le domaine de la gestion, de la recherche et des méthodes de traitement, se confirme la volonté d'adapter cette administration à l'évolution des mœurs et au progrès de la politique pénale.

L'action à entreprendre, dans la mesure où elle remet en cause les idées acceptées ou les pratiques habituelles, appelle une réflexion commune et un effort de compréhension des problèmes humains ; elle ne pourra être menée qu'avec le concours actif de tous ceux qui collaborent au service public pénitentiaire. Les personnels à qui incombe chaque jour la charge d'accomplir cette mission en sont conscients et la conviction qu'ils ont de sa portée sociale est, Monsieur le Garde des sceaux, le meilleur gage de leur dévouement.

H. L.

15 juillet 1971

S O M M A I R E

PREMIERE PARTIE GESTION ET ORGANISATION

	PAGES
Contrôle et sécurité des établissements	5
Personnel	11
Formation et perfectionnement	27
Equipement immobilier et entretien	41
Gestion financière	51
Gestion économique	63
Relations publiques	77

DEUXIEME PARTIE METHODES DE TRAITEMENT

Régimes pénitentiaires	85
Enseignement scolaire, professionnel, et action socio-éducative	117
Travail pénal	127
Situation sanitaire	133
Probation	141
Libération conditionnelle et assistance aux libérés	145

TROISIEME PARTIE ETUDES ET STATISTIQUES

Etudes et recherches	155
— Recherche sur la récidive de condamnés libérés après une période de dix années (1971)	157
— Recherche sur une prévision des effectifs de la population pénale	191
Statistiques	287
— Situation de la population pénale	289
— Affectation des détenus	317
— Enseignement scolaire	339
— Travail pénal	343
— Libération conditionnelle	351
— Sursis avec mise à l'épreuve	355
— Coût de fonctionnement des établissements	363

ANNEXE

Procès-verbal de la réunion du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire du 15 décembre 1970	377
--	-----

PREMIÈRE PARTIE

**GESTION
ET ORGANISATION**

1

**CONTROLE ET SÉCURITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS**

Le contrôle systématique des établissements pénitentiaires s'est poursuivi en 1970 dans la région de Lille où une organisation du service mieux adaptée aux effectifs du personnel a été instituée.

Ces inspections et davantage encore les enquêtes motivées par les incidents les plus importants, dont le nombre a manifestement décliné par rapport aux années précédentes, permettent de formuler diverses observations au sujet de la sécurité.

*
**

Aucun des rares mouvements collectifs qui se sont produits n'a jamais sérieusement troublé l'ordre et la discipline de la population pénale. Quelques grèves de la faim à motivations au demeurant douteuses, un refus partiel de travail, n'ont eu qu'une portée très limitée sur le fonctionnement du service. Une bonne connaissance des détenus facilitée par un effort de compréhension du personnel a sans doute permis de prévenir certaines réactions et d'arrêter le développement des influences clandestines des meneurs ou la constitution de « maffias ».

De même des tentatives de trafics avec l'extérieur ont pu être décelées et neutralisées rapidement. Il convient, en effet, de noter l'efficacité des contrôles qui ont abouti à la découverte d'individus cherchant à introduire en détention de la correspondance, de l'argent, des lames de scie et ont permis notamment la saisie d'armes et de munitions lancées dans le jardin d'une maison centrale où sont rassemblés beaucoup de détenus particulièrement signalés.

L'attention ainsi réservée au comportement de la population pénale a eu de surcroît pour conséquences une réduction sensible du nombre des évasions.

*
**

Dans les établissements fermés, 13 évasions concernant 15 détenus ont été signalées alors que ces chiffres étaient respectivement de 19 et 31 en 1968, et 14 et 30 en 1969.

Les enquêtes effectuées sur les circonstances de ces incidents laissent, certes, encore apparaître à l'origine des fautes personnelles : insuffisance des fouilles corporelles, négligences dans le contrôle des outils, dans l'exécution des consignes, notamment des appels numériques ou dans la comparaison des empreintes, et plus rarement une défaillance de l'équipement : disposition du barreaudage ou des clôtures grillagées. Elles mettent souvent en cause l'organisation du

service général confié aux détenus auxquels il est cependant indispensable d'avoir recours. Il est donc évident que la plus grande prudence s'impose lors du classement des condamnés dans des postes qui leur donnent une certaine liberté de mouvements et leur procurent des informations concernant le fonctionnement de l'institution.

Cependant, il faut rapprocher du compte des évasions réussies celui des entreprises auxquelles il a été mis fin par un personnel dont l'efficacité doit être créditée de la découverte et de l'interruption de 65 tentatives d'évasion concernant 141 détenus dans des conditions qui n'étaient pas toujours sans danger.

Les agressions restent en effet redoutables pour les agents qui parviennent cependant à en limiter le nombre et les effets par un sang-froid et une patience qui doivent être signalés.

22 surveillants ont été blessés par des détenus, 12 ont dû interrompre temporairement leur activité en raison des blessures reçues. Parmi les 26 détenus coupables de ces agressions, 16 ont agi isolément, notamment une femme.

Ces faits se sont plus souvent produits dans des maisons d'arrêt où le personnel est moins bien informé de la personnalité des détenus que dans les maisons centrales. Ils sont généralement imputables à des déséquilibrés ou à des impulsifs.

En revanche, dans certains établissements où sont rassemblés des détenus purgeant de longues peines, des agressions ont été commises par des condamnés sur leurs compagnons pour des motifs précis mais rarement avoués. 4 détenus ont été gravement blessés, l'un d'eux est décédé. Le personnel a dû mettre fin à 31 rixes. Toutes les violences qui n'ont pas provoqué de blessures apparentes ne sont pas toujours connues car il ne faut pas attendre une dénonciation de la victime qui craint des représailles ou préfère se réserver une vengeance d'autant plus difficile à prévenir qu'elle peut être tardive. Aussi, faut-il prêter la plus grande attention à certaines demandes d'isolement qui peuvent émaner de condamnés se sachant visés.

**

La prévention des actes d'autodestruction constitue aussi une préoccupation permanente pour le personnel des services extérieurs dont le rôle est d'autant plus ingrat qu'il se trouve singulièrement désarmé dans certains cas.

C'est ainsi que 108 tentatives de suicides ont été interrompues par les surveillants dont l'intervention est cependant demeurée vaine

pour 19 détenus alors que ce chiffre s'élevait à 22 en 1969 et à 26 en 1968. On doit chaque fois relever la rapidité autant que la qualité des diligences effectuées au moment des faits ; mais il faut aussi constater l'inefficacité des précautions qui pouvaient paraître les plus adéquates devant la détermination de ceux qui, jeunes ou vieux, se laissent gagner par un désespoir né d'une situation d'échec.

2

PERSONNEL

I. — POLITIQUE DU PERSONNEL

L'année 1970 a vu l'aboutissement, avec le décret n° 70-769 du 27 juillet 1970, modifiant le décret du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, des efforts entrepris pour améliorer les conditions de recrutement et de formation des agents.

L'économie de ce texte peut se résumer, en effet, essentiellement par l'assouplissement et l'élargissement des dispositions permettant aux fonctionnaires déjà en service de postuler à un emploi hiérarchiquement plus élevé. C'est ainsi qu'ont été supprimées toutes les limites d'âge supérieures pour l'accès aux concours internes. De plus un concours interne a été institué pour le recrutement des éducateurs au profit des adjoints de probation justifiant de quatre années de service effectif. Enfin, les surveillants peuvent désormais se présenter à l'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de premier surveillant, après avoir accompli seulement cinq années de service effectif dans l'administration pénitentiaire ou avoir atteint le 4^e échelon de leur grade.

Cette dernière mesure a permis déjà à de jeunes surveillants de prendre part aux épreuves de l'examen organisé le 25 septembre.

En ce qui concerne la formation initiale, il a été prévu que les adjoints de probation et les commis nouvellement recrutés accompliraient une partie de leur stage à l'école d'administration pénitentiaire. Désormais, donc, tous les fonctionnaires soumis au statut spécial devront au début de leur carrière effectuer un stage théorique à l'école.

La réforme introduite par le décret du 27 juillet 1970 a été mise à profit pour harmoniser les dispositions statutaires avec certaines réformes récentes, et pour introduire des modifications sur certains points où la réglementation était apparue insuffisante.

C'est ainsi qu'a été prévu, pour l'organisation de la carrière des commis, le nouveau grade d'agent administratif.

Par ailleurs, en ce qui concerne le classement par importance des établissements, la référence des places a été substituée à celle des détenus, l'organisation administrative ne pouvant dépendre de la population pénale existant à un moment donné, mais étant liée à la capacité.

Il a paru bon également de préciser que les éducateurs ont la responsabilité du maintien de l'ordre et de la discipline des détenus et des condamnés pendant qu'ils les ont en charge, et que les direc-

teurs régionaux peuvent être chargés à l'administration centrale d'une mission générale d'inspection ou de contrôle.

Il a été prévu que les candidats reçus au concours d'élèves-surveillants seraient soumis désormais à l'obligation d'occuper un emploi pendant un an au moins dans le poste assigné par l'administration. Cette mesure a été prise pour décourager certains candidats qui mettaient à profit l'enseignement donné à l'école d'administration pénitentiaire pour préparer d'autres concours administratifs.

Les dispositions nouvelles ont également amélioré le régime des récompenses en ajoutant à celles qui existaient déjà la possibilité d'une promotion dans un corps hiérarchiquement supérieur, dans le cas de blessures graves ou mortelles subies dans l'exercice des fonctions.

Parallèlement, il a été décidé d'étendre au personnel de surveillance les avantages accordés par le gouvernement aux fonctionnaires des catégories C et D. Les mesures de reclassement qui ont fait l'objet du décret du 28 juillet 1970 avaient été préparées en liaison étroite avec les représentants du personnel.

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chaque grade a été fixé par l'arrêté du 12 août 1970.

Ainsi étaient étendues au personnel de surveillance les améliorations accordées aux fonctionnaires des catégories assimilées, améliorations qui furent appliquées *de plano* aux commis et adjoints de probation des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Cette réforme, complétée pour les commis, adjoints de probation, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service, par l'allocation d'une indemnité forfaitaire de sujétion créée par le décret n° 70-185 du 10 mars 1970 et dont le taux a été fixé par arrêté du 3 août, à la somme de 260 francs par an, entraînait un certain écrasement de la hiérarchie des emplois, notamment dans le personnel de surveillance. En effet, les surveillants-chefs, pour les derniers échelons de leur grade, ne pouvaient bénéficier du reclassement indiciaire des catégories C et cette situation risquait de décourager les gradés appelés à des responsabilités, notamment à la tête des petits établissements.

C'est pourquoi un décret du 23 décembre 1970 a créé une indemnité de responsabilité en détention octroyée aux surveillants-chefs et chefs de maison d'arrêt, et dont le taux moyen a été fixé à 500 francs par an par un arrêté du 24 décembre. Il convient de relever que le taux maximum de cette indemnité peut atteindre

160 % du taux moyen ; les chefs de maison d'arrêt perçoivent ainsi une indemnité annuelle de 800 francs correspondant à ce taux maximum.

Désormais, tous les personnels pénitentiaires bénéficient de la sorte d'indemnités rétribuant les responsabilités particulières à leurs emplois respectifs.

Il faut d'ailleurs souligner que, par suite du reclassement indiciaire des surveillants et premiers surveillants, l'indice plancher servant au calcul de la prime de sujétions spéciales pour cette catégorie d'agents s'est trouvé relevé. De même, pour bien marquer le caractère fonctionnel de cette indemnité, son bénéfice a été étendu aux élèves-surveillants et élèves-éducateurs pendant leur période de stage pratique alors que, jusqu'à présent, ils ne pouvaient en bénéficier ; cette modification du décret n° 68-860 du 3 octobre 1968 a été réalisée par le décret n° 70-1275 du 23 décembre 1970.

Le statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire modifié a nécessité encore pour son application, dans le courant de l'année 1970, deux mesures à caractère réglementaire :

- La fixation des conditions d'application de l'article 8 dans sa nouvelle rédaction pour le remboursement des frais de scolarité par les élèves-surveillants et surveillants stagiaires qui ne respecteraient pas leur engagement de servir ; ces conditions ont été fixées par l'arrêté du 23 septembre 1970 ;
- L'application du principe posé par l'article 93 du décret du 21 novembre 1966 relatif aux concessions de logements qui a été réalisée dans l'instruction n° 49 du 17 août 1970.

L'année 1970 a vu également régler la situation statutaire des infirmiers et infirmières en fonctions dans les établissements pénitentiaires. En effet, le décret n° 70-581 du 26 juin 1970 a organisé le corps commun des infirmiers et infirmières du ministère de la justice.

Les personnels spéciaux n'ont pas été oubliés puisqu'un arrêté du 16 octobre 1970 a relevé les indemnités allouées aux médecins généralistes des établissements pénitentiaires.

L'importance prise par les problèmes de formation a rendu nécessaire l'application à l'administration pénitentiaire des dispositions du décret modifié du 12 juin 1956, et un arrêté du 4 juin 1970 a précisé les conditions de rémunération des conférenciers et des enseignants qui concourent au fonctionnement de l'école.

Il faut enfin indiquer pour achever le tableau des nombreuses mesures à caractère général, prises au cours de l'année 1970, que

deux arrêtés, l'arrêté du 20 août 1970 et celui du 30 octobre 1970 ont créé la commission administrative paritaire pour les personnels pénitentiaires de la Polynésie française, qui depuis 1969 appartiennent au corps de l'Etat, et sont gérés par l'administration pénitentiaire qui a donné délégation au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete. La publication de ces textes a permis d'organiser par un arrêté du 4 novembre 1970 les élections à la commission paritaire locale.

Parallèlement à cet effort d'amélioration des conditions de recrutement et de rémunération des personnels, la mise en œuvre des conclusions des études réalisées au cours des années précédentes en vue d'établir un inventaire général des besoins en personnel a été demandée au budget de 1971. Il faut noter que si toutes les demandes de l'administration pénitentiaire n'ont pas été satisfaites, des résultats importants ont cependant pu être obtenus :

- Achèvement du plan pluri-annuel du renforcement des effectifs du personnel de surveillance avec la création de 213 emplois ;
- Création d'emplois correspondant soit à des besoins nouveaux, soit à des renforcements d'effectifs dans toutes les catégories de personnel. Il est à noter la création de 50 postes de commis, première étape vers un renforcement continu des moyens donnés aux directions régionales et aux établissements autonomes pour assurer la gestion administrative et comptable.

Le tableau I ci-dessous fait ressortir les créations et transformation d'emplois intervenues au budget de 1970.

La mise en service progressive des renforts obtenus au budget de 1970 et 1971 a permis de réduire le nombre des heures supplémentaires et d'assurer ainsi l'application des dispositions relatives aux repos hebdomadaires.

En 1969, une somme de 8 574 588 francs avait été nécessaire pour rémunérer les heures supplémentaires, alors qu'en 1970 la dépense a été de 3 630 101,38 F. Ainsi, l'administration pénitentiaire a-t-elle pu tenir les engagements qu'elle avait pris à l'égard du ministère des finances en gageant sur la réduction des crédits d'heures supplémentaires, un certain nombre de créations d'emplois.

TABLEAU I
CREATIONS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS
PREVUS AU BUDGET DE 1970

CATEGORIES D'EMPLOIS	MESURES FINISSES en application du statut		MESURE destinée à assurer la mise en service progressive de la M.A. pour adultes de Fleury-Mérogis des quartiers nouveaux dans les établissements existants, d'un foyer de semi-liberté et des nouveaux comités de probation	MESURE tendant à renforcer les effectifs du personnel de surveillance et d'encadrement		MESURE destinée à permettre la réaffectation totale des surnuméraires budgétaires	TOTALS			
	Transformation et suppression			Créations	Transformation		Créations	Suppressions	Total général	
	+	-			+					-
Directeur de 2 ^e classe			3			4	1	4	1	4
Sous-directeurs			1			4	1	4	1	7
Chefs de service			5							1
Commis			2							6
Educateurs			9							2
Adjoints de probation			3							3
Instructeurs techniques			3							3
Chefs de travail			8							15
Chefs de maison d'arrêt			35		17					15
Surveillants-chefs			8							8
Premiers surveillants			223							108
Surveillants princ. et surv.	73		6							73
Surveillants de petit effect.	70		2							70
Agents de service										6
Agents de bureau										6
	73	143	300	213	17	8	609	160	449	

II. — GESTION COURANTE DU PERSONNEL

A. — Recrutement et formation

1. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Dans le courant de 1970, 519 fonctionnaires du corps de surveillance ont cessé leurs fonctions :

- 361 admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- 74 démissionnaires ;
- 34 décédés ;
- 26 licenciés ;
- 7 révoqués ;
- 16 radiés des cadres ;
- 1 promu de l'emploi de chef de maison de maison d'arrêt au grade de chef de service.

Il faut noter un accroissement régulier du nombre des départs à la retraite, ainsi qu'une augmentation du nombre des démissions et des radiations de cadres résultant du nombre élevé des surveillants recrutés dans l'année.

Les promotions à l'intérieur du cadre ont été les suivantes :

- 75 surveillants principaux et surveillants ont été promus premiers surveillants ;
- 20 premiers surveillants ont été élevés à l'échelon exceptionnel ;
- 22 premiers surveillants ont été élevés au grade de surveillant-chef ;
- 21 surveillants-chefs ont été nommés chefs de maison d'arrêt.

Pour répondre aux besoins ainsi créés parmi les surveillants, quatre concours ont dû être organisés au titre de l'année 1970 pour le recrutement d'élèves-surveillants. Sur 2410 candidats inscrits, 1803 se sont effectivement présentés aux épreuves :

- Le premier, ouvert le 9 janvier 1970, a vu le succès de 293 candidats (dont 20 surveillants auxiliaires) ; 273 ont été nommés élèves-surveillants, 10 surveillants stagiaires et 10 surveillants de premier échelon ;
- Le second, dont les épreuves se sont déroulées le 20 mars 1970, a vu le succès de 160 candidats (dont 12 surveillants auxiliaires) ; 148 ont été nommés élèves-surveillants, 4 surveillants stagiaires et 8 surveillants de premier échelon ;

— Le troisième, en date du 3 juin 1970, a vu le succès de 332 candidats (dont 11 surveillants auxiliaires) ; 321 ont été nommés élèves-surveillants, 7 surveillants stagiaires et 4 surveillants de premier échelon ;

— Le quatrième, organisé le 16 septembre 1970, a vu le succès de 192 candidats (dont 15 surveillants auxiliaires) ; 177 ont été nommés élèves-surveillants, 12 surveillants stagiaires et 3 surveillants de premier échelon.

Au total, ce sont donc 977 candidats qui ont été admis comme élèves-surveillants (contre 500 en 1969). Dans le courant de l'année 1978 élèves ont été nommés surveillants stagiaires.

2. — EDUCATEURS

Dans le courant de 1970, 6 éducateurs ont cessé leurs fonctions, 1 a été promu chef de service, 1 a été licencié, 3 sont décédés et 1 a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Un seul concours a été organisé en 1970, ses épreuves se sont déroulées le 4 juin et du 24 au 30 juin 1970.

138 candidats étaient inscrits, 90 se sont présentés effectivement aux épreuves, 33 seulement ont été déclarés admissibles et 14 ont été déclarés définitivement admis. Mais 2 d'entre eux ont finalement renoncé au bénéfice de ce concours.

Ces propositions soulignent les difficultés persistantes pour le recrutement d'éléments qualifiés et aptes à la mission qui les attend en milieu pénitentiaire.

Quatre examens de fin de stage ont été organisés pour les éducateurs recrutés les années précédentes. Sur les 32 candidats, 26 ont été titularisés, 5 autorisés à redoubler et 1 licencié.

3. — ADJOINTS DE PROBATION

En 1970, un adjoint de probation a été licencié.

Un concours dont les épreuves écrites se sont déroulées les 23 et 24 novembre a regroupé 69 candidats dont 22 ont été déclarés admissibles pour subir en 1971 les épreuves d'admission.

4. — CHEFS DE TRAVAUX ET INSTRUCTEURS TECHNIQUES

En 1970, 3 chefs de travaux ont cessé leurs fonctions, 1 étant décédé, 1 ayant démissionné et 1 ayant été admis à la retraite.

Un concours a été organisé les 11 et 12 mai, il regroupait 102 candidats dont 15 ont été admissibles et 10 déclarés définitivement admis.

Un instructeur technique a démissionné en 1970. Un concours a eu lieu les 20 et 21 mai, sur 30 candidats qui ont subi effectivement les épreuves, 13 ont été admissibles et 5 ont été reçus définitivement.

5. — SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

En 1970, 12 fonctionnaires du corps de secrétaires administratifs ont cessé définitivement leurs fonctions :

- 5 ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- 1 est décédé ;
- 1 a été radié des cadres ;
- 5 ont été promus chefs de service.

Le 19 octobre et le 4 décembre se sont déroulées les épreuves écrites et orales d'un concours qui a permis la nomination de 10 secrétaires administratifs sur 32 qui s'étaient présentés à l'écrit au titre du concours interne et du concours externe.

Dans le corps du personnel administratif un certain nombre de promotions ont pu être réalisées :

- 1 secrétaire administratif de classe normale élevé à la classe exceptionnelle ;
- 6 secrétaires administratifs, dont 3 de classe normale et 3 de classe exceptionnelle ont été élevés au grade de chef de section.

6. — COMMIS

Le corps des commis a bénéficié de la création du nouveau grade d'agents administratifs auquel ont pu être promu 28 commis en service.

Un concours s'est déroulé les 13 et 24 mars. Il y avait 124 candidats inscrits, 107 ont subi effectivement les épreuves et 16 ont été déclarés admis.

7. — PREMIERS SURVEILLANTS

Un examen professionnel a été organisé le 25 septembre 1970 pour l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de premiers surveillants.

441 surveillants ont participé aux épreuves écrites, 160 ont été déclarés admissibles et 96 (dont 18 femmes) ont été inscrits sur la liste d'aptitude.

8. — CHEFS DE MAISON D'ARRET

Un examen de sélection, dont les épreuves écrites se sont déroulées le 23 février 1970, a regroupé 97 candidats dont 58 ont été déclarés admissibles et 32 inscrits sur la liste d'aptitude spéciale.

9. — CHEFS DE SERVICE PENITENTIAIRE

En 1970, 7 chefs de service pénitentiaire ont cessé définitivement leurs fonctions, 5 ayant été promu sous-directeurs, 1 ayant été admis à la retraite et 1 étant décédé.

Du 21 au 23 janvier se sont déroulées les épreuves orales du concours organisé en 1969.

Sur 19 candidats qui avaient été déclarés admissibles, 6 qui appartenaient déjà à l'administration pénitentiaire ont été définitivement reçus.

Le nombre des recrutements opérés en 1970 fait de cette année une étape importante dans le rajeunissement du personnel pénitentiaire.

Presque tous les postes mis au concours ont pu être pourvus et les candidatures ont marqué une nette tendance à s'accroître. Cependant, il reste des difficultés de recrutement pour le corps des éducateurs ; elles s'expliquent moins par le nombre des candidats que par l'insuffisance de leur niveau de formation ; il est à remarquer que sur 90 candidats tous titulaires du baccalauréat, 33 seulement, dont 16 candidates, ont obtenu le nombre de points nécessaires pour être déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites dont les résultats, tant en ce qui concerne la culture générale que les épreuves de synthèse, ont été très décevants.

Le tableau II fait apparaître le nombre des postes mis au concours pour les catégories de personnel largement ouvertes aux candidats de l'extérieur, le nombre des candidats inscrits, le nombre de ceux qui ont effectivement subi les épreuves et le nombre de ceux qui ont été définitivement reçus.

TABLEAU II

CATEGORIE DE PERSONNEL	POSTES MIS AU CONCOURS	CANDIDATS INSCRITS	CANDIDATS PRÉSENTÉS	CANDIDATS REÇUS
Elèves-surveillants ...	1 019	2 410	1 803	977
Elèves-éducateurs ...	22	138	90	14
Secrétaires administratifs	12	58	32	10
Commis	16	121	107	16

B. — Actes courants de gestion

1. — MUTATIONS

L'importance du recrutement en 1970 a permis de donner satisfaction à de nombreux fonctionnaires qui sollicitaient parfois depuis plusieurs années leur affectation dans une autre résidence. C'est ainsi que 615 mutations ont été prononcées.

2. — PROMOTIONS

L'année 1970 a permis de promouvoir des fonctionnaires au grade supérieur dans chacun des corps. L'importance de ces promotions a été déjà indiquée pour certains d'entre eux dans l'étude sur le recrutement, mais il convient ici de préciser que pour le corps du personnel de direction on a pu réaliser une certaine ouverture.

C'est ainsi que 2 directeurs de première classe ont été nommés directeurs régionaux, que 1 directeur de deuxième classe a été élevé à la première et que 2 sous-directeurs ont été promus directeurs.

3. — RETRAITES

Le nombre des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'est encore accru en 1970 et est passé à 373 pour l'ensemble des fonctionnaires de l'administration.

Sur ces 373 retraités, 67 l'ont été par limite d'âge, 270 sur leur demande et 36 pour invalidité.

4. — DISCIPLINE

Les sanctions prononcées au cours de l'année se sont réparties de la façon suivante :

Avertissements	144
Blâmes	62
Réductions d'ancienneté d'échelon	7
Abaissements d'échelon	3
Déplacements d'office	9
Révocations sans suspension des droits à pension	6

231

Il faut ajouter 2 exclusions définitives de fonctions prononcées contre 2 surveillants stagiaires.

5. — RECOMPENSES

Il a été décerné en 1970 aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire :

- 23 témoignages officiels de satisfaction ;
- 19 lettres de félicitations ; pour la même période, 40 gratifications ont été accordées, d'un montant global de 5 800 francs ;
- 202 fonctionnaires et collaborateurs de l'administration pénitentiaire ont été décorés de la médaille pénitentiaire.

6. — CONGES DE LONGUE DUREE

Le tableau III fait ressortir les congés de longue durée pour le personnel de surveillance.

C. — Personnels spéciaux

MEDECINS

L'arrêté interministériel du 16 octobre 1970 a eu pour effet de porter de 11 à 12 francs le taux de la vacation horaire dans les villes de moins de 200 000 habitants, de 30 à 37 francs le taux de la vacation de trois heures dans les villes de plus de 200 000 habitants et de 33 à 40 francs le taux de la même vacation dans la région parisienne.

Un projet de règlement fixant les conditions dans lesquelles les médecins exercent leurs fonctions auprès des établissements pénitentiaires a été discuté à l'occasion des journées de médecine pénitentiaire qui ont eu lieu à Marseille dans le courant du mois d'octobre.

TABLEAU III

	PLEIN TRAITEMENT (prolongations)	DEMI TRAITEMENT (prolongations)	PREMIERE PERIODE	RÉINTÉGRATIONS	DECES	RETRAITES
SURVEILLANTS ET SURVEILLANTS PRINCIPAUX :						
Maladies mentales non imputables au service	61.	27	58	32	4	27
Maladies mentales imputables au service		2				1
Tuberculose	19	5	15	12		2
Cancer	14	2	10	5	2	3
Blessures de guerre	5		10	11		3
Autres maladies	9	1	10	3		1
PREMIERS SURVEILLANTS :						
Maladies mentales non imputables au service	8	3	5	4	1	5
Tuberculose	1		1			
Cancer						
Blessures de guerre	1		1	1		
Autres maladies						
SURVEILLANTS-CHEFS :						
Maladies mentales non imputables au service	3		1	1		1
Tuberculose	1		1		1	
Cancer	1		1		2	
Blessures de guerre	1					1

D. — Commissions paritaires

Le 7 avril 1970 se sont déroulées les élections pour le renouvellement des commissions paritaires du personnel de surveillance du corps des éducateurs et du corps des chefs de travaux.

En ce qui concerne le personnel de surveillance, le nombre des électeurs inscrits, soit 6 959 — en progression sur 1967 — n'enregistre pas encore cependant l'accroissement des effectifs en raison du nombre élevé des stagiaires qui n'ont pas le droit de vote.

La participation électorale a été importante avec 5 790 votants, soit un pourcentage de 83 %.

Pour le nombre de suffrages obtenus, le syndicat C.G.T. - F.O. arrive en tête en ayant accru le nombre de ses voix.

La C.G.T. se maintient ainsi que la C.F.T.C. tandis que le syndicat autonome C.F.D.T. vient légèrement derrière.

Le dépouillement de ces élections a permis de désigner comme représentants titulaires et suppléants, 1 représentant du syndicat F.O. et 1 représentant de la C.G.T. pour le grade de surveillant-chef, 1 représentant de la C.F.T.C. et 1 représentant du syndicat autonome C.F.D.T. pour le grade de premier surveillant, et 1 représentant C.G.T. - F.O. et 1 représentant de la C.G.T. pour le grade de surveillant principal et surveillant.

En ce qui concerne les éducateurs, il y avait 107 électeurs inscrits, 92 ont participé au vote et il y a eu 90 suffrages exprimés. Les candidats présentés par le syndicat F.E.N. sont arrivés en tête et ont obtenu les postes de représentants à la commission paritaire.

En ce qui concerne les chefs de travaux, il y avait 55 électeurs inscrits et il y a eu 52 votants et 52 suffrages exprimés. La liste présentée par le syndicat F.O. a obtenu 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant, suivie par la liste du syndicat C.G.T. qui obtient les 2 autres sièges.

3

**FORMATION
ET PERFECTIONNEMENT**

I. — BILAN STATISTIQUE DE L'ANNEE 1970

Au cours de l'année 1970, l'école d'administration pénitentiaire a poursuivi ses actions de sélection, de formation initiale et de préparation aux examens :

- 235 candidats ont fait l'objet d'opérations de sélection (8 actions) ;
- 977 élèves ou stagiaires y ont bénéficié d'une action de formation initiale (10 actions) ;
- 390 candidats ont été préparés à un examen professionnel (1 action) ;
- 312 visiteurs ont assisté à des journées d'information (12 journées).

C'est donc le total de 1 914 personnes qui donne le meilleur indicateur des multiples activités de l'établissement.

Si l'on fait abstraction de la préparation aux examens, effectuée par correspondance et des journées d'information, l'école a accueilli 1 212 stagiaires qui se sont répartis ainsi :

A. — Ventilation des différentes actions, avec hébergement au cours de l'année 1970

	1969-1970		1970		1970-1971		TOTAL	
	NOMBRE D' ACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES						
1° En fonction DU TYPE D' ACTION :								
- Sélection	»	»	8	235	»	»	8	235
- Formation initiale	2	162	7	801	1	14	10	977
- Perfectionnement	»	»	»	»	»	»	»	»
	2	162	15	1 036	1	14	18	1 212
2° En fonction DE LA DURÉE :								
- Longue durée (supérieure à 3 mois)	1	15	»	»	1	14	2	31
- Moyenne durée (entre 1 et 3 mois)	1	147	7	801	»	»	8	948
- Courte durée	»	»	8	235	»	»	8	235
	2	162	15	1 036	1	14	18	1 212
3° En fonction DU GRADE :								
a) Candidats concours externes :								
- Concours élèves-éducateurs	»	»	1	23	»	»	1	23
- Concours secrétaires administratifs	»	»	1	13	»	»	1	13
b) Candidats concours internes :								
- Examen premiers surveillants	»	»	1	150	»	»	1	150
- Examens d'aptitude professionnelle d'éducateurs	»	»	4	31	»	»	4	31
- Concours chefs de service	»	»	1	18	»	»	1	18
c) Elèves ou stagiaires :								
- Elèves-surveillants	1	147	6	790	»	»	7	937
- Elèves-éducateurs	1	15	»	»	1	14	2	29
- Secrétaires administr. stagiaires	»	»	1	11	»	»	1	11
	2	162	15	1 036	1	14	18	1 212

B. — Calendrier des actions de l'école au cours de l'année 1970

NUMERO DU STAGE	NATURE	CATEGORIES D'ELEVES et NUMEROS DE LA PROMOTION	PERIODE	DUREE EN JOURS	NOMBRE DE STAGIAIRES	NOMBRE DE JOURNEES DE STAGIAIRES
51	Form. initiale	Elèves-éducateurs (3 ^e promotion - suite)	5-1 au 25-1-70 16-2 au 29-3-70 27-4 au 23-6-70	121	15	1 815
55	Form. initiale	Secrétaires administratifs stagiaires (1 ^{re} promotion)	19-1 au 1-2-70 16-2 au 29-3-70 4-5 au 7-6-70	14 77	5 puis 11	70 847
56	Sélection	Chefs de service (3 ^e session)	20-1 au 23-1-70	4	18	72
57	Form. initiale	Elèves-surveillants (13 ^e promotion)	2-2 au 1-3-70 13-4 au 22-4-70	38	137	5 206
58	Form. initiale	Elèves-surveillants (14 ^e promotion)	3-3 au 9-4-70	38	108	4 104
59	Form. initiale	Elèves-surveillants (15 ^e promotion)	19-5 au 24-6-70	37	137	5 069
60	Sélection	Examen d'aptitude à l'emploi d'éducateur (3 ^e session)	2-6 au 5-6-70	4	2	8
61	Sélection	Elèves-éducateurs (5 ^e session)	24-6 au 30-6-70	7	23	161
62	Form. initiale	Elèves-surveillants (16 ^e promotion)	10-8 au 20-9-70	42	165	6 930
63	Form. initiale	Elèves-surveillants (17 ^e promotion)	28-9 au 30-10-70	33	140	4 620
64	Form. initiale	Elèves-éducateurs (4 ^e promotion)	3-8 au 14-8-70 5-10 au 1-12-70	12 58	14 puis 9	168 522
65	Sélection	Examen d'aptitude à l'emploi d'éducateur (4 ^e session)	21-9 au 25-9-70	5	9	45
66	Form. initiale	Elèves-surveillants (18 ^e promotion)	16-11 au 22-12-70	37	103	3 811
67	Sélection	Examen professionnel de premier surveillant (4 ^e session)	14, 15 et 29 et 30-10-70 3, 4 et 5-11-70	1	150	150
68	Sélection	Examen d'aptitude à l'emploi d'éducateur (5 ^e session)	19-10 au 27-10-70	9	18	162
70	Sélection	Secrétaires administratifs stagiaires (2 ^e session)	2 et 3-12-70	2	13	26
71	Sélection	Examen d'aptitude à l'emploi d'éducateur (6 ^e session)	11-12 au 14-12-70	4	2	8
					1 212	36 881

C. — Planning d'occupation de l'école au cours de l'année 1970

	EFFECTIF	JANV.	FEV.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
Elèves-surveillants (12 ^e promotion)	147	5 25										
Elèves-éducateurs (3 ^e promotion)	15	5 25	16	29	27	23						
Secrétaires administratifs (1 ^{re} promotion)	5+6	19	1 16	29	4	7						
Sélection chefs de service (3 ^e session) ..	18	20 23 xxx										
Elèves-surveillants (13 ^e promotion)	137	2	1	13 22								
Elèves-surveillants (14 ^e promotion)	108	2	3	9								
Elèves-surveillants (15 ^e promotion)	137				20	19	24					
Examen d'aptitude professionnelle éducateurs (3 ^e session).	2					2 5 xxx						
Elèves-surveillants (16 ^e promotion)	165						29 10	20				
Elèves-surveillants (17 ^e promotion)	140						27-7	2 ⁿ	30			
Elèves-éducateurs (4 ^e promotion)	14						3 14		5	1		
Examen d'aptitude professionnelle d'éducateurs (4 ^e promotion)	9							21 25 xxx				
Elèves-surveillants (18 ^e promotion)	103								14	16	22	
Sélection premiers surveillants (4 ^e session)	150								14 15 16 xxx xxx	3 4 5 xxx xxx		
Examen d'aptitude professionnelle d'éducateurs (5 ^e session)	18								12 97 xxx			
Sélection secrétaires administratifs (2 ^e session)	13										2 3 xx	
Examen d'aptitude professionnelle d'éducateurs (6 ^e session)	2											11 14 xxx
Elèves-surveillants (19 ^e promotion)	64									16	31	
Nombre de journées de stagiaires	×	3 539	4 042	4 023	2 402	2 554	3 879	3 798	3 765	4 693	1 877	2 309

Légende : Sélection xxx — Formation initiale à l'école —, en stage pratique

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution des activités de l'école depuis 1964.

D. — Pourcentage des journées de stagiaires en fonction du type d'action

ANNEES	SELECTION		FORMATION INITIALE		PERFECTIONNEMENT		TOTAL
	JOURNÉES	%	JOURNÉES	%	JOURNÉES	%	JOURNÉES
1964	»	»	»	»	12 917	100	12 917
1965	»	»	»	»	8 874	100	8 874
1966	»	»	21 783	93	1 825	7	23 608
1967	523	2	20 321	94	875	4	21 719
1968	952	2,5	39 209	96	575	1,5	40 736
1969	990	3,5	27 077	94,5	507	2	28 574
1970	632	1,7	36 249	98,3	»	0	36 881
TOTAL ...	3 097	1,8 %	144 639	83,5 %	25 573	14,7 %	173 309

On remarquera à la lecture du tableau D la disparition des actions de perfectionnement en 1970. Elle est due à l'insuffisance des locaux d'hébergement de l'école. En effet, en raison du développement considérable de la formation initiale, dû au recrutement intensif d'élèves-surveillants, les places disponibles pour l'organisation des stages de cette nature manquaient.

Par contre, les travaux entrepris pour accroître de 27 places la capacité de l'école se sont poursuivis activement. Ils seront achevés en 1971 et permettront de prévoir d'ici un an ces stages de recyclages que seront destinés essentiellement aux cadres.

II. — LES DIFFERENTES REALISATIONS DE L'ANNEE 1970

1. — Actions de sélection

Elles concernaient 8 actions intéressant 235 candidats, dont 44 femmes :

a) Les stages de sélection et d'observation, y compris les examens médico-psychologiques et les épreuves orales des concours d'entrée :

- d'élèves éducateur :
23 candidats dont 10 femmes (3^e session : 2 au 5-6-1970),
- de secrétaires administratifs :
13 candidats dont 6 femmes (2^e session : 2 et 3-12-1970) ;

b) Les épreuves d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des éducateurs stagiaires : 4 sessions pour 31 candidats, dont 5 femmes.

Ces épreuves consistaient en des séances d'animation culturelles, la conduite d'une activité scolaire ou d'éducation physique ; elles étaient complétées, à l'administration centrale, par une interrogation orale, la soutenance d'un mémoire, un entretien avec le jury.

25 candidats ont subi avec succès cet examen.

L'étude critique de ces épreuves a permis d'entreprendre une transformation de la formation initiale des élèves-éducateurs et la modification de l'organisation de l'examen d'aptitude concrétisées par le récent arrêté du 27 mars 1971 ;

c) Les épreuves d'aptitude au commandement de l'examen professionnel de premier surveillant : 8 journées consacrées à 150 candidats, dont 20 femmes (octobre et novembre 1970).

Elles comprenaient, par application de la méthode des cas, une prise de décision, la communication de cette décision et un compte rendu des événements.

Les différents jurys comportaient une proportion importante de fonctionnaires des services extérieurs ;

d) Les épreuves d'aptitude au commandement du concours de chefs de service pénitentiaire : 18 candidats, dont 3 femmes (3^e session : 20 au 23-1-1970).

L'organisation de l'examen prévoyait une discussion de groupe, une épreuve de situation individuelle et un entretien avec le médecin psychologue.

2. — Actions de formation initiale

10 actions ont concerné 978 stagiaires, dont 14 femmes ; elles intéressent les élèves-surveillants (7 promotions), les élèves-éducateurs (2 promotions) et pour la première fois les secrétaires administratifs stagiaires.

a) FORMATION INITIALE DES ELEVES-SURVEILLANTS

7 promotions (12^e à 18^e promotion) se sont succédé presque sans interruption au cours de l'année 1970, représentant 937 élèves-surveillants.

Il s'agit d'un véritable record, ce chiffre dépassant de loin le nombre annuel d'élèves ou stagiaires venus à l'école de 1964 à 1969.

La formation initiale de masse des élèves-surveillants (88,5 % des journées d'élèves en 1970) a eu deux conséquences : la réduction de huit à cinq semaines de la durée de la scolarité à l'école, la mise en place du stage pratique avant la formation à l'école, pour des raisons de calendrier ininterrompu.

Cette expérience a fait ressortir :

- L'insuffisance d'une période de cinq semaines pour l'application du programme ;
- L'intérêt de faire commencer la formation de l'élève-surveillant à l'école, plutôt qu'en établissement.

On est donc maintenant convaincu de la supériorité de la formule du stage de formation initiale pendant une période de trois mois divisée en trois parties : la première et la troisième à l'école, la seconde dans un établissement de stage pratique. C'est ce qui sera appliqué en 1971.

b) FORMATION INITIALE DES ELEVES-EDUCATEURS

Au cours de l'année 1970, deux promotions d'élèves-éducateurs ont été formées à l'école, soit au total 30 élèves se décomposant ainsi :

- La troisième promotion amorcée en 1969 qui comprenait 16 élèves, dont 5 femmes ;
- La quatrième promotion qui s'est poursuivie en 1970 qui comprenait 14 élèves, dont 4 femmes ;

Le déroulement de la scolarité des élèves-éducateurs a été influencé, à la fois par la réunion du 14 avril 1970 qui s'est tenue à l'administration centrale, ainsi que par les résultats des quatre sessions de l'examen d'aptitude à l'emploi d'éducateur.

Les principales modifications intervenues dans la formation des élèves-éducateurs consistent dans l'alternance des périodes de scolarité et de stage pratique, la préparation de ces stages pratiques avec

les responsables locaux, l'adoption d'un système de contrôle continu des connaissances permettant un classement de fin de stage.

De plus, une tendance s'est dessinée pour considérer l'année de l'éducateur stagiaire comme période de formation, ce qui permettra en assurant une formation théorique et pratique sur deux ans d'aligner la formation initiale des élèves-éducateurs sur celle d'autres travailleurs sociaux. Une nouvelle modification de la scolarité sera en conséquence décidée en 1971.

c) FORMATION INITIALE DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

L'un des faits marquants de l'année 1970 a été le premier stage de formation initiale des secrétaires administratifs stagiaires. Cette promotion comprenait 11 élèves dont 5 femmes, 6 ayant passé le concours externe, 5 le concours interne.

Le programme de cette première promotion s'est déroulé selon le projet de décembre 1969 prévoyant trois parties : la connaissance de la justice et de l'administration pénitentiaire, les techniques générales de l'administration et les techniques de gestion pénitentiaire.

Ce projet prévoyait deux options, une formule A de formation polyvalente de 560 heures ou 18 semaines, une formule B de formation spécialisée de 400 heures ou 13 semaines. En réalité, il a été appliqué, faute de temps, une formule mixte de 334 heures ou 11 semaines.

Le stage de formation initiale des secrétaires administratifs a été conçu comme celui des élèves-éducateurs, avec des alternances de scolarité à l'école et des périodes de formation en stage pratique : maisons d'arrêt, maisons centrales, directions régionales.

A l'occasion de la scolarité, des cours communs (réglementation pénitentiaire, droit criminel) ont permis de fusionner le groupe des secrétaires administratifs et celui des élèves-éducateurs de la troisième promotion.

3. — Action de préparation aux examens et documentation

La section de préparation aux examens et de documentation a poursuivi ses activités.

a) PREPARATION A L'EXAMEN D'APTITUDE AU GRADE DE PREMIER SURVEILLANT

Une documentation a été fournie aux 390 candidats à cet examen. A cette occasion, la seconde édition du *Mémento du premier surveillant* a été publiée ; cet ouvrage remanié par la parution de 166 nouveaux documents comportait, notamment lors de sa distribution le 1^{er} septembre 1970, les modifications entraînées par la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels et par le décret du 27 juillet 1970 modifiant le décret du 21 novembre 1966 portant statut spécial du personnel pénitentiaire.

b) ENSEIGNEMENT AUDIO-VISUEL

Des moyens audio-visuels mis au point et réalisés dans l'établissement (diapositives notamment) ont été, pour la première fois, utilisés pour la formation des élèves-surveillants en vue d'une meilleure adaptation des méthodes pédagogiques aux exigences spécifiques de la formation des adultes.

Mais l'évolution de ces méthodes suppose également une remise en cause périodique réalisée à l'occasion d'échanges entre les responsables. C'est ainsi qu'ont été préparés les aménagements apportés à la scolarité des élèves-éducateurs. Les mêmes mises au point seront effectuées avec la participation de toutes les parties intéressées pour les élèves-surveillants et les secrétaires administratifs. Le concours de plus en plus actif des chefs d'établissement, non seulement à l'élaboration des programmes d'enseignement, mais également à leur application, démontre que l'école s'insère chaque jour davantage dans le dispositif pénitentiaire dont elle est devenue l'un des rouages essentiels.

Sa contribution à la mise en œuvre d'une véritable politique pénitentiaire sera encore renforcée lorsqu'elle sera en mesure d'assurer le recyclage et le perfectionnement périodique de tous les personnels.

*
**

Une étude sur l'origine géographique et socioprofessionnelle des élèves-surveillants recrutés par concours et ayant subi leur stage de formation à l'école d'administration pénitentiaire en 1970 a été effectuée. Elle a donné les résultats suivants :

STATISTIQUE DES AGES

Age moyen des 926 élèves : **26 ans 6 mois.**

— Comme en 1968	(26 ans 7 mois)
— Et 1969	(26 ans 6 mois)
De 20 à 25 ans	46 %
De 25 à 30 ans	25 %
De 30 à 35 ans	21 %
De 35 à 41 ans	8 %

RÉPARTITION D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE

<i>Célibataires</i>	275	soit	30 %
<i>Mariés</i>	651	soit	70 %
— Sans enfant	100	soit	11 %
— 1 et 2 enfants	388	soit	42 %
— Plus de 2 enfants	163	soit	17 %
	<u>651</u>	soit	70 %
TOTAL	926	soit	100 %

RÉPARTITION EN FONCTION DU NIVEAU SCOLAIRE

Pas de C.E.P. et de diplômes professionnels	129	14 %
Titulaires du C.E.P. ou de diplômes professionnels (C.A.P., C.F.P.A.)	594	64 %
Niveau situé entre C.E.P. et B.E.P.C.	119	13 %
Niveau situé entre B.E.P.C. et baccalauréat	84	9 %
TOTAL	926	

RÉPARTITION EN FONCTION DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE
(d'après la nomenclature de l'I.N.S.E.E.)

		TOTAL GÉNÉRAL
Classe 0	156	soit 17 %
— Sans emploi	22	
— Agriculteur - Viticulteur	30	
— Mineur	38	
— Maçon - Plâtrier - Coffreur - Boiseur - Cimentier	47	

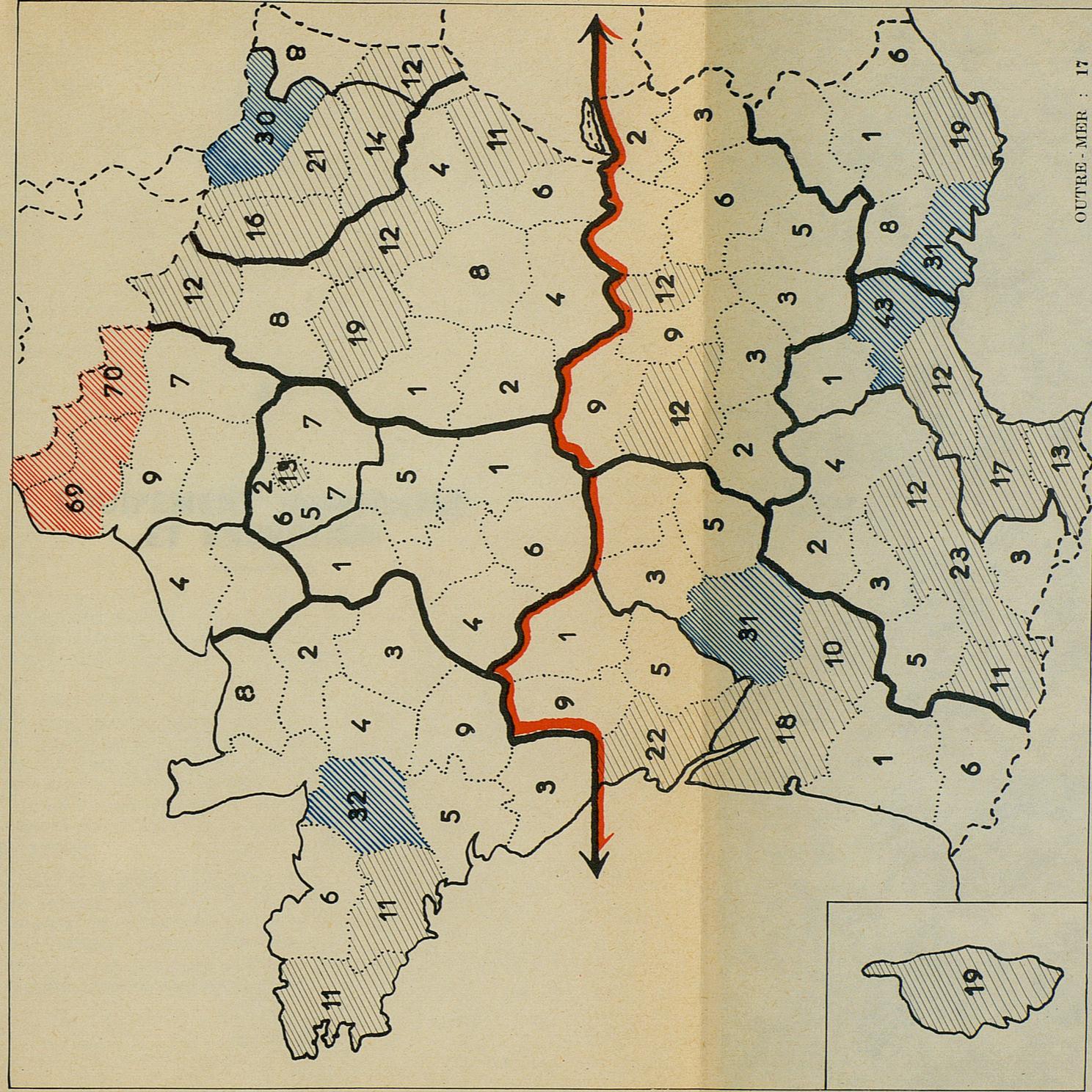
TOTAL GÉNÉRAL

— Carreleur - Granitier - Marbrier	4	
— Conducteur d'engins - Cantonnier	8	
— Marin de commerce et marin pêcheur	7	
Classe 1	164	soit 17 %
— Plombier - Fondeur - Mouleur	19	
— Peintre - Vernisseur - Poseur d'affiches	35	
— Couvreur-zingueur - Tôlier	7	
— Forgeron - Serrurier - Chaudronnier	35	
— Réparateur de cycles - Mécanicien auto	16	
— Monteur sanitaire - Chauffagiste - Frigoriste ..	7	
— Monteur - Ajusteur - Cintreur	45	
Classe 2	72	soit 8 %
— Tourneur - Fraiseur - Régleur	29	
— Soudeur	14	
— Métallurgiste - Horloger	4	
— Electricien - Monteur électricien	23	
— O. S. verrier	2	
Classe 3	7	
— Imprimeur - Typographe - Papetier	5	
— Industrie chimique	2	
Classe 4	43	soit 5 %
— Boulanger-pâtissier	20	
— Cuisinier	3	
— Boucher-charcutier	10	
— Ouvrier de chai - Distillateur	2	
— Mécanicien en confection - Coupeur	3	
— Bonnetier - Ouvrier textile	5	
Classe 5	53	soit 6 %
— Charpentier - Menuisier - Ebéniste	45	
— Sellier-garnisseur - Poseur en revêtement de sol.	3	
— Gantier - Maroquinier - Cordonnier	5	
Classe 6	116	soit 13 %
— Chauffeur-livreur	90	
— Machiniste - ouvrier de presse	8	
— Manutentionnaire - Pontier - Grutier	18	

	TOTAL GÉNÉRAL	
Classe 7	113	soit 12 %
— Manœuvre - Ouvrier	65	
— Ouvrier qualifié - O. S.	38	
— Dessinateur - Adjoint technique - Etalagiste - Décorateur	8	
— Educateur - Moniteur	2	
Classe 8	151	soit 16 %
— Employé bureau - Assurances	43	
— Magasinier	33	
— Vendeur - Représentant	39	
— Commerçant - Gérant - Restaurateur	8	
— Gardien d'usine - Surveillant de chantier	4	
— Agent de service	14	
— Coiffeur	6	
— Préparateur en pharmacie - Mécanicien dentiste	4	
Classe 9	51	soit 6 %
— Adjoint d'enseignement - Maître d'internat ..	5	
— Militaire - Marin	10	
— C.R.S.	2	
— Employé P.T.T.	10	
— Employé S.N.C.F.	13	
— Employé	11	
TOTAL 1970	926	soit 100 %

REPARTITION LE DEPARTEMENT DE RESIDENCE D'APRES LE DEPARTEMENT DE RESIDENCE
12° + (13° à 18° promotions)

TABLEAU 31 bis



1. — Répartition par directions régionales :

FRANCE DU NORD	499	54 %
- D.R. Paris	58	
- D.R. Lille	159	
- D.R. Dijon	87	
- D.R. Strasbourg	101	
- D.R. Rennes	94	

2. — Répartition des départements d'après le nombre d'élèves surveillants recrutés dans l'année (la carte ci-dessus indique le nombre de recrutements par département) :

Nord	139	15 %
- Languedoc	86	9 %
- Lorraine	81	8 %
- Aquitaine	66	7 %

3. — Répartition par circonscriptions d'action régionale :

Plus de 50	427	44 %
Entre 30 et 50	111	
De 10 à 29	66	
Moins de 10	149	
Outre-mer (Antilles)	34	2 %

3. — Répartition par circonscriptions d'action régionale (suite) :

Provence - Côte d'Azur	65	7 %
- Midi - Pyrénées	63	7 %
- Bretagne	60	6 %

OUTRE-MER : 17

4

**ÉQUIPEMENT IMMOBILIER
ET ENTRETIEN**

I. — EQUIPEMENT IMMOBILIER

Si le budget d'investissement de l'année 1970 est en augmentation par rapport à celui de 1969, puisque le montant des autorisations de programme s'est élevé à 23 350 000 francs contre 12 750 000 francs, ces dotations restent encore fort modestes. Elles sont, en effet, les plus faibles de celles allouées aux services pénitentiaires depuis 1963, et elles permettent seulement de maintenir à un rythme très ralenti l'effort de renouvellement de l'équipement immobilier commencé il y a une dizaine d'années.

C'est ainsi qu'au cours de l'année écoulée il a été seulement possible de poursuivre les travaux de construction de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, de la maison d'arrêt de Grenoble et de la maison centrale de Châteauroux. Pour ces deux dernières opérations, le gros œuvre est très avancé, et l'achèvement est prévu dans le courant de l'année 1971 pour la première et à la fin de 1972 pour la seconde. Dans le domaine des modernisations, la nouvelle infirmerie de la maison d'arrêt de Nice est terminée, de même qu'est achevé le troisième bâtiment cellulaire de la maison centrale de Clairvaux. En ce qui concerne cet établissement, la nouvelle tranche d'autorisations de programme accordée au budget de 1971 doit permettre l'édification du dernier bâtiment cellulaire qui marquera la fin de la modernisation complète de cette maison centrale dont la population pénale bénéficiera ainsi de conditions modernes de détention.

1970 apparaît donc comme une année peu marquante au plan des réalisations, puisque aucune opération nouvelle n'a pu être lancée et que seules les réalisations déjà entreprises ont pu être continuées, et encore, pour l'une d'elles — la prison des femmes de Fleury-Mérogis — à une cadence très ralentie. En revanche, l'administration s'est efforcée de préparer toutes les conditions d'une relance de son programme d'équipement en élaborant et mettant au point divers projets qui pourront être inscrits au budget de 1972. Celui-ci devrait comporter, en effet, une augmentation très sensible des crédits accordés à l'administration pénitentiaire, puisqu'il correspond à la première année d'exécution du VI^e Plan, et devrait donc concrétiser les décisions qui vont être arrêtées dans ce domaine par le gouvernement.

C'est dans cette perspective que tous les programmes des projets retenus au cours de la période 1971-1975 ont été transmis aux services techniques, afin que les études puissent commencer sans tarder. Certaines d'entre elles sont même très avancées, et les travaux pourront commencer dès que les crédits nécessaires auront été dégagés. C'est notamment le cas des maisons d'arrêt de Metz et

de Versailles, pour lesquelles des autorisations de programme avaient déjà été accordées sur des exercices antérieurs, mais dont le blocage décidé dans le cadre de la politique de redressement financier a eu pour conséquence de différer leur réalisation.

Par ailleurs, à l'exemple de ce qui avait déjà été fait en 1968 pour les maisons d'arrêt et les centres pénitentiaires, il a été établi, après consultation des différents services de la direction, un projet de normes applicables à la construction des centres de semi-liberté. Cette mesure, à laquelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 doivent donner un nouveau développement, apparaît en effet comme une modalité de la peine suffisamment originale pour exiger des structures d'accueil différenciées selon les catégories de condamnés. Pour ceux qui purgent une longue peine, il est souhaitable de prévoir des centres rattachés aux établissements pénitentiaires. En revanche, pour ceux qui sont soumis à titre probatoire à ce régime avant d'être admis à la libération conditionnelle, ainsi que pour les condamnés à de courtes peines, des institutions autonomes sont nécessaires. L'aménagement de ces établissements comme leur disposition intérieure ont été conçus de façon à permettre la mise en œuvre dans les meilleures conditions d'un régime fondé essentiellement sur la confiance. Dans cette perspective, les nouvelles constructions seront édifiées dans une situation d'isolement suffisant par rapport au voisinage, tout en étant bien reliées à l'établissement pénitentiaire qui les gèrera, et situées à proximité des lieux de travail et dans une zone bien desservie par des moyens de transport public.

Les semi-libres bénéficiant d'une grande liberté pendant la journée, la recherche de la sécurité dans l'aménagement de ces centres ne constitue plus une exigence fondamentale, comme pour les maisons d'arrêt et les maisons centrales, ou les centres pénitentiaires. Aussi, ces nouvelles constructions seront-elles plus proches du foyer que de la prison, et les condamnés disposeront de chambres individuelles, dont les fenêtres ne seront pas pourvues de barreaux. Dans la mesure des crédits disponibles, plusieurs centres ou quartiers seront programmés au budget de 1972, dont l'un dans la région parisienne sur un terrain déjà acquis par l'administration.

Divers projets de modernisation ont été étudiés : les plus importants concernent la rénovation des maisons centrales de Poissy et de Nîmes, dont les vieux bâtiments, datant pour certains du XVII^e siècle, et qui comportent des cellules dites « type cage à poules », seront remplacés par des bâtiments modernes et bien adaptés aux nouvelles méthodes pénitentiaires.

Un projet de reconversion du centre pénitentiaire de Mauzac est également envisagé. Afin d'assurer, dans le cadre des réformes promulguées par la loi du 17 juillet 1970, une transition de régime

pour les individus ayant déjà subi une longue peine, il apparaît souhaitable de créer un système polyvalent permettant la mise en œuvre d'un programme de réadaptation facilitant l'intégration dans la société. Afin de tenir compte de la personnalité comme des aptitudes très diverses de ces condamnés, un tel équipement doit être nécessairement diversifié.

Cette préoccupation a conduit l'administration à prévoir sur le domaine de Mauzac, qui est le seul par son étendue et sa situation à permettre une réalisation de ce genre, l'édification de deux centres de conception différente.

Le premier, qui constituerait l'établissement fermé, comporterait d'une part un quartier spécial à vocation médico-psychologique réservé aux délinquants justiciables d'un traitement spécialisé : caractériels, agressifs, intoxiqués, etc., et un quartier réservé aux condamnés qui peuvent être soumis à un traitement directement orienté vers la préparation de la libération conditionnelle. Le régime appliqué serait fondé sur le souci de réduire, sinon d'éviter, le développement d'inadaptations physiques, culturelles ou économiques.

Le second centre présenterait toutes les caractéristiques d'un établissement ouvert. Chaque pavillon comporterait des chambres assez spacieuses, une salle de détente et de lecture. La vie de cette communauté serait centrée sur des activités communes organisées dans un centre culturel et économique (chapelle, salle de cinéma, de conférences, mess, etc.), à la gestion duquel les détenus pourraient être appelés à participer, et sur le travail.

Deux types d'occupation pourraient être proposés aux condamnés : des ateliers, qui complèteraient la chaîne des travaux effectués en milieu fermé, de façon à ne pas marquer une rupture trop brusque dans la vie des intéressés et à réaliser une certaine homogénéité de la production, occuperaient la plus grande partie de la population pénale ; un petit groupe serait chargé de l'exploitation du domaine qui serait remis en valeur, et dont les terres fertiles et facilement irrigables pourraient fournir des productions de qualité. Enfin, quelques détenus pourraient être placés en chantier extérieur ou en semi-liberté dans les entreprises de la région.

Le régime appliqué serait très libéral, et l'intervention du personnel limitée au contrôle de la régularité au travail et de la présence des intéressés au centre la nuit et les jours chômés, sauf octroi de permissions de sortie.

Cet établissement, de conception architecturale moderne, permettrait la destruction des baraquements actuels et complèterait ainsi le centre de Bédénac-Bussac qui serait réservé à l'exécution de la tutelle pénale en milieu fermé.

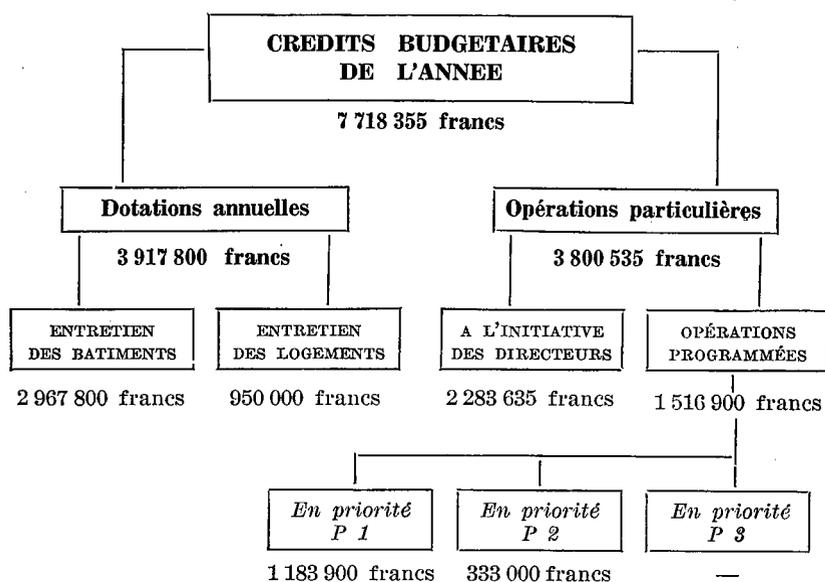
II. — ENTRETIEN

A. — Travaux d'entretien des bâtiments pénitentiaires

En 1970, un nouveau procédé de répartition des crédits d'*entretien et grosses réparations des bâtiments* a été mis en application. Cette réforme avait essentiellement pour objet de permettre une programmation plus stricte des opérations et d'amener les services extérieurs à exprimer leurs besoins en tenant compte de prévisions effectuées sur plusieurs années.

Indépendamment des dotations annuelles laissées à la libre disposition des services extérieurs pour assurer l'entretien courant des bâtiments, les crédits ont été répartis en deux masses destinées à la réalisation, d'une part, des travaux laissés à l'initiative des directeurs régionaux et chefs d'établissement, et, d'autre part, des opérations nécessitant l'intervention de l'administration centrale. Pour ces opérations, un ordre de priorité décroissant a été fixé, ce qui permet de disposer en permanence d'une certaine réserve de travaux dont la réalisation peut être immédiatement entreprise à la place d'autres opérations dont l'ajournement peut être imposé par les circonstances.

Le diagramme ci-dessous récapitule la répartition adoptée et fait connaître les attributions de crédits retenues pour les diverses catégories d'opérations au cours de l'année 1970 :



Le montant des diverses dépenses se répartit ainsi :

Dotations pour entretien courant	F 3 800 000
Réparations, remises en état de toitures et de zingueries	830 000
Installations sanitaires, égouts et hygiène	425 000
Travaux concernant la sécurité	250 000
Chauffage (installations nouvelles, remises en état, réparations)	1 415 000
Travaux d'électricité (postes de transformation, réparation d'installations électriques)	486 000
Aménagements et travaux divers	512 355
TOTAL	7 718 355

Parmi les travaux divers, il faut citer des aménagements de quartiers aux prisons de Fresnes, de la Santé, de Béthune, de Châlons-sur-Marne, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré et la création à la maison centrale de Nîmes d'un quartier d'isolement. On notera également la création d'une aire de sports à Fleury-Mérogis destinée au personnel en stage à l'école d'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux membres du personnel du centre pénitentiaire et à leurs familles. De même, le terrain de sports de la maison centrale de Loos, qui en hiver était souvent impraticable, a été aménagé pour être utilisé toute l'année. De nombreux aménagements ont été réalisés dans des ateliers de formation professionnelle et de travail concédé. Enfin, la nécessité s'est fait sentir d'aménager 27 chambres supplémentaires afin d'augmenter la capacité d'hébergement de l'école d'administration pénitentiaire.

B. — Matériel

Comme pour l'entretien des bâtiments, un nouveau procédé de répartition et d'utilisation des crédits de matériel et de fonctionnement a été mis en pratique.

La dotation budgétaire est divisée en deux parties principales. La première partie comprend des sommes attribuées sous le nom de « délégations annuelles » aux directeurs régionaux et aux directeurs d'établissements autonomes pour assurer le fonctionnement de leurs établissements. Ces crédits de fonctionnement courant permettent l'achat de petit matériel, de fournitures scolaires et sportives, ainsi que la commande des imprimés administratifs et le paiement de frais divers (entretien des matériels et des machines, réparations et remplacements normaux d'outillages ou de pièces...).

La deuxième partie comprend des sommes destinées à payer des achats de fournitures et de matériel qui sont effectués par les soins de l'administration centrale.

La répartition se fait par « grandes masses » ou catégories de matériels. C'est ainsi que dans les sommes réglées par l'administration centrale sont comptées les dépenses concernant la confection des effets d'uniforme du personnel, les achats de livres pour les bibliothèques des prisons, de matériel audio-visuel et du matériel destiné aux comités de probation. Les autres crédits sont destinés au règlement des commandes effectuées soit par l'administration centrale, soit par les directeurs et concernant des matériels de buanderie, de cuisine, le matériel médical, les installations téléphoniques, les machines-outils, etc.

Le montant des diverses dépenses effectuées en 1970 s'analyse ainsi :

Dotations annuelles pour fonctionnement courant	3 102 700
Habillement du personnel	2 311 195
Livres de bibliothèques	150 000
Armement et munitions	40 930
Matériel audio-visuel	100 000
	2 602 125
Matériel de buanderie	416 350
Matériel de cuisine	506 022
Matériel médical	496 600
Installations téléphoniques	36 400
Matériel divers	573 303
	7 733 500
TOTAL	7 733 500

a) MATERIEL DE CUISINE

Remplacement, notamment, de plusieurs ensembles de cuisine, qui ont concerné les établissements de Lyon, la maison centrale d'Eysses, le centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré et la maison centrale de Loos. Par ailleurs, poursuivant l'installation d'appareils de conservation, l'administration centrale a acheté treize armoires frigorifiques pour diverses maisons d'arrêt.

b) MATERIEL DE BUANDERIE

Sept ensembles de buanderie ont été remplacés par du matériel automatique, notamment à Mont-de-Marsan, Nice, Ensisheim.

c) MATERIEL MEDICAL

Un effort financier important a été fait dans ce domaine en 1970.

L'hôpital central des prisons de Fresnes a été doté d'un équipement radiologique complet, permettant d'effectuer toutes les radiographies.

Quatre appareils de radiologie (3 pour radioscopie et 1 pour radiographie) ont été achetés.

Six équipements pour cabinets dentaires ont été commandés pour des maisons d'arrêt importantes et pour la maison centrale de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Par ailleurs, du matériel de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle a été acquis pour l'hôpital central de Fresnes, ainsi que des appareils de laboratoire. Un appareil de réanimation a été acquis pour le centre médico-psychologique de la Santé.

d) MACHINES - OUTILS ET MATERIEL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Diverses machines-outils, destinées à la formation professionnelle, ont été fournies à la prison-école d'Oermingen et au centre de jeunes condamnés d'Erouves. Par ailleurs, l'appareillage et l'outillage nécessaires au fonctionnement d'une nouvelle section de formation (électricité) ont été achetés pour ce même centre.

Un tour a été commandé pour remplacer celui des prisons de Fresnes devenu insuffisant.

Ainsi, en fonction des crédits disponibles et des priorités, se poursuit la modernisation de l'équipement mobilier des établissements.

5

GESTION FINANCIÈRE

I. — CONTEXTURE DU BUDGET

Les crédits de fonctionnement ouverts à l'administration pénitentiaire par la loi de finances de 1970 s'élèvent à 296, 4 millions de francs. Ils représentent 31 % du budget global du ministère de la justice.

La répartition par grandes masses est indiquée dans le tableau suivant :

NATURE DES CREDITS	EN MILLIONS DE FRANCS	EN POURCENTAGE
Crédits de personnel (rémunérations et charges sociales)	192,0	64,8
Crédits pour l'entretien des détenus	64,2	21,7
Crédits de matériel et fonctionnement des services	31,4	10,6
Crédits pour l'entretien des bâtiments	7,7	2,6
Autres crédits (réparations civiles et action sociale)	1,1	0,3
TOTAL	296,4	100 %

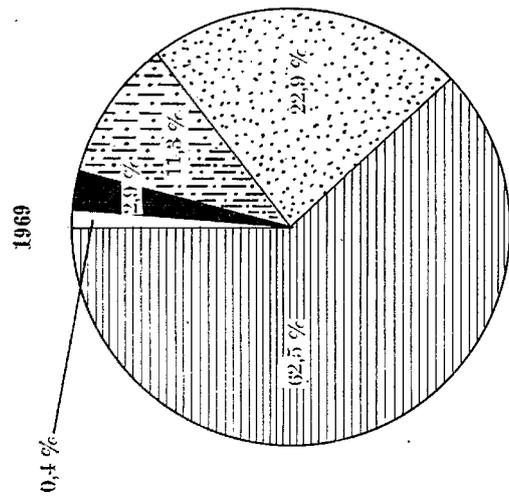
Par rapport au budget précédent, les crédits de 1970 sont en augmentation de 32 millions de francs. La progression est de l'ordre de 12 %.

*
**

L'accroissement des dotations correspond :

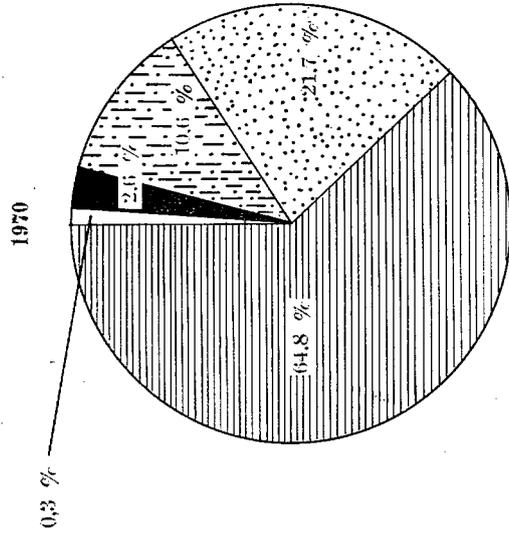
— Aux revalorisations des traitements de la fonction publique	21,2
— A l'amélioration des prestations familiales	0,5
— A la traduction en année pleine du nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire	2,6
— A la création de 449 emplois destinés à permettre :	
- le renforcement des effectifs du personnel de surveillance,	
- la mise en service de deux bâtiments de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,	
- la mise en service de nouveaux quartiers dans les établissements existants,	
- la mise en service d'un foyer de semi-liberté,	
- la mise en service de nouveaux comités de probation dans la région parisienne (personnel et fonctionnement)	2,8
- des ajustements des crédits de fonctionnement et d'entretien des détenus	4,9
TOTAL (en millions)	32

CONTEXTE DU BUDGET



264 400 357

Personnel	165 280 294
Entretien des détenus	60 508 328
Matériel	29 812 883
Bâtiments	7 718 355
Autres dépenses	1 080 497



296 410 643

Personnel	192 001 528
Entretien des détenus	64 242 380
Matériel	31 367 883
Bâtiments	7 718 355
Autres dépenses	1 080 497

L'évolution du budget entre 1969 et 1970 qui se trouve traduite dans le graphique ci-contre fait apparaître :

- a) Une nette augmentation des crédits de personnel due aux mesures de revalorisation des rémunérations publiques, au nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui ne s'est appliquée sur une année complète qu'à partir de 1970 ;
- b) Une progression des crédits destinés à l'entretien des détenus due à l'ajustement du taux journalier d'alimentation (3,15 F au lieu de 2,98 F).

Les crédits de matériel et de fonctionnement se sont accrus de 1,6 million en raison de la mise en service de nouveaux bâtiments.

Les crédits de bâtiments et de subventions n'ont pas varié.

II. — EXECUTION DU BUDGET

Les tableaux statistiques figurant en annexe donnent les éléments comparés des coûts de fonctionnement, brut et réel, des établissements pénitentiaires pour les années 1968, 1969 et 1970, et de l'école d'administration pénitentiaire.

Ils ont été établis :

- A partir des balances comptables de fin d'année des directions régionales et des établissements autonomes ;
- D'après le relevé des dépenses payées par l'administration centrale par ordonnances directes ;
- D'après les éléments fournis par certaines directions régionales pour des établissements ou quartiers qui, bien que ne possédant pas l'autonomie comptable, apparaissent séparément.

Les établissements des départements d'outre-mer, qui n'appliquent pas les normes du plan comptable général, ne sont pas compris dans la présente étude.

**

Afin de donner une idée plus précise du coût de fonctionnement des différentes catégories d'établissements, une nouvelle présentation des tableaux récapitulatifs a été adoptée. Pour la première fois, elle permet de distinguer les dépenses relatives :

- Aux établissements ou quartiers à caractère hospitalier (hôpitaux pénitentiaires de Fresnes et des Baumettes, centres pour psychopathes de Château-Thierry et d'Haguenau, sanatorium et hospice de Liancourt ;
- Aux prisons de femmes ;
- Aux centres pour jeunes détenus ;
- Aux maisons centrales selon qu'elles sont à régime progressif, à régime normal ou de type particulier.

Cette nouvelle classification permet de comparer les coûts de fonctionnement avec les deux années précédentes, par établissement et pour l'ensemble.

A. — Dépenses

Le tableau I fait connaître l'effectif moyen des détenus en 1970 et les charges des établissements (par catégories) réparties suivant trois chefs de dépenses :

- Dépenses de personnel ;
- Dépenses d'entretien des détenus ;
- Autres dépenses, ainsi que leur valeur en pourcentage.

Il détermine le coût moyen brut d'un détenu par an et par jour, et présente une comparaison de ces éléments sur l'ensemble des établissements pour les années 1968, 1969 et 1970.

On peut faire les remarques suivantes :

- Le coût moyen d'un détenu est nettement supérieur dans les établissements pour femmes et dans ceux qui renferment des jeunes condamnés ou abritent des malades ;
- Les dépenses de personnel qui représentent 64,88 % des dépenses totales sont en légère augmentation par rapport aux années précédentes ;
- Les dépenses d'entretien des détenus ont diminué en pourcentage par rapport aux deux années précédentes en raison de la diminution de la population pénale (2 000 unités de moins qu'en 1969) ; pour la première fois elles sont inférieures à 20 % (18,72 %), mais elles ont également diminué en valeur absolue par rapport à 1969 ;
- Les autres dépenses ont augmenté de 1,25 %.

Les causes de ces variations seront étudiées lors de l'analyse des tableaux suivants qui donnent le détail des dépenses.

Le coût moyen brut d'un détenu en 1970 s'est élevé à 24,55 F par journée de détention. Il avait été de 21,85 F en 1969 et de 18,21 F en 1968.

L'augmentation a été de 20 % (+ 3,64 F) de 1968 à 1969 et de 12 % (+ 2,70 F) de 1969 à 1970.

*
**

Le tableau II donne le détail pour 1968, 1969 et 1970 des coûts par journée de détention pour les maisons d'arrêt groupées dans les directions régionales, les établissements autonomes et les établissements ou quartiers ayant un caractère hospitalier. Ces coûts par journée de détention sont en augmentation par rapport à 1969 :

- Pour le personnel de 1,89 F ;
- Pour l'entretien des détenus de 0,12 F ;
- Pour les « autres dépenses » de 0,69 F.

1. — PERSONNEL

La charge du personnel s'établit à 15,93 F en moyenne par journée de détention.

On remarquera que les établissements pour femmes dépassent largement cette moyenne et, dans une moindre mesure, ceux renfermant des jeunes condamnés ou abritant des malades. Certains autres dépassent nettement en ce domaine les établissements de leur catégorie. Il s'agit du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, du centre pénitentiaire de Mauzac et du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, à la suite de la libération des détenus de catégorie spéciale et de nombreux relégués, d'importants travaux ont été entrepris qui n'ont pas permis en 1970 une occupation normale de l'établissement.

Au centre pénitentiaire de Mauzac, le même phénomène s'est produit en cours d'année à la suite de la libération des relégués, consécutive à la loi du 17 juillet 1970. L'établissement qui renfermait en moyenne 350 détenus au début de l'année n'en comptait plus qu'une centaine en décembre 1970.

Le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis est essentiellement occupé de jeunes détenus. Il nécessite, en dehors du personnel classique d'administration et de surveillance, un personnel spécialisé en raison de ses activités socio-éducatives (éducateurs, instructeurs techniques). D'autre part, il convient d'assurer la surveillance de sécurité pour l'ensemble de l'établissement bien que certains bâtiments soient encore inoccupés. Aussi, un bilan exact ne pourra-t-il être établi que lorsque ce centre sera entièrement occupé.

2. — ENTRETIEN DES DETENUS (voir tableaux II et III)

Le tableau III donne le détail des dépenses d'entretien des détenus qui comprennent au chapitre 34-23 les dépenses d'alimentation, d'habillement-couchage, d'hospitalisation et soins médicaux.

ALIMENTATION

Les crédits accordés pour la nourriture des détenus représentent, par individu et par journée, les trois quarts de ceux alloués pour l'alimentation des soldats du contingent ; cette différence s'expliquant par le fait que les prisonniers ne reçoivent pas de ration de vin.

Pour l'ensemble des établissements, le taux moyen pour l'alimentation a été en 1970 de 3,16 F par détenu et par jour, soit une augmentation de 10 % sur 1969.

Ce taux a été supérieur à la moyenne dans les prisons pour jeunes, dans celles où les détenus effectuent des travaux de force, et dans les établissements ou quartiers abritant des malades.

HABILLEMENT ET COUCHAGE

Les dépenses d'habillement et couchage ont été moins importantes que les années précédentes, et le taux moyen atteint est de 0,48 F, contre 0,73 F en 1969 et 0,65 F en 1968. Cette situation est due au fait que le réapprovisionnement des stocks a été interrompu au cours du quatrième trimestre 1970 à la demande du ministère de l'économie et des finances. Un amenuisement sensible des effets en magasin s'en est suivi, qui ne peut être que provisoire étant donné les besoins.

SOINS MÉDICAUX

Les dépenses relatives aux soins médicaux sont passées de 0,90 F en 1969 à 0,96 F. La progression en pourcentage est inférieure à 7 %. Si l'on tient compte de l'augmentation du prix des produits pharmaceutiques et des journées d'hospitalisation en milieu hospitalier civil, l'on peut considérer que les dépenses de cette nature sont demeurées très stables.

Les taux constatés dans les établissements ou quartiers à caractère hospitalier sont naturellement de loin les plus élevés. Ils dépassent très largement la moyenne générale, puisqu'ils varient de 2,65 F à 14,24 F.

3. — AUTRES DEPENSES (voir tableaux II et III bis)

Ce poste, qui recouvre le chauffage, l'éclairage, l'eau, le gaz, l'entretien des bâtiments et le parc automobile, a augmenté dans des proportions importantes depuis deux ans (2,59 F en 1968, 3,33 F en 1969, 4,02 F en 1970).

Cette augmentation est due essentiellement aux causes suivantes :

- Majoration du prix des combustibles, et notamment du fuel ;
- Installation du chauffage central dans des établissements non chauffés ou insuffisamment chauffés précédemment ;
- Nouvelles taxes sur les eaux ;
- Règlement, en 1970, de nombreuses factures se rapportant à la gestion de 1969 qui n'avaient pu être payées faute de crédits. Pour faire face à cette situation, un complément de dotation de 6 millions de francs a été obtenu en fin de gestion, en partie par virement de chapitre à chapitre, en partie au collectif budgétaire.

*
**

Le tableau IV établit, pour les années 1968, 1969 et 1970, une comparaison entre l'effectif moyen des détenus dans les maisons d'arrêt autonomes et les dépenses de personnel constatées dans ces établissements.

*
**

Le tableau V donne le montant, en valeur absolue et en pourcentage, de l'ensemble des dépenses par grandes masses et par catégories d'établissements en 1970.

B. — Recettes

Les produits des établissements sont constitués pour la plus grande part par les sommes prélevées au profit du Trésor sur la rémunération du travail des détenus. Le reste de leurs recettes provient de la vente de produits ou déchets, de la participation des détenus au fonctionnement de la cantine et du remboursement par la régie industrielle des établissements pénitentiaires, au budget de

l'Etat, des traitements perçus par les fonctionnaires ou agents employés dans ses ateliers.

Grâce au tableau VI, on remarque que le produit moyen est plus élevé dans les établissements pour peines que dans les maisons d'arrêt où existe une majorité de prévenus non astreints au travail et où les mouvements de détenus permettent difficilement d'organiser des activités industrielles.

Si l'on compare le produit du travail dans les différentes maisons centrales, on s'aperçoit qu'il est supérieur dans les établissements à régime progressif. Cette différence s'explique par l'existence, dans ces derniers, de quartiers de semi-liberté, la rémunération des semi-libres étant sensiblement plus élevée que celle des autres condamnés.

Dans les établissements à caractère hospitalier, les recettes sont naturellement très faibles.

*
**

Le tableau IV (3^e partie : *Travail pénal*) indique le montant de la part de l'Etat sur le produit du travail des détenus et des semi-libres. Les journées de semi-liberté représentent, dans l'ensemble, 1,10 % du total des journées, alors que les ressources procurées par les semi-libres s'élèvent à 7,20 % des sommes versées au Trésor.

III. — COUT REEL DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Pour déterminer le coût réel de fonctionnement des établissements en 1970, il y a lieu de procéder à la balance entre dépenses et recettes.

Une comparaison entre le coût d'entretien des détenus (alimentation, habillement, couchage, soins médicaux, hospitalisations) et les ressources qu'ils ont procurées au Trésor par leur travail fait apparaître que, si le coût brut moyen d'entretien d'un détenu par jour s'élève à 4,60 F, il a été versé au Trésor sur le produit de son travail 1,47 F en moyenne.

Le coût net moyen d'entretien d'un détenu se trouve donc ramené à 4,60 F — 1,47 F = 3,13 F par jour.

Le rapprochement des éléments du coût brut et des recettes totales permet de chiffrer à 22,74 F le prix moyen d'une journée de détention.

Grâce aux différents éléments statistiques ainsi recueillis, il va être possible d'analyser les causes de certaines distorsions constatées dans les coûts de fonctionnement des prisons.

Des postes de dépenses sont, en effet, sans explication apparente, supérieurs à la moyenne dans quelques établissements. Ces postes vont faire l'objet d'un examen détaillé, en vue de déterminer l'origine de charges qui pourraient être anormales.

Il s'agira, ensuite, d'adopter les mesures susceptibles d'être prises, le cas échéant, pour redresser la situation de manière à optimiser la gestion des établissements.

Dans le cadre d'une amélioration de la gestion des crédits, une étude a été effectuée auprès du laboratoire d'analyses médicales qui est en service à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes depuis la fin de 1969.

Le fonctionnement de ce laboratoire avec des moyens nouveaux a permis d'éviter le recours à un laboratoire privé qui, en 1969, avait entraîné une charge de 209 088 francs.

Il était donc important de comparer les résultats de ces deux systèmes de gestion.

Or, pour un nombre d'examens sensiblement le même que l'année précédente, le laboratoire de Fresnes a coûté, en 1970, 146 453 francs, toutes dépenses confondues, y compris celles de personnel, soit une économie de 62 635 francs.

Aussi peut-on affirmer qu'il est parfaitement rentable, surtout si l'on tient compte du fait qu'entre 1969 et 1970 la valeur des actes d'analyse a été majorée par suite de l'augmentation du personnel spécialisé, ainsi que des prix du matériel et des produits.

Dans ces conditions, une étude est entreprise en vue d'étendre les activités du laboratoire de Fresnes aux analyses médicales concernant les détenus incarcérés dans les autres établissements de la région parisienne (Fleury-Mérogis, la Santé et la Roquette). Cette extension devrait, notamment, être rentable au moment où le complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis sera complètement mis en service.

6

GESTION ÉCONOMIQUE

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

L'approvisionnement des établissements pénitentiaires en denrées de conservation par le service des subsistances militaires (dépendant de l'intendance militaire) s'est poursuivi pendant l'année 1970.

Ce service fournit les denrées de conservation (légumes secs, riz, pâtes alimentaires, denrées d'épicerie), ainsi que du pain fabriqué dans quelques boulangeries militaires et de la viande. Les factures sont réglées directement aux services des subsistances militaires. La valeur de ces achats représente 23 % des dépenses d'alimentation. Mais l'obligation, pour les établissements pénitentiaires, d'enlever le pain et les denrées de conservation dans les magasins des subsistances militaires alourdit sensiblement ce mode d'approvisionnement.

En plus des denrées de conservation, les établissements pénitentiaires situés dans les villes de garnison ou à proximité sont approvisionnés en denrées périssables (légumes frais, pommes de terre, produits laitiers, etc.) par les commissions des ordinaires des corps de troupe. Ces organismes incluent dans leurs appels d'offres les besoins de ces établissements. Les denrées sont livrées dans les magasins des prisons par les fournisseurs. Les factures sont réglées directement à ces derniers par les établissements pénitentiaires. La valeur de ces achats représente 37 % des dépenses d'alimentation.

L'approvisionnement en viande des grands établissements de la région parisienne a encore été confié, en 1970, à la boucherie centrale des hôpitaux de Paris. La valeur totale de ces achats a été de 2 309 000 francs.

La provenance des vivres achetés en 1970 a été la suivante :

Magasins du service des subsistances militaires	F 8 163 788,75	22,96 %
Fournisseurs retenus par les commissions des ordinaires des corps de troupe	13 237 766,34	37,23 %
Boucherie centrale des hôpitaux de Paris (viande, charcuterie, triperie)	2 309 182,55	6,49 %
Autres fournisseurs	11 843 235,22	33,32 %
TOTAL	35 553 972,86	100,00 %

La répartition des denrées achetées aux magasins du service des subsistances s'établit comme suit :

Pain	F 1 237 693,46
Viande de bœuf	1 819 602,35
Légumes secs	1 081 865,97
Pâtes alimentaires	721 069,08
Légumes frais, pommes de terre (1)	106 755,69
Lait, produits laitiers (1)	37 301,02
Denrées d'épicerie	3 159 501,18
TOTAL	8 163 788,75

La valeur des achats de pain en 1970, effectués par les établissements pénitentiaires, a atteint 4 771 407 francs. Environ la moitié de cette fourniture a été assurée par les boulangeries militaires (prix moyen : 0,71 F le kg) et par les boulangeries pénitentiaires (prix moyen : 0,63 F le kg). L'autre moitié a été achetée dans le commerce à un prix moyen de 1,04 F le kilogramme.

(1) Légumes frais, lait, produits laitiers. Le faible montant de ces sommes s'explique par le fait que ces denrées sont achetées directement par l'Administration pénitentiaire et exceptionnellement livrées par les services de l'intendance.

FOURNITURE DE PAIN AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN 1970

FOURNISSEURS	Qtités Kgs	VALEUR Francs	PRIX au Kg	% (en poids)
Boulangeries militaires et transport par des véhicules de l'administration pénitentiaire (prix départ) ..	1 740 753	1 237 693	0,71	29,20
Fournisseurs retenus par les commissions des ordinaires des corps de Troupe - Livraison franco	1 234 660	1 262 505	1,02	20,71
Autres fournisseurs, livraison franco.	1 795 994	1 885 803	1,05	30,12
TOTAL DES ACHATS	4 771 407	4 386 001	0,919	
Pain fabriqué par les boulangeries pénitentiaires de Fresnes (approvisionnement La Santé et La Roquette).	1 079 850	663 198	0,614	18,12
Saint-Martin-de-Ré (y compris 11 250 kg de farine obtenus par l'échange blé-farine)	84 037	66 786	0,794	1,41
Pain obtenu à Mauzac par l'échange blé-pain	25 968	18 697	0,72	0,44
TOTAL	5 961 262	5 134 682	0,861	100

La valeur des achats de viande de bœuf nécessaires pour couvrir les besoins des établissements pénitentiaires en 1970 a atteint 5 856 882 francs.

ACHATS DE VIANDE DE BŒUF PAR LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN 1970

FOURNISSEURS	Quantités Kgs	VALEUR Francs	PRIX MOYENS au Kg	% (en poids)
Boucherie centrale des Hôpitaux de Paris (établissements de la région parisienne) - Livraison franco :				
— Demi-bêtes	202 646	1 286 723	6,35	26,56
— Quartiers	5 721	36 259	6,34	
— Morceaux	24 499	220 137	8,98	
— Beefsteacks	4 010	53 688	13,38	
Fournisseurs désignés par l'Intendance militaire - Livraison franco ..				
— Demi-bêtes	120 676	728 046	6,03	33,47
— Quartiers	143 971	864 740	6,01	
— Morceaux	33 869	226 817	6,70	
Fournisseurs désignés par les commissions des ordinaires des corps de Troupe - Livraison franco :				
— Demi-bêtes	30 165	180 634	5,99	7,63
— Quartiers	4 200	24 770	5,90	
— Morceaux	33 647	215 030	6,39	
Fournisseurs retenus par les établissements - Livraison franco :				
— Demi-bêtes	24 542	155 400	6,33	31,34
— Quartiers	4 002	30 920	7,72	
— Morceaux	251 016	1 790 588	7,13	
Fourniture par la R.I.E.P. de bœufs à Casabianda	8 802	43 130	4,90	1
TOTAL	891 766	5 856 882	6,57	100

La valeur des produits alimentaires vendus en cantine aux détenus en 1970 a atteint 12 560 780 francs. La provenance de ces denrées a été la suivante :

Magasins du service des subsistances militaires	F 1 546 361	12,31 %
Fournisseurs retenus par les commissions des ordinaires des corps de troupe	3 295 162	26,23 %
Autres fournisseurs	7 719 257	61,46 %
TOTAL	12 560 780	100,00 %

*
**

La fixation des taux journaliers autorisés par direction régionale et par établissement autonome pour l'alimentation des détenus avait été, jusqu'à présent, effectuée en prenant pour référence les dépenses constatées au cours de l'année précédente. Cette méthode, purement budgétaire, aboutissait à perpétuer des situations quelquefois anormales et à accentuer d'année en année les différences entre les divers établissements, quant à la variété ou la quantité de la nourriture servie à la population pénale.

Afin de remédier à ces disparités — ressenties particulièrement par les détenus transférés d'un établissement à un autre — une étude a été menée en 1970 par l'administration centrale en vue d'uniformiser les dépenses d'alimentation par type d'établissement, d'une part, et d'harmoniser la valeur nutritive des menus servis à une même catégorie de détenus, d'autre part. Ces mesures ont d'ailleurs été recommandées par les nouvelles règles minima adoptées par le Conseil de l'Europe.

Pour atteindre ce résultat, les taux catégoriels ont été déterminés en partant de plans alimentaires destinés à servir de cadre à l'élaboration de repas équilibrés et adaptés.

Ces différents plans alimentaires, au nombre de huit, qui tiennent compte des données de la diététique moderne appliquées à l'alimentation rationnelle en fonction de l'âge et de l'état physiologique des personnes à nourrir (hommes et femmes adultes en maisons d'arrêt et en maisons centrales, jeunes hommes et jeunes femmes, handicapés et vieillards), ont été établis de manière à respecter les règles pratiques de l'hygiène alimentaire tout en maintenant les dépenses dans la limite des crédits accordés globalement pour l'alimentation des détenus.

Calculés pour être mieux équilibrés, plus variés et surtout plus riches en nutriments que le régime précédent, ils ont été soumis à la section nutrition de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) qui a déterminé les apports en calories, protéides, lipides, glucides, éléments minéraux et vitamines de leurs constituants.

Comme le montre un des huit plans reproduit dans le tableau ci-dessous, il s'agit en fait de cadres concrets, situant chaque aliment dans son groupe selon le rôle qui lui convient et indiquant les rations hebdomadaires prévues avec, en regard, les quantités moyennes quotidiennes qui ont servi au calcul de leur valeur en nutriments.

Les rations hebdomadaires ainsi définies se substituent à celles qui avaient été fixées en 1960 et rectifiées en 1961 et 1967.

Les progrès essentiels apportés par ces nouveaux régimes alimentaires catégoriels résident dans leur teneur équilibrée en aliments protidiques d'origine animale (viande, charcuterie, triperie, œufs), en produits laitiers (lait, fromages), en végétaux frais (légumes, crudités et fruits) et en féculents (légumes secs, pâtes, pommes de terre, etc.). Les quantités concernant les trois premières catégories d'aliments précitées ont été d'ailleurs considérablement augmentées pour permettre un apport plus important de protéines, de calcium et de vitamine C ; par contre, les féculents ont été à nouveau sensiblement réduits.

L'amélioration de la nourriture et une plus grande variété dans les menus mieux équilibrés constitueront évidemment le principal bénéfice de ces dispositions qui ont fait l'objet d'une circulaire d'application adressée aux directeurs régionaux et chefs d'établissements autonomes. Elles devraient, en outre, apporter l'harmonisation souhaitée pour que cessent les disparités constatées d'un établissement à l'autre pour une même catégorie de détenus.

Enfin, les taux journaliers catégoriels, qui en résultent, devraient permettre dès 1971 d'uniformiser les dépenses d'alimentation par type d'établissement.

DENREES GROUPEES PAR CATEGORIES ALIMENTAIRES		REGIME ALIMENTAIRE précédemment en vigueur		PLAN ALIMENTAIRE N° 3 POUR ADULTES EN MAISON CENTRALE (HOMMES)					
		Taux des rations hebdomadaires		Quantités par semaine		Quantités moyennes par jour		Valeur journalière en nutriments de l'en- semble des aliments prévus ci-contre, calculée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	
		Net (G)	Brut (G)	Net (G)	Brut (G)	Net (G)	Brut (G)		
Produits laitiers	Lait	1 500		2 125		300		Calories	3 466
	Fromages			220		31		Protéines :	
Aliments protéiques d'origine animale	Viandes de boucherie.	360	450	411	550	63	78	animales g..	47
	Viande (volaille)			120	200	17	29	végétales g..	64,5
	Charcuterie, triperie ..	100		350		50		totales g ...	111,5
	Poisson	200		200		29		Lipides :	
	Oeufs		1 u		3 u		25	animaux g ..	52
Corps gras	Huile			140		20		végétaux g ..	46
	Saindoux			70		10		totaux g	98
	Margarine	350		140		20		Glucides g ..	534
								Calcium g ..	0,936

Végétaux frais	Légumes frais			2 800		400		Fer mg	21,5
	Fruits de pays		} 2 100	420		60		Vitamines A :	
	Fruits agrumes			280		40		préformée UI	2 240
Aliments féculents et amidés sucrés	Pommes de terre		5 850	4 200		600		carotène UI..	11 147
	Pâtes	350		230		33		Vitamine B 1	
	Légumes secs	230		200		28		mg	2,010
	Riz, semoule, farine, etc.	230		230		33		Vitamine B 2	
	Pain (1)	3 500		3 500		500		mg	1,255
	Sucre	117		230		33		Vitamine C	
Desserts et complé- ments	Chocolat			15		2		mg	185
	Confiture			125		18			
	Compote			140		20			
	Café	(Succédané : Q.S.)		50		7			
	Condiments	Selon les jours		Selon les jours					

(1) Le pain est à distribuer à discrétion sous réserve qu'il n'en soit pas gaspillé. En pratique, la consommation moyenne constatée est de :

- 450 à 500 g par jour et par détenu pour les hommes ;
- 350 à 400 g par jour et par détenu pour les femmes.

Les améliorations du régime alimentaire devraient permettre une diminution des consommations de pain. De l'avis de l'I.N.S.E.R.M., les quantités ci-dessous devraient être atteintes d'elles-mêmes et apporter ainsi un meilleur équilibre de la ration alimentaire globale :

- 400 g pour les hommes ;
- 300 g pour les femmes.

II. — REGIE INDUSTRIELLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

En 1970 l'activité de la régie industrielle a été satisfaisante et a permis d'assurer le plein emploi des détenus affectés dans ses ateliers. Le chiffre d'affaires global de l'ensemble des ateliers a atteint la somme de 18 000 000 de francs progressant de 7,5 % par rapport à 1969. Les productions ont été les suivantes :

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Chaussures (paires)	82 320
Articles divers en cuir	1 870
Bibliothèques et armoires	1 376
Bureaux et tables-bureaux	1 886
Meubles divers	2 091
Objets divers en bois	18 547

MAISON CENTRALE DE MELUN

Imprimés (tonnes)	664
Meubles métalliques	8 708
Articles métalliques divers	49 573

MAISON CENTRALE DE MURET

Armoires et bibliothèques	2 401
Blocs casiers	1 426
Meubles divers	1 925

MAISON CENTRALE DE TOUL

Sièges tube	1 147
Lits	380
Tables tube	107
Armoires vestiaires	1 004
Armoires à documents	1 793
Meubles fichiers	6 069
Boîtes à fiches	72 517
Meubles et articles métalliques divers	3 063
Articles de serrurerie	3 494
Portes et fenêtres	626
Tables et sièges (bois)	274
Articles divers (bois)	1 447

DIVERS ETABLISSEMENTS (MAUZAC, NIMES, RENNES)

Vêtements de drap (pièces)	51 508
Vêtements de toile (pièces)	16 023
Linge de corps (pièces)	48 016
Pull-overs	4 187
Draps	32 859
Articles divers de lingerie d'habillement et de couchage (pièces)	181 807

MAISON CENTRALE DE POISSY

Articles de pansements (pièces)	884 340
---------------------------------------	---------

CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-RE

Articles de sellerie	90 000
----------------------------	--------

Les productions de la régie industrielle sont destinées tout d'abord, et cela va de soi, aux établissements pénitentiaires : articles d'habillement et de couchage pour les détenus, effets d'uniforme du personnel de surveillance, matériel et mobilier des établissements.

En 1970, les ventes faites à l'administration pénitentiaire se sont élevées à 7 800 000 francs soit 43,5 % environ du chiffre d'affaires total. Encore cette proportion ne tient-elle pas compte de ce que la régie industrielle travaille souvent à façon. Certaines administrations clientes fournissent en effet les matières premières et ne chargent la régie industrielle que de leur transformation en produits finis.

La régie industrielle s'étant donné pour règle de ne vendre les produits fabriqués dans ses ateliers qu'aux administrations ou collectivités publiques, ces chiffres montrent que l'effort entrepris depuis 1951, date de la création du compte de commerce « régie industrielle », a porté ses fruits et que de plus en plus les administrations publiques consultent la régie industrielle et lui confient volontiers des commandes. C'est ainsi notamment que six grandes administrations publiques ont passé en 1970 des commandes supérieures à un million de francs.

Mais cet effort de développement et de diversification de la clientèle administrative se heurte désormais aux difficultés que rencontre la régie industrielle pour augmenter son potentiel de fabrication.

En 1970, comme en 1969 d'ailleurs, il n'a pas été possible de répondre à certaines demandes parce que la capacité de production des ateliers ne permettait pas de les satisfaire dans des délais raisonnables.

Ainsi que l'avait demandé la Cour des comptes dans son référé n° 2 029 du 26 avril 1969, les bénéfices réalisés, qui sont reportés chaque année, devraient permettre la création de nouveaux ateliers. Malheureusement, cette interprétation qui est également celle du comité central d'enquêtes sur le coût et rendement des services publics (conclusions de janvier 1970) n'a pas prévalu, et la Chancellerie n'a pu faire admettre, jusqu'à maintenant, la possibilité d'affecter les bénéfices réalisés soit à la construction, soit même à l'équipement de nouveaux ateliers.

De ce fait, les études entreprises pour l'installation d'un atelier de mobilier métallique à la maison centrale de Toul vont devoir être suspendues alors qu'il serait nécessaire de créer de nouveaux emplois dans cet établissement. D'autre part, la création d'une imprimerie à la maison centrale de Châteauroux pose un problème. Il semble en effet matériellement impossible que l'administration pénitentiaire puisse distraire sur les crédits budgétaires qui lui sont attribués, et alors que les besoins sont par ailleurs très importants, la somme de cinq millions de francs nécessaire pour l'équipement de cet atelier.

Cette interdiction d'investir sur les bénéfices, si elle était maintenue, ferait perdre tout dynamisme à la régie industrielle qui, condamnée à ne plus progresser, ne pourrait au mieux que se maintenir tout en occupant de moins en moins de détenus en raison des suppressions de postes qu'entraîne la nécessaire industrialisation des ateliers.

En 1970, il a néanmoins été possible d'ouvrir deux nouveaux ateliers, l'un au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, l'autre à la maison centrale de Poissy. Mais ces deux créations, ainsi que le transfert de la chaîne de confection de Mauzac n'ont pu être réalisées que parce qu'elles ne nécessitaient aucun investissement.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, où une partie de la population pénale était sous-employée, la régie a ouvert un atelier où sont fabriqués à façon, pour le compte de l'armée de terre, des effets d'équipement. Cet atelier occupe en permanence, depuis mai 1970, de 90 à 100 détenus.

Toutefois, la création de cette activité ne suffisant pas pour occuper la totalité de la population pénale, il a été décidé de transférer dans cet établissement la chaîne de confection de chemises d'uniforme installée jusqu'ici au centre pénitentiaire de Mauzac où le nombre de travailleurs détenus qualifiés était désormais insuffisant en raison des libérations intervenues à la suite de la loi sur la tutelle pénale. Dès les premiers mois de 1971, de 30 à 35 détenus seront occupés à cette fabrication, et une extension est prévue pour

porter à 65 environ le nombre de postes de travail. Le plein emploi sera alors assuré à Saint-Martin-de-Ré.

Dans le *Rapport général* sur l'exercice 1969, il avait été indiqué que l'usine de la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris avait demandé à la régie industrielle d'assurer pour son compte certains conditionnements d'articles de pansements. La qualité du travail effectué ayant donné satisfaction, ce nouvel atelier, créé à la maison centrale de Poissy et qui occupait 12 détenus en décembre 1970, va pouvoir être développé en 1971.

Ces créations d'ateliers, certes modestes, donnent une idée des possibilités qu'offrirait la régie si les obstacles qui freinent actuellement son développement étaient levés.

L'intérêt des travaux en régie est d'ailleurs bien plus grand que ne le font apparaître les seuls chiffres cités.

Tout d'abord la régie s'attache à ce que ses ateliers soient modernes et bien organisés ; ils constituent un exemple pour les concessionnaires de main-d'œuvre pénale, et les industriels qui les visitent seront ainsi incités à envisager favorablement la création dans les établissements pénitentiaires de véritables ateliers industriels. Mais, de plus, les bonnes conditions de travail qui y règnent ont une influence heureuse sur le comportement des détenus.

D'autre part, l'existence même des ateliers exploités en régie prouve l'aptitude de l'administration à organiser directement et de façon rentable le travail des détenus, et démontre que la main-d'œuvre pénale est capable de faire autre chose que des travaux élémentaires ou sans intérêt.

Aussi, et en attendant qu'une solution intervienne pour la création de nouveaux emplois, l'administration pénitentiaire, qui estime nécessaire que la régie industrielle maintienne et même accroisse les effectifs de travailleurs, a proposé au ministère des finances un texte de loi tendant à l'exécution de travaux de bâtiments dans le cadre de la régie. Ce projet, s'il est adopté, permettra d'employer et de rémunérer correctement une main-d'œuvre importante relativement facile à former dans des spécialités offrant des possibilités de reclassement aux détenus libérés.

La situation intrinsèque de la régie industrielle est bonne. Le problème est d'obtenir, au cours de l'année 1971, les conditions nécessaires à son développement, afin de compenser une certaine diminution des emplois offerts par les ateliers concédés.

7

RELATIONS PUBLIQUES

En 1970, les services pénitentiaires ont reçu, comme les années précédentes, la visite de plusieurs personnalités étrangères, hauts fonctionnaires, magistrats, universitaires et administrateurs pénaux, en voyage d'études en France. De nombreux stagiaires, venus de divers pays, ont été également accueillis, en application des programmes internationaux d'assistance technique et de coopération.

Par ailleurs, des représentants de l'administration pénitentiaire ont participé aux diverses activités scientifiques, nationales et internationales, relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

— I —

C'est le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, dont les caractéristiques architecturales ont déjà largement retenu l'attention des spécialistes des problèmes pénologiques, qui, cette année encore, a suscité le plus vif intérêt. L'organisation et les méthodes pédagogiques de l'école de formation du personnel ont également fait l'objet d'une attention particulière.

Parmi les personnalités reçues dans ces deux établissements, on peut citer, notamment : MM. Sadal Poblete, sous-secrétaire d'Etat à la justice du Chili ; Kimiaki Taguchi, conseiller au cabinet du ministre japonais de la justice ; Machado Lima, directeur du département fédéral de la justice au Brésil ; Antoine Chab, procureur général près la Cour de cassation à Damas ; Kemal Tekerek, directeur général des prisons de Turquie, à la tête d'une délégation de son administration ; Ellenberger, professeur de criminologie à l'université de Montréal. Mais, à côté de ces personnalités, des agents des services pénitentiaires, des travailleurs sociaux, des aumôniers, ainsi que de nombreux étudiants de diverses nationalités, ont visité, au cours de l'année, les principaux établissements de notre pays.

C'est consciente de l'opportunité de réaliser une meilleure information réciproque sur les méthodes pratiquées dans les différents Etats que l'administration pénitentiaire a continué, en 1970, à apporter son concours au programme d'échange de personnel spécialisé dans le traitement des délinquants organisé par le Conseil de l'Europe. Ce programme, qui avait déjà permis la réalisation de plusieurs séjours individuels, a été complété par l'organisation de deux séminaires annuels ayant pour objet l'étude, dans le contexte européen, d'un problème particulier relatif au traitement des délinquants. C'est ainsi que, du 19 au 24 avril, s'est tenu à l'institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires de Merksplas, en Belgique, un séminaire sur *Les nouvelles mesures restrictives de liberté* et, du 12 au 23 octobre, à l'école pénitentiaire de Schwechat

(Autriche) une seconde manifestation consacrée à l'étude de *L'influence des méthodes de groupe sur la réhabilitation des condamnés*. MM. Chazelas, directeur des prisons de Fresnes, et Mardelle, inspecteur des services pénitentiaires, ont respectivement participé à l'une et l'autre de ces réunions, au titre de l'administration française.

Enfin, en application des divers programmes d'assistance technique, prévus par l'Organisation des Nations unies ou par des accords bilatéraux, un certain nombre de stagiaires de pays en voie de développement ont effectué des séjours de durée variable dans les services de l'administration pénitentiaire.

— II —

L'année écoulée a été témoin de plusieurs congrès et réunions internationales d'une grande portée, à la fois par le nombre des experts réunis et l'importance des problèmes envisagés.

La première de ces manifestations a été le IV^e congrès de l'Organisation des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970. Plus particulièrement consacré à l'étude des relations de la criminalité avec le développement économique et social, ce congrès — qui a groupé un grand nombre d'experts — a été l'occasion, comme ceux qui l'ont précédé, d'une utile confrontation des orientations des diverses politiques pénales nationales. Rappelons que les précédentes réunions s'étaient tenues en 1955 à Genève, 1960 à Londres et 1965 à Stockholm.

Le gouvernement français était représenté à Kyoto par une délégation au sein de laquelle se trouvait le directeur de l'administration pénitentiaire.

Du 21 au 27 septembre 1970, s'est déroulé également, à Madrid, le VI^e congrès international de criminologie, plus particulièrement consacré à la recherche en criminologie. Au cours de cette réunion, qui a permis de faire le point de l'état des programmes de recherches dans les différents pays représentés, les travaux poursuivis dans le domaine de l'efficacité de la probation et des mesures analogues a fait l'objet d'un examen particulier.

On mentionnera, en troisième lieu, la réunion à Rome, les 17 et 18 décembre 1970, à l'initiative de l'institut de recherches des Nations unies sur la défense sociale, d'un groupe d'experts sur les problèmes, techniques et pénologiques, soulevés par la construction des nouveaux établissements pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire a été également représentée à ces deux réunions.

Enfin, tout comme les années précédentes, les activités du comité européen pour les problèmes criminels se sont poursuivies à Strasbourg, dans le cadre du Conseil de l'Europe, avec le concours d'experts des dix-sept Etats membres. Parmi les différents travaux qui ont retenu l'attention de cet organisme, on rappellera ceux du sous-comité n^o VIII, présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire française, relatifs à la révision de l'ensemble des règles minima diffusé en 1955 par l'O.N.U. et à leur application en Europe. Après l'adoption l'an dernier, par le comité plénier, des propositions du sous-comité, ce dernier s'est penché sur les problèmes que posent encore l'application de certaines règles dans les Etats européens. De même, le sous-comité n^o XI, plus particulièrement consacré à l'étude du traitement de courte durée des délinquants adultes, présidé par un représentant de l'administration française, a poursuivi ses travaux en vue de la préparation d'une recommandation aux Etats européens dans le domaine considéré.

DEUXIÈME PARTIE

**MÉTHODES
DE TRAITEMENT**

1

RÉGIMES PÉNITENTIAIRES

I. — L'AFFECTATION DES CONDAMNÉS

§ 1. — Aperçu général sur l'orientation des condamnés à une longue peine

En 1970, 4 296 condamnés ayant à subir une longue peine au sens de l'article D. 76 du Code de procédure pénale ont fait l'objet d'un index ou d'un dossier d'orientation. 4 547 de ces documents avaient été reçus à l'Administration centrale en 1969 et 4 514 au cours de l'année 1968.

Les affectations ont été effectuées de deux manières :

- 405 condamnés ont été examinés préalablement au centre national d'orientation, au lieu de 378 en 1969 ;
- Les autres condamnés ont fait l'objet d'une décision directe sur index ou dossier d'orientation.

L'examen des affectations prononcées appelle les commentaires suivants :

- 448 condamnés à une longue peine, du sexe masculin, ont été affectés dans une maison centrale à régime progressif, soit une proportion sensiblement équivalente à celle de l'année 1969 (11 % au lieu de 10,8 %) ;
- 63 femmes ont été affectées au centre pénitentiaire de Rennes, soit 1,4 % ;
- Les établissements à régime non progressif ont reçu 972 condamnés, ce qui représente une proportion en légère augmentation par rapport à celle de 1969 (24 % au lieu de 22,1 %) ;
- 81 condamnés ont été affectés dans les établissements ouverts (2 %). En 1969, le chiffre correspondant était de 101 (2,4 %). La diminution déjà constatée à cet égard en 1969 s'est donc poursuivie et même accentuée. Elle traduit l'ampleur des difficultés rencontrées dans la sélection des détenus remplissant les conditions prévues pour pouvoir être placés dans des établissements de cette nature ;
- 636 jeunes condamnés ont été placés en prison-école ou dans un établissement analogue, contre 587 en 1970, soit une proportion de 15,7 % au lieu de 13,8 %.

Enfin, 1 555 condamnés ont dû être maintenus en maison d'arrêt ou de correction, soit 38,5 % de l'effectif total des condamnés à une longue peine. Ce pourcentage important, qui illustre une nouvelle fois la nécessité de compléter l'équipement de l'Admi-

nistration pénitentiaire dans le domaine de l'exécution des moyennes peines, était toutefois de 43,9 % en 1969 et de 45,4 % en 1968.

§ 2. — Le centre national d'orientation

Au cours de l'année 1970, l'effectif des détenus examinés a été porté de 378 à 405 en ce qui concerne ceux ayant fait l'objet d'un index ou d'un dossier d'orientation. Le nombre total de condamnés reçus et répartis par le C.N.O. s'est toutefois élevé à 470. Cette différence s'explique en raison, d'une part, de l'examen au C.N.O. de condamnés venant à présenter des troubles mentaux en vue de leur envoi éventuel dans un établissement pour psychopathes et, d'autre part, du passage d'un certain nombre de sujets pour une seconde observation, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 82 du Code de procédure pénale.

Le système de l'admission continue des condamnés au fur et à mesure des possibilités d'observation de l'établissement a définitivement remplacé celui des sessions. La moyenne mensuelle des admissions est de 40.

La commission de classement se réunit tous les quinze jours et décide l'affectation d'une vingtaine de condamnés en moyenne par séance. Elle statue, en fait, sur tous les dossiers des condamnés pour lesquels les examens nécessaires ont été pratiqués. La durée de l'observation, qui dépasse rarement trois semaines, est ainsi adaptée au cas de chaque délinquant.

L'examen des affectations prononcées appelle les commentaires suivants :

- 233 condamnés ont été affectés dans une maison centrale à régime progressif, soit une proportion de 49,57 % représentant près de la moitié de l'ensemble des condamnés examinés ;
- 147 condamnés ont été répartis dans les établissements à régime non progressif, soit une proportion de 31,27 % très nettement inférieure à la précédente ;
- 34 condamnés (ou 7,23 %) ont été envoyés dans les prisons-écoles ou les centres de jeunes condamnés ;
- 30 condamnés (ou 6,38 %) ont été affectés dans des établissements sanitaires — 24 d'entre eux relevaient des centres de Château-Thierry et Haguenau ;
- 15 condamnés ont pu bénéficier d'un régime de confiance (centre pénitentiaire de Casabianda ou chantier extérieur) ;
- 11 condamnés ont été affectés au service général en maison d'arrêt.

Il convient de noter, par ailleurs, que les condamnés à la tutelle pénale sont tous dirigés en principe sur le centre national d'orientation au vu du bulletin ou du dossier d'orientation.

Le faible nombre de ces condamnés signalés dans la période du 17 juillet au 31 décembre 1970 ne justifiait pas l'institution au centre national d'orientation d'une section spéciale pour cette catégorie de détenus dont l'observation est particulièrement utile pour l'individualisation du traitement.

Le développement de la tutelle pénale rendra cependant nécessaire sa création en sorte que le centre national d'orientation verra s'accroître d'une manière très sensible son champ d'observation.

II. — L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DES PRISONS

§ 1. — Les mises en service et les changements d'affectation d'établissement ou de quartier d'établissement

A. — LA MISE EN SERVICE D'UN CENTRE DE JEUNES DETENUS A ROCHEFORT-SUR-MER

Au mois de décembre 1970, un centre pour jeunes détenus, âgés de moins de vingt et un ans, a été ouvert dans les locaux rénovés de la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

Ce nouveau centre reçoit les prévenus relevant des tribunaux de grande instance de la Rochelle, Rochefort-sur-Mer et Saintes, ainsi que des condamnés en provenance de la région de Bordeaux ou affectés sur bulletin d'orientation.

Il comporte 65 places et est doté d'un personnel éducatif comprenant un instituteur et un éducateur.

B. — MISE EN SERVICE DE CELLULES RENOVEES A LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

La nomination de personnels supplémentaires a permis de mettre en service 122 cellules à la maison d'arrêt d'Amiens.

Il a été ainsi possible de créer avec 68 d'entre elles une section réservée aux détenus âgés de moins de vingt et un ans.

**C. — MISE EN SERVICE DE DEUX NOUVELLES TRIPALES
AU CENTRE PENITENTIAIRE DE FLEURY-MEROGIS**

Deux nouvelles tripales ont été mises en service au cours de l'année écoulée.

L'établissement détient désormais :

- Des prévenus relevant des juridictions de Paris qui ont interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation ;
- L'ensemble des prévenus dépendant des juridictions de Corbeil ;
- Quelques condamnés à une peine courte ou moyenne ;
- Tous les jeunes prévenus de moins de vingt et un ans relevant des juridictions de Paris, Corbeil, Bobigny, Versailles, Créteil et Nanterre.

S'agissant de jeune détenus, il convient d'observer que, depuis le mois de novembre dernier, les mineurs pénaux ont cessé, pour la région parisienne, d'être directement écroués au service d'observation de l'éducation surveillée (S.O.E.S.). Ces délinquants sont en conséquence écroués au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis d'où, sur instructions du magistrat saisi du dossier de l'affaire, ils peuvent être dirigés sur le S.O.E.S. en vue d'y subir des examens particuliers ou d'y faire l'objet d'un rapport d'observation.

**D. — TRANSFORMATION DU QUARTIER
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-RE
ANTERIEUREMENT UTILISE
POUR L'INCARCERATION DES RELEGUES**

La suppression de la peine de la rélegation par la loi du 17 juillet 1970 a permis de donner au quartier dit de la citadelle, réservé jusqu'alors aux relégués, une nouvelle destination.

Ce quartier, d'une contenance de 261 cellules, a été affecté à l'exécution de moyennes peines, après transfèrement sur le centre pénitentiaire de Mauzac des anciens relégués soumis à la tutelle pénale ou qui n'étaient pas libérables dans un bref délai.

**E. — NOUVELLE UTILISATION DES LOCAUX
DE LA MAISON D'ARRET DE THIONVILLE**

En novembre 1970, la maison d'arrêt de Thionville a été désaffectée en raison de l'inadaptation de ses locaux. Les détenus ont été transférés sur les prisons de Metz.

La création d'un centre de semi-liberté est prévue après rénovation de ces locaux.

**F. — DESAFFECTATION
DE LA MAISON D'ARRET DE RAMBOUILLET**

Cette maison d'arrêt qui recevait les mineurs de vingt et un ans relevant du tribunal de grande instance de Versailles a été désaffectée au début de l'année 1970. Les mineurs ont été transférés au S.O.E.S. des prisons de Fresnes.

**G. — NOUVELLE UTILISATION
DE CERTAINS QUARTIERS DE FEMMES
DES MAISONS D'ARRET**

Les opérations suivantes, décidées en 1969, ont été réalisées au cours de l'année 1970.

QUARTIERS DE FEMMES supprimés	QUARTIERS DE REGROUPEMENT	NOUVELLE AFFECTATION
M.A. de Béziers M.A. de Carcassonne a) T.G.I. Carcassonne b) T.G.I. Narbonne	M.A. de Montpellier M.A. de Toulouse M.A. de Perpignan	Quartier de semi-liberté — — —

Les opérations suivantes ont été décidées et réalisées en 1970

QUARTIERS DE FEMMES supprimés	QUARTIERS DE REGROUPEMENT	NOUVELLE AFFECTATION
M.A. de Rocme M.A. de Bourgoin M.A. de Vesoul M.A. de Lons-le-Saunier M.A. de Mâcon	M.A. de Saint-Etienne M.A. de Lyon-Montluc M.A. de Besançon M.A. de Besançon M.A. de Chalon-sur-Saône	Quartier de semi-liberté — — — — — — — — — — — —

La réalisation de ces opérations a ainsi permis de mettre en service 7 nouveaux quartiers isolés, d'une capacité totale de 71 places, pour l'application du régime de la semi-liberté.

La loi du 17 juillet 1970 en élargissant le champs d'application de ce régime a rendu nécessaire la recherche de nouvelles possibilités

d'aménagement de quartiers isolés dans les établissements. C'est ainsi qu'en 1970 et au début de 1971 la suppression de 20 quartiers de femmes, dont la population est peu importante, a été mise à l'étude. De telles réalisations devraient permettre soit d'améliorer les conditions matérielles de la semi-liberté dans les maisons d'arrêt où elle est pratiquée, soit de mettre en service des quartiers isolés, affectés à ce régime, dans des établissements où jusqu'à présent aucune possibilité n'était offerte.

Certaines opérations nécessitant la nomination de personnels nouveaux restent subordonnées à la création de postes budgétaires.

§ 2. — L'unification des règlements intérieurs

Le précédent rapport rendait compte des résultats d'une étude comparative des règlements intérieurs qui avait mis en évidence les disparités existant dans les établissements pénitentiaires.

A. — CIRCULAIRE A.P.-70-1 DU 2 MARS 1970

Ce texte a unifié les règles concernant l'usage du tabac, le montant des subsides dont la réception est autorisée, le montant des dépenses effectuées pour l'achat de denrées alimentaires, et la correspondance.

1. — La quantité de tabac dont l'achat est autorisé par les condamnés adultes maintenus en maison d'arrêt est arrêtée uniformément à 24 paquets de 20 cigarettes (ou leur équivalent en tabac).

Dans les maisons centrales la ration maximum est portée à 30 paquets par mois.

2. — Le montant des subsides que les condamnés sont autorisés à recevoir, conformément aux dispositions de l'article D. 422 du Code de procédure pénale, est fixé à 70 F.

Cette somme peut être augmentée à titre de récompense, par décision du chef d'établissement, sans pouvoir dépasser 120 F sauf dépense exceptionnelle justifiée.

Sur décision individuelle du chef d'établissement, la réception de subsides s'élevant mensuellement jusqu'à 200 F peut cependant être autorisée à l'égard des condamnés inaptes au travail.

Par arrêté du 6 février 1970, publié au *Journal officiel* du 12 février modifiant l'article A. 42 du Code de procédure pénale, ces sommes, dans la limite des montants fixés, sont considérées comme

ayant un caractère alimentaire, c'est-à-dire qu'elles sont entièrement versées au pécule disponible sans prélèvement au profit des autres pécules.

3. — Le montant des dépenses que les condamnés sont autorisés à effectuer pour l'achat de denrées alimentaires a été fixé à un maximum mensuel de 150 F, puis porté à 200 F aux termes d'une note de service du 23 décembre 1970, laquelle précise que les dépenses en cause ne comprennent pas les achats de tabac, ni ceux dits « de cantine accidentelle ».

4. — Les condamnés sont autorisés à écrire deux lettres par semaine. Il est demandé aux chefs d'établissement qui peuvent toujours autoriser l'envoi de lettres supplémentaires, de faire largement usage de cette faculté pour la correspondance avec la famille ou avec des personnes portant un intérêt au condamné.

Ces mesures ne préjudicient pas à l'application des autres dispositions réglementaires concernant les correspondances autorisées de plein droit (par exemple avec les autorités administratives et judiciaires) ou soumises à la décision individuelle du chef d'établissement.

B. — NOTE DE SERVICE DU 28 FEVRIER 1970

Cette note est relative aux avantages et récompenses accordés aux condamnés détenus dans les maisons centrales : elle a supprimé les galons de bonne conduite, institué un nouveau régime de récompenses concernant notamment l'attribution de dixièmes supplémentaires sur le produit du travail, et précisé pour ces établissements les dispositions générales incluses dans la circulaire du 2 mars 1970.

Il existe désormais trois degrés de récompense. L'accession à chaque degré est décidée au profit des condamnés observant une bonne conduite et dans les conditions suivantes :

- Six mois à compter de la date d'arrivée dans l'établissement pour le premier degré ;
- Six mois après l'accession au premier degré pour le second degré ;
- Un an après l'accession au deuxième degré pour le troisième degré.

Ces délais peuvent être prolongés si le comportement du condamné n'est pas reconnu satisfaisant. La prolongation des délais comme le retrait des avantages et récompenses précédemment accordés constituent des punitions au sens de l'article D. 250 du Code de procédure pénale.

L'harmonisation des règlements intérieurs des établissements pour peines a répondu à une triple préoccupation :

- Unifier les principaux avantages de base que comportent les régimes applicables aux condamnés ;
- Assurer cependant l'individualisation de l'exécution des peines en permettant aux chefs d'établissement de prendre des décisions individualisées ;
- Poursuivre enfin les efforts tendant à donner aux détenus une plus grande conscience de leur dignité d'homme et de leurs responsabilités.

§ 3. — L'application de la loi du 17 juillet 1970 sur la détention provisoire

La loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, contenait des dispositions sur la liberté et la détention au cours de l'information dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} juillet 1971.

Une circulaire du 28 décembre 1970 a informé les chefs d'établissement du nouveau régime juridique de la détention dite désormais provisoire et leur a adressé les instructions nécessaires pour l'administration des greffes pénitentiaires.

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 entraînent en effet des diligences supplémentaires pour la tenue du registre d'érou où devront être mentionnées, en matière correctionnelle :

- L'ordonnance du juge d'instruction ou l'arrêt de la chambre d'accusation maintenant le prévenu en détention provisoire jusqu'à la fin des débats devant le tribunal (art. 179 et 213 nouveaux du C.P.P.) ;
- L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction statue sur le maintien en détention dans les 48 heures de l'incarcération de l'inculpé écroué en vertu d'un mandat d'arrêt (art. 133, al. 1 nouveau) ;
- Le jugement ou l'arrêt prolongeant la détention (art. 464-1 et 569 nouveau) ;
- L'ordonnance de mise en liberté assortie de mesures de contrôle judiciaire (art. 148, al. 4 nouveau).

On relèvera, par contre, qu'en matière criminelle les diligences incombant aux greffes judiciaires sont simplifiées, puisque la détention pour des faits qualifiés crimes cesse d'être limité à quatre mois.

La circulaire précitée du 28 décembre 1970 a donné enfin les indications utiles aux chefs d'établissement pour l'application des

dispositions nouvelles aux instances en cours qui impliquaient la libération de certains détenus tels que les mineurs de treize à seize ans, dont la détention provisoire est limitée à dix jours en matière correctionnelle.

§ 4. — Les relations avec les juges de l'application des peines

L'examen des rapports des juges de l'application des peines, sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires, a été particulièrement fructueux en 1970 en raison de la nécessité pour l'administration centrale de prévoir le développement du régime de semi-liberté dans le cadre de la loi du 17 juillet 1970.

La Chancellerie a, en effet, attaché un intérêt particulier aux observations et suggestions formulées par les juges de l'application des peines sur les conditions de fonctionnement de la semi-liberté dans leur ressort tenant, notamment, aux possibilités matérielles tant en locaux qu'en personnel.

Ces renseignements ont permis de poursuivre l'effort déjà entrepris pour créer de nouveaux quartiers et centres de semi-liberté.

III. — LES REGIMES DE DETENTION

§ 1. — La détention des jeunes condamnés

I. — LE CENTRE DES JEUNES CONDAMNES DE LOOS

a) LES DÉTENUS

Au 31 décembre 1970, 381 condamnés étaient détenus au centre des jeunes condamnés de Loos.

1° Répartition par âge

Moins de 18 ans	8
De 18 à 21 ans	164
De 21 à 25 ans	203
Plus de 25 ans	6
TOTAL	381

2° Répartition en fonction de la nature de la condamnation

Réclusion criminelle de 5 à 10 ans	9
Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	0
Emprisonnement	372
TOTAL	381

3° Mouvments

Entrées pendant l'année	290
Libération définitive	159
Libération conditionnelle	93
Transfèrement	59
TOTAL	311

b) LE RÉGIME

1° La formation professionnelle

L'établissement dispose désormais de trois sections de formation professionnelle (mécanique auto, serrurerie et électricité du bâtiment).

Aux examens de F.P.A., les 39 candidats présentés ont été reçus, dont 10 avec la mention « très bien » et 20 avec la mention « bien ».

2° L'enseignement général

L'enseignement dispensé à l'établissement couvre l'ensemble des programmes scolaires jusqu'au cours de préparation au B.E.P.C.

56 détenus d'un niveau supérieur ont été inscrits à des cours par correspondance.

En 1970, 17 jeunes condamnés ont obtenu le C.E.P. et 4 le B.E.P.C.

Un enseignement socio-économique a été dispensé aux élèves des sections de F.P.A. et du cours de fin d'études primaires en utilisant des films diffusés dans les émissions R.T.S.

3° L'éducation physique et sportive

Un aménagement du terrain de sports réalisé au cours du troisième trimestre 1970 a permis de développer des jeux sportifs et des séances d'athlétisme en plein air.

Par ailleurs, une salle a pu être réservée à la pratique de l'éducation physique en cas de mauvais temps.

Les activités proposées ont été complétées par la création d'un club d'haltérophilie.

Les 205 candidats présentés au brevet sportif en 1970 ont été reçus, dont 171 aux échelons simples et 34 aux échelons supérieurs.

4° Activités culturelles et de loisirs

Indépendamment de la lecture, de l'écoute de la radio dans les cellules et des séances de télévision et de cinéma, les détenus ont pu s'inscrire à différents clubs dont le nombre est passé de 11 à 13.

II. — LA PRISON-ECOLE OUVERTE D'ERMINGEN

a) LES DÉTENUS

Au cours de l'année 1970, 181 condamnés sont entrés à la prison-école d'Ermingen.

La répartition des 146 détenus présents au 31 décembre 1970 s'analysait comme suit :

Répartition par âge

De 17 à 18 ans	4
De 18 à 21 ans	69
De 21 à 25 ans	73
TOTAL	146

Répartition en fonction de la nature de la condamnation

Réclusion criminelle	3
Emprisonnement	143
TOTAL	146

Les sorties qui furent au nombre de 208 s'analysent comme suit :

Libérés en fin de peine	96
Libérés par mesure de grâce	41
Libérés conditionnellement	37
Transférés	34
TOTAL	208

b) LE RÉGIME

Les résultats suivants ont été obtenus aux différents examens

	PRÉSENTÉS	REÇUS
C.E.P.	36	31
B.E.P.C.	1	1
C.A.P.	1	1
Brevet de secourisme	92	84
TOTAUX	130	117

Examens de F. P. A.

SECTIONS	NOMBRE DE CANDIDATS		POURCENT. DE RÉUSSITE
	Présentés	Admis	
Chauffage central	20	17	85
Béton armé	18	16	88,89
Plâtrerie	29	24	82,76
Electricité de bâtiment	13	13	100
Fraisage	7	7	100
Plomberie	15	12	80
Limousinerie	13	11	84,62
Soudage oxy-acétylénique	13	13	100
Soudage électrique à l'arc	13	10	76,92
Menuiserie de bâtiment	11	10	90,91
Peinture en bâtiment	14	14	100
Tournage	4	4	100
TOTAL	170	151	88,82

On relèvera qu'en 1970 le nombre des candidats s'est élevé à 151 contre 146 en 1969.

Sports

107 condamnés ont obtenu le brevet sportif populaire.

Par ailleurs, de très nombreuses rencontres sportives ont été organisées à l'établissement dans les disciplines suivantes :

Basket-ball	65
Football	48
Hand-ball	39
Volley-ball	28
Ping-pong	94

Permissions de sortir

Il est remarquable de constater que les 433 permissions de sortir accordées par le juge de l'application des peines n'ont donné lieu à aucun incident.

Ces sorties ont permis aux condamnés de voir leur famille à l'extérieur ou de participer soit à des sorties touristiques et culturelles, soit à des baignades organisées sur le territoire de la commune d'Ermingen.

III. — LE CENTRE DES JEUNES CONDAMNÉS DE LA MAISON CENTRALE DE TOUL

a) LES DÉTENUS

Au 31 décembre 1970, le quartier des jeunes condamnés avait un effectif de 211 détenus.

1° Répartition par âge

Moins de 18 ans	1
De 18 à 21 ans	76
De 21 à 23 ans	98
De 23 à 25 ans	36
TOTAL	211

2° Répartition en fonction de la nature de la condamnation

Réclusion criminelle de 5 à 10 ans	6
Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	0
Emprisonnement	203
Exécution contrainte par corps	2
TOTAL	211

b) LE RÉGIME

En 1970, 27 jeunes condamnés ont été reçus au C.E.P. et 5 au B.E.P.C.

Un atelier de F.P.A. d'électricité de bâtiment pouvant recevoir jusqu'à 15 élèves par stage a été ouvert le 5 mai 1970. A l'examen qui a sanctionné la fin du premier stage, sur 10 détenus présentés, 9 ont été admis dont 1 avec mention « très bien » et 7 avec mention « bien ».

Dans le courant de l'année 1971, un nouvel atelier de F.P.A. de 15 places (maçonnerie en construction moderne) sera ouvert.

Ainsi, la formation professionnelle pourra être étendue à un grand nombre de jeunes condamnés et notamment à ceux dont le niveau scolaire trop bas ne permettrait pas l'admission à un stage d'électricité du bâtiment.

Parallèlement, des cours scolaires de préparation aux stages de F.P.A. sont organisés et dispensés par l'un des trois instituteurs détachés à plein temps par l'éducation nationale.

IV. — LE CENTRE PENITENTIAIRE D'ECROUVES

Le centre pénitentiaire d'Ecrouves a reçu en 1970 729 jeunes condamnés, dont 47 mineurs pénaux en provenance : de la région de Paris (545), Strasbourg (108), et Lille (76).

Le nombre des condamnés libérés définitivement à partir d'établissement s'est élevé à 639.

- 85 d'entre eux ont pu être placés dans un centre de formation professionnelle accélérée ou sont en instance d'affectation ;
- 92 ont été incorporés dans l'armée ;
- 147 n'appelaient pas de diligences particulières ou avaient refusé toute assistance ;
- 315 ont nécessité l'intervention du service socio-éducatif en vue d'une assistance post-pénale.

Une section de préformation en électricité a été ouverte le 4 mai 1970, ce qui porte à 11 le nombre des sections d'enseignement professionnel.

V. — LES NOUVEAUX CENTRES DE JEUNES DETENUS

1. — Les services socio-éducatifs du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis qui reçoit tous les jeunes délinquants âgés de moins de vingt et un ans relevant des juridictions de Paris ou de la périphérie ont été renforcés en 1970 puisqu'ils comportaient au 31 décembre (1) :

- 14 éducateurs (+ 2) ;
- 1 directeur de C.E.G. et 15 professeurs ou instituteurs mis à la disposition par les services de l'éducation nationale (+ 4) ;
- 5 instructeurs techniques (+ 1) ;
- 4 assistantes sociales ;
- 1 professeur d'éducation physique et des moniteurs sportifs.

2. — Le centre des jeunes détenus de Bordeaux-Gradignan a reçu, en 1970, 462 délinquants.

Au cours de l'année, des liaisons ont été instaurées en vue de permettre à de jeunes condamnés d'effectuer des stages de formation professionnelle, sous le régime de la semi-liberté.

L'acquisition d'un magnétoscope a permis de nouvelles améliorations dans les domaines de l'enseignement et des activités dirigées.

§ 2. — La suppression de la relégation et l'institution de la tutelle pénale

A. — LA SUPPRESSION DE LA RELEGATION

Les multirécidivistes soulèvent des problèmes délicats et complexes et constituent un sujet de préoccupation du point de vue de l'ordre public, de l'exercice de la justice pénale et du traitement pénitentiaire.

On avait certes cru trouver une solution à ce problème par la loi du 27 mai 1885 en éliminant les éléments socialement nuisibles

(1) Au début de l'année 1971, l'équipe a encore été renforcée par la nomination d'un instituteur, d'une assistante sociale et de deux instructeurs techniques.

et considérés comme inamendables : tel était, en effet, le but de l'ancien régime de la relégation, peine complémentaire obligatoire et perpétuelle, comportant la transportation des condamnés à la Nouvelle-Calédonie, puis en Guyane.

Les relégués furent maintenus en métropole à partir de 1938, par la suite les conditions d'application et d'exécution de la relégation reçurent des aménagements tant sur le plan législatif que dans la pratique pénitentiaire : possibilité d'accès au régime de la semi-liberté ou à la libération conditionnelle et prononcé de la relégation devenu facultatif.

Mais ces palliatifs n'avaient pas empêché la relégation de devenir une peine inadaptée, désuète et peu efficace.

En effet, malgré les efforts déployés par les juges de l'application des peines et l'administration pénitentiaire pour favoriser la réinsertion sociale des relégués, la relégation restait une institution marquée par sa conception originaires : éliminer de la collectivité les délinquants multirécidivistes réputés irrécupérables.

Par ailleurs, en dépit du correctif de la libération conditionnelle — qui ne pouvait intervenir qu'après un long délai d'épreuve — le caractère perpétuel de la relégation était unanimement critiqué car il apparaissait particulièrement rigoureux de sanctionner par une peine de cette nature des infractions souvent punies de courtes peines d'emprisonnement.

Les tribunaux, il convient de le souligner, avaient de moins en moins recours à cette peine. Entre 1885 et 1935, on a relégué vingt mille malfaiteurs. Avant la guerre, il y avait quelque 400 condamnés relégués chaque année. La relégation prononcée 212 fois dans l'année 1961 n'a été infligée qu'à 100 condamnés en 1966 ; au 1^{er} janvier 1970, le nombre total des relégués incarcérés, qui était de 1 200 environ en 1967, n'était plus que de 713. Lors de la mise en application de la loi du 17 juillet 1970, 648 relégués étaient détenus.

Si, au demeurant, l'institution ne répondait plus aux données contemporaines de la criminologie et de la pénologie, il n'existait toutefois dans notre droit aucune mesure adaptée spécialement à la situation des multirécidivistes. La tutelle pénale constitue à cet égard une novation ; elle est certes destinée à protéger la société contre les agissements des délinquants d'habitude mais elle tend aussi à leur offrir de meilleures possibilités de retour au sein de la collectivité.

B. — L'INSTITUTION DE LA TUTELLE PENALE

La loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 en instituant la tutelle pénale a retenu des principes qui la distinguent fondamentalement du système de la relégation.

Pour n'indiquer que les différences essentielles, il importe de relever d'abord que les cas dans lesquels la tutelle pénale peut être prononcée sont simplifiés en même temps que les condamnations pouvant être retenues représentent une délinquance nettement plus importante. Il s'agit désormais, en effet, d'atteindre les grands récidivistes. Il ne faut pas oublier non plus à quel point apparaissait rigoureuse la prise en considération, dans le système antérieur, de trop courtes peines d'emprisonnement.

Une autre caractéristique, très importante, de la tutelle pénale est sa durée qui ne peut excéder dix ans à compter du terme de la peine principale. Le caractère perpétuel de la relégation n'existe plus, en effet, dans la nouvelle institution et il y a là un changement radical qui, à lui seul, confère à la tutelle pénale une physionomie absolument différente de celle de la relégation. Elle prend fin, en outre, de plein droit, dès que le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le souci du législateur de cantonner l'application de cette peine à des catégories pénales spécifiques est révélé par un autre trait de la nouvelle institution : les condamnations infligées pour des faits commis avant l'âge de vingt et un ans ne sont pas comptées.

Pour une autre catégorie de délinquants, les femmes, le problème se posait sous un autre aspect. La relégation ne leur était pas applicable. Une interdiction de séjour de vingt ans la remplaçait, ce qui constituait une mesure souvent inefficace. Il n'existait aucune raison de soustraire les femmes à la tutelle pénale eu égard à sa nouvelle nature ; celle-ci peut être prononcée sans distinction de sexe.

Il était particulièrement souhaitable, par ailleurs, que les juges, avant de prononcer la tutelle pénale, s'entourent de tous les renseignements leur permettant de connaître aussi complètement que possible la personnalité des délinquants, de manière à pouvoir apprécier notamment si ceux-ci relèvent de la mesure dont il s'agit. Désormais, donc, avec la tutelle pénale, la constitution d'un dossier de personnalité est obligatoire. Ce dossier comprend un rapport d'enquête sur la personnalité du prévenu ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale et un rapport d'examen médico-psychologique. Ces éléments d'une meilleure connaissance des prévenus restent fort précieux, si la tutelle pénale est prononcée, lorsqu'il convient de déterminer la destination pénale des condamnés.

Enfin, la tutelle pénale peut s'exécuter soit sous le régime de l'incarcération, soit sous celui de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle ; le condamné détenu voit sa situation examinée à cet égard chaque année par le juge de l'application des peines.

La mise en œuvre de la nouvelle institution a fait l'objet d'une circulaire du 5 août 1970.

Pour assurer une individualisation du traitement, il est nécessaire d'affecter les condamnés à la tutelle pénale dans des établissements qui leur soient réservés, sans pour autant exclure, pour des cas particuliers, des affectations dans les établissements hospitaliers ou dans les maisons centrales si la tutelle pénale est prononcée avec une longue peine de réclusion.

Il est prévu que les condamnés à la tutelle pénale sont examinés au centre national d'orientation en vue de la détermination d'un programme de traitement. La commission de classement recherche notamment si le condamné peut être dirigé dans un délai rapproché sur un centre de semi-liberté spécialisé ou au contraire dans un centre pour détenus soumis à la tutelle pénale.

La rééducation et la préparation active de la future intégration sociale de ces détenus seront ensuite mises en œuvre par l'équipe socio-éducative de l'établissement.

Dès leur arrivée, les renseignements recueillis sur leurs antécédents personnels, familiaux et sociaux, à partir notamment du dossier de personnalité et complétés par les observations préparées au centre national d'orientation, permettront de déterminer les techniques éducatives les mieux adaptées :

- Les entretiens individuels qui tendent à améliorer le comportement des délinquants, en les aidant à modifier progressivement leurs attitudes ;
- La formation scolaire, l'éducation permanente et l'enseignement professionnel, qui facilitent la recherche d'un emploi.

Il n'est pas jusqu'aux activités dirigées à but éducatif et récréatif qui ne puissent s'intégrer dans le programme ainsi établi.

Enfin, lorsque les condamnés ont conservé des liens avec leurs familles ou d'anciens employeurs, le maintien de ces relations extérieures sera recherché avec un intérêt d'autant plus grand que la plupart des multirécidivistes rencontrent à la sortie des difficultés d'adaptation dues à la rupture avec un milieu social normal.

La semi-liberté et la libération conditionnelle dont les condamnés à la tutelle pénale peuvent bénéficier, dès l'expiration des trois quarts de la peine principale, complètent les possibilités d'aménager un traitement différencié. Les décisions à prendre rendent plus im-

portant en la matière le rôle du juge de l'application des peines, sous l'égide duquel ces mesures sont mises en œuvre, et la portée des propositions arrêtées au sein de la commission de classement.

L'institution, caractérisée ainsi par ses grands traits, ne serait pas complète si la réussite du traitement ne pouvait être constatée : la loi offre cette possibilité en prévoyant qu'il peut être mis fin à la tutelle pénale avant l'expiration du délai de dix ans.

Les établissements réservés aux condamnés à la tutelle pénale, comme aux anciens relégués soumis à l'institution nouvelle, sont les suivants :

- Le nouveau centre pénitentiaire de Bédénac-Bussac (1) ;
- La prison de Lure ;
- Les centres de semi-liberté de Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Les quartiers de semi-liberté de Rouen et de Besançon.

Au 31 décembre 1970, les juridictions avaient prononcé 5 condamnations définitives à la tutelle pénale dont 2 à l'égard d'anciens relégués (2).

C. — LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément aux principes généraux du droit pénal, les dispositions transitoires de la loi du 17 juillet 1970 ont eu pour objet de faire bénéficier, dès sa mise en vigueur, les condamnés à la peine de la relégation des dispositions nouvelles ou d'organiser leur libération.

Ont été considérés, en conséquence, comme ayant définitivement exécuté la relégation :

- 1° Les condamnés âgés de plus de soixante-cinq ans.
- 2° Ceux dont la condamnation à la relégation avait été décidée hors des conditions d'antécédents judiciaires désormais prévues pour le prononcé de la tutelle pénale.

Il convenait d'éviter, toutefois, tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui des relégués eux-mêmes, que ces derniers

(1) Le centre de Bédénac-Bussac a été mis en service le 15 mai 1971.

(2) Au 1^{er} juin 1971, 23 condamnations nouvelles avaient été signalées à l'administration centrale, soit 28 au total depuis l'entrée en vigueur de la loi.

soient remis en liberté sans que des lieux d'accueil et des emplois ne leur soient proposés.

Dans cette perspective, la mise en liberté de ces condamnés a été prescrite (art. 51 de la loi) dans des délais échelonnés de huit jours à une année à compter de la mise en vigueur du texte.

Au moment de l'intervention de la loi, 648 relégués étaient détenus dont 470 ont été reconnus comme n'étant pas soumis à la tutelle pénale.

Parmi ces 470 anciens relégués libérables dans un délai maximum d'un an :

- 436 ont été libérés au 31 décembre 1970 ;
- 34 demeuraient incarcérés à cette date et devront être élargis, sauf détention pour autre cause, avant le 17 juillet 1971.

178 anciens relégués ont été mis sous le régime de la tutelle pénale, parmi lesquels, au 31 décembre 1970 :

- 81 avaient été placés en libération conditionnelle ou libérés définitivement comme ayant achevé de subir la tutelle pénale depuis l'entrée en vigueur de la loi (soit qu'ils aient atteint soixante-cinq ans, soit qu'ils aient subi dix ans de détention comptant pour l'exécution de la tutelle pénale) ;
- 97 demeuraient détenus.

L'application des dispositions transitoires a nécessité de la part des services pénitentiaires compétents, et notamment des services sociaux et des greffes, une attention vigilante et des diligences très nombreuses, s'ajoutant à leurs sujétions normales, surtout en cette période de l'année.

En effet, dans des délais très rapides, dès la promulgation de la loi, la situation de chaque relégué a dû être déterminée, tandis que devait être préparé, avec toutes les difficultés que comporte une pareille tâche (notamment en ce qui concerne la recherche d'un lieu d'hébergement et d'un emploi), le retour à la vie libre du plus grand nombre.

Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a facilité le placement des relégués libérables qui étaient âgés de plus de soixante-cinq ans ou dont l'état de santé justifiait un placement en hospice. 33 anciens relégués se trouvant dans de telles conditions ont été rapidement pris en charge grâce à l'aide ainsi reçue.

Les magistrats du parquet et les juges de l'application des peines ont eu, pour leur part, à étudier des situations pénales souvent complexes et à préparer la prise en charge des libérés par un comité.

§ 3. — La semi-liberté et les permissions de sortir

I. — LA SEMI-LIBERTE

A. — LA SEMI-LIBERTE DECIDEE PAR LE TRIBUNAL

L'année 1970 a été essentiellement marquée en ce qui concerne la semi-liberté par la possibilité désormais offerte aux juridictions, aux termes de la loi du 17 juillet 1970, de décider dans certaines conditions que la peine sera subie sous le régime de la semi-liberté.

Ces dispositions nouvelles s'inscrivent dans le cadre du développement de la semi-liberté *ab initio* en faveur des condamnés à de courtes peines.

En application des dispositions de l'article 723-1 nouveau le tribunal a la possibilité, lorsqu'il prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, de décider à l'égard des condamnés justifiant, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté.

L'article 723-2 nouveau règle le cas où un incident est occasionné par un semi-libre.

Si le condamné ne respecte pas les conditions ou obligations qui lui sont imposées ou en cas de mauvaise conduite, le bénéficiaire de la semi-liberté peut lui être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines. En cas d'urgence, ce magistrat a la faculté de suspendre l'application de la semi-liberté, sauf pour le tribunal à statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait du régime.

1° Rôle respectif du tribunal et du juge de l'application des peines

Lorsque la semi-liberté est décidée par le tribunal, il appartient à celui-ci de vérifier que le dossier pénal contient la justification soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours.

Le juge de l'application des peines est ensuite compétent pour organiser et suivre l'exécution de la semi-liberté mise en œuvre dans un centre ou un quartier spécialisé. C'est ainsi que ce magistrat

arrête les règles spéciales visées à l'article D. 139, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

2° Particularités du régime de la semi-liberté accordée par le tribunal

Les modalités d'application du fonctionnement de la semi-liberté prévues par les dispositions des articles D. 118 à D. 125, D. 136 à D. 141 et D. 144 du Code de procédure pénale et dans le règlement intérieur du quartier ou du centre de semi-liberté demeurent applicables.

Toutefois, en cas d'incident, aux termes des dispositions de l'article 723-2 nouveau du Code de procédure pénale, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent pour retirer le bénéfice de la semi-liberté sur rapport du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, ce magistrat a néanmoins la faculté de suspendre l'application de la semi-liberté (art. 723-2, al. 2), sauf à ce qu'il soit statué ensuite par le tribunal.

Dans cette même hypothèse, conformément aux dispositions de l'article D. 124, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du semi-libre et s'opposer à sa sortie si celui-ci s'est rendu coupable d'un acte d'indiscipline grave à charge d'en rendre compte immédiatement au juge de l'application des peines compétent pour décider de la suspension.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi du semi-libre, il n'est pas nécessaire d'établir une convention entre l'administration et l'employeur puisque, par hypothèse, l'admission à la semi-liberté n'a été prononcée qu'au vu des pièces justifiant d'un contrat de travail.

On observera que le prononcé de la semi-liberté par la juridiction implique l'établissement de liaisons suivies entre le juge de l'application des peines, le ministère public et les présidents des juridictions de jugement.

Afin de tenir compte de cette situation nouvelle, le plan d'équipement de l'administration pénitentiaire prévoit soit la construction, soit l'aménagement de nouveaux quartiers et centres de semi-liberté.

Actuellement, l'administration dispose de 94 points où peut être pratiquée la semi-liberté pour les condamnés à de courtes peines, soit 985 places.

- 4 centres sont autonomes ;
- 40 maisons d'arrêt ont un quartier isolé constituant un équipement suffisant ;
- 50 maisons d'arrêt disposent de cellules ou de dortoirs en détention.

Il est envisagé, de créer 36 points supplémentaires de semi-liberté, soit dans les maisons d'arrêt non équipées en transférant certains quartiers de femmes ou en effectuant des travaux d'aménagement.

Toutes ces réalisations sont subordonnées à l'obtention dans les prochains budgets de crédits et de personnel nécessaires à la mise en service des locaux après transformation ou création.

On peut estimer cependant que, dans un avenir proche, l'administration disposera d'au moins 130 points où le régime de la semi-liberté pourra être mis en application.

**B. — LA SEMI-LIBERTE
DANS LE CADRE DU REGIME PROGRESSIF**

L'effectif des semi-libres détenus dans les établissements à régime progressif au 1^{er} janvier 1971 est inférieur à celui des années précédentes. Toutefois, le nombre des décisions d'admission au régime de semi-liberté prononcées au cours de l'année 1970 reste approximativement le même qu'en 1969.

Il est à noter que le nombre des incidents s'est accru et se traduit par une augmentation corrélative des révocations (16 au lieu de 4).

ETABLISSEMENTS EN SERVICE au 1-1-1970 (1)	1-1-1963	1-1-1964	1-1-1965	1-1-1966	1-1-1967	1-1-1968	1-1-1969	1-1-1970	1-1-1971
	M.C. Melun	16	28	19	19	19	18	24	15
M.C. Caen	—	14	16	15	12	19	14	14	7
M.C. Ensisheim	16	18	20	15	16	4	19	35	17
M.C. Mulhouse	25	38	35	14	21	13	29	27	23
M.C. Muret (2)	—	—	—	—	—	—	8	10	22
M.C. Rennes (Femmes)	—	3	2	—	—	1	1	—	1
TOTAL	57	101	91	63	68	67	95	101	81

(1) A ces établissements s'ajoutait, jusqu'au 1^{er} septembre 1966, le foyer de semi-liberté de la prison-école d'Oermingen qui a été affecté, à compter de cette date, à la détention des condamnés à de courtes peines des maisons d'arrêt de Nancy et de Briey.

(2) Etablissement mis en service le 16-8-1966.

MAISONS CENTRALES	NOMBRE DE DÉCISIONS d'admissions prononcées	NOMBRE DE DÉTENUX n'ayant pas réintégré le quartier de semi-liberté	NOMBRE D'AUTRES INCIDENTS importants	SANCTIONS PRISES	
				Suspensions	Révocations
Mulhouse	43	3	1	»	4
Muret	29	1	1	»	2
Caen	14	»	4	2	2
Melun	32	3	3	»	6
Ensisheim	29	2	»	»	2

C. — LA SEMI-LIBERTÉ DANS LES MAISONS D'ARRÊT ET LES CENTRES SPECIALISES

Comme le montre le tableau suivant, l'effectif des condamnés admis au régime de semi-liberté en maison d'arrêt ou dans un centre spécialisé est passé de 35 à 348 en douze années, soit dix fois plus ; il a plus que triplé en dix ans (1962-1971).

Au cours de l'année 1970, 1 836 décisions d'admission ont été prononcées, soit 169 décisions de plus qu'en 1969.

a) LA SEMI-LIBERTÉ *ab initio*

Au cours de l'année 1970, 200 condamnés ont bénéficié de la semi-liberté dès le début de l'incarcération.

Seul, 5 incidents ont pu être notés dont deux ont donné lieu à une simple suspension de la semi-liberté tandis que les trois autres entraînaient la révocation totale.

b) LA SEMI-LIBERTÉ AU COURS DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

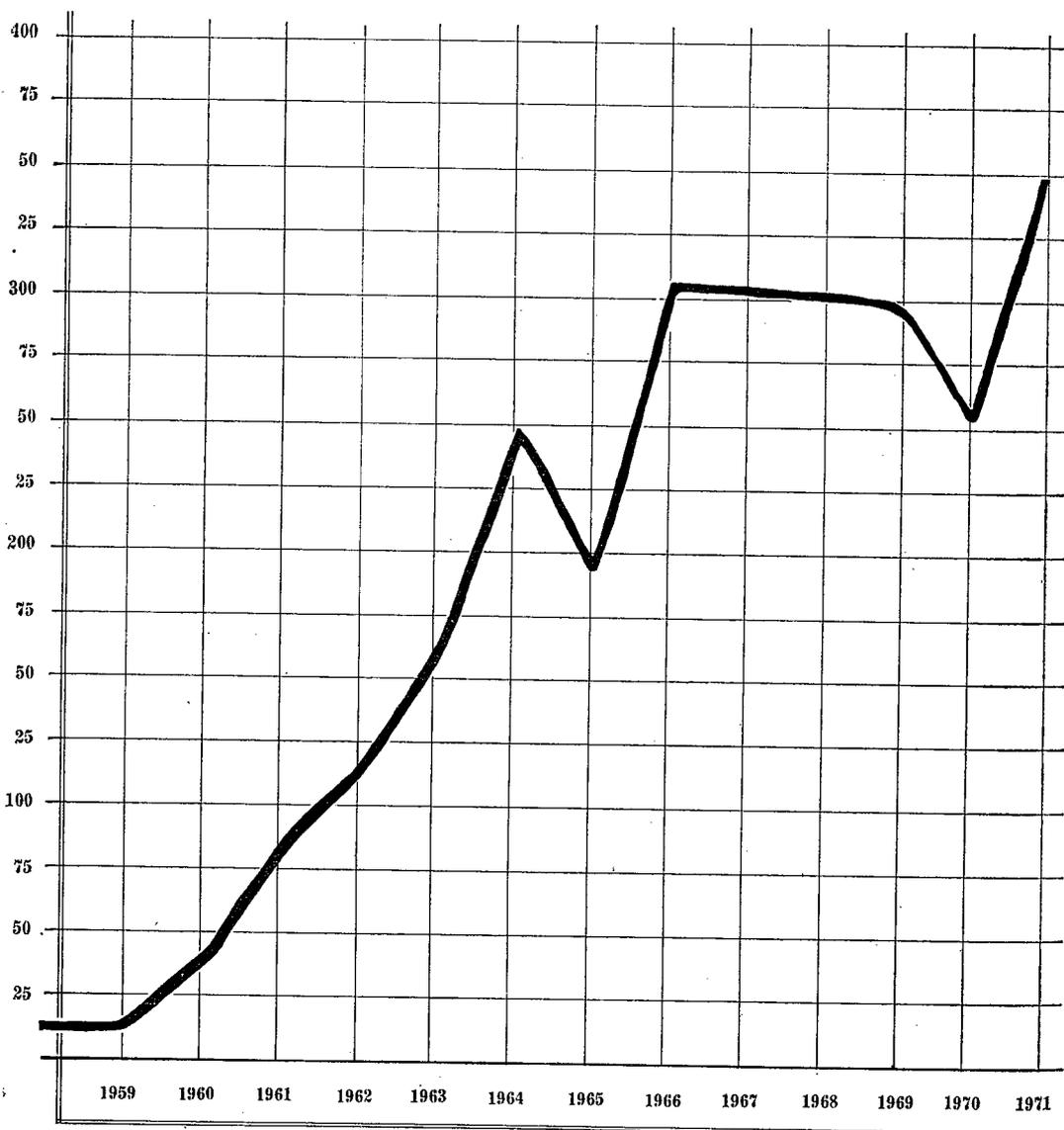
1 636 détenus ont été placés en semi-liberté au cours de l'exécution de leur peine, soit 166 de plus que l'année précédente.

250 incidents ont été relevés dont 25 fugues. 22 ont donné lieu à une simple suspension tandis que 228 entraînaient la révocation de la semi-liberté.

L'augmentation du nombre des incidents et des révocations déjà constatée dans les maisons centrales à régime progressif doit être également signalée dans les maisons d'arrêt et centres spécialisés.

LA SEMI-LIBERTE EN MAISON D'ARRET
ET DANS LES CENTRES SPECIALISES

Evolution des effectifs au 1^{er} janvier de chaque année depuis 1959



SEMI - LIBERTE
accordée dès l'incarcération pour l'exécution de la peine

ETABLISSEMENT OU LE RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ a été appliqué	NOMBRE de DÉCISIONS D'ADMISSIONS prononcées	REPARTITION DES CONDAMNÉS ADMIS A LA SEMI-LIBERTÉ selon l'infraction commise						NOMBRE DE DÉTENUX N'AYANT PAS RÉINTÉRÊT LE QUARTIER de semi-liberté	NOMBRE D'AUTRES INCIDENTS Importants	SANCTIONS PRISES		OBSERVATIONS
		Infractions contre les biens	Infractions volontaires contre les personnes	Infractions involontaires et infractions au Code de la route	Abandon de famille	Autres infractions	Suspensions			Révocations		
Bordeaux (Boudet)	14	11	1	2	2	1	1	1	1	1	1	*
Nancy (Mareville) ..	4	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*
Dijon (Beaune) .	7	2	1	1	2	2	2	1	1	1	1	*
Corbeil	3	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*
Quartiers de M.A.	172	70	41	69	7	15	1	5	2	3	1	*
Total	200	87	42	73	10	48	1	5	2	3	1	*

SEMI-LIBERTE
accordée au cours de l'exécution de la peine

ETABLISSEMENT OÙ LE RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ a été appliqué	NOMBRE de DECISIONS D'ADMISSIONS prononcées	REPARTITION DES CONdamnÉS ADMIS A LA SEMI-LIBERTÉ selon l'infraction commise						NOMBRE DE DETENUS N'AVANT PAS RÉINTÉRÉ LE QUARTIER ou le centre de semi-liberté	NOMBRE D'AUTRES INCIDENTS notables	SANCTIONS PRISES		OBSERVATIONS
		Infrctions contre les biens	Infrctions volontaires contre les personnes	Infrctions involontaires ou infrctions au Code de la route	Abandon de famille	Autres infrctions	Suspensions			Révocations		
Bordeaux (Boudet)	70	60	6	2	2	2	*	7	1	8	14	*
Nancy (Mareville)	67	49	1	4	8	5	5	6	16	1	20	*
Dijon (Beaune)	104	69	25	3	3	4	4	7	10	*	17	*
Corbeil e.....	78	51	6	5	5	11	11	11	4	*	15	*
Quartiers de M.A.	1 317	739	169	210	73	136	136	54	134	13	172	*
TOTAL	1 636	968	207	224	91	146	146	85	165	22	228	*

II. — LES PERMISSIONS DE SORTIR

En 1970, 2 901 condamnés ont obtenu des permissions de sortir, parmi lesquels 1 669 ont bénéficié de 9 408 journées au titre des sorties-promenades des semi-libres les dimanches et jour fériés, en vertu de l'article D. 144, 6°, du Code de procédure pénale.

Ces chiffres représentent une augmentation des autorisations accordées et il faut noter accessoirement des incidents notamment en ce qui concerne les semi-libres.

2

**ENSEIGNEMENT SCOLAIRE,
PROFESSIONNEL
ET ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, PROFESSIONNEL ET ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE

I. — Enseignement

Durant l'année 1970 le développement de l'enseignement s'est poursuivi. C'est ainsi que 17 759 détenus ont bénéficié de l'enseignement scolaire contre 16 360 en 1969, 13 498 en 1968, 12 205 en 1967, 9 409 en 1966, 6 553 en 1965 et 5 541 en 1964.

L'enseignement par correspondance a marqué une nette progression puisqu'il est passé de 2 044 inscrits en 1966 à 2 200 en 1967, 2 845 en 1968, 3 712 en 1969 et 4 408 en 1970, malgré la « concurrence des classes ».

Les cours de l'éducation nationale ont été suivis en 1970 par 649 élèves, ceux donnés par Auxilia l'ont été par 3 133 et ceux d'organismes divers par 626.

*
**

Le nombre des classes ouvertes dans les établissements pénitentiaires est de 405, comprenant 218 classes élémentaires et 187 classes du premier cycle et technique. (Il est à noter que plusieurs classes fonctionnent, par roulement, dans le même local et qu'un enseignant peut avoir la charge de plusieurs classes). En 1969, il y avait 388 classes.

Les régions pénitentiaires se situent dans l'ordre suivant :

Région de Strasbourg	87 classes
— Paris	66 —
— Lille	59 —
— Bordeaux	49 —
— Rennes	37 —
— Toulouse	26 —
— Lyon	26 —
— Dijon	26 —
— Marseille	24 —
D.O.-M.	5 —

Le centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris comprend 22 postes à temps complet au lieu de 19 en 1969.

En 1970, 1 414 diplômes ont été délivrés pour 1 696 candidats présentés.

	PRÉSENTÉS	REÇUS
C.E.P.	1 027	870
F.P.A.	276	250
C.A.P.	98	62
Brevets	188	158
Baccalauréats	36	22
Diplômes supérieurs	71	52

L'enseignement est dispensé entièrement par les 237 instituteurs et professeurs de l'éducation nationale en fonction dans les établissements pénitentiaires, qui se répartissent ainsi : 60 à temps complet (au lieu de 56 en 1969), 158 à temps partiel rémunérés par l'éducation nationale et 17 bénévoles.

II. — Formation professionnelle

Au cours de l'année 1970, 21 sections de formation professionnelle et 21 sections préparatoires ont fonctionné dans dix établissements pénitentiaires (6 établissements de longue peine et 4 maisons d'arrêt).

L'ensemble des sections permet de recevoir 578 stagiaires ; mais en raison des rotations résultant des durées variables des stages, 2 500 détenus ont reçu au cours de l'année une formation professionnelle.

En ce qui concerne la formation professionnelle de type « A.F.P.A. » 226 diplômes ont été délivrés pour 248 candidats présentés, ce qui représente 91 % de succès.

Ces diplômes se répartissent comme suit :

CENTRES	DIPLÔMES	CANDIDATS
C.P. Oermigen	151	170
M.C. Rennes	7	7
M.C. Loos	38	38
M.C. Riom	10	10
M.C. Toul	9	10
M.A. Laval	11	13
TOTAUX	226	248

Indépendamment d'une activité de pur enseignement, les sections de formation professionnelle donnent l'occasion à leurs sta-

giaires d'exécuter, à titre d'exercice, des travaux qui constituent l'entretien des bâtiments pénitentiaires ou à l'aménagement d'ateliers.

En ce qui concerne la rémunération des détenus stagiaires de la formation professionnelle, une réforme très intéressante est intervenue en 1970.

A la suite de la promulgation de la loi du 31 décembre 1968, des contacts ont été pris avec le secrétariat général du Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour déterminer les conditions d'application de cette loi.

Le groupe permanent institué auprès de cet organisme constatant que cette loi n'avait prononcé aucune exclusive, a admis le principe d'un versement aux détenus bénéficiant d'une formation professionnelle, d'une rémunération, nette de tout prélèvement, égal au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Il y a lieu de souligner l'intérêt d'une telle mesure destinée à favoriser la formation professionnelle des détenus en vue de faciliter leur reclassement social.

III. — Action socio-éducative

Une étude a été menée, avec la participation des représentants des assistants sociaux et des éducateurs, en vue de mieux définir les missions incombant à ces personnels dans le cadre de l'équipe chargée de la mise en œuvre du traitement pénitentiaire.

Les conclusions auxquelles ont abouti ces travaux ont fait l'objet de la circulaire AP 70-2 du 15 juin 1970, sur le service socio-éducatif ; il apparaît opportun d'en faire une brève analyse.

A. — MISSIONS CONFIEES AU SERVICE SOCIO-EDUCATIF

Si chaque détenu est, en principe, pris en charge par le service socio-éducatif pendant toute la durée de l'incarcération, les modalités de l'action entreprise diffèrent cependant dans le temps et selon les catégories concernées.

Dès leur arrivée à l'établissement, la situation des prévenus ou des condamnés doit faire l'objet d'un examen de la part du service socio-éducatif.

Il convient en effet d'atténuer le traumatisme moral éventuellement causé par l'incarcération et de tenter de résoudre les problèmes personnels ou familiaux immédiats qu'elle entraîne.

Ces diligences ne marquent toutefois que le début de l'assistance psychologique, sociale et éducative adaptée à la personnalité de chaque intéressé qui est poursuivie durant toute la détention.

Une action plus profonde nécessite en effet la mise en œuvre d'un certain nombre de techniques (entretien individuel, maintien des relations avec l'extérieur, enseignement scolaire, formation professionnelle, éducation permanente, séances éducatives et récréatives, lecture et éducation physique ou sportive) appliqués avant la phase finale de préparation active à l'intégration sociale.

B. — LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES ASSISTANTS SOCIAUX ET DES EDUCATEURS

Dans les prisons pourvues en éducateurs et assistants sociaux, ces fonctionnaires constituent le service socio-éducatif placé sous l'autorité du chef d'établissement auquel il appartient de coordonner l'action de ces personnels au sein de l'équipe de traitement.

Les membres du service socio-éducatif participent aux réunions de synthèse au cours desquelles sont examinées, grâce à un échange constant d'informations et de points de vue, les problèmes posés par la situation des entrants, l'application des régimes dans chaque cas particulier et la préparation de la sortie des détenus libérables à une date rapprochée.

Au sein du service socio-éducatif les attributions suivantes sont dévolues aux éducateurs et aux assistants sociaux (voir tableau page en regard).

Dans les prisons dépourvues d'assistants sociaux mais disposant d'un personnel éducatif, les missions relevant du service social sont assumées par les éducateurs. A l'inverse, dans les établissements où il n'y a pas d'éducateurs, les assistants sociaux, outre leurs fonctions propres et dans la limite du temps dont ils disposent, peuvent prendre en charge des tâches dévolues au service éducatif.

Les attributions complémentaires ainsi conférées aux éducateurs et assistants sociaux sont déterminées par les chefs d'établissement ou par le directeur régional.

On relèvera, en définitive, que les dispositions contenues dans la circulaire du 15 juin 1970 constituent la conséquence logique de la finalité commune de l'action des éducateurs et des assistants sociaux.

EDUCATEURS	ASSISTANTS SOCIAUX
Accueil des entrants, indépendamment de la visite effectuée par l'assistant social, conformément aux dispositions de l'article D. 464.	Accueil des entrants (art. D. 464) concurremment avec les éducateurs.
Etude du comportement des délinquants.	Investigations et contacts extérieurs concernant la famille, les employeurs et la conservation des biens.
Participation à l'enseignement scolaire ou socio-économique.	Liaison avec les œuvres et les services sociaux, familiaux et spécialisés, notamment en ce qui concerne la prise en charge des familles.
Education permanente.	Démarches administratives intéressant le reclassement du détenu.
Participation à l'éducation physique et sportive.	Coordination des activités des visiteurs de prison.
Activités dirigées.	Préparation active de la sortie (semi-liberté, libération conditionnelle et libération provisoire ou pure et simple) sur le plan de la recherche d'un hébergement et d'un emploi ou d'un placement en centre de formation professionnelle.
Gestion de la bibliothèque.	Participation à la constitution du dossier de personnalité par la fourniture des renseignements en leur possession.
Tenue du dossier de personnalité.	Participation aux réunions de synthèse, aux commissions de classement et aux commissions locales des libérations conditionnelles dans les maisons d'arrêt.
Sélection des condamnés en vue de l'application de la semi-liberté, recherche des emplois (en liaison avec l'assistant social) et contrôle des semi-libres.	
Préparation des propositions de libération conditionnelle.	
Participation aux réunions de synthèse et aux commissions de classement.	

IV. — Le service social

Les assistants sociaux ont été invités à présenter leur rapport d'activité, pour l'exercice 1970, selon un schéma uniforme.

Leur compte rendu constitue pour les services de l'administration centrale une source d'information particulièrement précieuse qui permet notamment d'apprécier pour chaque prison la part respective des différentes attributions dévolues aux assistants sociaux.

Les remarques suivantes méritent d'être particulièrement relevées :

- 1° Les 136 assistants en fonction dans les prisons ont ouvert au cours de l'année 44 310 dossiers sociaux ;
- 2° Dans les établissements ou des réunions de synthèse de l'équipe socio-éducatif ont été organisées, selon les recommandations

de la circulaire du 15 juin 1970, le travail social s'en est trouvé facilité ;

- 3° Le concours des visiteurs de prison est toujours particulièrement apprécié ; son importance est attestée par une étude statistique de 80 établissements d'où il résulte que les 687 visiteurs avaient pris en charge 20 610 détenus dans le cours de l'année écoulée. Au moment où l'accent est mis sur la nécessité de développer pour les détenus les contacts avec le monde extérieur, l'action de ces collaborateurs bénévoles du service pénitentiaire s'avère très opportune.

V. — Education physique et sportive

Les activités physiques et sportives sont assurées par des enseignants et moniteurs qui se répartissent comme suit :

- 44 enseignants dont 10 à temps complet mis à la disposition de l'administration pénitentiaire par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;
- 16 moniteurs recrutés parmi le personnel de l'administration pénitentiaire.

En ce qui concerne les équipements, les réalisations suivantes ont été effectuées :

- Aménagement du stade de la prison-école de Loos et création d'une salle de gymnastique dans une ancienne chaufferie ;
- Ouverture d'un terrain de sport à la maison d'arrêt d'Amiens ;
- Création d'un petit gymnase au centre des jeunes détenus de Gradignan ;
- Achèvement de la rénovation du terrain de sport des prisons de Fresnes.

VI. — Bibliothèques

Au cours de l'année 1970, le nombre des volumes sélectionnés et expédiés dans les établissements s'est élevé à 20 022, soit une augmentation de 505 ouvrages par rapport à l'année précédente.

Un effort particulier a été fait pour le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. C'est ainsi que 23 % des crédits dévolus à la bibliothèque centrale pour 1970 ont été utilisés afin d'approvisionner cet établissement. Une telle opération a été nécessaire pour faire face à l'augmentation de la population pénale due notamment au regroupement des jeunes délinquants de la région parisienne.

Dans l'ensemble, les bibliothèques des établissements disposent d'un fonds convenable, qui doit être constamment renouvelé.

Afin de faciliter le choix des lecteurs, notamment parmi les ouvrages dont le titre ou la simple présentation matérielle ne permettent pas de se faire une idée exacte du sujet traité, une bibliographie descriptive des livres les plus couramment diffusés est actuellement en cours d'élaboration.

Une fois terminé, un document ronéoté sera adressé à tous les chefs des établissements pénitentiaires qui le mettront à la disposition de la population pénale.

3

TRAVAIL PÉNAL

I. — Situation de l'emploi

Au cours de l'année 1970, l'évolution du travail pénal a été marquée par une nette progression des rémunérations, mais également par l'apparition de difficultés en ce qui concerne la concession de main-d'œuvre pénale.

Le salaire moyen journalier par détenu est passé de 8,39 en 1969 à 9,31 F, mais cette hausse sensible des rémunérations n'a pas été également répartie entre les divers types d'activités.

Les salaires de la régie et du service général sont demeurés stables. Ceux de la semi-liberté sont passés de 25,60 F par jour en moyenne à 31,83 F. Le salaire moyen pour l'ensemble de la concession est passé de 11,43 F à 12,96 F et cette progression a été encore plus sensible dans les établissements de longue peine où le salaire moyen qui était de 13,98 F en 1969 s'est élevé à 16,74 F.

Les raisons de ces hausses peuvent être trouvées en premier lieu dans la poursuite de l'action menée par l'administration tendant à rapprocher la rémunération du détenu de celle du travailleur libre.

Les ajustements successifs du salaire minimum de croissance qui de 3,27 F au 1^{er} janvier 1970 est passé à 3,53 F au 31 décembre de la même année, soit une majoration de 7,03 %, ont eu également une répercussion sur les salaires. Il est normal que ce mouvement de hausse ait eu une incidence en premier lieu sur les salaires des des semi-libres qui travaillent dans les conditions des ouvriers de l'extérieur et sur les rémunérations des détenus employés par les concessionnaires en raison de la clause d'indexation sur le S.M.I.C. prévue dans les contrats.

Cependant l'administration a constaté certaines difficultés dans le domaine de la concession de main-d'œuvre. Au cours de l'année 1970, 16 résiliations de contrats ont été prononcées, mais ces chiffres ne donnent qu'une faible idée de l'ampleur de ce mouvement, car un bon nombre d'entreprises se contentent d'arrêter leur activité en prison sans pour autant résilier leur contrat. Au 31 décembre 1970, 46 concessionnaires ne donnaient plus de travail dans les établissements pénitentiaires mais cette diminution a pu être en partie compensée par un appel supplémentaire de main-d'œuvre dans d'autres ateliers.

Parmi les causes de cette situation, il faut citer d'une part les regroupements d'activités qui amènent à fermer les ateliers marginaux et d'autre part la disparition des petits façonnages traditionnels qui cessent d'être rentables en raison des progrès de la mécanisation.

Quant à la régie industrielle, elle n'a pu maintenir son effectif de travailleurs détenus qu'en créant deux nouvelles activités, l'une à Saint-Martin-de-Ré (fabrication d'équipements militaires), l'autre à Poissy (conditionnement d'articles de pansements).

*
**

Une expérience a été tentée en vue de réglementer à l'échelon national les tarifs d'emploi de la main-d'œuvre pénale concédée. Ces tarifs sont en effet fixés dans chaque établissement en accord avec le responsable du travail et le représentant du concessionnaire, mais il en résulte des disparités assez sensibles au sein d'activités pourtant semblables.

Pour éviter ces anomalies, qui ne manquent pas d'entraîner des réclamations de la part des détenus faisant l'objet de transfèrements, l'administration avait jusqu'à présent invité les chefs d'établissement concernés à comparer leurs tarifs de manière à procéder aux alignements nécessaires. Mais cette méthode, tout en apportant une amélioration, n'avait pas permis de résoudre entièrement les problèmes posés.

L'administration a donc entrepris de procéder à une réglementation générale des tarifs d'un type d'activités donné. La fabrication choisie a été celle des filets manufacturés. Ce secteur présentait des conditions particulièrement favorables. La fabrication de filets à la main se trouve, en effet, en France, presque exclusivement concentrée dans les prisons. Les disparités existant entre les rémunérations avaient amené plusieurs fabricants à solliciter eux-mêmes une intervention.

Le 6 mars 1970, une réunion était organisée à laquelle participait l'ensemble des concessionnaires fabricants de filets ainsi que le président de la chambre nationale de la profession. Cette réunion a permis une confrontation des divers tarifs pratiqués et ensuite la détermination d'un tarif commun.

A la suite de l'accord enregistré, une circulaire a été diffusée rendant obligatoires les nouveaux tarifs. Cette nouvelle réglementation a permis une hausse sensible des rémunérations.

II. — Situation du détenu au regard de la Sécurité sociale

L'incarcération ne suspend pas par elle-même le droit aux prestations sociales mais l'assuré social détenu cessant de travailler pour son employeur cesse de remplir, très rapidement, les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article L. 249 du Code de la sécu-

rité sociale. Depuis 1964, la journée de détention provisoire ayant été assimilée à une journée de travail salarié de 6 heures, les conditions de l'article L. 249 continuent à être remplies aussi longtemps que dure la détention provisoire ; ainsi, le prévenu a et ouvre droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Mais lorsque la condamnation est intervenue, le détenu ne remplit pas les conditions d'affiliation obligatoire prévues à l'article L. 241 du Code de la sécurité sociale.

En revanche, l'article L. 416, 5° du Code de la sécurité sociale a étendu aux détenus le bénéfice de la législation sur les accidents du travail et, d'autre part, les détenus malades sont soignés gratuitement par le service de santé de l'Administration pénitentiaire.

Quant aux familles des détenus elles peuvent, si aucune activité professionnelle n'est exercée par le conjoint libre, contracter une assurance volontaire auprès des caisses d'assurance maladie, dans les conditions déterminées par le décret du 19 avril 1968 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité et, en cas d'insuffisance de ressources, demander la prise en charge par le service de l'aide médicale de tout ou partie des cotisations exigibles.

Par ailleurs, les allocations familiales continuent à être versées, pendant la durée de la détention, aux personnes ayant la garde des enfants, conformément aux prescriptions de la circulaire du ministère du Travail en date du 8 juin 1949.

Actuellement, des dispositions sont à l'étude avec le ministère de la Santé publique en vue d'assurer aux prévenus le maintien des droits aux avantages de l'assurance vieillesse et, en outre, de permettre à tout détenu, exécutant un travail pénal, l'affiliation à la Sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse.

4

SITUATION SANITAIRE

I. — Médecine préventive

A. — DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

62 000 détenus ont été soumis, en 1970, au dépistage systématique.

29 233 hommes et 1 851 femmes, soit un total de 31 084 ont été examinés à l'aide de l'installation radiologique de l'établissement.

30 369 hommes et 547 femmes ont été examinés, soit grâce au camion de dépistage venu à l'établissement, soit dans les dispensaires d'hygiène sociale extérieurs.

384 cas de tuberculose ont été dépistés chez les hommes et 4 chez les femmes, soit une proportion de 6,2/000 alors que le chiffre de 1969 était de 6,3/000.

Comme ces pourcentages ont été établis sur un effectif plus important de sujets examinés, il apparaît que la morbidité par tuberculose en milieu pénitentiaire continue à régresser régulièrement chaque année.

110 hommes ont été transférés au sanatorium pénitentiaire de Liencourt.

148 hommes et 2 femmes ont été admis dans des hôpitaux civils.

242 vaccinations B.C.G. ont été effectuées contre 122 l'an dernier.

Le nombre de vaccinations par le B.C.G. est en constante augmentation d'année en année.

B. — DEPISTAGE DES MALADIES VENERIENNES

Le nombre des examens sérologiques pratiqués a été de 69 098 chez les hommes et 2 532 chez les femmes, soit un total de 71 630.

1 027 cas de syphilis ont été dépistés chez les hommes et 77 chez les femmes, soit un total de 1 104.

Ont été également dépistées :

- 401 gonococcies chez les hommes et 28 chez les femmes ;
- 3 maladies de Nicolas Favre chez les hommes ;
- 89 affections vénériennes mineures chez les hommes et 4 chez les femmes.

Le taux de syphilis est de 15,3 pour 1 000 pour 1970. La régression de la syphilis est sensible : 17,2 pour 1 000 en 1968 et 16,9 pour 1 000 en 1969.

C. — DEPISTAGE DES MALADIES MENTALES

Au cours de l'année 1970, 14 450 détenus, soit 14 125 hommes et 325 femmes ont été examinés.

2 690 hommes et 94 femmes présentant des troubles mentaux ont été traités dans les établissements pénitentiaires.

340 hommes et 28 femmes ont justifié une demande d'internement en hôpital psychiatrique.

D. — PROPHYLAXIE DE LA POLIOMYELITIS

La vaccination anti-poliomyélitique a été pratiquée cette année sur 29 034 détenus dont 28 290 hommes et 744 femmes.

E. — AUTRES VACCINATIONS

Antivariolique	251 hommes
Antitétanique	811 hommes 12 femmes
Antidiphthérique	174 hommes
T.A.B.	4 hommes 1 femme

Dans certains établissements la vaccination anti-grippale a été effectuée et a donné de bons résultats.

La prophylaxie par vaccination a donc été très développée, puisque le nombre de vaccinations a triplé.

F. — TOXICOMANIE

Il convient de faire remarquer que parmi les toxicomanes qui arrivent dans les établissements pénitentiaires beaucoup sont des intoxiqués mineurs (fumeurs de marijuana, de haschich) qui ne nécessitent pas de traitement de désintoxication. Parmi les intoxiqués majeurs, en particulier à l'héroïne, au L.S.D., à la morphine, ceux-ci se rencontrent surtout aux prisons de Marseille et aussi à Paris mais en nombre plus faible.

Le centre de traitement le plus important est incontestablement celui de la prison-hôpital des Baumettes.

Au cours de l'année 1970, 45 détenus ont été traités à Fresnes pour intoxication (30 au Grand quartier et 15 à l'hôpital).

A la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 10 détenus ont été traités, en 1970, pour intoxication.

A la prison-hôpital des Baumettes, 103 détenus ont été soignés.

A la maison d'arrêt de la Santé, su 59 individus drogués incarcérés, 19 ont subi un traitement de désintoxication.

Toutefois, il convient de signaler que l'établissement pénitentiaire ne constitue pas le lieu idéal de traitement et ne saurait en aucun cas se substituer à l'activité normale des hôpitaux psychiatriques et des centres spécialisés. Il sera intéressant d'examiner par la suite les conséquences de l'application de la loi du 31 décembre 1970 qui devrait normalement permettre d'intensifier le traitement des toxicomanes hors du milieu pénitentiaire.

II. — MEDECINE DE SOINS

Statistiques générales

	NOMBRE DE CONSULTATIONS		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Médecine générale :</i>			
Typhoïde	2		2
Diphthérie	6		6
Erysipèle	3	1	4
Oreillons	4		4
Maladies pulmonaires (sans la tuberculose) ..	3 039	87	3 126
Maladies cardiaques	1 101	49	1 150
<i>Maladies digestives :</i>			
— ulcères gastriques ou duodénaux	2 619	42	2 661
— autres affections digestives	4 125	164	4 289
<i>Spécialités :</i>			
Oto-rhino-laryngologie	3 074	196	3 270
Ophthalmologie	4 687	223	4 910
Dermatologie	5 649	305	5 954
Autres spécialités	7 661	919	8 610

A remarquer l'augmentation très sensible du nombre des maladies cardiaques par rapport à l'an passé : 1 150 détenus en 1970 contre 784 en 1969 et l'apparition de 6 cas de diphthérie.

**STATISTIQUES CONCERNANT L'ACTIVITE
DE L'HOPITAL CENTRAL DES PRISONS DE FRESNES
ET DE LA PRISON-HOPITAL DES BAUMETTES**

Hôpital central de Fresnes

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Chirurgie générale :			
Consultations	3 130	550	3 680
Interventions	204	16	220
Consultations de détenus en milieu hospitalier civil	398	14	412
Hospitalisations de détenus en milieu hospitalier civil	102	5	107
			+ 3 enfants
SPECIALITES			
Ophthalmologie :			
Consultations	770	26	796
Interventions	1		1
Oto-rhino-laryngologie :			
Consultations	845	35	880
Interventions	32	1	33
Urologie :			
Consultations	418	1	419
Interventions	15		15
Cardiologie :			
Consultations	412	14	426
Neurologie :			
Consultations	299		299
Gastro-entérologie :			
Consultations	268	20	288
Psychiatrie :			
Consultations	760	19	779
Dermatologie :			
Consultations	196		196
Chirurgie osseuse :			
Interventions	134	1	135
Consultations	14		14
Gynécologie :			
Consultations		65	65

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Radiologie :			
Radiographies pratiquées	4 233	340	4 583
Tomographies pratiquées	327	7	334
Nombre de malades traités :			
— à l'hôpital central	11 547	730	12 277
— à l'infirmerie annexe	3 005		3 005

Prison-hôpital des Baumettes

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Chirurgie générale :			
Consultations	180		180
Interventions	65		65
SPECIALITES			
Ophthalmologie :			
Consultations	199	1	200
Interventions	3		3
Oto-rhino-laryngologie :			
Consultations	155	1	156
Urologie :			
Consultations	181		181
Interventions	1		1
Cardiologie :			
Consultations	102	1	103
Radiologie :			
Consultations	475	4	479
Psychiatrie :			
Consultations	613	67	680
Electro-encéphalographie :			
Consultations	122		122
Gastro-entérologie :			
Consultations	3		3
Dermatologie :			
Consultations	470	2	472
Interventions	31		31
Nombre de malades traités à la prison-hôpital des Baumettes	383	220	603

5

PROBATION

En 1970, les événements marquants dans le domaine de la probation ont été l'expérience du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve par la loi du 17 juillet 1970, la mise en place des comités des tribunaux périphériques et la remontée de l'effectif des probationnaires.

I. — La loi du 17 juillet 1970

Elle a modifié profondément les dispositions du Code de procédure pénale relatives au sursis avec mises à l'épreuve en tenant compte de l'expérience de dix années d'application de la probation.

Elle a assoupli les modalités d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve :

- En permettant à *un plus grand nombre de délinquants d'en bénéficier* : n'en sont désormais exclus que ceux qui ont déjà été condamnés soit à une peine criminelle, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues chacune d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an — au lieu de six mois — même si cette peine antérieure a été assortie du sursis avec mise à l'épreuve ;
- En donnant au tribunal la possibilité de décider que *le sursis ne s'appliquera qu'à une partie de la peine*.

Elle a étendu les pouvoirs du tribunal en cas d'incident survenu au cours de l'épreuve. Si la révocation totale subsiste, elle n'est qu'une des sanctions possibles laissées au choix du tribunal qui peut estimer préférable :

- *De faire exécuter une partie de la peine* (une seule fois au cours de l'épreuve et pour une durée maximum de deux mois) ;
- *De prolonger le délai d'épreuve* (sans qu'au total ce délai puisse être supérieur à cinq ans).

Elle a enfin, même en matière de révocation, préservé les nécessités de l'individualisation de la peine. Il faut citer à cet égard les dispositions des articles 742-3 et 744-3 nouveaux du Code de procédure pénale qui permettent au tribunal, lorsque la révocation affecte deux condamnations successives prononcées chacune avec le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve, de dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine.

Le législateur a entendu donner non seulement au juge de l'application des peines mais à la juridiction tout entière un rôle de plus en plus déterminant pendant le cours de l'épreuve. Il convenait dès lors de mesurer la traduction dans les faits de cette intention.

A cette fin, une circulaire a été adressée le 22 décembre 1970 aux parquets généraux demandant que soit fourni chaque trimestre à la Chancellerie un état numérique comportant notamment le relevé des décisions prononcées par l'ensemble des juridictions de la cour d'appel à la suite d'incidents survenus au cours de la mise à l'épreuve.

Dans le même ordre d'idée, un cadre statistique destiné à mesurer le nombre des révocations totales ou partielles du sursis avec mise à l'épreuve a été élaboré pour être intégré au compte général de la justice à partir de 1971.

II. — La mise en place des comités des tribunaux périphériques

Les tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Nanterre institués en 1967 avec une compétence provisoirement restreinte ont vu cette compétence étendue par un décret du 18 août 1970.

L'application des peines figurant au nombre de leurs nouvelles attributions, il a fallu constituer les trois comités de probation et d'assistance aux libérés placés auprès de ces tribunaux.

Au 1^{er} octobre 1970, date de leur mise en service, les comités de Bobigny, Créteil et Nanterre ont pris respectivement en charge 492, 397 et 398 condamnés.

III. — La remontée de l'effectif des probationnaires

10 834 condamnations à l'emprisonnement ont été, au cours de cette année, assorties du sursis avec mise à l'épreuve. Une fois encore, ce chiffre dépasse celui des années précédentes.

L'effectif des probationnaires en charge dans les comités a donc, lui aussi, nettement augmenté. Il est passé de 12 972 en 1969 à 17 742 en 1970, accusant ainsi une progression de 36 %.

Aussi pour faire face au développement des besoins du milieu ouvert, et indépendamment de l'affectation en renfort d'agents de probation dans les comités, la loi de finances du 21 décembre 1970 a prévu l'inscription d'un crédit nouveau au budget de la Chancellerie pour permettre le recrutement de 150 délégués vacataires.

6

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

Contrairement à ce qui s'est produit dans le domaine de la probation, le total des libérations conditionnelles accordées en 1970 a été inférieur à celui de 1969. L'an passé, 2 025 condamnés avaient bénéficié de cette mesure. Leur nombre s'est élevé à 1 678, soit 347 de moins, en 1970.

Ce fléchissement tient à deux faits.

La libération conditionnelle n'est prévue que pour les condamnés. Or l'effectif moyen de ces derniers qui était de 20 698 en 1969 est descendu à 18 460 en 1970. Cette diminution, de l'ordre de 10 % ne pouvait manquer de se répercuter sur le nombre des libérations conditionnelles.

Il faut noter aussi que la suppression de la relégation par la loi du 17 juillet 1970 a entraîné l'élargissement de 436 ex-relégués non soumis à la tutelle pénale, dont un certain nombre auraient bénéficié d'une libération conditionnelle.

Compte tenu de cette situation, il apparaît que la libération conditionnelle a été accordée selon les mêmes critères et dans les mêmes proportions que l'an dernier. Il faut ajouter que le nombre des révocations reste sensiblement le même (255 en 1970 contre 275 en 1969) ; cependant, les réincarcérations consécutives à une nouvelle condamnation sont en augmentation depuis quatre ans (148 en 1967, 206 en 1970).

Sur un plan plus général, l'institution de la tutelle pénale, d'une part, la nouvelle procédure applicable aux condamnés purgeant une longue peine privative de liberté, d'autre part, ont affectées les conditions d'application de la libération conditionnelle.

I. — La suppression de la relégation et l'institution de la tutelle pénale

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 ne seront examinées que dans la mesure où elles affectent le régime de la libération conditionnelle et où elles ont une incidence dans le domaine de l'assistance aux libérés.

1° Tutelle pénale et libération conditionnelle

Aux termes de l'article 58-3 nouveau du Code pénal institué par la loi du 17 juillet 1970 « la tutelle pénale est subie, soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle... ». Le législateur a donc clairement marqué sa volonté de faire jouer dans ce domaine à la liberté conditionnelle son rôle de modalité d'exécution de la peine. Il a par suite logiquement assoupli les conditions et organisé les modalités d'admission au bénéfice

de cette mesure. Comme les ex-relégués, les condamnés à peine assortie de la tutelle pénale peuvent être libérés conditionnellement en cours de peine principale. Mais alors que les relégués se voyaient imposer un temps d'épreuve supplémentaire de quatre ou six ans selon que la peine principale était correctionnelle ou criminelle, les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale voient ce délai fixé aux trois quarts de la peine sans qu'il puisse être inférieur à neuf mois (art. 729 nouveau du Code de procédure pénale).

La loi organise en outre l'examen systématique de la situation des intéressés au regard de la libération conditionnelle. Cette situation est examinée non seulement lorsque l'intéressé remplit les conditions légales mais encore à l'expiration de la peine principale, puis au moins chaque année (art. 728-2 du Code de procédure pénale).

Enfin, il faut noter une importante innovation contenue à l'article 728-4 qui permet au juge de l'application des peines de saisir la juridiction qui a prononcé la tutelle pénale pour qu'il soit mis fin à celle-ci lorsque le condamné admis depuis cinq ans au régime de la libération conditionnelle a observé un comportement attestant son reclassement. Cette disposition est remarquable puisqu'elle permet à une juridiction de jugement d'abréger la durée de la peine qu'elle a prononcée, en réexaminant la situation du condamné au cours de l'exécution de la sentence.

2° Situation des ex-relégués non soumis à la tutelle pénale

Il faut opérer une distinction entre ceux qui étaient détenus et ceux qui étaient placés sous le régime de la libération conditionnelle au jour d'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970.

A. — DETENUS

Leur situation est réglée par les dispositions transitoires de la loi et notamment par ses articles 51 et 52. L'article 51 définit les délais — de huit jours à un an — d'élargissement de ces condamnés et l'article 52 le régime auquel ils sont assujettis pendant un an à compter de leur libération, en étant pris en charge par les comités de probation et l'assistance aux libérés. Une circulaire du 7 juillet 1970 a été adressée aux directeurs régionaux des services pénitentiaires et aux chefs d'établissements pénitentiaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions transitoires contenues aux articles 51 et 52 de la loi du 17 juillet 1970. Une autre circulaire du 10 juillet 1970, adressée sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de l'administration pénitentiaire, a donné aux juges de l'application des peines toutes indications utiles pour l'organisation des mesures d'assistance et de contrôle prévues pour les ex-relégués ainsi élargis.

C'est dans ces conditions qu'ont été libérés, du 19 juillet au 31 décembre 1970, les 436 ex-relégués.

B. — LIBERES CONDITIONNELS

Ceux qui avaient été condamnés à la relégation dans les conditions prévues pour le prononcé de la tutelle pénale ont été maintenus sous le régime de la libération conditionnelle qui prendra fin lorsque les intéressés auront atteint l'âge de soixante-cinq ans ou lorsque dix ans se seront écoulés depuis l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation.

Ceux qui avaient été condamnés à la relégation hors des conditions prévues pour le prononcé de la tutelle pénale et, en toute hypothèse, pendant dix ans la peine de la relégation en détention ou sous le régime de la liberté conditionnelle, ont cessé d'être soumis aux mesures de contrôle et d'assistance et aux obligations particulières qui leur étaient imposées au titre de la liberté conditionnelle.

844 ex-relégués se trouvant en libération conditionnelle ont ainsi retrouvé pleine et entière liberté : 504 qui avaient été condamnés à la relégation hors des conditions de la tutelle pénale ; 58 qui avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans et 282 qui avaient subi plus de dix ans de relégation.

Les intéressés continuent cependant, s'ils le désirent, à pouvoir bénéficier de l'assistance du comité qui les contrôlait, conformément aux dispositions de l'article D. 544 du Code de procédure pénale.

La circulaire précitée du 10 juillet 1970 a donné toutes indications utiles aux juges de l'application des peines pour régler la situation des ex-relégués placés sous le régime de la liberté conditionnelle au jour d'entrée en vigueur de la loi.

II. — La nouvelle procédure de la libération conditionnelle applicable aux condamnés purgeant une longue peine privative de liberté

Le rapport de 1969 (p. 134) avait fait état de la proposition émise par un groupe de travail de la commission d'études du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire tendant à prévoir une procédure particulière d'admission au bénéfice de la libération conditionnelle pour les condamnés purgeant une longue peine privative de liberté.

Sur les bases définies par ce groupe de travail et après consultation de la commission d'études réunie le 24 juin 1970 en formation plénière, une instruction ministérielle établie sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de l'administration pénitentiaire a été adressée le 26 novembre 1970 aux juges de l'application des peines près les quatre maisons centrales de Cæn, Ensisheim, Muret et Toul et aux directeurs de ces établissements pour la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un aménagement de la procédure de la libération conditionnelle des condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans.

Cette procédure est fondée sur deux idées directrices : l'opportunité de préparer au moyen d'un traitement intensif la sortie de condamnés après une détention prolongée et la nécessité de mettre à la disposition des intéressés un emploi dès leur libération.

Elle comporte deux temps. Tout d'abord intervient une décision de principe d'admission à la libération conditionnelle prise par arrêté du garde des sceaux, après avis du comité consultatif central, au vu de la proposition de la commission locale de l'établissement et de l'avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. L'arrêté portant décision de principe énumère les conditions d'octroi et de maintien de la libération conditionnelle, fixe la durée des mesures d'assistance et de contrôle, détermine le contenu du programme de traitement préalable ainsi que sa durée en subordonnant l'admission à la libération conditionnelle à l'accomplissement de ce programme indique enfin les dates entre lesquelles la libération devra intervenir.

La décision de principe est notifiée à l'intéressé qui est aussitôt mis en phase active de traitement ; il s'agira le plus souvent d'une formation professionnelle accélérée éventuellement sous le régime de la semi-liberté. Simultanément, on recherche en vue de sa sortie les certificats de travail, d'hébergement ou de prise en charge nécessaires et on consulte l'autorité préfectorale compétente.

En un second temps, le juge de l'application des peines fixe la date d'élargissement du condamné dans les limites prescrites par la décision de principe. En cas de difficultés tenant soit au déroulement de la phase préparatoire, soit au comportement de l'intéressé, soit aux difficultés rencontrées dans le domaine du travail ou de l'hébergement, le juge de l'application des peines adresse un compte rendu au garde des sceaux pour modification éventuelle de la décision de principe.

L'instruction du 26 novembre 1970 prévoit l'application expérimentale pendant au moins un an de la nouvelle procédure. Il

était nécessaire en effet de mettre à l'essai les aménagements qu'elle comporte avant d'en prescrire l'extension à tous les condamnés de cette catégorie.

*
**

Il convient une fois encore de rendre hommage à l'action des associations de soutien aux comités de probation dans l'assistance aux libérés. Non seulement ces œuvres apportent un réconfort matériel et moral aux anciens détenus mais certaines, avec l'appui des pouvoirs publics, ont pris l'initiative de créer des foyers d'hébergement qui permettent d'assurer un logement immédiat aux intéressés, facilitant ainsi leur reclassement professionnel.

TROISIÈME PARTIE

**ÉTUDES
ET STATISTIQUES**

1

ÉTUDES ET RECHERCHES

**Recherche sur la récidive
de condamnés libérés
après une période de dix années**

1971

RECHERCHE
SUR LA RECIDIVE DE CONDAMNES LIBERES
APRES UNE PERIODE DE DIX ANNEES
(1971)

L'enquête entreprise l'an dernier par le service de recherches de l'administration pénitentiaire sur la récidive d'anciens condamnés libérés depuis dix ans avait permis d'établir une liaison entre l'importance de cette délinquance et certains facteurs comme l'âge, le passé judiciaire du condamné, la nature de la peine infligée, le régime de détention et le mode de libération (1). Mais pour prendre toute leur signification, les premiers enseignements dégagés par l'étude d'un échantillon de 1 537 condamnés doivent être confirmés par de nouvelles enquêtes. Seules celles-ci permettent, en effet, grâce à la constance et à la régularité des informations recueillies, de vérifier les tendances déjà observées et d'éliminer ainsi les résultats qui seraient dûs à des circonstances purement fortuites. Ces considérations commandaient donc de reconduire en 1971 l'enquête commencée en 1970 sur la base des mêmes critères de façon à pouvoir rapprocher les résultats (2).

Il était, par ailleurs, souhaitable de mettre à profit la poursuite de cette recherche pour approfondir certains des facteurs déjà étudiés et pour réunir dans les différents pays européens des éléments de comparaison sur ce phénomène qui souligne l'échec de la sanction pénale et préoccupe le criminologue et l'administrateur pénitentiaire. C'est dans cette perspective que des renseignements ont été demandés à des Etats voisins comme l'Italie, la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas où les problèmes de la délinquance se posent dans des termes comparables à ceux de la France (3).

Certes la difficulté bien connue de comparer et d'interpréter les statistiques qui reflètent dans leur présentation la diversité des législations pénales et des réglementations sur l'exécution des peines ne permettent pas en ce domaine de procéder à une analyse rigoureuse (4). En revanche, les structures sociales et juridiques, les

(1) Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire de 1969.

(2) Enquête réalisée par une équipe du C.N.E.R.P. (P. VENGEON, G. PICCA, O. RABUT, J.-C. DAUVEL, I. FOUQUER, P. EVAIN).

(3) L'Administration pénitentiaire exprime sa reconnaissance à toutes les administrations étrangères qui ont bien voulu lui fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration de ce travail.

(4) M. ANGEL : « Observations d'ordre comparatif sur les statistiques criminelles », in *Revue internationale de politique criminelle*, n° 1, 1952, p. 43 ; — Th. SELLIN, *The need for uniformity in criminal statistics* *Criminology*, p. 121 ; *International Criminal Statistics Criminologica*, 1967 (août), p. 2 ; — M.-E. WOLFGANG : « International Criminal Statistics, a proposal » in the *Journal of criminal law, criminology and police science*, mars 1967, p. 55 ; — Th. SELLIN et M.-E. WOLFGANG, *The measurement of delinquency* (John Wiley, N.Y. 1964) ; — A. NORMANDEAU : « Sur la statistique criminelle et son application », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1966, p. 107.

conceptions en matière de traitement des condamnés de ces différents pays sont suffisamment proches pour qu'il soit possible de vérifier si cette délinquance présente des caractéristiques analogues. Mais pour que cette confrontation soit fructueuse ses limites doivent être clairement posées. A cet égard, il faut souligner que si les recherches effectuées sur la récidive sont nombreuses il est rare qu'elles aient été menées suivant la même méthode. Aussi est-il nécessaire, avant d'analyser les résultats, d'indiquer sommairement la façon dont ces différents travaux ont été conduits et de marquer les points de convergence comme les différences qui peuvent exister entre eux et l'enquête française.

I. — ASPECTS METHODOLOGIQUES

A. — Les problèmes soulevés par les études françaises et étrangères

La récidive intéresse aussi bien le juriste que le pénologue ou le criminologue.

Si dans une perspective juridique le chercheur s'attache davantage à l'étude de la nature et de la gravité des condamnations prononcées, le pénologue voit, surtout dans la récidive, l'échec de la sanction pénale et plus particulièrement du traitement auquel le délinquant a été soumis précédemment. Quant au criminologue cette délinquance réitérée et la dangerosité qu'elle manifeste résulte moins du nombre des condamnations que des infractions sanctionnées ou non et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Autant d'aspects divers de ce phénomène qui font l'objet d'études particulières en fonction de chaque discipline (5).

Il n'est donc pas étonnant que les résultats des diverses enquêtes sur la récidive puissent difficilement être comparés, car les objectifs poursuivis ou les critères retenus pour apprécier l'échec ou le succès sont bien souvent différents.

Néanmoins, les nombreuses recherches entreprises à l'étranger sur cette question appartiennent généralement à deux types assez distincts. Les unes s'attachent de préférence à étudier l'efficacité de la peine comme moyen de dissuasion en s'efforçant de déterminer l'importance de la récidive chez des délinquants déjà condamnés par une juridiction répressive. Les autres se consacrent plus parti-

(5) Voir Paul CORNIL : « Le problème de la récidive et la loi belge de défense sociale », in *Revue de science criminelle*, 1957, p. 767 ; — PINATEL : « Essai de synthèse des aspects criminologiques et juridiques du récidivisme », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1969, p. 249.

culièrement à l'évaluation des effets du traitement en recherchant, au cours d'une période post-libératoire dont la durée peut varier de façon sensible, le taux de récidive d'anciens détenus libérés d'un établissement (6).

a) C'est dans ce premier type de recherches que peut être rangée l'étude présentée en 1955 au III^e congrès international de criminologie par le professeur Sannie qui a étudié 13 000 dossiers de condamnés nés entre 1870 et 1939 (7).

C'est également dans cette catégorie que peut être classée l'enquête effectuée en 1965 par la section criminologique du centre national de prévention et de défense sociale de Rome. Entreprise dans le but de déterminer la fréquence et les causes de la récidive chez de jeunes adultes, cette recherche a concerné 3 705 individus, dont 779 femmes, nés au cours des années 1928 à 1930 dans la circonscription de Rome et condamnés au moins une fois (8).

Seuls les individus condamnés à une amende de police ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision d'acquiescement à l'exception de celles accordées pour pardon judiciaire (9) ont été écartés.

Pour apprécier la récidive il a été tenu compte des conditions définies par l'article 99 du Code pénal italien (10) avec cette circonstance que la seule commission d'une infraction sanctionnée par une décision judiciaire irrévocable a été jugée suffisante pour constituer la récidive même si la juridiction pénale n'en a pas fait mention expressément. Toute la carrière de ces délinquants depuis leur première infraction jusqu'en 1965, date de la recherche, a été couverte par l'enquête. En outre, afin de tenter, dans la mesure du possible, d'expliquer les causes de leur comportement criminel, 10 % de cet échantillon a fait l'objet d'examen médico-psychologiques et d'enquêtes sociales très poussées.

Ces quelques indications montrent que les critères retenus pour apprécier la récidive sont particulièrement sévères puisque la conduite des condamnés a été examinée non sur une période de

(6) R. HOOD : « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Conseil de l'Europe, 1967, p. 81 ; — J.-E. HALL WILLIAMS : « L'évaluation des méthodes pénitentiaires », in *Revue internationale de sciences sociales*, vol. XVIII, n° 2, 1966, p. 176 ; — D. GLASER : « The affectiveness of a prison and a parole system » (Robbes-Merrill Co, 1964) ; « L'efficacité des peines et autres mesures de traitement » (Conseil de l'Europe, 1967) ; « Etudes relatives à la recherche criminologique » (vol. III, Conseil de l'Europe, 1968).

(7) *Revue internationale de droit pénal*, 1^{er} et 2^e trimestres 1955, p. 103 et suiv.

(8) « Recidivismo e giovani adulti », Centro Nazionale di prevenzione e difesa sociale, Roma, 1969.

(9) Le pardon judiciaire est prévu par les articles 169 du Code pénal et 478 du Code de procédure pénale italien. D'après ces dispositions le juge peut s'abstenir, en exposant ses motifs, de prononcer une condamnation même lorsque les éléments du procès sont tels qu'ils devraient entraîner la condamnation de l'inculpé.

(10) Aux termes de cet article celui qui après avoir été condamné pour une infraction en commet une autre est passible d'une augmentation de la peine prévue pour le nouveau délit. Cette aggravation dépend à la fois de la nature de la nouvelle infraction et de la date de sa commission.

temps limitée mais depuis leur premier délit. En outre, toute condamnation, quelles qu'en soient la nature ou la gravité, et même les décisions d'acquiescement pour pardon judiciaire, ont été retenues comme symptôme d'une rechute dans la délinquance.

Par ailleurs, cet échantillon comprenant tous les individus condamnés, même à de faibles peines et pour des infractions mineures, il ne peut être comparé à un groupe composé de condamnés à une peine privative de liberté. Dès lors, il ne saurait être question de rapprocher les résultats de cette enquête de ceux recueillis par le sondage français, puisqu'aussi bien les objectifs poursuivis et les critères retenus ne sont pas les mêmes.

b) Différentes dans leurs buts comme dans leurs méthodes sont les enquêtes effectuées sur la récidive d'anciens condamnés à l'emprisonnement qui ont pour objet d'évaluer l'efficacité du traitement sur le délinquant lui-même. Parmi celles-ci il faut mentionner les nombreuses enquêtes effectuées en Grande-Bretagne par le *Home Office* et que l'on peut classer en deux catégories bien distinctes.

Les premières sont des études entreprises de façon systématique sur la récidive de détenus soumis à des régimes de détention différents, dont la conduite est observée sur une période de trois ans. Toute nouvelle infraction appartenant à la catégorie des infractions « indictable » et les plus graves parmi les « non indictable » ont été considérées comme des échecs (11).

Les secondes ont un caractère plus spécifique. Elles portent sur des groupes de condamnés suivis pendant une période de temps assez longue après leur libération, souvent plus de dix ans. La plus importante publiée par le *Home Office* (12) évalue l'efficacité du traitement appliqué à des délinquants condamnés en mars et avril 1957 à Londres. Les autres ont porté sur différentes catégories de condamnés. C'est ainsi que des études ont été successivement menées sur des échantillons composés de condamnés primaires, âgés d'au moins seize ans et jugés en 1932, nés en 1946 et traduits devant les tribunaux en 1954 et 1967 ainsi que sur des délinquants jugés en Ecosse en 1937, 1946 et 1947. Un groupe de condamnés à la « préventive détention » (12) en Angleterre et au Pays de Galles, au cours de l'année 1956, a également fait l'objet d'une recherche particulière.

(1) Les infractions « indictable » sont renvoyées devant le jury, les infractions « non indictable » étant jugées par les « magistrats » en raison de leur caractère de moindre gravité.

(12) *The sentence of the Court (A Handbook for Courts on the Treatment of Offenders*, London, 1970, Her Majesty's stationery office).

(13) La « preventive detention » qui était une mesure de sûreté temporaire appliquée aux multi-récidivistes et dont la durée variait entre six et dix ans a été supprimée en même temps que la « corrective Training » par le Criminal Justice Act de 1967.

Par ailleurs, toutes ces études ont évalué, à partir du passé judiciaire de ces détenus, leurs probabilités de rechute dans la délinquance au cours d'une période déterminée. En rapprochant les taux de récidive réels et ceux prévus à l'origine, il est ainsi possible de comparer l'efficacité de chaque type de traitement en milieu fermé en fonction des résultats obtenus et de déterminer pour chaque catégorie de délinquants le régime de détention le mieux approprié.

Des études analogues ont été également entreprises dans d'autres pays, mais en général elles ont été menées de façon moins systématique et avec des échantillons plus réduits. D'autre part, l'objectif poursuivi est d'évaluer le plus souvent l'importance de la récidive pour un type d'établissement donné. C'est ainsi qu'en France des enquêtes ont été effectuées sur des condamnés à de longues peines, examinés au centre national d'orientation, et sur d'anciens détenus d'Ensisheim (14).

En Bavière, le ministère de la justice a fait procéder à des enquêtes approfondies sur la récidive de détenus libérés entre 1955 et 1963 des prisons de Saint-Goergen-Bayreuth, Amberg, Staubing et Nuremberg et des établissements de jeunes d'Ebrach et de Laufen-Lebenau (15).

En Belgique, depuis 1965, l'administration pénitentiaire établit une statistique annuelle des cas de récidive constatés parmi certaines catégories de détenus et notamment des délinquants d'habitude au cours des cinq ans suivant leur libération. Toute condamnation à une peine principale ou subsidiaire assortie ou non du sursis, à condition qu'elle soit d'une durée égale ou supérieure à un mois, a été prise en compte.

Une enquête du même genre a été effectuée aux U.S.A. au *Massachusetts Correctional Institution de Norfolk* (16), établissement plus particulièrement destiné aux détenus pour lesquels les pronostics d'amendement ou de reclassement social sont considérés comme les meilleurs. Dans ce cas, la conduite de ces anciens délinquants pour lesquels toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme a été retenue, a été suivie pendant sept ans.

Ainsi qu'on peut s'en convaincre, la recherche commencée en 1970, par les services pénitentiaires français poursuit des objectifs identiques à ceux des études mentionnées précédemment. Cependant, sa méthodologie présente quelques différences portant notamment

(14) Sur les condamnés examinés au C.N.O., voir *Revue internationale de droit pénal*, 1955, n° 1 et 2 et *Le traitement des récidivistes en France* de GERMAIN (Edition Administrative, Melun, 1953).

(15) *Revue de droit pénal et de criminologie belge* (mai 1969).

(16) « Predicting recidivism in a medium security correctional institution », étude de Francis J. CARNEY, *The journal of criminal Law criminology and police Science*, vol. 58, n° 3, septembre 1967.

sur la durée et le critère de récidive. Il est nécessaire de les indiquer car elles ne peuvent manquer d'avoir une incidence sur les résultats.

En effet, cette enquête reprenant des critères identiques à ceux de 1970 se propose d'évaluer l'importance de la récidive en fonction de certains facteurs intéressant aussi bien l'individu que le régime de détention. Comme dans sa première phase elle concerne les seuls détenus de droit commun à l'exception des relégués et des condamnés à une peine inférieure à six mois de façon à écarter la petite délinquance d'habitude (17).

B. — Les critères retenus par l'enquête française

1. — POPULATION PENALE

L'enquête a porté sur les individus libérés en 1971 de la plupart des établissements de longues peines à l'exception de certains d'entre eux, comme les hôpitaux de Fresnes, des Baumettes, et de Château-Thierry ainsi que les centres pour relégués.

Dans les maisons d'arrêt, l'échantillon constitué suivant les mêmes principes que l'an dernier a été cependant élargi, puisque le sondage a concerné des groupes de 40 à 60 détenus choisis dans 37 maisons d'arrêt réparties dans les diverses circonscriptions pénitentiaires.

L'échantillon qui comportait au début 2 437 anciens détenus a été réduit à 2 287, 150 personnes décédées ou expulsées pendant la période probatoire 1961-1971 ayant été exclues du champ de l'enquête. Ces condamnés se répartissent de la façon suivante :

A. — Nationalité

NATIONALITE	NOMBRE DE DÉTENUS	POURCENTAGE
Français	2 000	87
Etrangers, dont :		
- Africains	152	7
- Européens	126	6
- Divers	5	
- Nationalité inconnue	4	
TOTAL	2 287	

(17) La relégation introduite en France par la loi du 27 mai 1885 était conçue à l'origine comme une mesure d'élimination des délinquants multi-récidivistes. Peine complémentaire perpétuelle, elle devait être jusqu'en 1954 obligatoirement prononcée par le juge dès que les conditions légales étaient réunies. Elle a été supprimée par la loi du 17 juillet 1970 qui a institué la tutelle pénale.

B. — Age en 1961

AGE	NOMBRE DE DÉTENUS	POURCENTAGE
15 ans	0	*
15 à 18 ans	4	*
18 à 21 ans	219	9
21 à 25 ans	336	14
25 à 30 ans	577	25
30 à 40 ans	688	30
40 à 50 ans	274	12
50 à 60 ans	154	7
Plus de 60 ans	34	1
TOTAL	2 287	

C. — Durée de la peine purgée en 1961

DUREE DE LA PEINE	NOMBRE DE DÉTENUS	POURCENTAGE
6 mois à 1 an	499	21,8
1 an à 3 ans	1 213	53,0
3 ans à 5 ans	205	9,0
Plus de 5 ans	370	16,2
TOTAL	2 287	

D. — Nature des infractions

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE DÉTENUS	POURCENTAGE
Infractions contre les personnes	282	12,4
Infractions contre les biens	1 586	69,3
Infractions contre les mœurs	320	14,0
Infractions diverses	99	4,3
TOTAL	2 287	

L'imperfection avant 1966 des statistiques sur les mouvements de détenus ne permet pas de contrôler rigoureusement la représentativité de l'échantillon retenu pour l'enquête. Toutefois, des sondages effectués auprès des établissements sur la base des informations statistiques disponibles ont confirmé que ce groupe de condamnés reflète les caractéristiques de la population pénale de l'époque.

Cet échantillon est constitué pour moitié par d'anciens détenus ayant purgé leurs peines dans des maisons centrales ou des centres pénitentiaires comme le montre le tableau ci-dessus.

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUS	POURCENTAGE
Maisons d'arrêt	1 013	44,3
Maisons centrales (régime progressif)	239	10,4
Maisons centrales (régime auburnien)	793	34,7
Casabianca	116	5,1
Ermingen	33	1,4
Ecrouves	93	4,1
TOTAL	2 287	

Parmi ces 2 287 condamnés, moins de 50 % étaient des primaires.

SITUATION PENALE DES DETENUS COMPOSANT L'ÉCHANTILLON EN 1961	NOMBRE DE DÉTENUS	POURCENTAGE
Primaires	1 095	47,9
Déjà condamnés antérieurement :		
- 1 fois	350	35
- 2 fois	209	21
- 3 fois	152	15
- 4 fois	89	9
- 5 fois	72	7
- 6 fois ou plus	124	12
Sans renseignements	196	8,6
	2 287	

2. — APPRECIATION DE LA RECIDIVE

Pour apprécier la réussite ou l'échec la plupart des recherches entreprises sur la récidive retiennent la nouvelle condamnation. Mais ce principe posé, on peut se demander si toute nouvelle sanction doit être prise en considération quelles que soient la nature du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis et la gravité de la peine infligée. Pour écarter les décisions prononcées pour des infractions mineures et qui ne traduiraient donc pas un échec de la réadaptation sociale, l'enquête française a pris comme critère le retour en prison, car dans la majorité des cas, il sanctionne des faits d'une certaine gravité. En outre, il rend mieux compte de cette idée de réitération d'infraction dont la signification criminologique et pénologique est plus précise que celle de récidive, notion essentiellement juridique. Certes, l'absence de condamnation ne peut être interprétée comme le signe que l'individu s'est amendé ou reclassé. Comme le fait remarquer Grunhut : « Les nouvelles condamnations bien qu'elles soient enregistrées comme des faits objectifs n'ont aucune relation concluante avec une évaluation de la carrière d'un ancien délinquant. » (18). Mais il n'en demeure pas moins que leur absence demeure le seul moyen d'apprécier objectivement la conduite d'un individu en société.

3. — DUREE DE L'EPREUVE : A QUEL MOMENT LE SUCCES OU L'ECHEC DOIT-IL ETRE EVALUE ?

Il importe, en effet, de déterminer la durée au cours de laquelle la réussite ou l'échec doit être apprécié. Les études étrangères envisagent pour la plupart une période variant entre trois et onze ans après la libération des intéressés. L'enquête française a retenu dix ans. Une telle période apparaît comme suffisamment longue aussi bien pour donner une signification précise à une absence éventuelle de condamnation, que pour évaluer la fréquence de la récidive. Les résultats qui vont être analysés prouvent du reste le bien-fondé de ce choix.

II. — RESULTATS DE L'ENQUETE

Les variables concernant aussi bien l'individu que les régimes de détention qui avaient été choisies en 1970, ont été naturellement reprises en 1971. Toutefois, certaines d'entre elles ont été complétées

(18) Etudes relatives à la recherche criminologique (Comité européen pour les problèmes criminels, vol. I, 1967). Voir également sur cet important problème méthodologique dont tous les aspects ne pouvaient être analysés dans ce rapport : HOOD, op. cit. Voir également les méthodes d'évaluation des résultats des traitements, *Revue de science criminelle*, 1967, n° 3 ; L.T. WILKINS et Mac NAUGHTON-SMITH, « New-prediction and classification methods in criminology », *J. Res. Cr. and Delinq.*, 1964, n° 1.

et approfondies notamment celles qui intéressent la récidive et la nature de l'infraction. En outre, de nouveaux critères fondés sur la nationalité et la catégorie d'agglomération du domicile des délinquants ont été retenus.

Par ailleurs, les renseignements fournis par les enquêtes étrangères, s'ils ne permettent pas d'établir des comparaisons rigoureuses en raison des différences de méthode qui ont été exposées, fournissent les éléments de référence intéressants et donnent la possibilité de vérifier les tendances observées en France.

Les résultats de l'enquête portant sur 2 287 condamnés libérés dix ans plus tôt, permettent de confirmer les taux relevés en 1970. En effet :

- 1 192 soit 52,1 % n'ont pas récidivé ;
- 1 095 soit 47,9 % ont récidivé.

Les pourcentages étaient respectivement l'an dernier de 53,15 % et 46,85 %. Ils ne diffèrent donc pas de façon significative (19).

Ces chiffres sont du même ordre que ceux observés dans les pays européens ayant pratiqué des études similaires. C'est ainsi qu'en Belgique sur 1 317 libérés d'un établissement pénitentiaire au cours des années 1961 à 1965 et dont la conduite a été examinée sur cinq ans, 600 soit 50 % ont été à nouveau condamnés à une peine égale ou supérieure à un mois d'emprisonnement assorti ou non de sursis. Il faut toutefois signaler que ce pourcentage est vraisemblablement plus élevé que le taux de récidive moyen de la population pénale, car ce groupe de 1 317 individus n'est pas entièrement représentatif de l'ensemble des détenus. En effet, les prisons de Gand et de Verviers réservées aux condamnés correctionnels primaires d'expression néerlandaise et française n'ont pas été comprises dans cet échantillon. Il est donc vraisemblable que leur absence contribue à majorer le pourcentage de la récidive. La durée de l'épreuve limitée à cinq ans est un autre élément qui ne permet pas d'effectuer une comparaison rigoureuse avec les résultats de l'enquête française.

A. — L'importance de la récidive en fonction de certains facteurs individuels

L'exploitation des renseignements recueillis sur chacun de ces 2 287 condamnés permet d'établir une liaison entre l'importance de la rechute et certaines variables individuelles comme les caractéristiques de la peine, l'âge à la sortie de prison et le passé judiciaire.

(19) Au sens du KHI-2, au seuil de confiance de 0,05 ; cette technique a été utilisée pour les autres résultats.

1. — DUREE ET NATURE DE LA PEINE

Le pourcentage de la récidive varie en fonction de la durée de la peine mais de façon moins sensible que ne l'avait montré l'enquête de l'an dernier. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de remarquer que la plupart des études britanniques soulignent qu'il n'existe pas de relation claire entre l'importance des échecs et la longueur de la peine (20).

DUREE DE LA PEINE	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVÉ	
	en 1970	en 1971
6 mois à 1 an	56,9	54,1
1 an à 3 ans	53,1	54,9
3 ans à 5 ans	36,7	41,5
Plus de 5 ans	17,3	20

Si l'on examine non plus la liaison entre la durée de l'emprisonnement et la récidive, mais la relation existant entre cette dernière et la nature de la peine, on constate que parmi les condamnés correctionnels 52,8 % récidivent contre moins de 20 % parmi ceux qui purgent une peine criminelle (Annexe I). Ces pourcentages sont à peu près du même ordre en Belgique où ils atteignent 52,04 % pour les premiers et 25 % pour les seconds.

2. — AGE

Les renseignements recueillis en 1970 sur la liaison existant entre la récidive et l'âge sont entièrement confirmés cette année (Annexe II).

AGE AU MOMENT DE LA LIBERATION	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVÉ	
	en 1970	en 1971
25 ans à 30 ans	60,2	55,8
21 ans à 25 ans	50,2	54,2
18 ans à 21 ans	48,7	52,1
30 ans à 40 ans	47	50
40 ans à 50 ans	} 38,4	28,1
50 ans à 60 ans		
Plus de 60 ans		

(20) Etudes relatives à la recherche criminologique (Conseil de l'Europe, 1967, vol. I).

Comme en 1970 c'est la catégorie des plus de quarante ans qui enregistre les taux les plus faibles. Cette indication est corroborée par les recherches du *Home Office* qui soulignent que les deux facteurs les plus importants de la récidive sont l'âge et le nombre des condamnations antérieures (21). Les conclusions de ces études qui ont retenu l'âge au moment de la commission de la première infraction recourent les résultats de l'enquête française qui a pris pour critère l'âge au moment de la libération. En effet, plus de 50 % des délinquants britanniques, âgés de quatorze ans, ont récidivé dans les cinq ans alors que 30 % de ceux qui avaient entre vingt et vingt-neuf ans ont commis une nouvelle infraction au cours du même laps de temps. Ce pourcentage tombe à 9 % pour les individus âgés de plus de quarante ans : les risques de récidive diminuent donc avec l'âge.

Bien que portant sur un échantillon très restreint de 363 individus, il n'est pas sans intérêt d'indiquer que l'enquête effectuée aux U.S.A., au Massachusetts Correctional Institution at Norfolk souligne l'importance de la récidive chez les moins de trente ans. Elle atteint 64,9 % contre 41,6 % pour les plus de trente ans.

3. — ANTECEDENTS JUDICIAIRES

Le second facteur de récidive souligné par les recherches du *Home Office* tient à l'importance du nombre des condamnations antérieures. L'étude française avait déjà montré l'an dernier cette comparaison que confirment à nouveau les résultats de 1971 (Annexe II).

Ces chiffres analogues à ceux relevés au cours des enquêtes effectuées en Grande-Bretagne et aux U.S.A. prouvent que la récidive est d'autant plus forte que le passé judiciaire du délinquant est plus chargé. Même si la relation est en réalité plus complexe, les

NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANTERIEURES	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVE AU COURS DES ANNEES	
	1960-1970	1961-1971
6 condamnations et plus	} 76,4	82
5 condamnations		81
4 condamnations		81
3 condamnations	69,2	64
2 condamnations	64	64
1 condamnation	56,4	59
Sans condamnation	33,5	32

(21) Report on the work of the prison department (1969, Statistical tables).

résultats de l'enquête conduisent à cette constatation pessimiste que tous les régimes, mêmes les plus éducatifs aboutissent à un échec relatif avec les délinquants endurcis. Plusieurs des études étrangères effectuées sur l'efficacité des traitements arrivent à des conclusions semblables et notamment celle conduite en Israël par Shoham d'après laquelle « les taux de succès sont inversement proportionnels au nombre de délits précédants » (22).

Outre les facteurs énoncés ci-dessus, deux nouveaux critères ont été étudiés cette année : la nationalité et l'habitat.

4. — NATIONALITE

La récidive des étrangers est supérieure à celle des nationaux (Annexe IV). Cette observation doit être rapprochée des études effectuées sur la criminalité des migrants et sur celle des étrangers dont les conclusions soulignent l'importance relative de cette délinquance par rapport à celle des ressortissants du pays d'origine (23).

On a pu sur ce point faire état d'un certain nombre d'explications. Le dépaysement, la rupture des liens familiaux, l'inadaptation aux normes du travail industriel, le manque de logement, les conflits qui naissent de la confrontation de mentalités différentes, constituent des obstacles plus difficiles à surmonter pour des étrangers et peuvent constituer des facteurs criminogènes. Toutefois, on ne saurait perdre de vue qu'une certaine criminalité peut être aussi la conséquence d'une surveillance plus stricte de la police (24).

Quelles que soient du reste les raisons qui peuvent expliquer l'importance de la récidive chez les délinquants d'origine étrangère, il faut souligner que les résultats doivent être interprétés en fonction des deux correctifs suivants :

- D'une part, certains délits comme les infractions à l'ordonnance du 2 décembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ne peuvent pas être commis par des nationaux. Dès lors, il n'est pas surprenant qu'il y ait parmi les auteurs d'infractions contre la chose publique un nombre élevé d'étrangers. Il s'agit par suite d'une délinquance qui ne révèle pas une dangerosité particulière ;
- D'autre part, les mesures d'expulsions prises à l'encontre des individus les plus dangereux, et par voie de conséquence contre ceux dont les risques de récidive sont plus élevés, conduisent à

(23) *Compte général de la Justice criminelle*, 1968, p. 59 et suiv. ; PINATEL, *Rapport sur la criminalité des étrangers en France* (ministère de l'Intérieur, 1968).

(24) En ce sens voir FERRACUTI : « La criminalité chez les migrants européens », *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Comité européen pour les problèmes criminels, vol. 3, 1968.

rendre difficile toute comparaison avec les résultats concernant les nationaux.

5. — DOMICILE

Le second facteur étudié pour la première fois cette année est la catégorie de l'agglomération du domicile, telle qu'elle est définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ; cette indication déjà intéressante en elle-même puisqu'elle fournit des informations sur le milieu urbain ou rural des délinquants libérés peut donner également d'utiles enseignements sur la récidive. Cet échantillon de 2 287 condamnés se répartit de la façon suivante :

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR RAPPORT à l'ensemble
Communes de moins de 2 000 habitants (*) ..	266	11,6
Communes de 2 000 à 10 000 habitants	212	9,3
Communes de 10 000 à 100 000 habitants	381	16,6
Villes de plus de 100 000 habitants	527	23
Sans domicile fixe	403	17,6
Paris et la région parisienne	434	19
Militaires, étrangers, sans renseignements	64	2,8
TOTAL	2 287	

(*) D'après la définition de l'I.N.S.E.E., sont considérées comme rurales les communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants.

Or, on constate que les taux de récidive atteignent ou dépassent 50 % pour les individus sans domicile fixe ainsi que pour ceux qui résident à Paris ou dans les villes de plus de 100 000 habitants. Cette proportion tombe à 45 % pour les agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants, puis à 37 % et 30 % pour les localités de 2 000 à 10 000 habitants et pour les communes rurales (Annexe V).

Après avoir étudié ces différents facteurs, il est intéressant d'examiner maintenant l'échantillon de ceux qui sont retombés dans la délinquance pour observer l'importance de leur récidive, sa spécificité et la période au cours de laquelle elle intervient avec la plus grande fréquence.

6. — FREQUENCE DE LA RECIDIVE

La répartition de ces 1 095 individus en fonction de la fréquence de leur récidive ne présente pas de différence par rapport à l'an dernier.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS AU COURS DE LA PÉRIODE postérieure à la libération	ENQUETE 1970		ENQUETE 1971	
	EFFECTIF	%	EFFECTIF	%
1 condamnation	245	34	382	34,9
2 condamnations	153	21,2	241	22,0
3 condamnations	120	16,7	164	15,0
4 condamnations	202	28	118	10,8
5 condamnations			81	7,4
6 condamnations ou plus			109	9,9
TOTAL	720		1 095	

7. — SPECIFICITE DE LA RECIDIVE

A l'exception de 45 d'entre eux condamnés pour délits divers, ces 1 095 délinquants purgeaient en 1961 une peine d'emprisonnement infligée pour les infractions suivantes :

- 920, soit 84 % avaient été condamnés pour atteintes à la propriété. Parmi ces derniers, 786 l'avaient été pour vols simples, 38 pour vols qualifiés et 62 pour escroqueries et chèques sans provision ;
- 50 s'étaient rendus coupables d'attentats contre les personnes, dont 41 pour meurtres, assassinats et coups et blessures volontaires, 7 pour coups et blessures à enfants et 1 seul pour homicide involontaire ;
- Enfin, 80 avaient commis des attentats aux mœurs, dont 34 pour viol et 20 pour outrage à la pudeur (Annexe VI).

Si l'on examine maintenant la nature des infractions commises par ces délinquants au cours de la période de référence 1961-1971, on relève que les atteintes contre les biens atteignent un pourcentage très élevé, quelle que soit du reste la nature de la première infraction commise. Une telle constatation ne saurait surprendre puisqu'en France, et c'est une caractéristique bien connue, cette délinquance est de loin la plus importante ; près de 70 % des condamnés ne purgent-ils pas une peine d'emprisonnement infligée pour crime ou délit contre la propriété. Il n'est donc pas besoin de souligner le caractère de spécificité de la récidive contre les biens, les résultats de l'enquête prouvant du reste que 86 % des délinquants sanctionnés pour des infractions de ce genre commettent ultérieurement un délit du même type (Annexe VI).

Bien que moins apparent, cet aspect spécifique existe aussi pour les auteurs d'atteintes aux personnes et d'attentats aux mœurs. Certes,

64 % des premiers et 42 % des seconds commettent au cours de cette période de dix ans une infraction contre les biens. Mais la proportion des nouveaux crimes ou délits commis contre les personnes ou les meurs est significativement supérieure à celle que l'on observe pour l'ensemble des récidivistes.

Les recherches effectuées en Grande-Bretagne soulignent également cette tendance des délinquants à se spécialiser dans une catégorie de délit, tendance qui se marque de plus en plus nettement au fur et à mesure que la carrière criminelle se prolonge.

Si la récidive a un caractère de spécificité marqué, sa gravité ne croît pas, en revanche, avec la poursuite de l'activité délictueuse. Les résultats de l'enquête prouvent que dans la presque totalité des cas, les peines infligées en récidive appartiennent à la même échelle que les précédentes. C'est ainsi que sur 1 095 récidivistes, 1 021 sont restés dans la catégorie des peines correctionnelles. 50 d'entre eux, condamnés précédemment à une peine criminelle, ont encouru ensuite une peine correctionnelle et 20 sont passés d'une peine correctionnelle à une peine criminelle. Il semble donc que la récidive ne conduise pas pour autant à une aggravation de cette délinquance d'habitude.

8. — DELAI DE LA RECIDIVE

Dans près de la moitié des cas, les délinquants récidivent dans l'année de leur libération et 80 % dans les quatre années suivantes. L'enquête effectuée en 1970 avait déjà montré l'importance de cette période qui souligne les difficultés de réinsertion sociale rencontrée par les anciens détenus (Annexe VII).

ANNEES	NOMBRES DE RECIDIVISTES ET POURCENTAGES			
	ENQUÊTE DE 1970		ENQUÊTE DE 1971	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1961	80	11,2	187	17
1962	223	31	329	30
1963	117	16,3	206	19
1964	85	11,9	105	10
1965	49	6,8	67	6
1966	53	7,4	58	5
1967	39	5,5	47	4
1968	24	3,4	31	3
1969	20	2,8	26	2
1970	30	4,2	3	3
1971			4	
TOTAL	720		1 095	

Ces conclusions sont corroborées également par les recherches du *Home office* et du ministère de la Justice bavarois qui s'accordent à souligner que les risques de récidive sont particulièrement importants dans l'année qui suit la libération. Pour le *Home office* 95 % des récidivistes retombent dans les cinq ans. Ces taux sont du même ordre en Belgique et au Massachusetts Correctional Institution de Norfolk aux U.S.A.

B. — L'importance de la récidive en fonction de l'établissement de sortie et du mode de libération

Dans la deuxième partie de cette enquête, il a été procédé à une analyse de la récidive de ces 2 287 condamnés en fonction de l'établissement de sortie et du mode de libération, afin de vérifier si le type de l'institution et certaines mesures comme la libération conditionnelle pouvaient avoir une influence favorable sur le taux de récidive.

1. — ETABLISSEMENTS DE SORTIE

Dans ce domaine, plus encore peut-être que dans les précédents, les statistiques doivent être interprétées avec la circonspection qu'imposent les difficultés de la recherche en cette matière. Les procédures de classification qui déterminent en fonction de certains critères (dangerosité, possibilités de reclassement social), les affectations dans certains établissements comme les maisons centrales à régime progressif, les centres pénitentiaires ouverts ou les prisons-écoles, opèrent déjà une sélection parmi les détenus. Or, celle-ci risque d'enlever aux résultats une partie de leur signification puisque ce sont naturellement les condamnés, dont les perspectives d'amendement apparaissent comme les plus favorables, qui sont envoyés de préférence dans les établissements dont la vocation éducative est la plus marquée.

ETABLISSEMENTS	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVÉ	
	en 1970	en 1971
Maisons d'arrêt	55,1	50
Maisons centrales :		
- à régime carburnien	42,2	51
- à régime progressif	40,9	33
Cermingen	39,4	39
Ecrouves (25)	-	55
Casabianca	-	18

Ces réserves devaient être formulées avant d'examiner les résultats dont certains sont différents de ceux observés l'an dernier.

A la lecture de ce tableau on constate qu'à la différence de l'année précédente, les maisons centrales à régime auburnien ont un pourcentage d'échec aussi élevé que les maisons d'arrêt.

En revanche, dans les maisons centrales à régime progressif, il est nettement inférieur à celui de l'an dernier. Il est du reste intéressant de souligner que la proportion des récidivistes décroît assez nettement avec la durée de l'emprisonnement, alors que les pourcentages de rechute observés parmi les condamnés à des peines moyennes de un à trois ans sont plus élevés. Il est permis de penser, par suite, que ces résultats s'expliquent surtout par l'importance de facteurs individuels comme l'âge et la durée de la peine dont l'importance a déjà été soulignée.

Il est intéressant de noter, en revanche, que dans un établissement pour jeunes, comme la prison-école d'Oermingen les taux peuvent apparaître comme d'autant plus favorables que la majorité des détenus est âgée de moins de trente ans et purge des peines relativement courtes.

Quant au centre pénitentiaire de Casabianda, dont la population pénale fait l'objet d'une sélection rigoureuse avant son affectation, son pourcentage de récidive est de loin le plus faible de tous ceux relevés dans les établissements. Il n'est pas toutefois entièrement significatif en raison de la faiblesse numérique de l'échantillon retenu (6 récidivistes sur 27 libérés) et il faudra attendre les résultats des enquêtes ultérieures pour pouvoir tirer des conclusions plus précises.

En outre, un examen plus attentif des chiffres permet de constater qu'à l'intérieur de chaque type d'établissement le pourcentage d'échec varie en fonction de la durée de l'emprisonnement.

Mais en revanche, pour une même durée de peine il n'existe pas de différence significative entre les différentes institutions (Annexe VIII).

On peut dès lors se demander si les résultats ne sont pas davantage liés à la situation pénale des condamnés comme la longueur de la peine qu'au mode de traitement.

Ces quelques observations soulignent la difficulté d'interpréter les résultats et d'analyser leurs différences. A plus forte raison est-il difficile de le faire pour les enquêtes étrangères qui ne fournissent que des résultats globaux par catégorie d'établissement.

(25) A la différence de l'an dernier, des taux de récidive ont été calculés séparément pour les deux établissements d'Ecrouves et de Casabianda qui avaient été compris l'an dernier dans les centres pénitentiaires ou les maisons centrales à régime progressif. Mais les effectifs à partir desquels ils ont été établis sont faibles. On les trouvera en annexe VIII.

On constate qu'en Grande-Bretagne des jeunes délinquants libérés de prison entre 1963 et 1966 et suivis pendant une période de trois ans ont récidivé dans une proportion allant de 35,4 à 63,8 (26). Il est à remarquer que ces pourcentages sont semblables dans les « Detention centres » (27) puisqu'ils varient pour les « senior centres » entre 57,4 et 60,7 et pour les « junior centres » entre 63,5 et 70 %. Ces taux s'abaissent dans les « borstals » (28) où ils sont compris entre 48,2 % et 52,4 %.

En Belgique, les pourcentages de récidive sont de 42 % et 52 % dans les deux centres pénitentiaires de Marneffe et Hoogstraten réservés aux jeunes condamnés primaires d'expression française et néerlandaise.

En Bavière, sur des groupes de jeunes libérés en 1955 de l'institution de Laufen-Lebenau et en 1960 du centre pénitentiaire d'Ebrach réservé à des délinquants récidivistes, les pourcentages atteignent 53 % et 70 %.

Pour les adultes les enquêtes anglaises relèvent un taux de récidive de 37,4 % sur un échantillon de condamnés libérés après avoir subi une peine de quatre ans d'emprisonnement. Pour des individus condamnés au « Corrective training » (29) les taux vont de 51 % à 59,3 % alors que pour les institutions réservées aux individus condamnés à la « preventive detention » ils se situent entre 45,2 % et 50 %.

En Belgique, 25 % des condamnés à une peine criminelle libérés de la prison centrale de Louvain ont récidivé dans les cinq ans. Cette proportion s'élève à 35,6 % pour les condamnés correctionnels purgeant une longue peine et libérés du même établissement. Elle est respectivement de 56 % et 64 % pour les deux prisons de Termonde et de Tournai destinées aux détenus correctionnels récidivistes d'expression néerlandaise et française.

En Bavière, les taux varient selon les institutions entre 43 % et 65,4 % pour des condamnés adultes suivis pendant dix ans.

(26) Report on the work of the prison department 1969 (Statistical tables, London, Her Majesty's stationery office). Ces statistiques établissent une distinction selon que la nouvelle condamnation prise en compte pour la récidive prononce une peine quelconque ou un emprisonnement. Seuls ont été indiqués ici les pourcentages prenant en considération le retour en prison puisque c'est le même critère qui a été retenu pour l'établissement des statistiques belges et bavaroises.

(27) Les « Detention Centres » avaient été créés pour soumettre des jeunes délinquants de moins de 21 ans à un traitement court mais intensif. Les « Senior Centres » recevaient des délinquants âgés de 17 à 21 ans et les « Junior Centres » des jeunes de 14 à 17 ans.

(28) Les « Borstals » sont des établissements réservés aux jeunes délinquants de moins de 21 ans et condamnés en général à une peine de longue durée.

(29) Le « Corrective training » était une mesure applicable aux multi-récidivistes. Elle a été supprimée en même temps que la « preventive detention » en 1967.

Il semble que ces résultats reflètent moins l'effet des mesures prises dans le cadre du traitement pénitentiaire que les différences pouvant exister entre les groupes de délinquants observés qui peuvent faire l'objet de sanctions de gravité et de durée variables selon la pratique judiciaire des différents pays. En effet, dans la mesure où les tribunaux s'efforcent de prononcer, notamment envers les jeunes, des mesures non privatives de liberté, il n'est pas surprenant de retrouver dans les établissements une majorité de condamnés au passé judiciaire chargé pour lesquels les juridictions n'ont plus d'autre recours que l'emprisonnement.

La population de ces institutions comprend dès lors une proportion de plus en plus importante de récidivistes pour lesquels les risques de rechute sont particulièrement élevés. Cette première constatation en appelle du reste une seconde à savoir que c'est précisément pour ces délinquants que les méthodes éducatives risquent de se révéler les moins efficaces. De même que l'on constate chez les malades chroniques une certaine accoutumance aux thérapeutiques employées, de même l'effet du traitement pénitentiaire s'émousse chez les délinquants auxquels il a été trop souvent appliqué. Ceux-ci prennent l'habitude de vivre dans un monde protégé « où l'on exige d'eux une forme d'adaptation qui n'est pas celle qu'ils devront manifester à l'extérieur » (30) et il n'est pas certain que les progrès réalisés dans l'univers carcéral se maintiendront forcément dans la société libre. Bien au contraire, les difficultés de réadaptation à la libération risquent d'être d'autant plus grandes que le traitement n'a porté que sur la personne du délinquant sans qu'aucune action ait pu s'exercer sur la famille du sujet, et d'une façon plus large sur son milieu qui sont le plus souvent criminogènes.

Aussi est-il intéressant de vérifier si la libération conditionnelle qui a précisément pour objet d'aider le délinquant à surmonter les difficultés de réinsertion sociale et professionnelle a une influence sur le pourcentage de récidive.

2. — MODE DE LIBERATION

L'enquête de 1970 avait montré que le pourcentage de récidive est deux fois plus élevé parmi les détenus libérés en fin de peine que parmi ceux admis à la libération conditionnelle. Ces pourcentages sont du même ordre en 1971.

(30) Voir l'efficacité des peines et autres mesures de traitement (C.E.P.C., 1967, p. 143) et ANDENAES, *Recidivism in Scandinavia, International Jo. of offender therapy*, vol. 12, n° 1, 1968, p. 9 à 18.

MODE DE LIBERATION	RECIDIVE		PAS DE RECIDIVE	
	1970	1971	1970	1971
Fin de peine	56,3	55	43,7	45
Libération conditionnelle	27,2	30	72,8	70

Sur l'ensemble des 1 652 libérés en fin de peine 903, soit 55 % ont récidivé. Cette proportion ne varie pratiquement pas en fonction du type d'établissement, ce qui tendrait à confirmer les observations qui viennent d'être faites sur la portée de méthodes de traitement alors communément admises.

En revanche, il semble que pour les détenus ayant bénéficié de la libération conditionnelle, le type d'institution ait une influence sur le taux d'échec puisque celui-ci est plus élevé dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales à régime auburnien que dans les maisons centrales à régime progressif. Or, il faut souligner que c'est dans cette dernière catégorie d'établissement que le nombre des libérés conditionnels est le plus élevé, 54 % des détenus alors que cette proportion est seulement de 24 % dans les maisons centrales et de 16 % dans les maisons d'arrêt. Certes, il est normal qu'en raison même de la longueur de l'emprisonnement la libération conditionnelle soit accordée plus fréquemment aux détenus incarcérés dans les établissements de longues peines mais la différence de plus du double qui subsiste entre les maisons à régime auburnien et celles qui appliquent le régime progressif peut s'expliquer surtout, semble-t-il, par le choix judicieux des condamnés dirigés vers ces institutions (Annexe IX).

En revanche les pourcentages d'échecs relevés parmi les condamnés libérés en fin de peine des maisons d'arrêt et des maisons centrales à régime auburnien sont supérieurs au taux de récidive moyen de la population pénale. On comprend dès lors que dans la procédure d'admission à la libération conditionnelle les commissions locales chargées d'un premier examen des dossiers opèrent une certaine sélection parmi les détenus proposés par ces établissements. Ce choix doit permettre, en effet, de ne faire bénéficier de cette mesure de traitement que les sujets aptes à profiter pleinement des mesures d'assistance destinées à réaliser une réadaptation sociale efficace.

*
**

Parvenue au terme de sa deuxième phase, cette recherche permet de confirmer quelques-unes des liaisons qui avaient déjà été établies l'an dernier entre la récidive et certains facteurs comme l'âge et les antécédents judiciaires. Il apparaît également que cette

délinquance a sa spécificité propre et qu'elle s'explique en partie par les difficultés de réadaptation sociale du délinquant, comme tendrait à le prouver le nombre important des rechutes dans les premières années suivant la libération. En revanche, les résultats concernant l'influence de certains facteurs comme le régime pénitentiaire laissent perplexe le chercheur qui s'interroge sur l'efficacité des modes de traitement. Faut-il s'en étonner puisque les études entreprises à l'étranger, dans ce domaine, suscitent plus de questions qu'elles ne fournissent d'indications sur les mesures les plus propres à limiter la récidive ?

A cet égard elles apportent une contribution indispensable dans la mesure où elles fournissent d'utiles points de référence et permettent de confirmer, à partir d'expériences différentes, les renseignements déjà obtenus. Aussi dans le souci de permettre une meilleure comparaison des renseignements recueillis dans les différents pays européens, l'université d'Amsterdam a bien voulu accepter, à la demande de l'administration des prisons des Pays-Bas de communiquer aux services français les principales conclusions d'une étude qu'elle conduit actuellement sur cette question.

Par ailleurs, la direction générale des Instituts de prévention et de peines du ministère de la Justice d'Italie a manifesté son intention de mener une étude conjointe sur l'évolution de la récidive à partir des critères déjà retenus par l'enquête française. Ceux-ci serviront également de base pour l'établissement des prochaines statistiques belges en cette matière.

On peut dès lors espérer que la poursuite de cette recherche commune permettra de progresser dans la connaissance du problème dont les solutions commandent l'efficacité de l'action.

Annexe I
IMPORTANCE DE LA RÉCIDIVE
EN FONCTION DE LA NATURE ET DE LA DURÉE DE LA PEINE

	CONDAMNÉS CORRECTIIONNELS						CONDAMNÉS CRIMINELS		TOTAL DES CONDAMNÉS à plus de 5 ans correctionnels et criminels		TOTAL GÉNÉRAL		
	6 MOIS à 1 AN	1 AN à 3 ANS	3 ANS à 5 ANS	PLUS DE 5 ANS	Ensemble des peines correctionnelles	Plus DE 5 ANS	Plus DE 5 ANS	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Non-récidive	229	547	120	34	930	262	1 192	296	80	1 192	52,1	2 287	100
Récidive	270	666	85	18	1 039	56	1 095	77	20	1 095	47,9		
TOTAL	499	1 213	205	52	1 969	318		370					

IMPORTANCE DE LA RÉCIDIVE *Annexe II*
EN FONCTION DE L'ÂGE DES DÉTENUÉS AU MOMENT DE LEUR LIBÉRATION

	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS		21 A 25 ANS		25 A 30 ANS		30 A 40 ANS		40 A 50 ANS		50 A 60 ANS		PLUS DE 60 ANS		TOTAL	
			%		%		%		%		%		%		%		%
NON-RÉCIDIVE	1	103	48	154	46	255	44	345	50	192	70	112	73	28	82	1 192	52,1
RÉCIDIVE	3	114	52	182	54	322	56	343	50	82	30	42	27	6	18	1 095	47,9
TOTAL	4	219	100 %	336	100 %	577	100 %	688	100 %	274	100 %	154	100 %	34	100 %	2 287	100 %

— 182 —

IMPORTANCE DE LA RÉCIDIVE *Annexe III*
EN FONCTION DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES

	PRIMAIRES AVANT 1961	RECIDIVISTES						PASSE JUDICIAIRE inconnu	TOTAL
		NOMBRE DE CONDAMNATIONS ENCOURUES AVANT 1961							
		une	deux	trois	quatre	cinq	six ou plus		
PAS DE RÉCIDIVE	741	144	76	54	16	14	22	125	1 192
Pourcentage	68 %	41 %	36 %	36 %	19 %	18 %	18 %	64 %	52,1 %
RÉCIDIVE	354	206	133	98	73	58	102	71	1 095
Pourcentage	32 %	59 %	64 %	64 %	81 %	81 %	82 %	36 %	47,9 %
ENSEMBLE	1 095	350	209	152	89	72	124	196	2 287

— 183 —

**IMPORTANCE DE LA RECIDIVE
EN FONCTION DE LA NATIONALITE DES DETENUS**

Annexe IV

	NATIONALITE FRANÇAISE		NATIONALITES ETRANGERES								NATIONALITES INCONNUES		TOTAL	
			EUROPE		AFRIQUE		AUTRES NATIONALITES		TOTAL					
		%		%		%		%		%		%		%
NON-RÉCIDIVE	1 086	54,3	65	52	38	25	2		105	37	1		1 192	52,1
RÉCIDIVE	914	45,7	61	48	114	75	3		178	63	3		1 095	47,9
TOTAL	2 000	100	126	100	152	100	5		283	100	4		2 287	100

— 184 —

**IMPORTANCE DE LA RECIDIVE
EN FONCTION DE L'AGGLOMERATION DU DOMICILE DES CONDAMNES**

Annexe V

	SANS DOMICILE fixe		MOINS DE 2 000 h.		2 000 A 10 000 h.		10 000 A 100 000 h.		PLUS DE 100 000 h.		PARIS et BANLIEUE		SANS RENSEIGNEMENTS Etrangers Militaires		TOTAL	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
NON-RÉCIDIVE	138	34	186	70	134	63	210	55	265	50	219	50	40	63	1.192	52,1
RÉCIDIVE	265	66	80	30	78	37	171	45	262	50	215	50	24	37	1.095	47,9
TOTAL	403	100	266	100	212	100	381	100	527	100	434	100	64	100	2.287	100

— 185 —

Annexe VI
**IMPORTANCE DE LA RECIDIVE
SELON LES GRANDES CATEGORIES D'INFRACTIONS ET SPECIFICITE DE LA RECIDIVE**

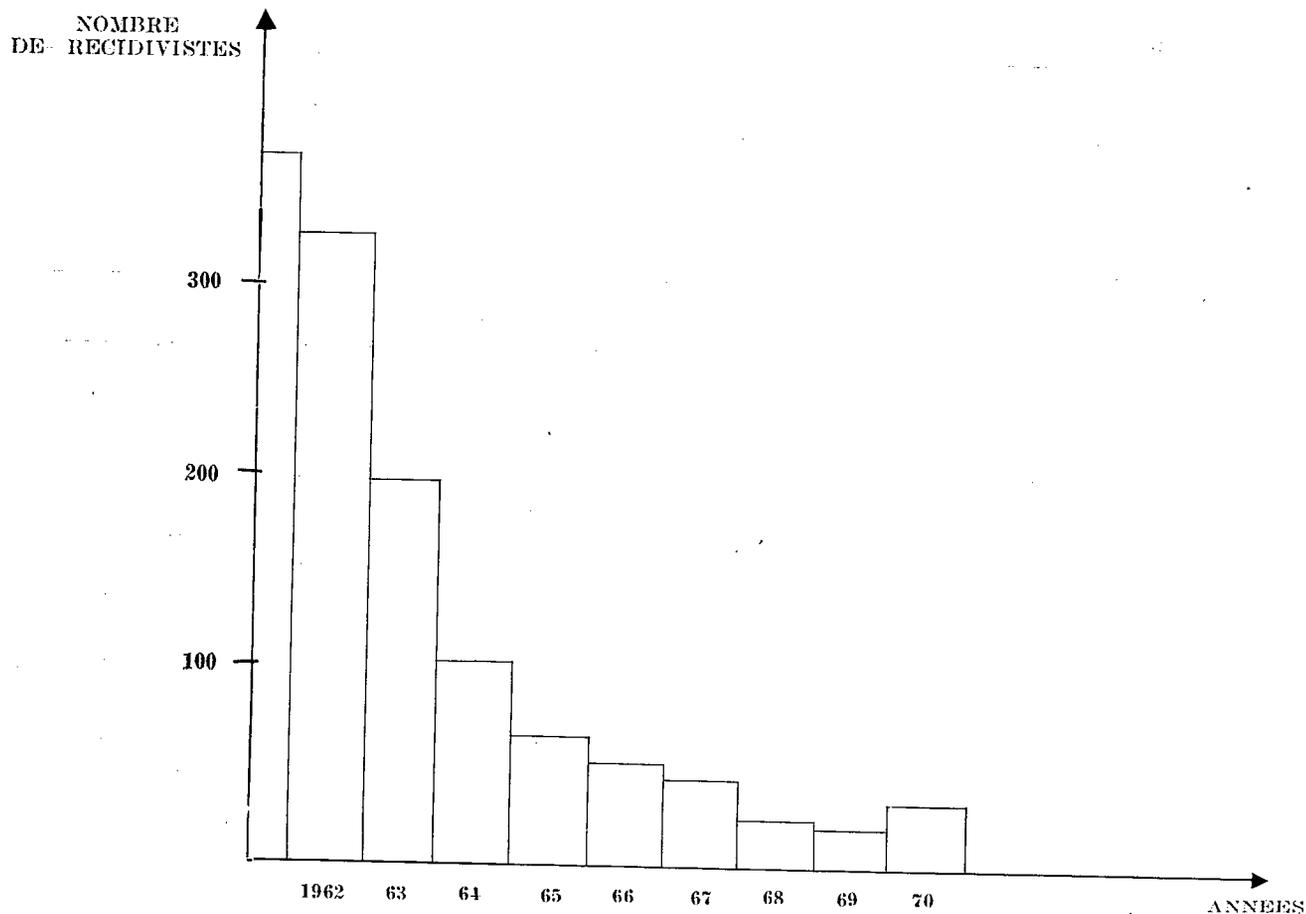
(Ce tableau donne en particulier le nombre des récidivistes qui commettent après leur mise en liberté une infraction appartenant à la même catégorie que celle pour laquelle ils avaient été condamnés avant 1961.)

	INFRACTIONS « DE 1961 »											
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MŒURS		DIVERSES		TOTAL			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
ENSEMBLE (effectifs de l'échantillon)	282	100	1.586	100	320	100	99	100	2.287	100		
Pas de récidive (effectifs et pourcent.)	232	82	666	42	240	75	54	55	1.192	52,1		
Récidive (effectifs et pourcentages)	50	18	920	58	80	25	45	45	1.095	47,9		
NATURE DE LA RECIDIVE	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
Contre les personnes	10	20	26	3	8	10	2	5	46	4,2		
Contre les biens	32	64	788	87	34	42	18	40	882	80,5		
Contre les mœurs	1	2	20	2	28	35	2	4	51	4,7		
Diverses	7	14	76	8	10	13	23	51	116	10,6		
TOTAL	50	100	920	100	80	100	45	100	1 095	100		

**IMPORTANCE DE LA RECIDIVE
EN FONCTION
DE CERTAINES INFRACTIONS BIEN DEFINIES**
(détail du tableau XI)

NATURE DES INFRACTIONS	NON-RECIDIVE		RECIDIVE		TOTAL	
	N.	%	N.	%	N.	%
Coups et blessures volontaires, meurtres, assassinats	182	81	41	18	223	100
Homicides et blessures involontaires	10		1		11	
Coups et blessures à enfants	36		7		43	
Vols	485	38	786	62	1271	100
Vols qualifiés	85	69	38	31	123	100
Escroqueries et infractions sur chèques	55	47	62	53	117	100
Viols	148	82	34	18	182	100
Outrage public à la pudeur	65		20		85	

ANNEXE VII
DELAI DE LA RECIDIVE



IMPORTANCE DE LA RECIDIVE Annexe VIII
EN FONCTION DE LA DUREE DE LA PEINE ET DE L'ETABLISSEMENT DE SORTIE

	DUREES DE PEINES														
	MOINS DE 1 AN			1 AN A 3 ANS			3 ANS A 5 ANS			PLUS DE 5 ANS			ENSEMBLE		
	R.	N.R.	TOTAL	R.	N.R.	TOTAL	R.	N.R.	TOTAL	R.	N.R.	TOTAL	R.	N.R.	TOTAL
Régime progressif	5	2	7	37	21	58	10	20	30	28	116	144	80	159	239
Oermingen	3	2	5	32	47	79	7	12	19	3	10	13	45	71	116
Ecrouves	8	9	17	34	22	56	5	8	13	4	3	7	51	42	93
Casabianda	0	0	0	3	2	5	0	1	1	3	24	27	6	27	33
Ensemble centrales spécialisées ...	N. 16	N. 13	N. 29	N. 105	N. 92	N. 198	N. 22	N. 41	N. 63	N. 38	N. 153	N. 191	N. 182	N. 299	N. 481
	%	%	%	% 54	% 46	% 100	% 35	% 65	% 100	% 20	% 80	% 100	% 38	% 62	% 100
Centrales à régime cuburnien	N. 29	N. 18	N. 47	N. 291	N. 190	N. 481	N. 50	N. 59	N. 109	N. 34	N. 122	N. 156	N. 404	N. 389	N. 793
	%	%	%	% 60	% 40	% 100	% 46	% 54	% 100	% 22	% 78	% 100	% 51	% 49	% 100
Ensemble centrales	N. 45	N. 31	N. 76	N. 397	N. 282	N. 679	N. 72	N. 100	N. 172	N. 72	N. 275	N. 347	N. 586	N. 688	N. 1.274
	%	%	%	% 58	% 42	% 100	% 42	% 58	% 100	% 21	% 79	% 100	% 46	% 54	% 100
Maisons d'arrêt	N. 225	N. 198	N. 423	N. 269	N. 235	N. 504	N. 13	N. 20	N. 33	N. 2	N. 21	N. 23	N. 509	N. 504	N. 1.013
	%	%	%	% 53	% 47	% 100	% 50	% 50	% 100	%	%	%	% 50	% 50	% 100
TOTAL	N. 270	N. 229	N. 499	N. 666	N. 547	N. 1.213	N. 85	N. 120	N. 205	N. 74	N. 296	N. 370	N. 1.065	N. 1.192	N. 2.287
	%	%	%	% 54	% 46	% 100	% 41	% 59	% 100	% 20	% 80	%	% 47	% 52.1	% 100

IMPORTANCE DE LA RECIDIVE
EN FONCTION DU MODE DE LIBERATION ET DE L'ETABLISSEMENT DE SORTIE

Annexe IX

	FIN DE PEINE			LIBERATION CONDITIONNELLE			ENSEMBLE		
	R.	N.R.	TOTAL	R.	N.R.	TOTAL	R.	N.R.	TOTAL
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Centrales à régime progressif	55 53 %	46 47 %	103 100 %	25 18 %	111 82 %	136 100 %	80 33 %	154 67 %	239 100 %
Oermingen	24	25	49	21	46	67	45	71	116
Ecrouves	40	23	63	11	19	30	51	42	93
Casablanca	2	5	7	4	22	26	6	27	33
Ensemble centrales spécialisées. { N. % }	121 54 %	101 46 %	222 100 %	61 24 %	198 76 %	259 100 %	182 38 %	289 62 %	481 100 %
Centrales à régime cuburnien { N. % }	331 57 %	251 43 %	582 100 %	73 35 %	137 65 %	210 100 %	444 51 %	389 49 %	793 100 %
Ensemble centrales { N. % }	452 56 %	352 44 %	804 100 %	134 29 %	335 71 %	469 100 %	586 46 %	638 54 %	1 274 100 %
Maisons d'arrêt (*) { N. % }	451 53 %	397 47 %	848 100 %	57 35 %	407 65 %	464 100 %	509 50 %	504 50 %	1 013 100 %
TOTAL { N. % }	903 54,6 %	749 45,4 %	1 652 100 %	196 30 %	442 70 %	638 100 %	1 095 47,9 %	1 192 52,1 %	2 287 100 %

(*) Pour les maisons centrales à régime cuburnien et dans les maisons d'arrêt, on trouve respectivement un non-récidiviste et un réci-
diviste pour lesquels il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements sur le mode de libération.

Recherche sur une prévision
des effectifs de la population pénale
(éléments de méthode et premiers résultats)

Recherche sur une prévision des effectifs de la population pénale

(éléments de méthode et premiers résultats)

L'administration pénitentiaire est appelée à faire face à de fréquentes et parfois importantes variations dans le volume de la population des prisons, liées au mouvement de la délinquance et à l'activité des services judiciaires et de police. Il importe par suite de réaliser la meilleure approche statistique possible des tendances de l'évolution de la population pénale en vue, notamment, d'adapter les équipements aux besoins à satisfaire. C'est pourquoi le Centre national d'Etudes et de Recherches pénitentiaires a été appelé à entreprendre, en 1969, une recherche sur la prévision des effectifs des détenus dans les années à venir (1). Ce programme était justifié, indépendamment de son intérêt scientifique, par la nécessité d'évaluer l'importance des équipements à prévoir pour la période du VI^e Plan (1970 - 1975).

Il importe, avant d'exposer la méthodologie et les premiers résultats de ce programme, de faire deux remarques préalables.

Les études prévisionnelles appliquées à la criminalité sont récentes, et il n'existe pas en particulier de précédent d'une recherche de ce type concernant la population des prisons : le choix d'une méthodologie s'est donc heurté à un certain nombre de difficultés.

La nécessité, en second lieu, de fonder la prévision non pas sur une simple prolongation de la tendance en cours — qui a d'ailleurs fait l'objet d'une prérecherche (2) — mais sur une analyse plus sophistiquée de la criminalité a conduit à instituer une coopération entre les trois unités de recherche criminologique du ministère de la Justice en vue de l'aboutissement d'un programme coordonné.

(1) Equipe composée de A. MORINEAU, G. PICCA, O. RABUT, P. VENGEON, A. BEAUCHESNE. Les recherches et définitions des modèles ont été conduites par A. MORINEAU, docteur ès sciences.

(2) C.N.E.R.P., *Prérecherche sur les perspectives d'évolution de la population des prisons dans les années à venir* (réflexions sur 1971, 1975 et 1985), ronéo, 1968.

L'objet du présent rapport est moins de rendre compte de l'ensemble de ce programme — qui a déjà fait l'objet d'une publication (3) — que d'exposer la méthode suivie concernant la prévision de la population des prisons et les premiers résultats obtenus dans ce domaine. Il importe néanmoins, à cette occasion, de souligner l'utilité de la coopération instituée entre les trois unités de recherche, et notamment la contribution apportée par le Service d'Etudes Pénales et Criminologiques de la direction des affaires criminelles dans la collecte des données statistiques et leur interprétation, et celle de la section informatique du Centre de Recherches de l'Education Surveillée dans le traitement sur ordinateur des informations. Ces contributions se sont, en effet, révélées décisives pour l'aboutissement des travaux dont il va être rendu compte.

* * *

L'analyse des premiers résultats figurant dans ce rapport permet de formuler un certain nombre d'hypothèses sur le volume des effectifs de prévenus et de condamnés prévisible en 1975. Ces chiffres doivent toutefois être appréciés en fonction de deux facteurs qui n'ont pu être pris en compte dans cette recherche.

En effet, il était nécessaire sur un plan technique d'établir une liaison statistique entre les chiffres de la criminalité légale et ceux de la population pénale. Or, les derniers éléments d'information publiés sur la criminalité remontent à 1968 ; les projections pour 1975 ont donc pu être établies à partir de cette année de référence et non de 1970. Dès lors, le calcul prévisionnel n'a pu prendre en compte la nette diminution d'effectif de la population pénale observée en 1969.

Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération, non seulement une certaine instabilité dans le volume des différentes catégories de la population pénale, mais aussi, plus généralement, l'influence des modifications de la législation sur l'évolution de ce volume. C'est ainsi qu'on peut légitimement espérer que les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 pourront entraîner un certain ralentissement dans le nombre des incarcérations.

Ces deux correctifs sont de nature à réduire dans une proportion de 5 à 6 % les résultats présentés dans ce rapport.

(3) PICCA (G.) ET ROBERT (PH.), « Notes sur une recherche prévisionnelle de l'évolution de la criminalité », *Revue française de sociologie*, XI, 1970, p. 390-405.

S O M M A I R E

	PAGES
PREMIERE PARTIE	
Introduction	197
1. — Le raisonnement sur modèle en criminologie	197
2. — Induction statistique et modèles <i>a priori</i>	198
3. — Recherche de modèles : analyse de données	199
4. — Problème général des prévisions	200
5. — Brèves conclusions	202
DEUXIEME PARTIE	
PREMIERE ÉTAPE : Projections criminelles	204
1. — Structure du modèle de simulation	204
2. — Le problème des données statistiques	205
3. — Choix des variables endogènes du modèle	206
4. — Sélection des variables exogènes	214
5. — Un modèle temporel à horizon déterminé	224
6. — Conclusions et résultats (provisoires)	226
TROISIEME PARTIE	
DEUXIEME ÉTAPE : Projection des prévenus	231
1. — Introduction	231
2. — Le modèle	233
3. — Autre formulation du modèle	236
4. — Induction statistique sur le modèle	238
5. — Les résultats	239
6. — Etude des variations saisonnières	242
7. — Premiers résultats des prévisions des prévenus	244
QUATRIEME PARTIE	
TROISIEME ÉTAPE : Projection des condamnés présents en prison	247
1. — Le modèle	247
2. — Induction statistique et résultats	248
3. — Etude des variations saisonnières	251
4. — Autres résultats	255
ANNEXES	
ANNEXE I : Analyse des données	257
ANNEXE II : Induction statistique sur le modèle linéaire	265
ANNEXE III : Induction statistique sur le modèle à retards échelonnés	273
ANNEXE IV : Estimation des fluctuations trimestrielles	279
ANNEXE V : Liste des infractions	283
ANNEXE VI : Catégories socio-professionnelles masculines en 1962 et 1968 (tableaux A - B - C)	287

I. — INTRODUCTION

1. — Le raisonnement sur modèle en criminologie

Toute réflexion sur le phénomène criminel repose sur une série d'observations (qualitatives ou chiffrées) destinées à apporter une certaine connaissance du phénomène. On appelle **MODÈLE** une **REPRÉSENTATION FORMELLE** de cette connaissance, c'est-à-dire une écriture sous forme de système mathématique.

Il n'est pas de science qui n'utilise le modèle comme instrument de raisonnement, la démarche consistant à explorer les conséquences logiques des hypothèses du modèle pour les confronter aux observations et par là appréhender la réalité du phénomène. L'ensemble de ces représentations abstraites constitue le point de départ inéluctable de toute recherche scientifique. Mais alors que dans les sciences physiques on peut atteindre des représentations fidèles et souvent exactes, la situation est bien différente dans les sciences humaines et sociales et notamment en criminologie. Car la criminalité est intégrée dans le contexte mouvant de l'organisation sociale. On ne pourra, par suite, espérer atteindre que des représentations approximatives obtenues après de nécessaires simplifications. Néanmoins, l'introduction du raisonnement logique sur un modèle même imparfait est la condition sine qua non de la rigueur en même temps que l'expression d'une certaine modestie du chercheur conscient des limites de sa compréhension. En d'autres termes, la méthode scientifique en criminologie, comme dans toute science sociale, doit passer par cette porte étroite que constitue le **MODÈLE**.

Un modèle explicite les relations existant entre certaines variables caractérisant le phénomène étudié dans son contexte. Ces grandeurs peuvent être classées en deux groupes, les *variables ENDOGÈNES* qu'on considère comme déterminées par le phénomène étudié (par exemple, pour un modèle criminel, les effectifs criminels dans les diverses catégories d'infractions), et les *variables EXOGÈNES* qui correspondent à toutes les autres variables intervenant dans les relations du modèle (indicateurs économiques, sociaux ou démographiques, etc.). Le modèle explicite comment les variables exogènes déterminent les variables endogènes.

Il est important toutefois de souligner que la dépendance entre variables endogènes et exogènes *n'est pas nécessairement de nature causale*. Lorsqu'en physique on explicite le modèle liant la pression d'un gaz à son volume à température constante et qu'on écrit que la pression est inversement proportionnelle au volume occupé par le gaz, on n'en conclut pas que le volume est la **CAUSE** directe de la pression

observée sur les appareils enregistreurs (1). Il faudra se souvenir de cette remarque élémentaire lorsqu'on parlera plus loin des modèles linéaires de la criminalité. En effet, les modèles que l'on utilise le plus souvent sont des *MODELES DE SIMULATION*, modèles qui reviennent à fonder le raisonnement sur la constatation : « tout se passe comme si ... ». Un modèle qui traduit des relations causales est en particulier un modèle de simulation, mais la réciproque est fautive en général. Pour la plupart des conséquences logiques que l'on veut déduire des raisonnements sur les modèles, les modèles de simulations suffisent ; de plus c'est souvent la détermination de modèles de simulation qui concourt à l'élaboration ultérieure de modèles de causalité.

Pour résumer ces remarques relatives à la théorie des modèles appliqués à la criminologie, on pourrait très schématiquement dire que le raisonnement sur un modèle est une nécessité, et que les réflexions des criminologues au cours des temps ont porté en général sur l'analyse des observations préliminaires à l'écriture d'un modèle causal formalisé (le modèle lui-même ayant rarement été écrit). Dans le présent rapport il ne sera pas entrepris l'écriture d'un modèle causal formalisant une certaine théorie mais plutôt l'explicitation d'un modèle de simulation.

2. — Induction statistique et modèles « A PRIORI »

Pour évoquer le rôle fondamental du modèle dans la recherche criminologique on a parlé au paragraphe précédent d'une liaison purement fonctionnelle entre les variables exogènes et endogènes. Plus généralement on peut dire que les modèles contiennent des éléments aléatoires, aucune relation fonctionnelle ne pouvant s'ajuster exactement aux observations faites. Dans ce cas, le modèle ne détermine pas les variables endogènes en fonction des variables exogènes, mais définit plutôt la LOI DE PROBABILITÉ des variables endogènes, loi de probabilité conditionnée par les valeurs des variables exogènes. L'introduction de l'aléatoire sera évidemment fondamentale en criminologie où les représentations théoriques risquent de s'écarter des observations bien davantage que dans les sciences physiques. D'autre part, c'est l'aléatoire qui va conditionner évidemment la nature des procédures statistiques, la mesure de leur adéquation, et l'interprétation de leurs résultats.

En effet, la réflexion sur les observations autorise en général à proposer un type de modèle a priori (2) sans toutefois permettre de le spécifier complètement. Compte tenu des faits observés, c'est l'analyse statistique qui va permettre de préciser le modèle et d'en écarter certaines formes jugées peu vraisemblables. Il y a cependant une règle logique fondamentale à rappeler à propos de l'induction statistique :

(1) On dispose cependant d'un modèle « causal » où la pression est expliquée par le choc des particules gazeuses sur les parois (nombre et vitesse moyenne des particules).

(2) A PRIORI ne signifie pas ici « choisi n'importe comment ». Tout au contraire on insistera plus loin sur les précautions à prendre dans le choix du modèle « a priori ».

LES MÉTHODES DE LA STATISTIQUE MATHÉMATIQUE NE PERMETTENT JAMAIS DE SPÉCIFIER LA NATURE D'UN MODÈLE. Le seul propos de l'induction statistique est de préciser un modèle *choisi auparavant et a priori*, ou ce qui revient au même de choisir entre plusieurs modèles qui soient des cas particuliers D'UN MÊME modèle a priori choisi auparavant. Dans tous les cas, l'induction statistique s'applique toujours à un modèle a priori qui ne peut jamais être remis en question, soit pour déterminer les paramètres du modèle, soit pour faire choix d'une forme particulière de ce modèle a priori. Ainsi par exemple, aucune méthode statistique ne permet de dire si une liaison entre deux variables est linéaire plutôt que logarithmique, à moins que ces deux natures de liaisons puissent apparaître comme deux cas particuliers d'une fonctionnelle plus générale : il faut alors nécessairement supposer que cette fonctionnelle représente la nature RÉELLE de la liaison pour pouvoir décider si la liaison est linéaire ou logarithmique ; de toute façon *il y a toujours un modèle choisi a priori comme représentant correctement le phénomène réel*.

Remarquons à ce propos que si l'on voulait déterminer « scientifiquement » un modèle causal de la criminalité, il faudrait rassembler les théories littéraires les plus vraisemblables qui ont été émises au cours du temps et établir, si c'est possible, une formulation abstraite d'un modèle général qui admette comme cas particuliers les formulations des diverses théories retenues. Alors, et alors seulement, l'induction statistique permettrait d'effectuer le choix d'une de ces théories comme étant la mieux adaptée aux observations. Signalons enfin que pour pouvoir conclure plus radicalement que la théorie sélectionnée par l'induction statistique est la « vraie » théorie, celle qui représente le mécanisme réel du phénomène criminalité, il faudrait être assuré que la formulation générale utilisée est susceptible de représenter le phénomène réel — certitude qui sera évidemment toujours hors d'atteinte (1). On comprend par suite d'autant plus aisément que notre ambition se limite ici à la recherche de modèles de simulation, qui seront d'ailleurs suffisants pour notre objectif.

3. — Recherche de modèles : analyse des données

On a rappelé plus haut l'exigence absolue d'un modèle choisi a priori comme représentant la liaison RÉELLE entre les variables exogènes et endogènes si l'on veut s'assurer d'une certaine rigueur dans le raisonnement. On conçoit, par suite, que le choix de ce modèle soit déterminant puisque tout reposera finalement sur l'hypothèse INCONTROLABLE et posée au départ comme axiome que le modèle utilisé est correct. Par conséquent, les plus grandes précautions doivent être prises dans le choix de ce modèle. Au stade où se trouve la science criminologique on peut même affirmer que la recherche des modèles a priori devrait être sa préoccupation principale.

(1) A titre de consolation signalons que TOUTES les sciences sociales connaissent le même problème.

Les difficultés qui apparaissent dans la recherche des modèles a priori sont liées à la nature des observations dont on dispose pour les étayer.

Il y a d'une part une telle abondance et une telle diversité d'observations et de statistiques concernant l'émergence de la criminalité dans la société, qu'il est souvent impossible à l'esprit de saisir immédiatement ce que traduisent les observations. Par ailleurs, ces observations sont généralement le résultat de collectes routinières plutôt que le fruit d'expérimentations contrôlées, de telle sorte que le chercheur ne peut pas être maître des conditions d'invariance des observations. Ces difficultés ne sont pas spécifiques à la criminologie et sont inhérentes à la plupart des sciences humaines (économétrie, sociométrie, etc.). Elles rendent l'induction statistique particulièrement délicate. Aussi pour tirer des nombreuses observations disponibles une certaine connaissance du phénomène propre à conduire au choix d'un modèle a priori sur lequel s'exercera l'induction statistique, il est particulièrement précieux de pouvoir synthétiser l'ensemble des informations. Une branche de la statistique moderne qui doit son développement récent aux progrès du calcul automatique, l'ANALYSE DES DONNÉES, s'avère particulièrement efficace dans cette entreprise :

Le principe en est relativement simple. Les informations sont rassemblées dans un tableau numérique et sous cette forme s'interprètent comme un « nuage de points » dans un hyper-espace. Ce nuage en général n'est pas « sphérique » mais s'allonge plus particulièrement dans certaines directions privilégiées correspondant évidemment à des propriétés de dépendance ou d'association des observations. Ce sont ces liaisons, en général cachées par la surabondance des informations, que l'analyse des données permet d'extraire, en même temps qu'elle en permet généralement l'identification grâce à des représentations graphiques synthétiques faciles à lire. Suivant la nature du tableau des données statistiques on fait choix d'une certaine définition des distances entre les points du nuage pour déterminer les directions d'allongement, ce qui donne lieu à diverses formes d'analyse des données : analyse en COMPOSANTES PRINCIPALES, analyse des CORRESPONDANCES, analyse des RANGS, analyse des covariances partielles, etc. Dans tous les cas, et contrairement aux méthodes de l'induction statistique, l'analyse des données est indépendante de tout modèle ou de toute hypothèse a priori sur le phénomène. Elle permet de décrire et de synthétiser de façon strictement objective un ensemble complexe d'informations. C'est pourquoi on pourra l'utiliser sans réserve pour extraire des observations les idées ou les connaissances qui permettront d'écrire les modèles a priori sur lesquels s'exercera l'induction statistique.

4. — Problème général des prévisions

La prévision sera considérée ici comme une opération logique puisant ses méthodes dans l'induction statistique. Autrement dit il ne sera pas fait état de la prévision « intuitive » trouvant son fondement dans les jugements d'experts, et institutionnalisée par exemple dans la technique dite des « scénarios » mise en œuvre dans certaines admi-

nistrations. L'opération de prévision s'effectue classiquement en deux étapes ; la première est l'application de l'induction statistique pour préciser complètement un modèle a priori de simulation (ou de causalité) du phénomène étudié dont on vient de donner ci-dessus les principes fondamentaux. La seconde est une nouvelle application de l'induction statistique pour utiliser correctement le modèle à des fins prédictives. Il s'agit là d'une branche technique de la statistique mathématique. On signalera, au moment opportun, les propriétés classiques que nous devrons utiliser à propos des deux modèles développés : le « modèle linéaire » de la criminalité, et le « modèle à retards échelonnés » du passage de la population criminelle à la population pénale.

Quoi qu'il en soit des problèmes et des solutions techniques, il faut se souvenir qu'une prévision est toujours et nécessairement CONDITIONNELLE, ceci à deux titres indépendants. Tout d'abord la prévision est conditionnée par l'adéquation du modèle qu'il a fallu nécessairement choisir a priori comme support du raisonnement ; on ne pourra pas lui accorder plus de confiance qu'on en accordera au modèle lui-même (puisqu'il est impossible d'avoir la certitude que le modèle est correct (1)). D'autre part, la prévision est conditionnée par les valeurs prises par les variables exogènes puisque l'induction statistique détermine la loi de probabilité conditionnelle des variables endogènes. Ici encore la confiance qu'on peut accorder à une prévision est limitée par les erreurs de mesure sur les variables exogènes, en particulier lorsque celles-ci sont elles-mêmes des prévisions.

Signalons au passage qu'on vient d'identifier deux sources d'erreurs sur les prévisions. Dans certains cas l'erreur due aux mesures sur les variables exogènes peut être estimée si l'on connaît la loi des erreurs de mesure (par exemple des distributions de probabilité sur les variables exogènes quand il s'agit de prévisions) ; mais l'erreur due à l'utilisation d'un modèle incorrect n'est évidemment jamais identifiable ni estimable puisqu'on ne connaît pas le « vrai » modèle. Ces erreurs sont dues aux ERREURS DE SPÉCIFICATION du modèle et la théorie montre que les erreurs de spécification peuvent avoir un impact important sur les prévisions. Une méthode empirique, mais souvent efficace, pour éliminer des erreurs de spécification grossières consiste à construire plusieurs modèles a priori assez peu différents les uns des autres, comme autant d'approximations du modèle véritable inconnu. On se trouve certainement proche du modèle correct si les prévisions sont stables dans les différents modèles. C'est cette méthode qu'on préconisera dans l'étude du modèle linéaire de la criminalité. Il reste évidemment, outre les erreurs possibles qu'on vient de citer, un autre type d'imprécision concernant les prévisions, à savoir, leur nature aléatoire dans un modèle aléatoire. En effet, ce qu'on connaît finalement ou du moins ce qu'on peut en général estimer par induction statistique c'est la loi de probabilité conditionnelle de la

(1) On connaît actuellement quelques méthodes de « prévisions directes » c'est-à-dire ne nécessitant pas la spécification d'un modèle a priori. Mais ces méthodes sont encore très frustes, limitées et peu souples.

quantité à prévoir. Si on veut retenir une valeur précise, il convient alors de lui attribuer un certain coefficient d'incertitude (par exemple un intervalle de confiance correspondant à un certain seuil).

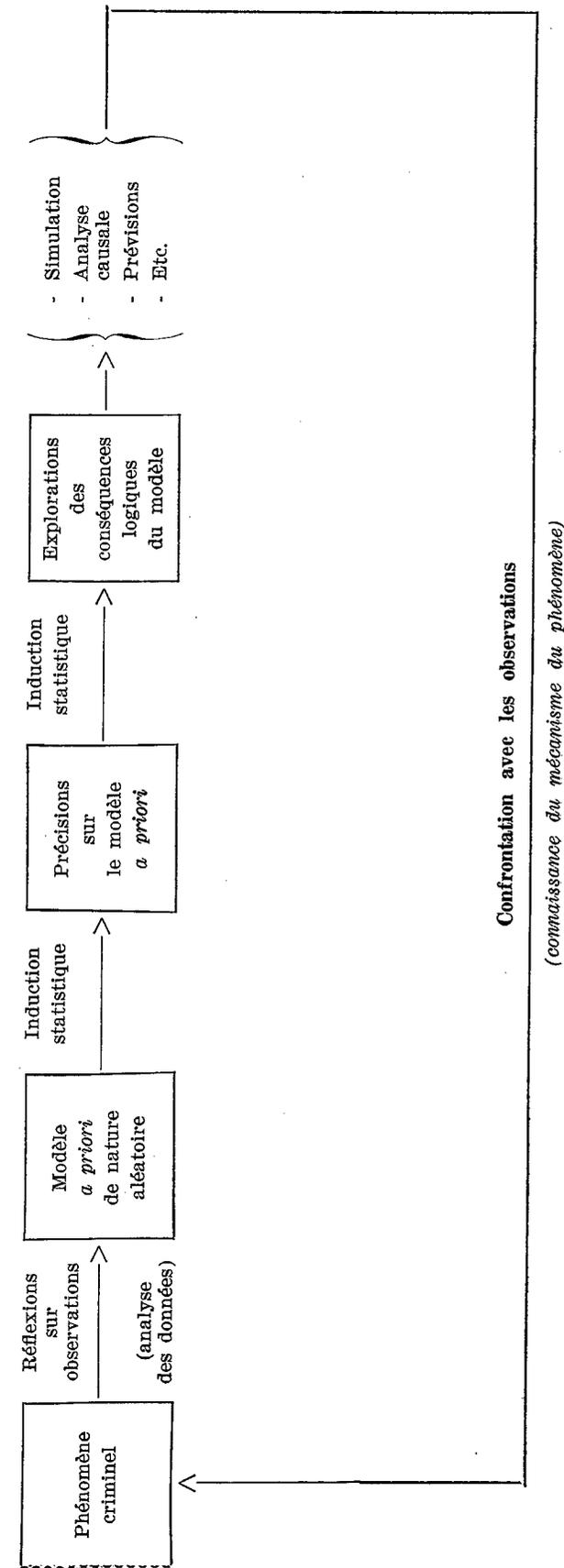
5. — Brèves conclusions

Le problème à résoudre était celui de la prévision à moyen terme du volume de la population pénale ; les grandes étapes successives de la méthode que l'on propose vont apparaître comme autant d'applications des remarques générales qui viennent d'être rappelées.

Tout d'abord on cherchera un modèle a priori formalisant le processus complexe (procédures judiciaires) par lequel la criminalité alimente les prisons. Il s'agira d'un modèle de simulation, et non d'un modèle causal ou descriptif suivant toutes les étapes du processus. La nature de ce modèle a priori sera fixée par des considérations logiques et l'observation de séries chronologiques d'effectifs (1). L'induction statistique permettra de PRÉCISER les paramètres de ce modèle, où la variable endogène est la population pénale, et la variable exogène la population criminelle. C'est aussi l'induction statistique qui permettra d'utiliser ce modèle pour établir une PRÉVISION de population pénale conditionnée par la population criminelle attendue. On comprendra par là même qu'il était indispensable d'établir une prévision de population criminelle comme étape intermédiaire de la recherche. Afin de débrouiller l'écheveau de données très abondantes et complexes, on aura recours aussi souvent que nécessaire à des ANALYSES DE DONNÉES. Ces analyses permettront de choisir les variables exogènes d'un MODÈLE DE SIMULATION supposé a priori le plus simple, c'est-à-dire linéaire, et faisant intervenir exclusivement les caractéristiques socio-économiques et démographiques de la société. L'induction statistique conduira ensuite à l'estimation des paramètres du modèle et à son utilisation comme instrument de prévision de la criminalité. Le cheminement inéluctable du raisonnement scientifique est synthétisé sur le schéma n° 1.

(1) Il s'agit d'un modèle dit à retards échelonnés ou « distributed lag » dans la littérature anglo-saxonne.

FIGURE 1



II. — Première étape

PROJECTIONS CRIMINELLES

Il est très important de garder en mémoire pour ce chapitre d'une part les principes de la recherche, d'autre part, le fait que nous nous satisferons pour la criminalité d'un modèle assez fruste ; notre propos n'est pas de traiter de façon complète le problème du modèle de simulation de la criminalité, mais de montrer sur un exemple comment on peut construire un tel modèle et l'utiliser ensuite pour obtenir des projections de population pénale. Ainsi il faudra successivement définir un type de modèle a priori, déterminer les variables endogènes et exogènes, puis procéder à l'induction statistique à partir de séries de données pour préciser les paramètres du modèle et calculer les prévisions de population criminelle.

1. — Structure du modèle de simulation

On va chercher s'il est possible de construire un modèle de simulation liant de façon linéaire les caractéristiques de la criminalité à la répartition de la population en catégories socio-professionnelles.

Ce premier choix mérite sans doute quelques commentaires. Tout d'abord le modèle sera *linéaire*, autrement dit il explicitera dans quelle mesure une ou des variables endogènes sont liées linéairement et simultanément à CHACUNE des variables exogènes que seront les taux de population active dans les diverses catégories socio-professionnelles ; dans la mesure où il y a plus d'une variable exogène, la linéarité n'est plus une hypothèse simpliste. D'autre part, la linéarité s'impose pour d'autres raisons, en particulier parce qu'on ne saurait accorder aux données statistiques disponibles une confiance telle qu'on puisse imaginer sans absurdité en inférer des modèles plus complexes ; compte tenu enfin de l'horizon assez proche (quelques années) sur lequel on utilisera le modèle, il y a tout lieu de croire que la linéarité est une approximation convenable marginalement pour les évolutions qu'on observera.

Par ailleurs, nous restreignons a priori le choix des *variables exogènes* aux taux de population active dans les diverses catégories socio-professionnelles (définies par l'I.N.S.E.E.). Si ce choix a tout d'abord répondu au souci de simplicité, il convient de remarquer qu'il n'est nullement gratuit, et qu'il pourrait même, sous réserve de quelques amendements, suffire pour la construction d'un excellent modèle de simulation. Il ne s'agit pas en effet d'en inférer qu'il peut y avoir une liaison causale entre la répartition de la population en catégories professionnelles et la criminalité du pays ; cependant on imagine aisément de nombreux facteurs communs qui peuvent déterminer simultanément dans un lieu donné d'une part le « volume » et la « qualité » de la criminalité d'autre part la structure socio-économique de sa population ; par exemple, le développement économique, la situation culturelle de la population, la situation sociale prépondérante

des individus, les caractéristiques géographiques, etc. L'existence de ces facteurs déterminants assure alors entre les deux phénomènes une certaine liaison que le propos du modèle de simulation est justement de quantifier, sans expliciter les chaînes causales (qui peuvent être complexes).

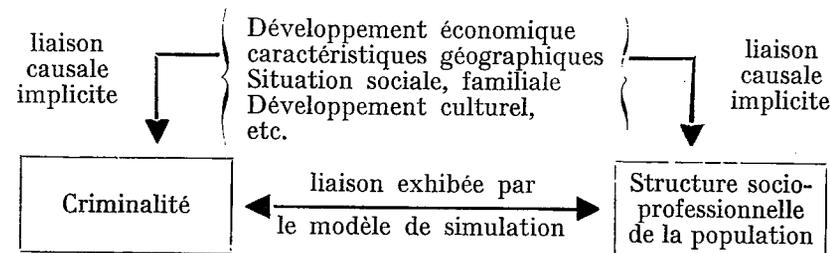


FIGURE 2

C'est en quelque sorte la richesse de contenu social des deux phénomènes qui est la meilleure garantie d'existence de ces liaisons implicites, et donc, de succès du modèle de simulation qu'on recherche. Bien que ce commentaire soit trop bref, on se convaincra aisément à partir de là que ces premiers choix ne sont pas aussi simplistes ou restrictifs qu'ils peuvent apparaître dès l'abord.

2. — Le problème des données statistiques

La première idée qui vient à l'esprit est d'utiliser des SÉRIES CHRONOLOGIQUES de caractéristiques criminelles et socio-professionnelles pour la France entière sur les années passées. Cette procédure est malheureusement vouée à un échec quasi certain, non pas tant parce que les séries chronologiques qu'on pourra recueillir seront relativement courtes (voir l'annexe I), mais essentiellement parce que les données statistiques qu'on collecte au cours du temps ne sont pas homogènes dans leur définition : d'une part, les principes mêmes de dénombrement évoluent (pour des raisons de « perfectionnement »), d'autre part, surtout l'environnement dont ils sont extraits se modifie également de façon continue ; un chiffre relevé l'année x est rarement comparable au même chiffre relevé l'année y . Cette observation, particulièrement importante dans notre cas, nous a conduits à proposer d'utiliser un autre type de données qui ne présente pas ces problèmes, mais qu'il est sans doute plus délicat de manipuler correctement.

La France a la particularité d'être découpée de longue date en DÉPARTEMENTS tels que chacun d'eux possède une certaine « personnalité » — plus ou moins développé, plus ou moins commerçant, plus ou moins peuplé d'immigrés, plus ou moins jeune de population, plus ou moins chaud de climat, etc. Il est par conséquent tentant de chercher à déceler la liaison entre criminalité et variables exogènes de simulation en prenant comme unité d'observation le DÉPARTEMENT à une date donnée, et non plus la FRANCE au cours des ans qui s'écoulent. Le danger sera évidemment d'affirmer ex-abrupto, pour une liaison déterminée, qu'il s'agit là de la liaison

d'évolution temporelle ; pour pouvoir énoncer une telle affirmation, il est clair qu'il sera nécessaire de prendre de nombreuses précautions. D'où le principe conducteur :

L'induction statistique sera effectuée sur des données DÉPARTEMENTALES (à une date donnée) pourvu qu'il soit possible d'exhiber une liaison « départementale » qui coïncide avec ce que l'on connaît de l'évolution temporelle entre les variables exogènes et endogènes du modèle.

Entendons-nous, le problème n'est pas de ranger les départements dans un ordre tel qu'on puisse dire que chacun d'eux représente l'état de la France entière à des dates successives : Haute-Loire 1968 = France 1962 ; Loiret 1968 = France 1963 ; Yonne 1968 = France 1964, etc. Ce problème serait très certainement insoluble. Il s'agit très précisément d'exhiber parmi les liaisons départementales entre variables exogènes et endogènes celles qui coïncident, s'il en existe, avec ce qui est connu de la liaison temporelle. Une première façon d'éliminer des liaisons départementales qui ne conviennent pas est évidemment d'utiliser le modèle obtenu en « simulation », c'est-à-dire de lui faire prédire une certaine valeur déjà observée des variables endogènes : si l'écart entre valeurs observées et valeurs calculées est grand, c'est que la liaison départementale exhibée n'est pas une liaison temporelle. Naturellement le nombre de « liaisons départementales » éventuelles peut être fort élevé et il serait très long et fastidieux de les explorer toutes ; aussi aurons-nous recours à des *analyses de données* préalables pour déterminer a priori celles qui risquent d'être pertinentes, et écarter définitivement les autres (voir le paragraphe sur les variables exogènes).

3. — Choix des variables endogènes du modèle

Il s'agit de déterminer quelles caractéristiques statistiques de la criminalité répondent au mieux aux exigences suivantes :

- a) être pertinentes pour s'introduire dans un modèle destiné à prévoir la population pénale ;
- b) être différenciées suivant les départements, puisque la régression doit être effectuée sur les départements ;
- c) évoluer de façon homogène dans le temps pour l'ensemble des départements, pour qu'il puisse y avoir coïncidence avec l'évolution temporelle ;
- d) enfin, être des données statistiques dont la définition soit constante au cours du temps, pour éliminer des biais systématiques dus à la simple collecte des informations.

Compte tenu de la première contrainte, on pourrait imaginer d'utiliser pour chaque département le volume global des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme ; mais une telle statistique ne pourrait pas évidemment être utilisée pour prévoir la population des PRÉVENUS. Utilisera-t-on alors le volume global par département de la criminalité légale qui, elle, existe et pourrait être reliée à la population des prévenus et des prisonniers condamnés. Malheureusement le chiffre de « criminalité légale » ne satisfait certainement pas à l'exigence (d) : il contient de nombreuses catégories d'infractions

« hétéroclites » dont la définition et l'évolution dans le temps pour certains départements n'a rien à voir avec l'évolution générale de la criminalité en France. C'est pourquoi on a été amené à extraire de la criminalité légale totale la part aberrante pour l'objectif à atteindre en opérant de la façon suivante : tout d'abord on a effectué (1) un regroupement des condamnations par catégories d'infractions correspondant à des types assez bien déterminés de comportements criminels — ce qui a conduit en particulier à placer dans une catégorie « condamnations diverses » les infractions hétérogènes qu'il était nécessaire d'éliminer. Finalement 7 catégories d'infractions ont été retenues pour classer les condamnations (2), avec les titres suivants :

- ASTUCIEUSES contre les BIENS
- VIOLENTES et BANALES contre les BIENS
- Contre la CHOSE PUBLIQUE
- INVOLONTAIRES contre les PERSONNES
- VOLONTAIRES contre les PERSONNES
- Contre les MŒURS
- aux règles de la CIRCULATION

Quoiqu'il en soit, après avoir défini ces « titres » de catégories d'infractions, il fallait encore déterminer le contenu qui satisfasse en particulier aux exigences (b), (c) et (d) ; le résultat a finalement été acquis après de nombreuses itérations. Citons quelques exemples de notre démarche à titre d'illustration : dans la catégorie « atteintes aux mœurs » on a omis le « racolage » dont la quasi-totalité est observée en 1968 à MARSEILLE (exigence b) ; de la catégorie « astucieuses contre les biens » on a extrait les « chèques sans provision » qui montrent une croissance explosive récente non décelable évidemment sur les départements à une date précédente comme 1962 (exigence c) ; de la catégorie « contre la chose publique » on a supprimé « chasse et pêche » qui y étaient comptées en 1968 alors qu'elles apparaissaient dans la catégorie « divers » en 1962 (exigence d), etc. Finalement le total des condamnations regroupées dans les 7 catégories d'infractions retenues représente environ 86 % de la criminalité légale (crimes, délits et contraventions de 5^e classe) de la France en 1962 et 1968.

Arrivé à ce point on peut se demander si l'on ne pourrait pas justement caractériser chaque département par la répartition de sa criminalité entre les 7 catégories d'infractions, c'est-à-dire garder les 7 variables correspondantes comme variables endogènes dans le modèle liant la criminalité à la structure socio-professionnelle du département. Ceci peut être fort important, car on pourrait alors effectuer des projections pour chacune de ces catégories et donc, en particulier obtenir des renseignements intéressants sur les origines de la population pénale. Nous allons montrer que malheureusement cette procédure est IMPRATICABLE dans ce contexte, d'une part à cause de la nature

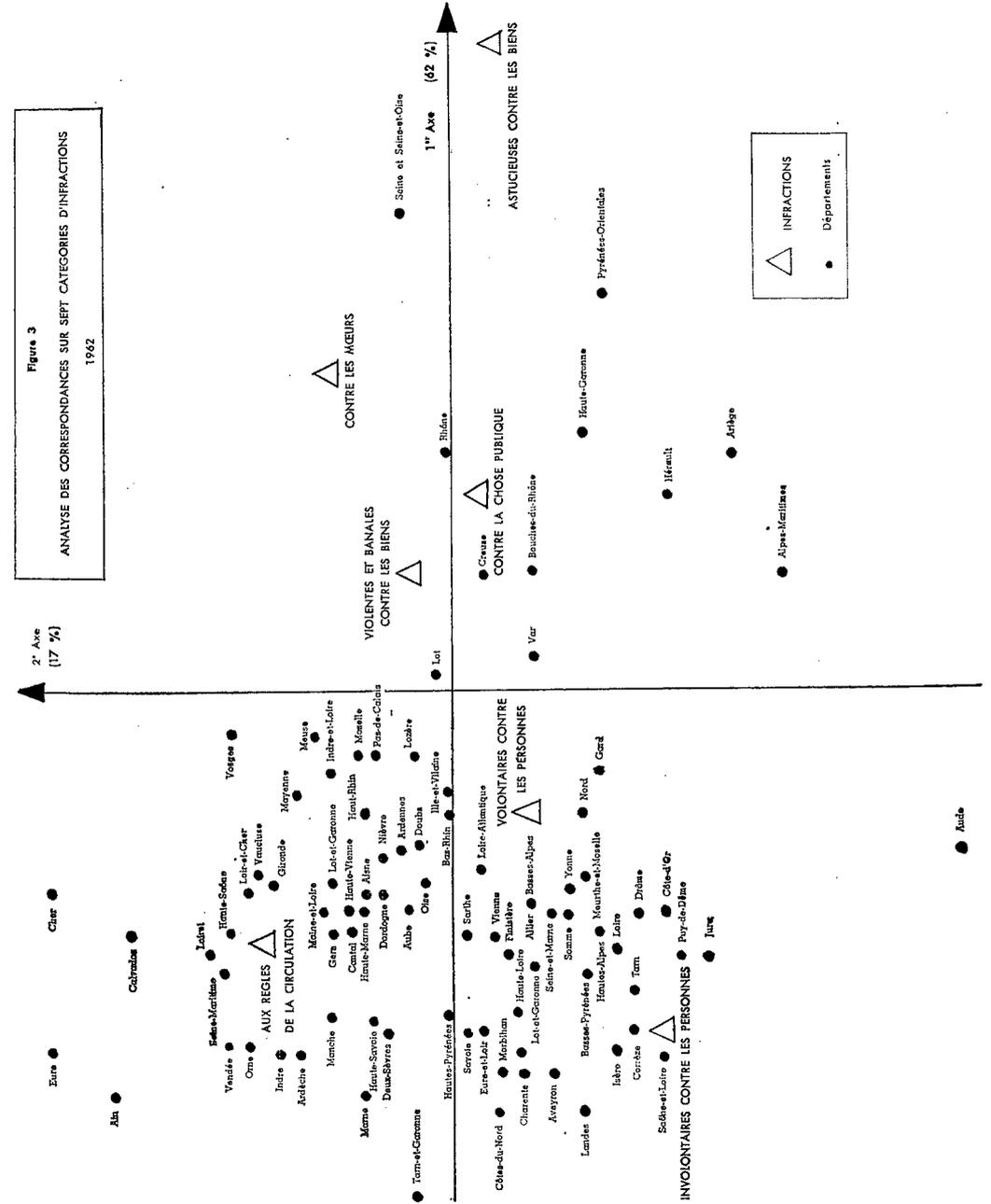
(1) Avec le concours du Service d'Etudes Pénales et Criminologiques et du Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée du Ministère de la Justice.

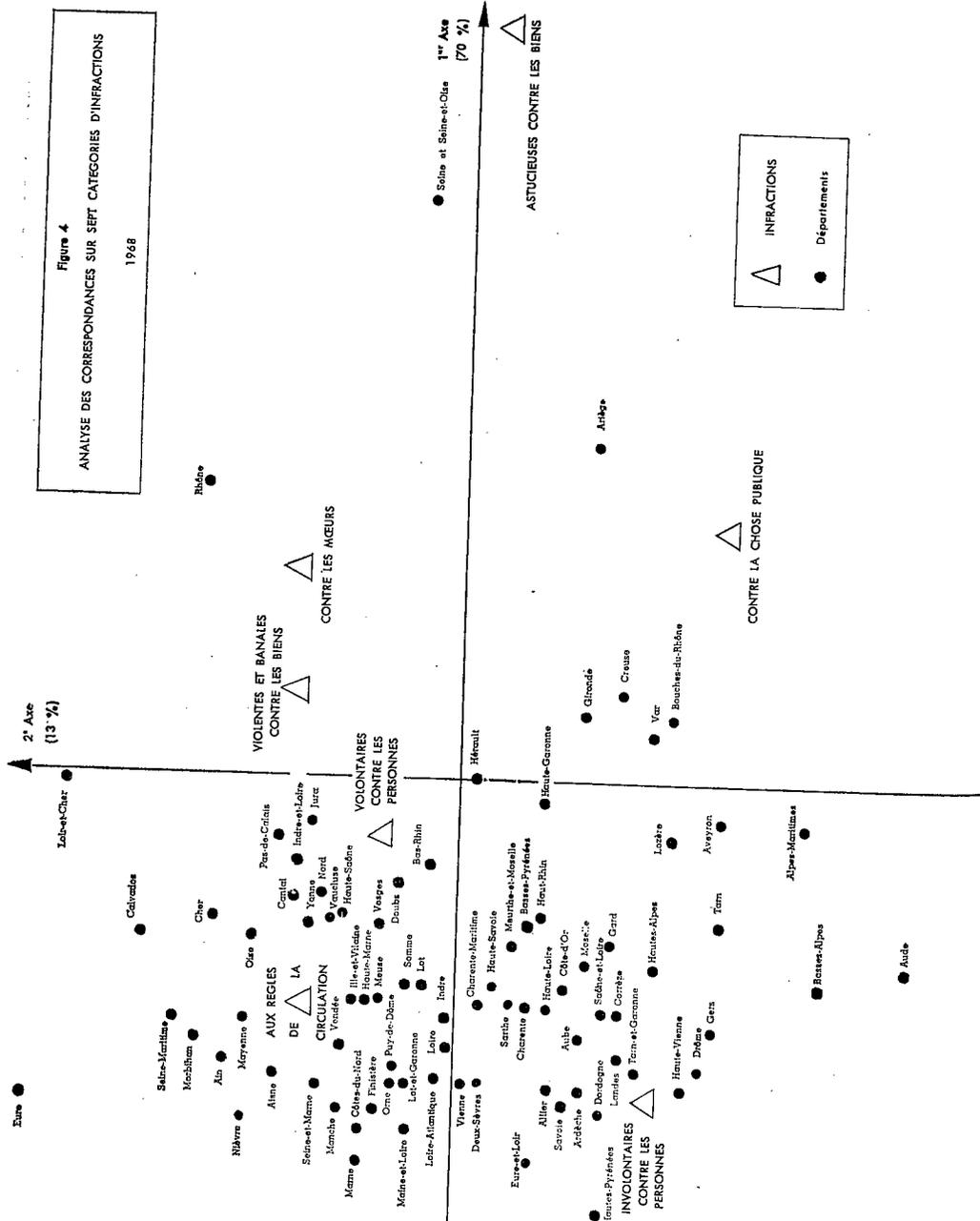
(2) On trouvera en annexe V la liste détaillée des infractions retenues dans chacune de ces catégories.

des 7 catégories retenues, d'autre part, parce qu'on a restreint le choix des variables exogènes aux seuls effectifs socio-professionnels des départements. Pour argumenter ce point nous allons effectuer des « analyses de données », ce qui nécessite peut-être quelques commentaires (voir l'annexe I pour un exposé technique).

La méthode utilisée est celle de l'analyse des correspondances. On dispose des effectifs des condamnés dans chacune des 7 catégories d'infractions et pour chaque département pour les années 1962 et 1968, soit deux grands tableaux de chiffres. L'analyse des correspondances est une technique d'analyse statistique descriptive (factorielle) qu'on peut interpréter de la façon suivante : chaque ligne d'un tableau représente le « profil criminel » d'un département, et chaque colonne le profil de répartition départementale d'une catégorie de condamnations ; on définit une distance entre lignes en disant que deux départements sont d'autant plus proches qu'ils ont des profils criminels semblables ; de même entre colonnes, deux catégories sont d'autant plus proches qu'elles ont des profils de répartition départementale semblables. En représentant lignes et colonnes (départements et catégories) par des points dans un hyper-espace muni de la distance correspondant aux notions de proximité introduites, on obtient un nuage de points dont la configuration traduit l'information contenue dans le tableau de chiffres ; pour « voir » les distances on est alors amené à projeter ce nuage sur une droite s'il est très allongé (un seul facteur significatif), ou sur un plan s'il est relativement plat (deux facteurs significatifs) de telle sorte que les distances entre les projections soient une bonne approximation des distances réelles non observables. La figure obtenue par projection dans l'espace des facteurs significatifs traduit alors, avec un degré d'approximation connu, et de façon synthétique, l'essentiel des notions de proximité entre départements et catégories d'infractions. Compte tenu enfin des propriétés de la distance utilisée (voir l'annexe I à propos de « l'équivalence distributionnelle »), on est assuré que la représentation synthétique des distances lues sur le graphique est largement intrinsèque, c'est-à-dire indépendante du découpage géographique retenu (ici les départements), et des catégories d'infractions (voir ci-dessus le problème des définitions de ces catégories).

L'analyse des correspondances des tableaux de statistiques criminelles départementales en 1962 et 1968 a donc conduit à deux représentations graphiques, l'une pour 1962 et l'autre pour 1968. L'étude détaillée de ces résultats ne sera pas retranscrite ici, bien qu'elle apporte des renseignements extrêmement intéressants sur la criminalité en France ; on peut en effet, d'une part interpréter les axes comme les facteurs essentiels et indépendants discriminant les départements quant à leur criminalité, d'autre part, déterminer sans arbitraire les caractéristiques criminelles de chaque département par rapport à tous les autres, et analyser les phénomènes « d'association » ou de « répulsion » des types de criminalité définis par chaque catégorie d'infractions (le lecteur intéressé pourra sans difficulté effectuer ces analyses directement sur les FIGURES 3 et 4). Notre propos actuellement est plus limité puisqu'on cherche à déterminer seulement si les catégories d'infractions collectées départementalement sont pertinentes ou non pour caractériser l'évolution criminelle des départements, en particulier entre 1962 et 1968.





La réponse, qui est négative, se lit immédiatement sur la FIGURE 5. Voici comment on a procédé : si l'y avait une évolution criminelle homogène pour chaque département vis-à-vis des 7 catégories d'infractions (ie. si celle-ci pouvait caractériser l'évolution temporelle de la criminalité départementale), on devrait observer un certain déplacement de l'ensemble des départements entre le graphique 1962 et le graphique 1968, déplacement qui en particulier laisserait « proches » en 1968 les départements qui étaient proches en 1962. On va mettre en évidence qu'il n'en est rien de la façon synthétique suivante : on divise en cinq parties, contenant chacune en projection le même nombre de départements, le premier axe (premier facteur significatif) de chacune des deux figures ; on repère ensuite les départements qui, appartenant à un certain groupe en 1962, appartiennent à un autre en 1968 ; si la réponse à notre question devait être positive on observerait que les départements changent peu de groupes, c'est-à-dire remplissent la diagonale descendante de la FIGURE 5 à quelques exceptions près ; ceci devant être vrai également pour les projections sur l'axe vertical (second facteur significatif). Le résultat obtenu montre que nous sommes loin de cette configuration.

	Répartition en 1962					Dispersion en 1968 (lecture en ligne)					Répartition en 1962					Dispersion en 1968 (lecture en ligne)				
	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
Groupe A	16	11	3	2	0	0	Groupe A	17	7	6	1	2	0							
Groupe B	19	3	9	4	2	1	Groupe B	19	5	5	4	3	2							
Groupe C	18	0	5	6	4	3	Groupe C	18	2	3	6	4	3							
Groupe D	18	1	2	5	4	6	Groupe D	18	1	4	4	5	4							
Groupe E	16	1	0	1	8	6	Groupe E	17	1	0	4	4	8							

FACTEUR 1
(axe horizontal)

FACTEUR 2
(axe vertical)

FIGURE 5
(criminalité en 7 catégories)

En conclusion de cette tentative, retenons que l'évolution dans le temps de la criminalité d'un département est différente pour chaque catégorie d'infractions ; cette remarque mériterait des précisions, mais elles seraient hors de notre propos actuel. Il serait donc, en particulier, impossible de trouver une même série de variables exogènes — correspondant donc à une seule répartition géographique) telle que la régression géographique avec ces variables endogènes coïncide avec l'évolution temporelle de chaque catégorie de condamnations. Or, nous nous sommes limités a priori à une seule série de variables exogènes : les catégories socio-professionnelles, dont nous montrerons plus loin la remarquable stabilité temporelle de la répartition géographique. C'est pourquoi, il nous faut perdre l'espoir d'effectuer dans ce contexte des projections séparées pour chaque catégorie de condamnations.

On peut songer alors à prendre comme caractéristique criminelle des départements, à la place de chacune des 7 catégories, la *SOMME des condamnations* correspondant à l'ensemble de ces 7 catégories d'infractions. Encore faut-il s'assurer qu'il s'agit bien là d'une donnée statistique qui différencie les départements quant à leur évolution dans le temps. La réponse, qui est positive, peut être lue directement sur le résultat d'une analyse de correspondances effectuée sur la série chronologique de ces sommes de condamnations relevées dans chaque département en 1960, 1962, 1964, 1966 et 1968. Il s'avère que seul le premier facteur extrait est significatif (le second étant une forme quadratique du premier) ; par conséquent, toute l'information contenue dans le tableau de chiffres est synthétisée par les proximités entre points-départements et points-années projetés sur cet axe. Or, il apparaît que les dates se projettent sur cet axe dans leur ordre chronologique et de façon très régulière, ce qui permet d'affirmer que le facteur extrait, donc le *seul* facteur expliquant les différences départementales de la somme des condamnations, est le *FACTEUR TEMPS*. Ce fait nous encourage donc à prendre comme caractéristique criminelle endogène dans le modèle la somme de ces condamnations. A titre indicatif, on a figuré les résultats de cette analyse par une représentation cartographique des départements sur la FIGURE 6 de la façon suivante : les départements qui se projettent à proximité d'une date sur l'axe extrait par l'analyse sont colorés d'une teinte uniforme qui va du blanc au noir quand on évolue de 1960 à 1968 ; autour d'une date donnée se retrouvent les départements qui ont subi à cette époque un plus grand accroissement de criminalité que les autres (l'examen de cette carte suggérera au lecteur des commentaires supplémentaires sur l'évolution de la criminalité).

Finalement, si on ajoute à ces arguments les justifications qui apparaîtront dans le paragraphe suivant (homogénéité temporelle et géographique semblable à celle des variables exogènes), on retiendra de cette discussion le point suivant :

La variable endogène retenue pour caractériser la criminalité et entrer en régression avec les indicateurs socio-professionnels en vue de simuler l'évolution temporelle de cette criminalité, sera le TOTAL des condamnations correspondant aux 7 catégories d'infractions définies plus haut.

Rappelons que ce total de condamnations représentait en 1962 et 1968 environ 86 % de la criminalité LEGALE de la France ; par conséquent les projections que nous allons effectuer pour 1975 correspondront vraisemblablement à un pourcentage approchant de la criminalité légale attendue à cette date. Ce qui pourrait être un inconvénient si le but à atteindre était effectivement des projections de la criminalité légale de la France, n'en est pas un pour nous qui ne recherchons qu'un intermédiaire de calcul adéquat pour obtenir des projections de population pénale.

FIGURE 6



ANALYSE DES CORRESPONDANCES

CRIMINALITE TOTALE DES ANNEES 1960, 1962, 1964, 1966, 1968

(1^{er} axe : 57 % de la trace)

4. — Sélection des variables exogènes

Bien que nous ayons restreint, avec les justifications données plus haut, le choix des variables exogènes aux seuls effectifs de population dans les diverses catégories socio-professionnelles, la sélection de celles d'entre elles qu'il convient de mettre en régression départementale avec la criminalité pour simuler la liaison temporelle demeure la partie la plus délicate de cette étude, et mérite sans doute les nombreuses précautions que nous allons prendre. Cependant, nous ne pourrions exposer ici que certaines d'entre elles, un examen détaillé des justifications augmenterait considérablement le volume de ce compte rendu.

On a déjà signalé que la sélection des variables exogènes allait s'opérer par deux méthodes appliquées successivement ; tout d'abord des analyses de données pour déterminer les groupes de variables pertinentes, ensuite des « simulations » de projection pour vérifier l'adéquation temporelle des régressions géographiques non éliminées à la première étape. On va passer en revue quelques-uns des résultats acquis.

a) *Les variables exogènes et endogènes ont une répartition géographique stable dans le temps.* Nous avons déjà vu que cet argument, qui nous a d'ailleurs conduits à refuser comme variables endogènes les 7 catégories d'infractions définies plus haut, est une condition préliminaire essentielle si on veut espérer faire coïncider une régression « géographique » avec l'évolution temporelle des variables. Cette contrainte est bien satisfaite si on choisit comme variable endogène la somme des condamnations dans les 7 catégories, et comme variables exogènes un sous-ensemble quelconque des effectifs des catégories socio-professionnelles — ce résultat ressort de l'examen de la FIGURE 7. D'une part, on y trouve une représentation semblable à celle de la FIGURE 5 obtenue ici à partir des analyses de correspondance effectuées en 1962 et 1968 sur la répartition départementale des effectifs de population dans les 10 catégories socio-professionnelles (voir aussi les FIGURES 8 et 8 bis) ; on remarque que les chiffres s'écartent très peu de la diagonale, ce qui prouve que les nuages de points en 1962 et en 1968 sont pratiquement identiques, donc que la distribution géographique des catégories socio-professionnelles reste parfaitement stable dans le temps. Au-dessous on a mis en évidence un résultat semblable pour le taux de criminalité calculé sur la somme des infractions de la façon suivante : pour chaque année 1962 et 1968, on a classé les départements selon le taux de leur criminalité (groupes A, B, etc.) puis compté les départements qui, d'une date à l'autre, ont sauté plus d'une catégorie d'un classement à l'autre : l'examen des chiffres montre la stabilité temporelle du phénomène à un degré moindre cependant que pour les catégories socio-professionnelles.

	Répartition en 1962		Dispersion en 1968 (lecture en ligne)					Répartition en 1962		Dispersion en 1968 (lecture en ligne)				
			A	B	C	D	E			A	B	C	D	E
Groupe A	17	17	0	0	0	0	0	Groupe A	17	11	6	0	0	0
Groupe B	18	0	16	2	0	0	0	Groupe B	18	6	7	5	0	0
Groupe C	18	0	2	14	2	0	0	Groupe C	18	0	5	10	3	0
Groupe D	18	0	0	2	16	0	0	Groupe D	18	0	0	2	13	3
Groupe E	17	0	0	0	0	17	0	Groupe E	17	0	0	0	3	14

FACTEUR 1
(axe horizontal)

FACTEUR 2
(axe vertical)

Analyse des correspondances sur les catégories socio-professionnelles en 1962 et en 1968.

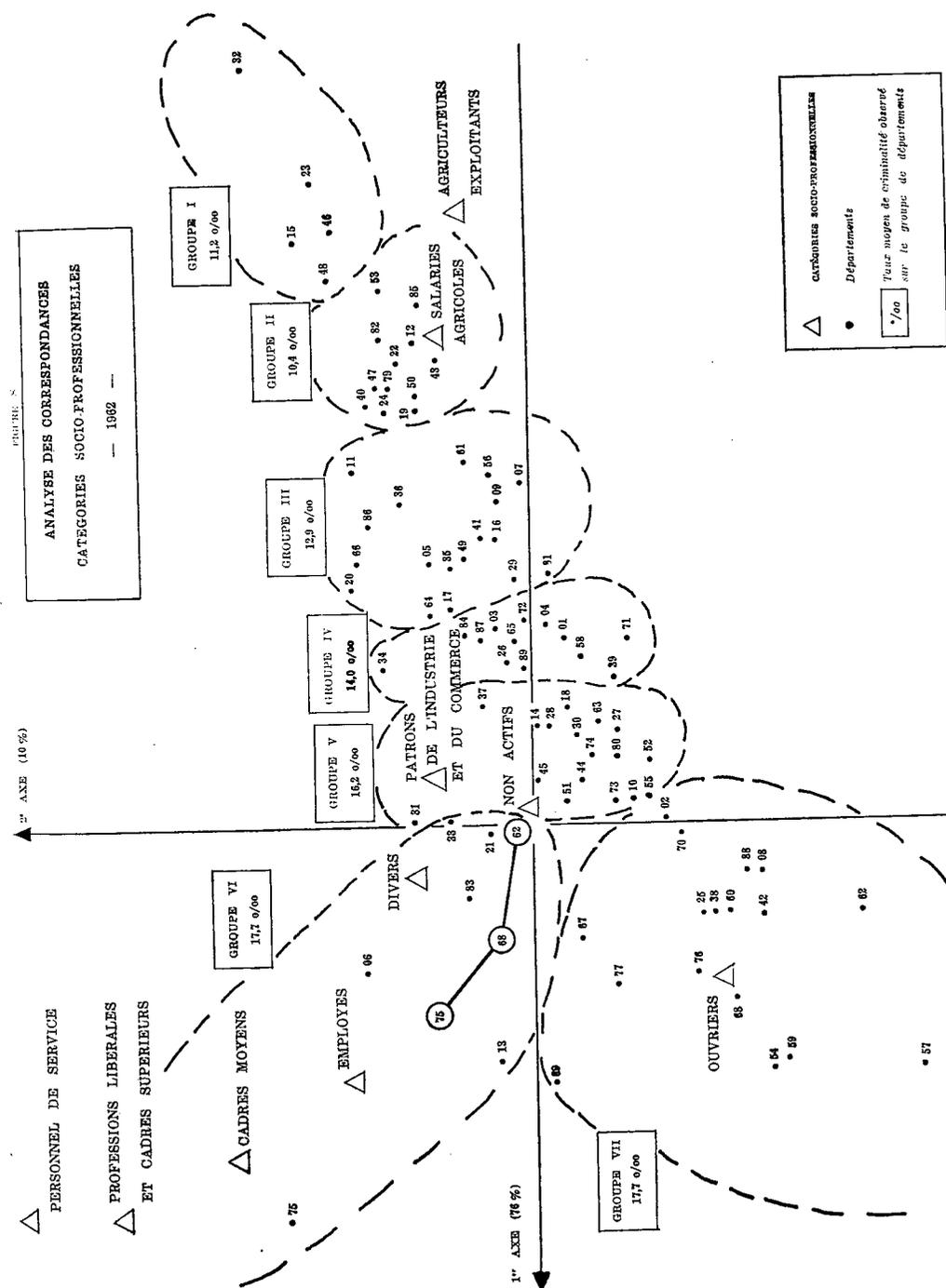
	Taux de criminalité en 1962 (%)	Taux de criminalité en 1968 (%)	Nombre de départements	Nombre de départements déclassés de plus d'un groupe
Groupe A	$t \leq 10,8$	$t \leq 13,7$	17	2
Groupe B	$10,8 < t \leq 12,8$	$13,7 < t \leq 16,9$	18	1
Groupe C	$12,8 < t \leq 16,0$	$16,9 < t \leq 19,0$	17	5
Groupe D	$16,0 < t \leq 18,7$	$19,0 < t \leq 22,9$	18	2
Groupe E	$t > 18,7$	$t > 22,9$	18	6

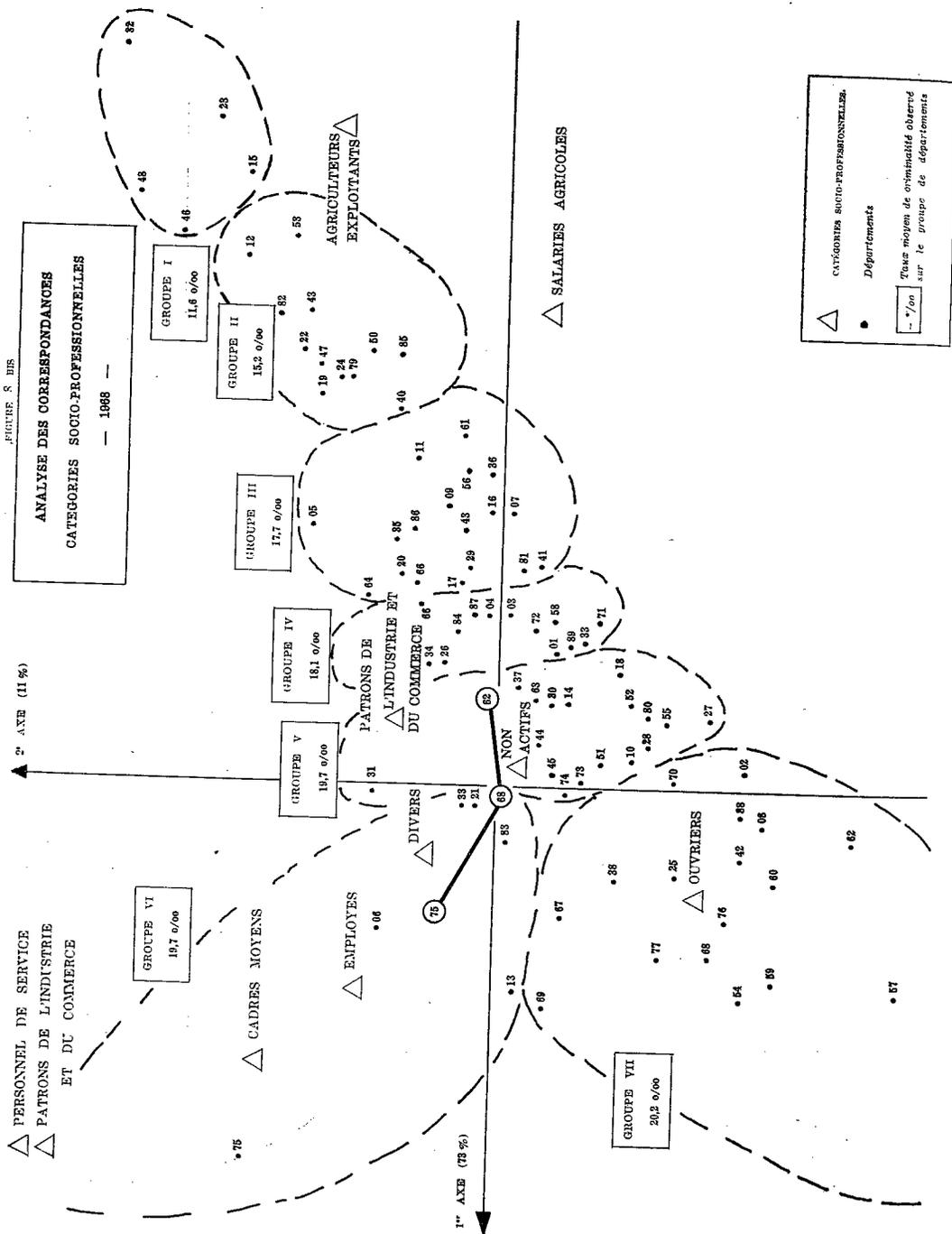
Répartition des départements selon leur criminalité en 1962 et 1968

FIGURE 7

b) *Justification de l'emploi des variables.* Nous allons résumer dans ce paragraphe quelques-uns des arguments montrant qu'il y a bon espoir de trouver, avec les variables retenues, une régression géographique qui « simule » l'évolution temporelle des phénomènes mis en liaison. Considérons, par exemple, la FIGURE 8 qui est le résultat d'une analyse de correspondances sur les 10 catégories socioprofessionnelles en 1962 (il n'y a que deux facteurs significatifs). Cette représentation graphique présente deux particularités : d'une part, on a introduit, comme s'il s'agissait de simples départements, les unités statistiques « France entière » correspondant aux effectifs socioprofessionnels globaux en 1962, en 1968 et en 1975 (projections de l'administration); d'autre part, on a classé les départements en groupe I, II, ..., VII suivant leur position sur le graphique. Comparons maintenant cette représentation à la FIGURE 8-bis qui correspond à la même analyse effectuée cette fois en 1968, et où les groupes contiennent les mêmes départements. Pour chaque groupe de départements, on a indiqué le taux moyen de sa criminalité aux dates où sont effectuées les analyses.

Sur les FIGURES 8 et 8-bis on peut remarquer tout d'abord la stabilité des groupes de départements, et ensuite une liaison très nette entre leur position et l'évolution du taux de criminalité moyen (qui n'intervient en aucun cas dans les calculs conduisant à ces représentations) : pour l'analyse 1962, en allant du groupe I au groupe VI, on trouve un taux de criminalité décroissant jusqu'au groupe II, puis croissant jusqu'au groupe VI en même temps qu'on suit l'évolution temporelle de la France 1962-1968-1975 ; si on se reporte maintenant à la véritable courbe d'évolution temporelle de la criminalité, on constate effectivement une telle évolution parallèle passant par un minimum autour des années 1955. Pour l'année 1968, en lisant dans le même sens du groupe I au groupe VI, on trouve des taux de criminalité toujours croissants et systématiquement plus élevés que dans la figure précédente. Tout se passe donc comme si on lisait une courbe parallèle à la courbe d'évolution temporelle de la criminalité en commençant dans ce cas un peu plus loin qu'on ne l'a fait pour la figure précédente, c'est-à-dire au-delà de la date où il y a un minimum de criminalité. D'autre part, les positions successives de la France entière 1962, 1968 et 1975 épousent encore la forme de cet axe d'évolution temporelle caractérisé par la position des groupes I à VI. On remarque enfin que, sur les deux figures, le groupe de départements n° VII se trouve hors de cet axe des temps. Il apparaît donc que l'analyse statistique à une date donnée de la répartition géographique des catégories socio-professionnelles (aux départements du groupe VII près) permet de reconstituer une certaine tranche de l'évolution temporelle du taux de criminalité. Cette constatation, faite en 1962 et en 1968, ne saurait être le fruit du hasard ; elle constituera en fait la justification majeure de nos calculs.





Pour rendre cette analyse plus facile à lire, on a remplacé sur les FIGURES 9 et 9-bis les départements par les régions, en prenant comme coordonnées des régions les barycentres des coordonnées des départements qui les composent (voir en annexe les propriétés de l'analyse pour justification). On peut voir sur ces figures que non seulement les régions s'ordonnent le long de l'axe temporel évoqué plus haut, parallèlement à la courbe joignant les points « France 62-68-75 », mais également les catégories socio-professionnelles, hormis la catégorie « OUVRIERS » qui, avec le groupe de départements n° VII et certaines régions, s'en écarte très significativement. Pour éviter d'allonger encore les commentaires sur cette adéquation de la répartition géographique des variables avec leur évolution temporelle, on a représenté sur la FIGURE 10 une carte synthétique où les régions sont classées selon leur position sur le premier facteur de l'analyse (qui coïncide donc avec la projection de « l'axe temporel ») et sont par ailleurs caractérisées par leurs taux de criminalité en 1962 et en 1968.

L'étude de cette carte doit permettre au lecteur attentif de se convaincre qu'on puisse chercher à représenter la liaison temporelle entre criminalité et répartition socio-professionnelle par leur liaison géographique.

c) *Premières variables éliminées.* Parmi les 10 catégories socio-professionnelles étudiées globalement ci-dessus, certaines seront vraisemblablement mieux adaptées que d'autres pour satisfaire à notre exigence d'obtenir une liaison géographique avec la criminalité qui soit identique à la liaison temporelle. En particulier, il ressort de l'examen des FIGURES 9 et 9 bis que la catégorie « OUVRIERS », qui se situe systématiquement hors de ce qu'on a appelé « l'axe temporel » traversant les régions (ou les départements), est sans conteste une variable qu'il ne faudra pas prendre en compte dans le modèle.

Pour des raisons que nous ne ferons qu'évoquer, il y a trois autres catégories qu'on peut éliminer *a priori*, à savoir :

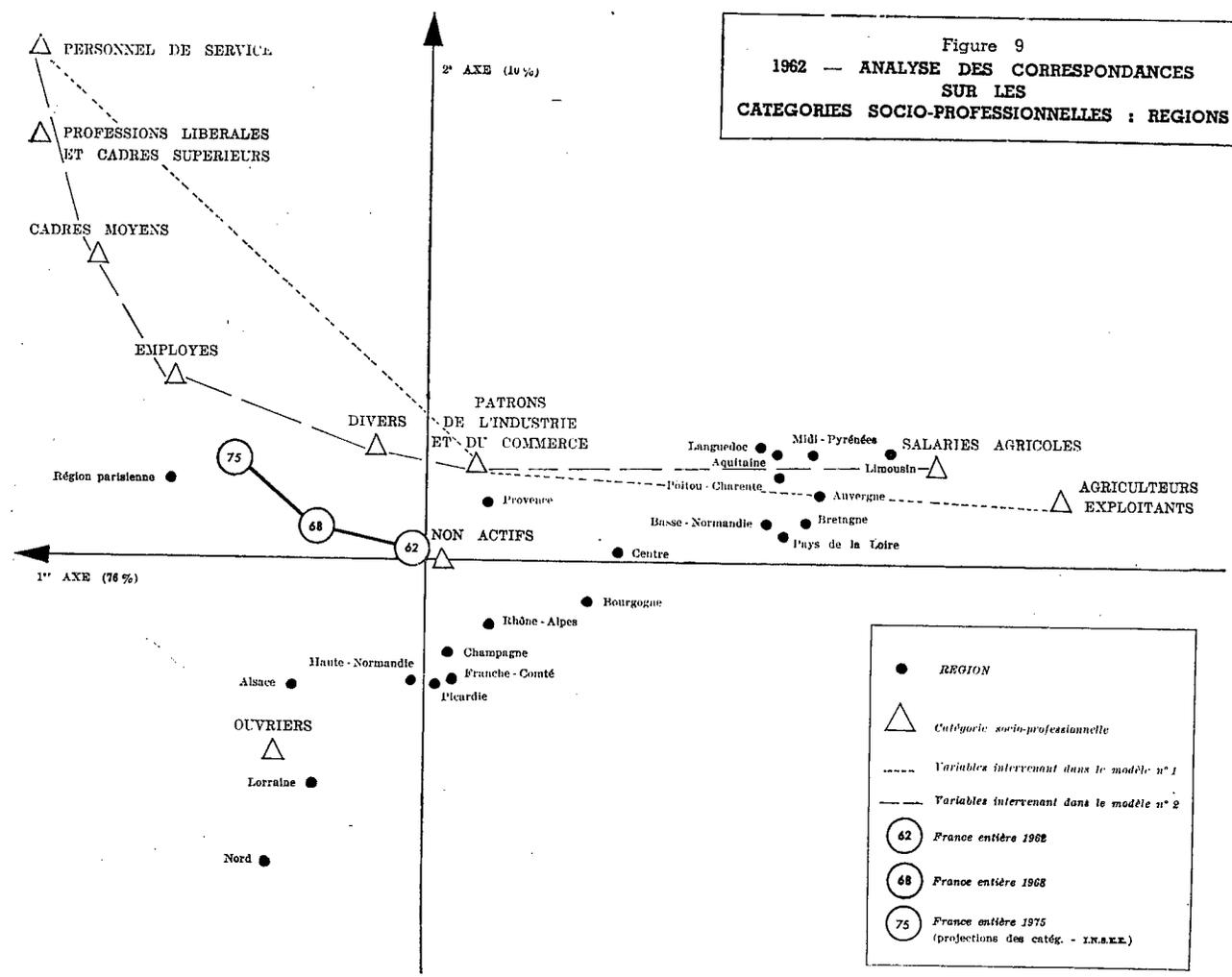
les « NON-ACTIFS »

les « DIVERS »

les « PROFESSIONS LIBÉRALES ET CADRES SUPÉRIEURS »

Pour ce qui est des NON-ACTIFS et des DIVERS, ce sont des variables qui ont des répartitions géographiques très uniformes, comme on peut le constater par leur position centrale sur les FIGURES 9 et 9-bis et comme le confirme leur très faible écart type de répartition géographique ; ce sont donc des variables qui ne sont pas différenciées pour chaque département, et ont par conséquent peu d'intérêt pour nous. A cela s'ajoutent d'autres arguments ; signalons par exemple que si l'on effectue une analyse en *composantes principales* (voir l'annexe I) avec pour variables : les taux de criminalité départementale en 1962, 1964, 1966, 1968, les taux de « personnel de service » en 1962

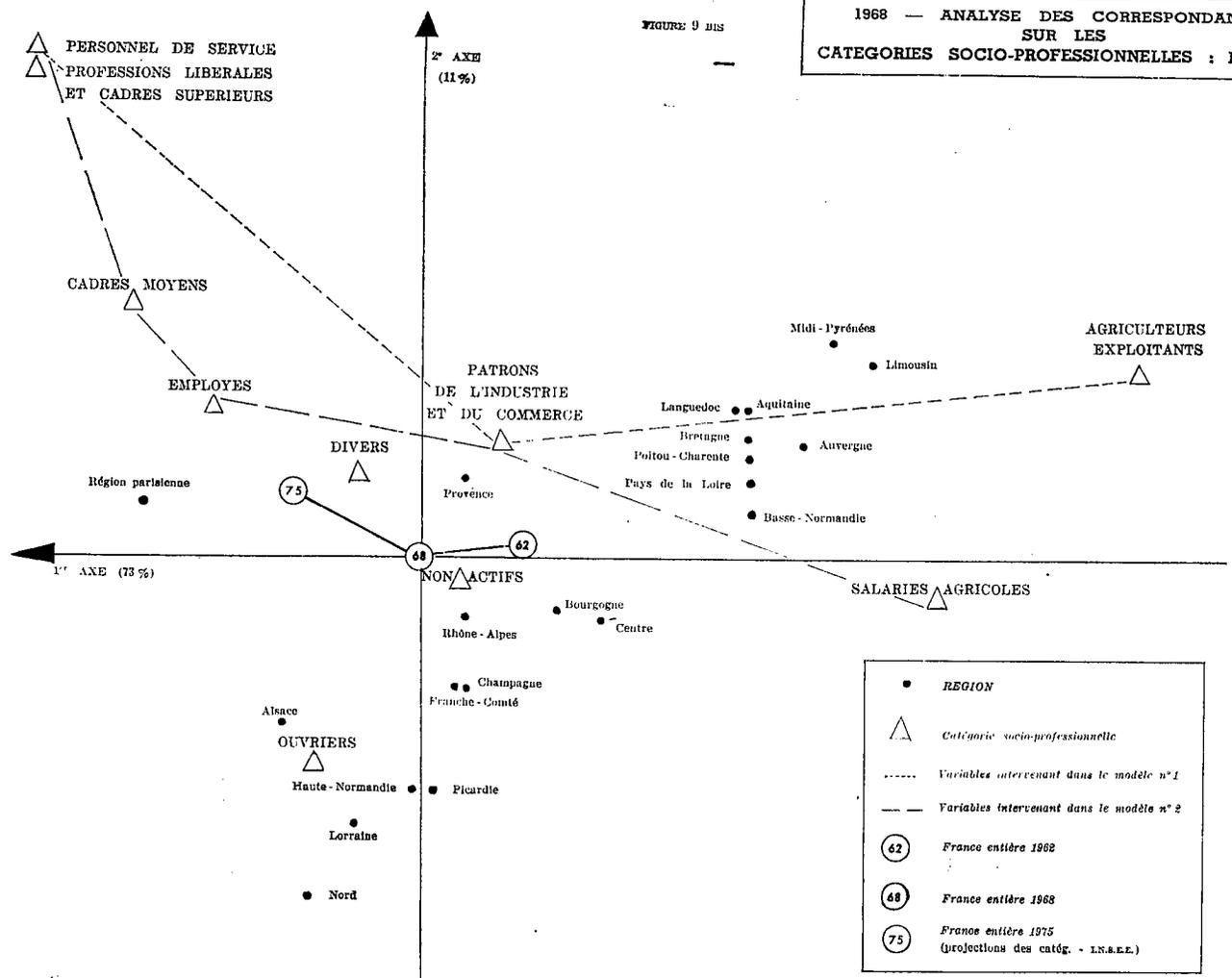
Figure 9
 1962 — ANALYSE DES CORRESPONDANCES
 SUR LES
 CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES : REGIONS



- REGION
- △ Catégorie socio-professionnelle
- Variables intervenant dans le modèle n°1
- Variables intervenant dans le modèle n°2
- 62 France entière 1962
- 68 France entière 1968
- 75 France entière 1975 (projections des catég. - I.N.S.E.E.)

FIGURE 9 BIS

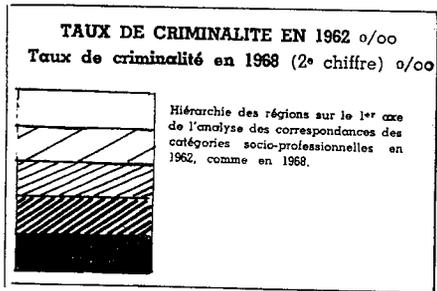
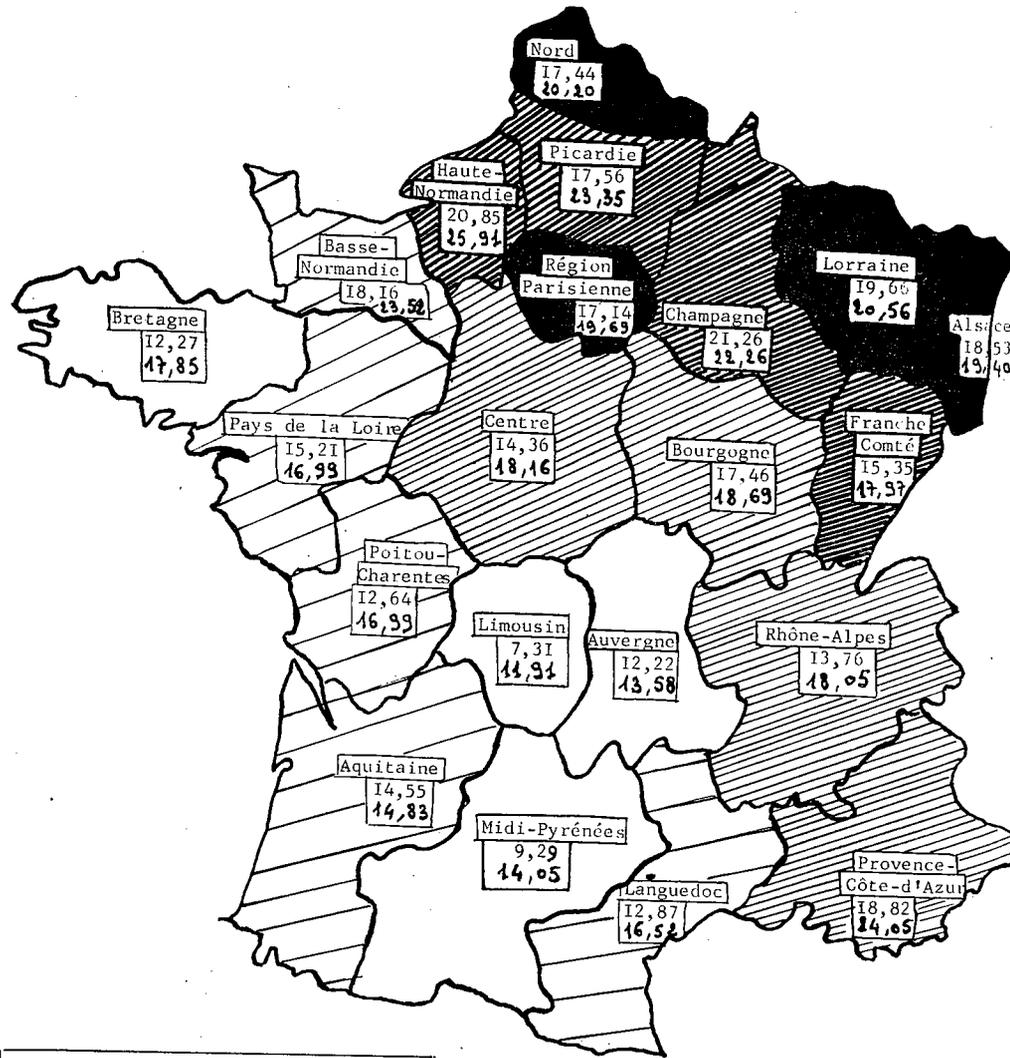
1968 — ANALYSE DES CORRESPONDANCES
 SUR LES
 CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES : REGIONS



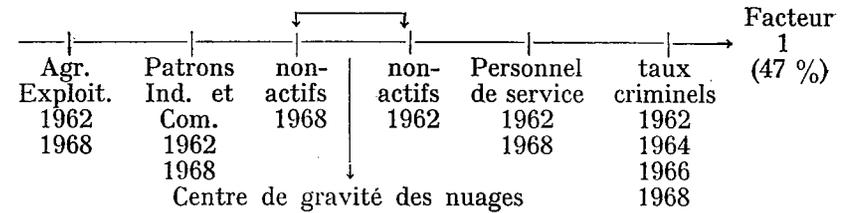
- REGION
- △ Catégorie socio-professionnelle
- Variables intervenant dans le modèle n°1
- Variables intervenant dans le modèle n°2
- 62 France entière 1962
- 68 France entière 1968
- 75 France entière 1975 (projections des catég. - I.N.S.E.E.)

FIGURE 10

LIAISON : CRIMINALITE, STRUCTURE SOCIO-PROFESSIONNELLE, GEOGRAPHIE



et 1968, ceux de « patrons de l'industrie et du commerce » en 1962 et 1968, « d'agriculteurs exploitants » en 1962 et 1968, et enfin les taux de « non-actifs » en 1962 et 1968, on constate la configuration suivante en projection sur le premier facteur extrait (qui est hautement significatif) :



Sans entrer dans le détail de l'interprétation, il apparaît que la variable « non-actifs » présente une singularité de répartition entre 1962 et 1968 qui n'a rien de commun avec ce qui se passe pour les taux de criminalité et les autres variables prises en compte. Des arguments semblables tiennent pour les « professions libérales et cadres supérieurs », qui par ailleurs sont hautement corrélés géographiquement avec les « personnels de services », lesquels apparaissent avoir au contraire de sérieuses raisons de figurer dans notre modèle.

d) *Problématique pour les variables restantes.* Compte tenu des arguments qu'on vient d'évoquer et qui ont conduit au rejet *a priori* de quatre des dix catégories socioprofessionnelles, il demeure en puissance d'être utilisées dans le modèle :

- AE - Agriculteurs Exploitants
- SA - Salariés Agricoles
- PIC - Patrons de l'Industrie et du Commerce
- EM - Employés
- CM - Cadres Moyens
- PS - Personnel de Service

Parmi toutes les combinaisons possibles effectuées avec ces six variables, il en existe certainement UNE qui est mieux justifiée que les autres pour entrer en régression géographique avec le taux de criminalité afin d'en simuler l'évolution temporelle. Pour déterminer cette combinaison, qui est nécessairement unique, et déterminer « LE » modèle *a priori* cherché (voir le chapitre d'introduction sur la problématique de l'induction statistique), il faudrait avoir recours à des analyses de données supplémentaires et plus détaillées que ce que nous avons pu faire jusqu'ici : analyse de la « contiguïté » en plusieurs strates des variables en cause (généralisation du coefficient de GEARY), analyses factorielles des « corrélations partielles » (études de certaines liaisons à variables constantes par ailleurs), etc. De ces études, confirmées ensuite par une « simulation » de projection entre 1962 et 1968, on devrait pouvoir déterminer exactement lesquelles des six variables utiliser dans « LE » modèle.

Pour des raisons de délai (et aussi parce que la recherche du modèle de la criminalité n'est pas notre problème fondamental) nous avons opéré de façon plus expéditive. On s'est en effet contenté de rechercher parmi les combinaisons possibles de ces six variables celles qui donnaient directement de « bons résultats » pour les « projections

simulées», c'est-à-dire représentaient apparemment la coïncidence entre liaison géographique et temporelle des phénomènes, sans chercher d'autres justifications. Evidemment cette procédure N'EST PAS rigoureuse, ni admissible en principe ; elle avait l'avantage cependant d'être très rapide, et notre propos est de la remplacer ultérieurement par la procédure correcte. Pour insister sur l'aspect provisoire des résultats obtenus ici, on a cru nécessaire de donner l'exemple de DEUX modèles construits de cette façon, rien *a priori* dans ce qu'on a fait ne permettant de discriminer le meilleur des deux, ni même s'il n'en existerait pas un troisième meilleur encore.

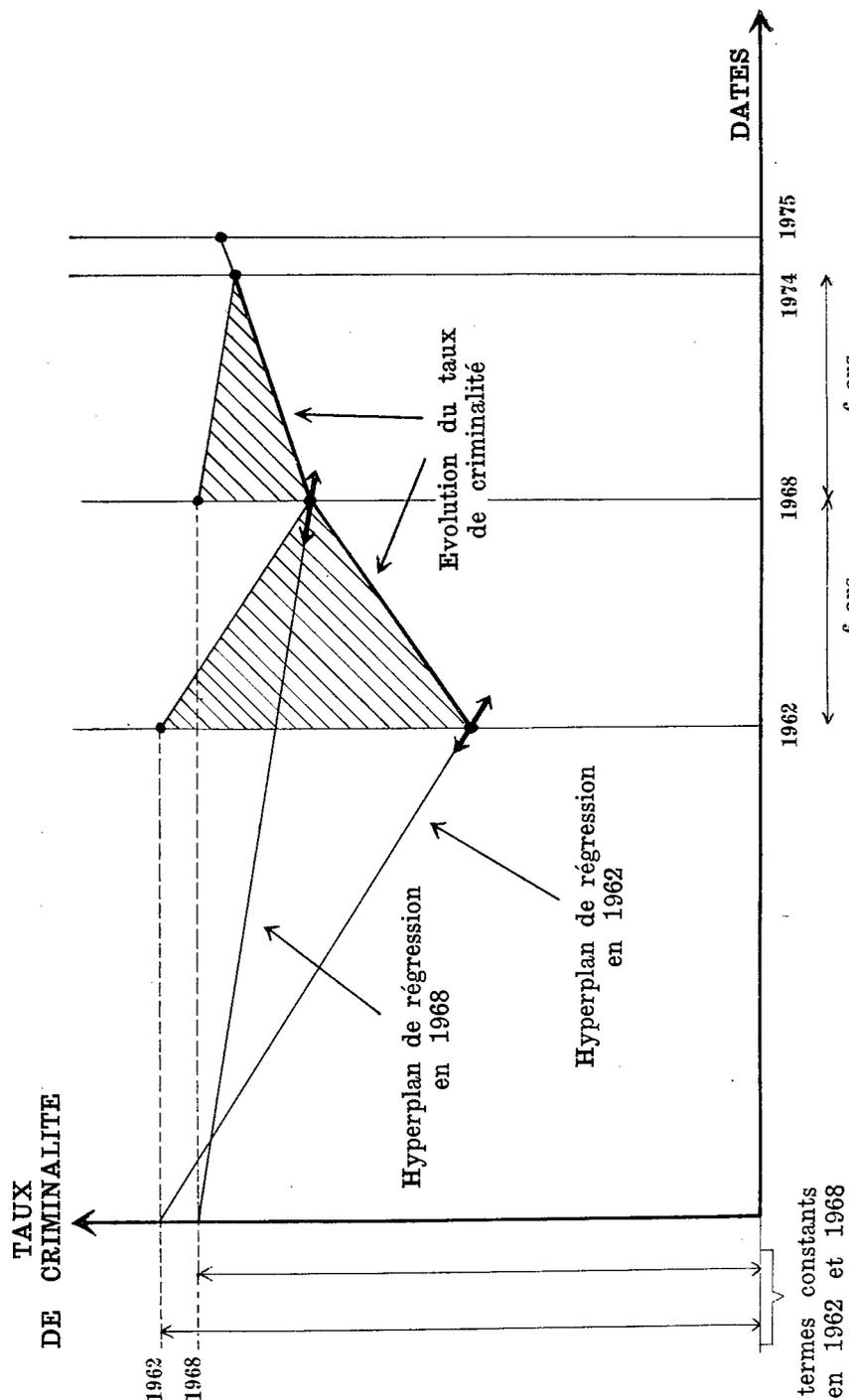
Signalons à ce propos un fait important. Chacun des deux modèles va conduire à des résultats différents, représentant en quelque sorte l'incertitude où on demeure sur l'identité du modèle véritable. Cependant la « fourchette » entre ces résultats ne représente en aucune manière les « fourchettes d'incertitude » déduites par induction statistique d'un modèle donné : une telle fourchette d'incertitude ne peut résulter en toute rigueur que des principes d'induction classique *provenant du terme aléatoire contenu dans le modèle*, alors que notre incertitude ici porte en fait sur l'écriture du modèle.

5. — Un modèle temporel à horizon déterminé

Il nous faut maintenant insister sur une caractéristique FONDAMENTALE du modèle que nous voulons construire, à savoir que ce modèle est défini (et donc utilisable) sur un *horizon temporel déterminé préalablement*. En d'autres termes, le modèle est construit pour représenter la coïncidence entre la liaison géographique d'une part et, d'autre part, la liaison temporelle des variables sur un certain laps de temps, et sur cette période seulement ; si un modèle est construit pour atteindre cette coïncidence sur une période de six ans par exemple, les variables exogènes choisies différeront a priori de celles d'un modèle destiné à simuler l'évolution temporelle sur un horizon de sept ans ou huit ans, etc. Ce fait est une conséquence inéluctable de la méthode, et l'oublier pourrait conduire à de graves erreurs comme nous allons l'évoquer.

La FIGURE 11 ci-dessous va nous permettre de « visualiser » le raisonnement, bien qu'en toute rigueur il faudrait la tracer dans un espace ayant au moins quatre dimensions. L'axe horizontal est l'axe des temps, alors que l'axe vertical portera les taux de criminalité de la France. Une régression géographique à une date déterminée, par exemple 1962, définit un hyperplan de régression figuré sur le dessin par une double flèche à la verticale de la date étudiée ; le terme constant dans l'équation de régression se trouve représenté alors par l'intersection de l'hyperplan avec l'axe vertical (c'est-à-dire ici dans le prolongement de la double flèche). Comment étudie-t-on par exemple l'adéquation de la formule de régression pour simuler l'évolution de la criminalité en 1968 ? On est conduit à remplacer dans l'équation de l'hyperplan de 1962 les variables exogènes par les valeurs qu'elles prendront en 1968. Graphiquement ceci se traduit de la façon suivante : sur la verticale de la date 1962 on reporte le terme constant de l'équation et on déplace parallèlement à lui-même l'hyperplan de régression pour qu'il passe par ce point ; son intersection avec la verticale élevée

FIGURE 11



à la date 1968 donne le taux de criminalité CALCULÉ en 1968. On apprécie alors la validité du modèle sur la période 1962-1968 en comparant le taux calculé en 1968 au taux observé en 1968. Pour résumer, tout le modèle se trouve dans la forme du triangle hachuré de la figure 11 entre les dates 1962-1968.

Le choix des variables exogènes du modèle est suggéré comme on l'a vu par des analyses de données, mais déterminé en dernier ressort par le fait que l'hyperplan de régression géographique en 1962 conduit à un taux de criminalité calculé pour 1968 « significativement égal » au taux observé à cette date, de telle sorte qu'on définit un modèle qui assure la coïncidence de la liaison géographique avec la liaison temporelle sur un horizon de SIX ANS (1962-1968). Comme il est inéluctable pour toute prévision statistique, la NATURE du modèle n'est pas remise en cause pour la projection ; en d'autres termes, le sous-ensemble des variables exogènes qu'on vient de déterminer sera toujours le même si l'on veut effectuer une autre projection AVEC LE MEME HORIZON DE SIX ANS à partir d'une autre date que 1962 (pourvu évidemment qu'elle n'en soit pas trop éloignée). Par contre, les caractéristiques quantitatives de la liaison auront toujours le droit d'évoluer dans le temps, car il n'y a aucune raison de penser et d'imposer une telle rigidité dans les phénomènes ; autrement dit les coefficients de régression des mêmes variables exogènes peuvent évoluer suivant la date à partir de laquelle on projetera pour six ans.

C'est pourquoi on est conduit à répéter en 1968 l'opération de régression géographique avec les variables qualifiées en 1962 ; puisque le modèle est défini pour un horizon de six ans, on obtiendra le taux de criminalité projeté en 1974 (ie. $1968 + 6$) en remplaçant dans l'équation de liaison linéaire obtenue les variables exogènes par leurs valeurs attendues en 1974. Puisqu'on est particulièrement intéressé en fait par les prévisions pour 1975, on peut passer sans dommage pour une projection à aussi court terme, des prévisions de 1974 à celles de 1975 par une régression linéaire simple. L'erreur à ne pas commettre serait évidemment d'utiliser le modèle sur un horizon différent de six ans, et en particulier de remplacer dans l'équation de régression les valeurs exogènes par leurs valeurs attendues en 1975 pour déterminer directement la projection du taux de criminalité en 1975. Si cette procédure erronée conduit dans ce cas à des résultats peu différents, il n'en sera pas toujours ainsi. Par exemple, il serait absurde d'utiliser le même modèle sur un horizon de trois ans (1968-1971) ; de même il serait absurde de l'utiliser sur un horizon rétroactif, même s'il est de six ans (par exemple 1968-1962) ; un coup d'œil à la figure montre que dans les deux cas cette procédure conduirait à de très fortes surestimations des prévisions (par contre sur un horizon de 10 ans par exemple, on obtiendrait une très nette sous-estimation).

6. — Conclusions et résultats (provisaires)

Parce qu'on peut trouver de nombreux facteurs communs à l'origine de l'évolution de la criminalité et de l'évolution de la répartition de la population dans les diverses catégories socio-professionnelles on pose comme hypothèse a priori (et non contrôlable) qu'il existe une liaison indirecte implicite entre les deux phénomènes ; à cause du

champ relativement étroit des variations observées pour les deux phénomènes, on suppose de plus que la liaison peut être approchée correctement par un modèle linéaire. Signalons à ce propos qu'on pourrait éventuellement enrichir l'éventail des variables exogènes possibles, à condition évidemment que ces variables supplémentaires aient, comme les statistiques socio-professionnelles, un contenu social suffisamment riche et complexe pour être éventuellement liées à la criminalité. Notre propos est en effet de déterminer un modèle de simulation, et non de construire le modèle causal qui mettrait en liaison directe la criminalité avec ses diverses « causes » (et dans ce cas certes il conviendrait tout au contraire de rechercher des variables exogènes « explicatives » dont la signification et le contenu soient très étroits et sans ambiguïté).

Pour des raisons de « qualité » des statistiques disponibles, il était impossible d'étudier ce modèle directement sur des séries chronologiques caractérisant les deux phénomènes. On a proposé alors une méthode indirecte consistant à rechercher la liaison géographique (départementale) qui coïncide, sur un laps de temps déterminé à l'avance (6 ans) avec ce que l'on connaît de la liaison temporelle entre les phénomènes. Cette recherche est la phase la plus délicate de la méthode et nécessite de multiples précautions. Il s'agit tout d'abord de sélectionner un sous-ensemble de variables pertinentes à partir d'analyses de données diverses ; cette phase nous a conduits à retenir d'un côté le TAUX de CRIMINALITÉ calculé en rapportant à la population masculine âgée de plus de 18 ans la somme des condamnations correspondant à sept catégories bien définies d'infractions, d'autre part, le taux de population masculine de 15 ans et plus dans SIX des DIX CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES (I.N.S.E.E.). Ensuite doit intervenir une phase de « projection simulée » pour apprécier la qualité du modèle de prévision sur l'horizon choisi de SIX ANS. Enfin la projection réelle est effectuée en réajustant le modèle en 1968 pour projeter (avec le même horizon) en 1974, et en déduire la prévision pour 1975. Cette étape devrait être suivie du calcul d'un « intervalle de confiance » autour de la valeur projetée indiquant en quelque sorte l'incertitude où l'on demeure par le fait des aléas introduits dans le modèle.

En fait nous n'avons pas pu, pour des raisons de délai, achever les analyses de données, ni par conséquent légitimer parfaitement UN certain modèle. On a donc été amené à remplacer la procédure rigoureuse par l'artifice suivant : on a cherché et retenu LES modèles qui, par un choix parmi les six variables exogènes sélectionnées, conduisent à de bonnes projections simulées entre 1962 et 1968. A partir de ce moment, la construction d'un « intervalle de confiance » ne se justifiait plus, et on a remplacé cette mesure de notre incertitude sur la prévision, par la fourchette obtenue en prenant les écarts entre les valeurs projetées par ces modèles (traduisant donc notre incertitude PROVISOIRE sur l'identité du modèle, et non sur la valeur projetée par un modèle mieux justifié). Les résultats apparaissent sur la FIGURE 12 : l'effectif des condamnés durant l'année 1975 (et dans les 7 catégories d'infractions retenues, soit environ 86 % de la criminalité totale) serait donc un chiffre compris entre 358 631 et 381 117.

FIGURE 12 — PROJECTIONS DE LA CRIMINALITÉ (1) EN 1975
1974

VARIABLES
(2)

Y	taux de criminalité	
SA	taux de Salariés Agricoles	2,00
AE	taux d'Agriculteurs Exploitants	6,60
PIC	taux de Patrons de l'Industrie et du Commerce	6,65
CM	taux de Cadres Moyens	8,10
EM	taux d'Employés	7,00
PS	taux de Personnels de Service	1,38

MODÈLE N° 1

$$\left. \begin{aligned} \text{Équation 1962} & \dots Y = 1,7138 (PS) - 0,9333 (PIC) - 0,2143 (AE) + 24,4537 \\ \text{Écart-types} & \dots (0,98) \quad (0,40) \quad (0,07) \\ \text{Projection simulée 1968} & Y = 18,45 \text{ (écart à la vraie valeur : 2,5 \%)} \\ \text{Équation 1968} & \dots Y = 2,8448 (PS) - 0,4399 (PIC) - 0,2357 (AE) + 21,7758 \\ \text{Écart-types} & \dots (1,32) \quad (0,45) \quad (0,09) \\ \text{Projection 1974} & \dots Y = 21,22 \% \end{aligned} \right\}$$

MODÈLE N° 2

$$\left. \begin{aligned} \text{Équation 1962} & \dots Y = 2,8077(PS) + 1,2209(EM) - 0,6921(CM) - 1,4870(PIC) - 0,0065(SA) + 21,5446 \\ \text{Écart-types} & \dots (1,14) \quad (0,71) \quad (0,76) \quad (0,42) \quad (0,15) \\ \text{Projection simulée 1968} & Y = 18,24 \text{ (écart à la vraie valeur : 3,7 \%)} \\ \text{Équation 1968} & \dots Y = 5,6682(PS) + 0,6688(EM) - 0,6311(CM) - 1,3396(PIC) + 0,2743(SA) + 21,2168 \\ \text{Écart-types} & \dots (1,49) \quad (0,81) \quad (0,70) \quad (0,49) \quad (0,23) \\ \text{Projections 1974} & \dots Y = 20,12 \% \end{aligned} \right\}$$

Projections

	1962	1968	Criminalité projetée	
			en 1974	en 1975
Taux de criminalité (%)	15,84	18,94	<i>modèle 1</i> 21,220	21,521
			<i>modèle 2</i> 20,122	20,251
Population (en milliers)	15 580,56	16 896,60	17 548,80	17 708,80
Criminalité	246 788	320 021	<i>modèle 1</i> 372 389,0	381 117,0
			<i>modèle 2</i> 353 115,2	358 630,9

(1) Rappelons que l'effectif criminel considéré représente en fait 86 % environ de la criminalité totale en 1962 et 1968.

(2) On trouvera en annexe VI, pour 1962 et 1968, les séries départementales de criminalité et de répartition par catégorie socio-professionnelles sur lesquelles ont été exécutés les calculs.

III. — Seconde étape

PROJECTION DES PRÉVENUS

1. — Introduction

Un problème fondamental apparaît en ce qui concerne la prévision de la population des prévenus lorsque l'on sait que de nouvelles ou récentes mesures législatives sont destinées justement à modifier la structure et l'évolution de cette catégorie de présents dans les prisons. Dans ces circonstances, il eût été maladroit d'utiliser une méthode de projection « systématique » comme celle exposée au chapitre précédent, c'est-à-dire fondée sur un modèle rigide sur lequel le Décideur (ie. l'Administration) n'aurait eu aucun contrôle ; au contraire il semble particulièrement opportun de mettre au point dans ce cas précis un modèle qui permette d'étudier l'impact éventuel de mesures législatives, c'est-à-dire un modèle explicitant des « variables instrumentales » dont les valeurs puissent être modulées par le Décideur.

Il va de soi qu'une telle entreprise ne saurait être simple ; et notre propos n'est ici que de faire le premier pas dans cette voie. On signalera, en particulier, au cours de ce chapitre, divers points traités ici de façon trop simplifiée et sur lesquels on est décidé à revenir ultérieurement si on veut assurer une crédibilité plus grande aux modèles.

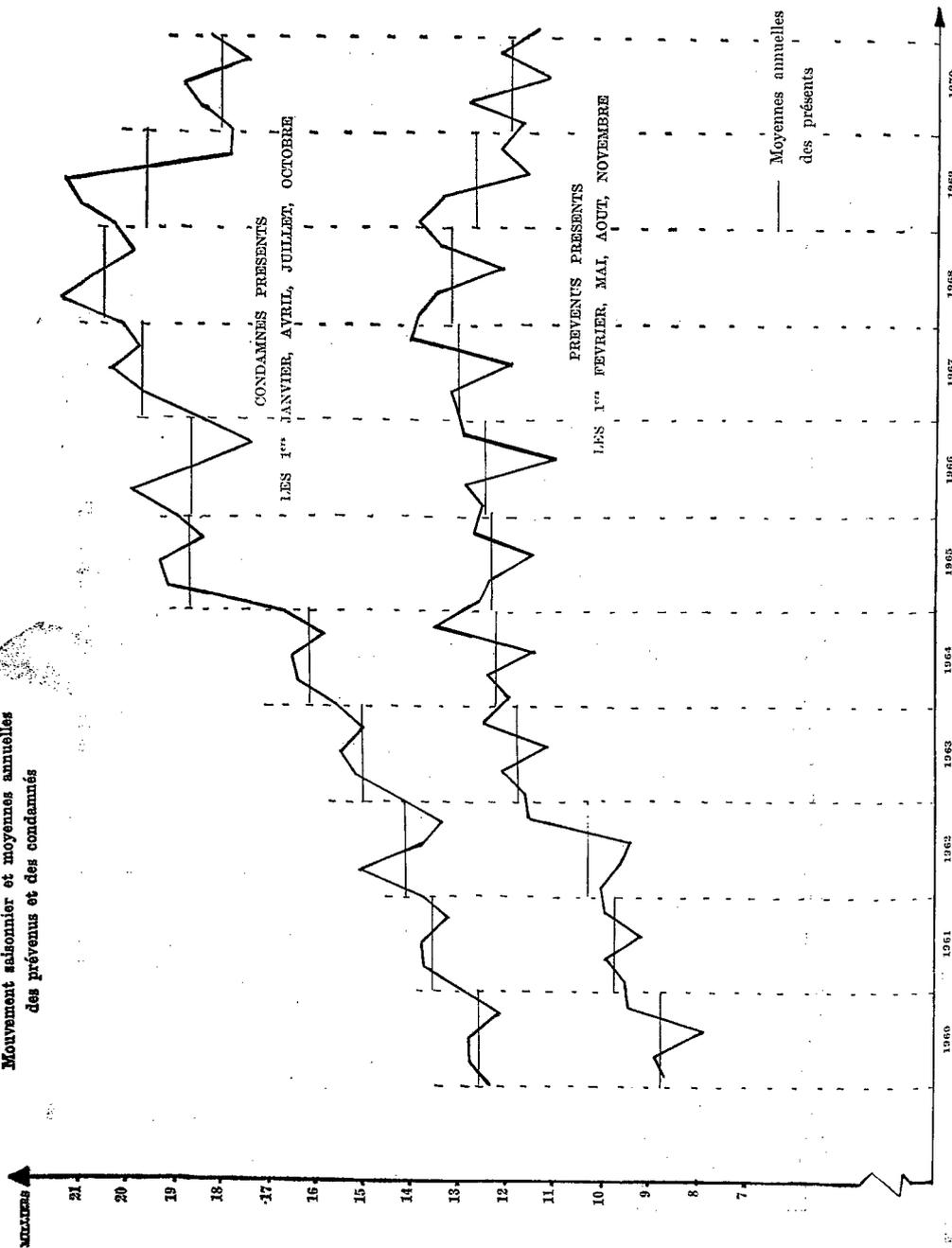
Il ne faut pas oublier que les *prévenus* d'une part, les *condamnés par les tribunaux* d'autre part, et enfin, les *condamnés présents à un moment donné dans les prisons*, constituent trois processus liés entre eux de façon complexe par les mécanismes de la machine judiciaire ; il est évidemment essentiel que les méthodes de projection de ces trois processus ne rompent pas les chaînes logiques de liaisons, et c'est cette contrainte qui va nous imposer dans un premier temps certaines simplifications, qui seront, on l'espère, aussi provisoires que les critiques qu'elles mériteraient.

Quoi qu'il en soit, si l'on observe les statistiques mensuelles des prévenus sur les dernières années (FIGURE 13) on observe de considérables *fluctuations saisonnières* qui, évidemment, disparaissent si on calcule la moyenne sur l'année des prévenus présents en prison à un moment quelconque. Cette remarque suggère la possibilité de décomposer le problème de projection des prévenus en deux étapes : tout d'abord la construction d'un modèle dont la variable endogène serait la moyenne annuelle des prévenus, et qui conduirait à l'estimation de la projection de cette moyenne en 1975 ; puis l'étude des variations saisonnières de cette population afin d'estimer les bornes entre lesquelles pourra évoluer autour de sa moyenne le nombre effectif des prévenus à un moment quelconque de l'année 1975.

POPULATION PENALE

Mouvement saisonnier et moyennes annuelles
des prévenus et des condamnés

FIGURE 13



2. — Le modèle

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il faut s'attendre à ce que les hypothèses retenues pour définir le modèle a priori pour la population des prévenus, seront de nature tout à fait différente des hypothèses retenues pour le modèle « criminalité ». Tout d'abord, il est évidemment exclu de pouvoir étudier le phénomène de façon départementale ; d'autre part, dans la mesure où l'on étudiera des phénomènes liés DIRECTEMENT entre eux, il ne peut guère s'élever d'objection à ce qu'on observe directement leur évolution temporelle simultanée. C'est pourquoi nous allons chercher si l'on peut justifier une liaison a priori entre le processus temporel des effectifs moyens de prévenus et celui des effectifs de condamnés par les tribunaux. Cette liaison va apparaître en fait comme résultante logique de trois hypothèses. Nous évoquerons plus loin comment ces hypothèses, qui peuvent apparaître trop simplificatrices, sont en fait largement justifiées par leurs conséquences, et pourront de toute façon être diversifiées par la suite.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE : le bilan des entrées-sorties de prison comptabilisées du premier janvier jusqu'à la date t de l'année n est une fonction linéaire croissante du nombre de PRÉVENUS entrant en prison à la date t de l'année n .

L'interprétation de cette hypothèse a priori est simple et, semble-t-il, naturelle : il reste d'autant plus d'individus en prison sur une période donnée qu'il entre davantage de nouveaux prévenus — plus précisément : qu'il entre davantage de nouveaux prévenus à la fin de la période. Cette précision, qui peut sembler anodine, est en fait l'essence de l'hypothèse, et on va voir qu'elle est destinée à traduire une certaine INERTIE ou stationnarité du processus d'entrées-sorties des prisons.

L'indice n repère l'année, la variable t indiquera une certaine date au cours de l'année, tandis que dt représentera un petit intervalle de temps. Appelons $P_n(t)$ la fonction qui donne pour chaque date t de l'année n le nombre de prévenus présents en prison à cette date ; durant l'intervalle de temps dt , le nombre de prévenus présents aura varié de la quantité :

$P_n(t) - P_n(t + dt)$ soit $dP(t)$ (dérivée de la fonction). Cette variation est due à l'arrivée de nouveaux individus et à la sortie d'un certain nombre de prisonniers pendant la durée dt ; appelons $E_n(t)$ [resp. $S_n(t)$] la fonction de répartition donnant le nombre d'entrées (resp. de sorties) à la date t de l'année n . Il existe alors une relation logique inéluctable entre le processus des entrées, le processus des sorties et le nombre de présents à un moment donné :

$$dP_n(t) = E_n(t) dt - S_n(t) dt$$

soit w une variable muette ; cette équation s'écrit aussi bien après intégration :

$$(1) P_n(t) = P_n(0) + \int_0^t [E_n(w) - S_n(w)] dw$$

où $P_n(o)$ désigne le nombre de prévenus présents au 1^{er} janvier ($t = o$) de l'année n . L'équation (1) est une relation objective où n'entre aucune hypothèse a priori.

Traduisons maintenant de façon formelle l'hypothèse encadrée plus haut. En appelant toujours $E_n(t)$ le nombre de nouveaux prévenus entrant à la date t , et en désignant par a et b des coefficients inconnus, elle s'écrit :

$$(2) P_n(o) + \int_0^t [E_n(w) - S_n(w)] dw = a E_n(t) + b$$

compte tenu de l'équation (1), on peut donc écrire :

$$(3) P_n(t) = a E_n(t) + b$$

Nous allons intégrer l'équation (3) pour t décrivant l'année n (ie. :

$$n \leq t < n + 1), \text{ avec } \int_n^{n+1} dt = 1 :$$

$$(4) \int_n^{n+1} P_n(t) dt = a \int_n^{n+1} E_n(t) dt + b$$

Cette relation est facile à interpréter : dans le membre de gauche on trouve la MOYENNE \bar{P}_n au cours de l'année n du nombre de prévenus présents ; quant à l'intégrale du membre de droite, elle représente la somme E_n de toutes les nouvelles entrées de l'année n . En d'autres termes, l'équation (4) s'écrit :

$$(5) \bar{P}_n = a E_n + b$$

On aperçoit sur la formule (5), équivalente à l'hypothèse énoncée, comment cette hypothèse traduit en fait une certaine stationnarité du phénomène d'entrées-sorties de prisons : quelques soient les fluctuations saisonnières des nouveaux entrants au cours de l'année, les sorties évoluent aussi et de telle sorte que la moyenne des prévenus présents au cours de l'année ne soit fonction que du total des nouveaux entrants de l'année.

SECONDE HYPOTHÈSE : Si tous les prévenus entrés au cours de l'année n devaient être jugés avant que s'écoule un an, on observerait que le nombre des condamnés résultant serait proportionnel — à un résidu aléatoire près — au nombre des entrants.

Cette hypothèse concerne évidemment le mode de fonctionnement de la machine judiciaire. On sait qu'un certain pourcentage, sans doute faible mais mal connu, de prévenus subissent une durée de prévention supérieure à un an ; l'hypothèse stipule que, si ce pourcentage était réduit à zéro, c'est-à-dire si tous les prévenus étaient jugés avant que s'écoule un an de prévention, il en résulterait un certain nombre de condamnations au cours de cette année là, proportionnel au nombre des affaires jugées (à des fluctuations aléatoires près).

Nous allons traduire cette hypothèse de façon formelle. Appelons toujours E_n le nombre total des entrées au cours de l'année n , et soit C_{n+1}^* le nombre (fictif) des condamnations au cours de l'année suivante

si l'hypothèse est satisfaite ; soit c un coefficient inconnu (coefficient de proportionnalité) et v_n une variable aléatoire de moyenne nulle (fluctuation aléatoire pour l'année n) ; alors :

$$C_{n+1}^* = c E_n + v_n$$

Il va de soi que le coefficient de proportionnalité c de cette hypothèse doit être positif. A ce propos, nous nous apercevrons plus loin que, pour atteindre le modèle de projection cherché, on peut se passer dans une première étape de l'estimation de ce coefficient inconnu. Par contre, dans une phase ultérieure de la recherche, où on va tenter d'exhiber des « variables instrumentales » pour le Décideur, il sera bien sûr nécessaire d'étudier de façon précise cet ajustement.

TROISIÈME HYPOTHÈSE : A des fluctuations aléatoires près, l'accroissement des condamnations entre les années n et $n + 1$ est proportionnel à l'ÉCART entre l'effectif qu'il faudrait condamner durant l'année $n + 1$ si la prévention ne devait pas durer plus d'un an, et l'effectif des condamnés durant l'année n .

Cette hypothèse est très importante ; elle est destinée, comme on va le voir, à traduire explicitement un certain processus d'AUTO-RÉGULATION de la machine judiciaire. Avant d'en préciser l'interprétation et la justification naturelle, on peut la transcrire de façon formelle. Appelons d un coefficient inconnu (coefficient de proportionnalité) et soit w_n une variable aléatoire de moyenne nulle (fluctuation aléatoire pour l'année n) ; alors la troisième hypothèse s'écrit :

$$C_{n+1} - C_n = d (C_{n+1}^* - C_n) + w_n$$

Durant l'année n , on a prononcé C_n condamnations ; on a observé simultanément l'arrivée de E_n nouveaux entrants. Si tous ces individus devaient être jugés dans l'année qui suit leur entrée, on devrait effectuer C_{n+1}^* condamnations durant l'année $n + 1$ (d'après la seconde hypothèse) ; en fait, la troisième hypothèse dit qu'on prononcera un nombre réel C_{n+1} de condamnations certainement SUPÉRIEUR à C_{n+1}^* . On peut interpréter cette hypothèse comme une réaction d'autorégulation de la machine judiciaire pour limiter les « effets de saturation » si les entrées E_n de l'année n sont telles qu'on devrait en toute rigueur traiter dans l'année $n + 1$ un nombre d'affaires C_{n+1}^* supérieur au nombre d'affaires traitées effectivement dans l'année n , alors on aura tendance à traiter en « urgence », et pour éviter l'accumulation des retards, des affaires en attente depuis un certain temps, de sorte que le bilan effectif C_{n+1} de l'année $n + 1$ sera supérieur à ce qu'on aurait dû attendre C_{n+1}^* . Evidemment l'hypothèse laisse place à des fluctuations aléatoires représentées par la variable aléatoire w_n .

Notons que l'interprétation de cette hypothèse stipule que le coefficient de proportionnalité soit supérieur à 1, pour que C_{n+1} soit effectivement supérieur (aux aléas près) à C_{n+1}^* ; cette condition devra naturellement être satisfaite par l'estimateur du coefficient c lorsqu'on opérera l'induction statistique sur le modèle. Signalons enfin que, compte tenu du faible pourcentage d'individus passant plus d'un an en détention préventive, la quantité C_{n+1}^* ne devrait être que très

légèrement inférieure à C_{n+1} ; d'ailleurs l'espérance mathématique de la quantité $(C_{n+1} - C_{n+1}^*) C_{n+1}$ pourra être utilisée comme estimateur du pourcentage de prévenus dont la durée de prévention a dépassé une année.

3. — Autre formulation du modèle

Nous allons tout d'abord résumer brièvement cette présentation du modèle sous son aspect formel; il est caractérisé par trois relations, dont les deux dernières font intervenir (comme le modèle linéaire) des variables aléatoires justifiant les méthodes d'induction statistique :

$$\begin{aligned} \text{(i)} \quad \bar{P}_n &= a E_n + b && \text{avec } a > 0 \\ \text{(ii)} \quad C_{n+1}^* &= c E_n + v_n && \text{avec } c > 0 \\ \text{(iii)} \quad C_{n+1} - C_n &= d (C_{n+1}^* - C_n) + w_n && \text{avec } d \geq 1 \end{aligned}$$

Sous cette forme il s'agit donc d'un modèle du type « à équations multiples » et pour lequel, comme on sait, l'induction statistique directe risque d'être fort délicate en raison des problèmes de sur-identification; d'autre part, ce modèle a la particularité de faire intervenir une variable non-observable directement : C_{n+1}^* . On est donc amené à transformer le modèle, sans cependant modifier les hypothèses, mais uniquement pour l'écrire sous une forme à laquelle puisse s'appliquer l'induction statistique classique. Cette transformation va consister à éliminer entre les trois équations les variables qui ne sont pas déterminantes : E_n et C_{n+1}^* .

De l'équation (i), on tire :

$$E_n = \frac{1}{a} \bar{P}_n - \frac{b}{a}$$

en portant cette expression dans l'équation (ii), il vient :

$$C_{n+1}^* = \frac{c}{a} \bar{P}_n - \frac{bc}{a} + v_n$$

on peut écrire alors dans l'équation (iii) :

$$C_{n+1} - C_n = \frac{cd}{a} \bar{P}_n - \frac{bcd}{a} + dv_n - dC_n + w_n$$

équation qui peut encore s'écrire :

$$\text{iv} \left\{ \begin{aligned} \bar{P}_n &= a \frac{(d-1)}{cd} C_n + \frac{a}{cd} C_{n+1} + b - \left(\frac{a}{c} v_n + \frac{a}{cd} w_n \right) \\ &\text{avec } a > 0, c > 0, d \geq 1 \end{aligned} \right.$$

Sous cette forme, qui est une conséquence logique des trois hypothèses énoncées plus haut pour définir le modèle, on voit que les effectifs des condamnations qui seront prononcées durant l'année n et durant l'année $n+1$ sont reliés intimement au nombre moyen de prévenus présents en prison au cours de l'année n . Cette conséquence, qui trouve une interprétation naturelle, peut servir à confirmer a posteriori les hypothèses que nous avons choisies; on sait, en effet, que la majorité des prévenus passe moins d'un an en détention préventive, de sorte qu'en régime stationnaire, ils détermineront une certaine proportion des condamnés de l'année n et une part moindre des condamnés de l'année $n+1$. Par conséquent on aurait pu écrire directement une équation de la forme :

$$\text{(v)} \quad \bar{P}_n = x_0 C_n + x_1 C_{n+1} + x_2 + u_n$$

où x_0 , x_1 et x_2 sont des coefficients inconnus et u_n un résidu aléatoire de moyenne nulle. Or l'expression (v) est formellement identique à l'expression (iv) écrite plus haut; il suffit en effet de poser :

$$\begin{cases} x_0 = \frac{a}{cd} (d-1); x_1 = \frac{a}{cd}; x_2 = b \\ u_n = - \left(\frac{a}{c} v_n + \frac{a}{cd} w_n \right) \end{cases}$$

v_n et w_n ayant des espérances mathématiques nulles, il en sera de même de u_n ; de plus l'hypothèse a priori $d \geq 1$ entraîne effectivement $x_0 \geq x_1$, correspondant au fait qu'une majorité de prévenus sont jugés dans l'année de leur incarcération.

Pourquoi dans ces conditions n'avoir pas posé directement l'équation (v) comme modèle a priori, plutôt que s'astreindre à définir un modèle à partir d'hypothèses de comportement telles les trois hypothèses citées, et finalement aboutir à la même équation? On peut tout d'abord arguer qu'il est plus satisfaisant pour l'esprit de savoir ce qui est à l'origine de ce qu'on observe; il n'est sans doute pas dénué d'intérêt d'avoir « décortiqué » certains éléments du mécanisme de fonctionnement judiciaire (processus d'entrées-sorties, processus d'autorégulation, etc.) et d'avoir montré comment la combinaison complexe de ces mécanismes se traduit finalement par la conséquence vérifiable aisément que les prévenus « alimentent » les condamnés de l'année, et en portion moindre ceux de l'année suivante. Enfin, ce passage par les « hypothèses de comportement » était évidemment la porte étroite à franchir si l'on veut ultérieurement dégager dans ces processus les « variables instrumentales » sur lesquelles le Décideur peut agir par des mesures législatives pour infléchir les évolutions ou la structure de la population des prévenus.

Nous allons pouvoir maintenant aborder le problème de l'induction statistique puisque dans l'équation (iv) (ou dans l'équation (v) formellement identique) il n'intervient que des variables observées pour lesquelles on dispose de séries chronologiques annuelles.

4. — Induction statistique sur le modèle

Sous la forme de l'équation (iv) ou de l'équation (v) on se trouve en présence d'un modèle du type « à retards échelonnés », où le nombre de « lags » à prendre en compte sur la variable exogène est parfaitement connu : C_n et C_{n+1} . Autrement dit ce modèle ne présente pas la difficulté classique des modèles à « retards échelonnés », où on demande à l'induction statistique une estimation simultanée des coefficients du modèle et du nombre de « retards » significatifs. Grâce à cette particularité, rien ne s'oppose à considérer ce modèle comme un modèle linéaire ordinaire, et à effectuer la régression multiple correspondante pour en estimer les coefficients.

Cependant si la méthode est parfaitement justifiée d'un point de vue théorique, on sait que sa mise en œuvre possède elle aussi des caractéristiques théoriques particulières. En particulier il faut s'attendre à ce que la *variance* des estimateurs des coefficients soit relativement large ; ce phénomène est expliqué par la multicollinéarité inévitable entre les séries $\{C_n\}$ et $\{C_{n+1}\}$, du fait de l'évolution assez régulière de la variable au cours du temps (voir l'annexe technique sur le modèle linéaire ; la matrice de variance-covariance des estimateurs s'obtient par inversion d'une matrice « proche » d'une matrice singulière). On aura soin par conséquent de vérifier sur les calculs que les écarts-types calculés pour les coefficients de C_n et C_{n+1} ne sont pas exagérément grands, faute de quoi l'ajustement risquerait d'être très imprécis.

On sait par ailleurs que si l'ajustement est effectué directement sur le modèle « à retards échelonnés », le corrélogramme calculé sur les résidus de l'ajustement fournit en général une estimation *sans biais* du corrélogramme théorique des erreurs. Cette propriété autorise donc à tester une éventuelle liaison temporelle des aléas (u_n) de l'équation du modèle à l'aide du test classique de DURBIN-WATSON (1950) ; il est important, en effet, de vérifier qu'il n'y a pas autocorrélation significative des (u_n) si l'on veut être sûr que les estimations des coefficients de C_n et C_{n+1} par l'ajustement linéaire sont SANS BIAIS.

La prévision de la population des prévenus en 1975 pourra alors être effectuée selon les principes généraux, en procédant de façon itérative à partir de l'estimation de l'équation du modèle, et en utilisant comme série des variables exogènes C_n , C_{n+1} les calculs de projection effectués au chapitre précédent. Sous réserve des hypothèses classiques, cette méthode minimise en effet le risque d'erreur sur la projection. De même pourra-t-on calculer un *intervalle de confiance* pour cette projection de prévenus, en utilisant les formules données dans l'annexe technique. Rappelons à cette occasion qu'en étudiant le modèle de la criminalité (chapitre précédent), l'inachèvement des analyses nous a conduits à conserver provisoirement deux modèles alternatifs entre lesquels on n'a pas tranché ; ceci nous a donc fourni en fait deux résultats de projections criminelles pour 1975. De ce fait, l'utilisation de l'un et l'autre résultats dans le modèle de projection des prévenus va nous conduire également à deux calculs de projection pour la moyenne annuelle des prévenus, calculs que nous repérerons par un numéro : n° 1 correspondant au modèle 1 de la criminalité, et n° 2 correspondant

au modèle 2. Précisons encore une fois que l'existence de ces deux résultats ne saurait être que provisoire, et doit rappeler au lecteur l'état d'inachèvement de cette étude.

5. — Les résultats

Les données utilisées sont présentées dans le tableau de la FIGURE 14, et les résultats sur la figure suivante. On trouvera une représentation graphique de l'évolution sur la FIGURE 16.

FIGURE 14

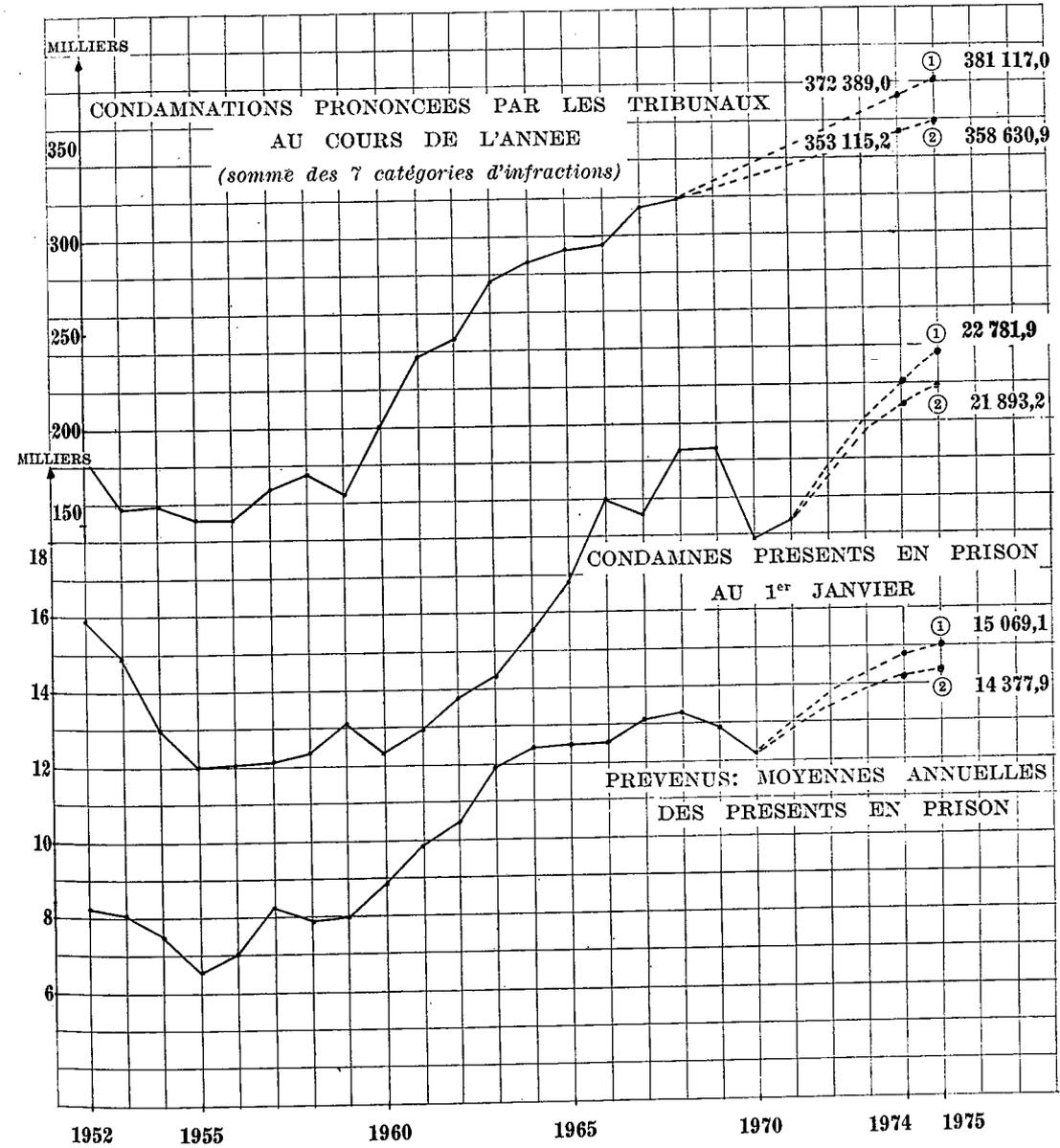
Date	$\overline{P_n}$ (*)	C_n		
		(Modèle 1)	(Modèle 2)	
1952	8 286	187 595		OBSERVATIONS
1953	8 066	157 878		
1954	7 558	159 504		
1955	6 565	152 120		
1956	6 997	152 120		
1957	8 260	167 989		
1958	7 900	170 649		
1959	7 956	164 627		
1960	8 824	223 837		
1961	9 826	238 717		
1962	10 475	246 800		
1963	11 927	260 901		
1964	12 447	277 286		
1965	12 506	293 172		
1966	12 587	295 897		
1967	13 172	317 077		
1968	13 354	320 021		
1969	12 919	328 749	325 537	
1970	12 205	337 477	331 052	
1975		381 117	358 631	

(*) Ces moyennes annuelles ont été calculées sur les effectifs des prévenus de droit commun (hommes et femmes), présents en prison au 1^{er} jour de chaque mois. (Source : Bureau de la détention.)

FIGURE 15

CALCUL n° 1	Equations	$\bar{P}_n = 0,02854 C_n + 0,00532 C_{n+1} + 2\ 115,7$
	Ecart-types	(0,00932) (0,00886)
	Projections 1975	$\bar{P}_{75} = 15069,1$
	Intervalle de confiance à 95 %	$14340,0 \leq \bar{P}_{75} \leq 15798,2$
CALCUL n° 2	Equations	$\bar{P}_n = 0,02849 C_n + 0,00592 C_{n+1} + 2\ 002,3$
	Écart-types	(0,00868) (0,00832)
	Projections 1975	$\bar{P}_{75} = 14377,9$
	Intervalle de confiance à 95 %	$13765,2 \leq \bar{P}_{75} \leq 14990,6$

FIGURE 16



Avant de passer à la suite, nous allons faire un retour sur le modèle à équations multiples, équation (i), (ii) et (iii), et évoquer le problème qu'il pose pour l'induction statistique. Tout d'abord l'ajustement qu'on vient d'effectuer permet d'avoir des estimations de certains des coefficients de ces équations; en particulier on écrira :

$$\begin{aligned}x_0 &= a(d-1)/cd \\x_1 &= a/cd \\x_2 &= b\end{aligned}$$

d'où l'on peut tirer une estimation de b ($b = x_2$) et un estimateur de d ($d = (x_0 + x_1)/x_1$); on obtient par ailleurs un estimateur de a/c ($a/c = x_0 + x_1$), mais on ne peut fixer la valeur de chacun des coefficients a et c séparément. On ne peut surmonter cette difficulté qu'en injectant de nouvelles informations statistiques. On pense évidemment à la possibilité d'effectuer un ajustement séparé sur l'équation (i) mais dans cette équation le coefficient b est déjà estimé ($b = x_2$) ce qui pose le problème de la sur-identification du modèle.

Par contre, nous disposons d'un ajustement possible pour l'équation (iii) puisque nous avons une estimation du coefficient $d = (x_0 + x_1)/x_1$

$$(iii) \begin{cases} \text{Calcul n° 1 :} \\ d = 6,3634; C_{n+1} - C_n = 6,3634 (C_{n+1}^* - C_n) \\ \text{Calcul n° 2 :} \\ d = 5,8137; C_{n+1} - C_n = 5,8137 (C_{n+1}^* - C_n) \end{cases}$$

On a annoncé plus haut, en présentant la troisième hypothèse, que l'espérance mathématique de la quantité $(C_{n+1} - C_{n+1}^*)/C_{n+1}$ constitue un estimateur naturel du pourcentage de prévenus dont la durée de prévention dépasse une année. Une estimation empirique de cette quantité peut alors s'obtenir en considérant les moyennes de ces variables sur les séries observées; en particulier la moyenne correspondant à la variable C_{n+1}^* peut s'obtenir à partir des relations qu'on vient d'écrire.

	Moyenne C_n	Moyenne C_{n+1}^*	Moyenne C_{n+1}	% prévenus durée préventive > 1 an
Calcul n° 1	234337,7	235649,6	242685,6	2,89 %
Calcul n° 2	233830,5	235179,1	241671,2	2,69 %

Il découle donc du modèle que, sur la période passée 1952-1970, environ 97,2 % des prévenus ont eu une durée de prévention inférieure à un an. Ce résultat, qui corrobore ce que l'on sait par ailleurs sur les durées de prévention permet de confirmer a posteriori nos hypothèses.

6. — Etude des variations saisonnières

On dispose des statistiques mensuelles des prévenus présents au 1^{er} de chaque mois. Sur le graphique de l'évolution temporelle de cette variable on distingue très clairement des variations régulières

au cours de chaque année : en général un maximum en mai et en novembre, et un minimum très prononcé en août. On est donc amené à étudier ces cycles saisonniers autour de la tendance générale pour pouvoir moduler la prévision de l'année 1975. En effet, compte tenu de l'ampleur de ces variations, la moyenne annuelle des présents au cours de l'année, ou l'effectif des présents au 1^{er} janvier, sont certainement des indicateurs insuffisants pour la prévision. La forme générale des évolutions nous invite à repérer ces variations trimestriellement aux dates suivantes :

1 ^{er} février
1 ^{er} mai
1 ^{er} août
1 ^{er} novembre

Le problème technique qui se pose à ce propos provient du fait que, de même que pour l'étude de la moyenne annuelle des prévenus, on ne veut pas restreindre la portée de la méthode par une hypothèse a priori sur la *tendance générale* de l'évolution. Or, les méthodes classiques d'estimation des variations saisonnières reposent pour la plupart sur l'estimation préalable (ou simultanée) d'une tendance générale — souvent supposée linéaire d'ailleurs. La méthode que l'on trouvera exposée dans l'ANNEXE IV permet, sous réserve de quelques hypothèses peu contraignantes, d'estimer les fluctuations trimestrielles sans avoir à préciser la forme de la tendance générale d'évolution; elle consiste à appliquer l'induction statistique sur le modèle suivant : $j = 1, 2, 3, 4$ indice de trimestre

P_t^j = effectif de prévenus présents au 1^{er} jour du trimestre j de l'année t

p_t^j = part de l'effectif correspondant à la tendance générale (non déterminée) à cette date

s^j = écart saisonnier correspondant au trimestre j

r_t^j = variable aléatoire représentant les fluctuations purement aléatoires de P_t^j à la date indiquée

$$P_t^j = p_t^j + s^j + r_t^j \quad \left. \begin{matrix} j = 1, 2, 3, 4 \\ t = 1, 2, \dots, n \end{matrix} \right\}$$

$$\text{avec } s^1 + s^2 + s^3 + s^4 = 0$$

Il va de soi qu'une telle méthode, simple et rapide, ne saurait avoir les qualités et la précision d'une *analyse spectrale* de la série chronologique des prévenus présents au 1^{er} de chaque mois — analyse qui permet de décomposer l'évolution en somme de *composantes harmoniques* dont les harmoniques à fréquence basse représenteraient justement les fluctuations saisonnières. Cependant la mise en œuvre d'une telle méthode suppose un volume assez important de calculs

complexes qui ne peuvent être présentés dans ce premier exposé des résultats. On trouvera sur le tableau qui suit les résultats des calculs effectués sur les données 1960-1971.

Estimation des fluctuations saisonnières

au 1 ^{er} février	+ 183,9
au 1 ^{er} mai	+ 322,8
au 1 ^{er} août	- 951,4
au 1 ^{er} novembre	+ 444,7

Comme on peut le constater, ces fluctuations régulières sont considérables et ne sauraient être négligées si l'on veut avoir une idée assez précise des prévisions de prévenus en 1975. D'ailleurs on peut estimer quelle part prennent les fluctuations saisonnières au cours de l'année à la variance totale des observations (voir l'annexe technique); en effet, la variance annuelle totale V_t et la variance V_s due aux fluctuations trimestrielles valent respectivement :

$$V_t = 22\,779\,000$$

$$V_s = 14\,528\,799$$

de sorte que 63,8 % des variations des observations sont en fait expliquées par les évolutions systématiques au cours de l'année : « creux » du mois d'août, maximum du mois de novembre, etc.

7. — Premiers résultats de prévision des prévenus

Le fait que l'on ait conservé provisoirement deux modèles alternatifs pour la criminalité nous amène à présenter les résultats relatifs à chacun de ces modèles; on les trouvera ci-dessous avec les titres : calcul n° 1 et calcul n° 2. On estime tout d'abord la valeur attendue p_{75}^j au premier jour du trimestre j de l'année 1975 sur la tendance générale telle qu'elle découle des résultats numériques précédents, à laquelle on ajoute l'estimation de la fluctuation saisonnière correspondante. On calcule ensuite pour chaque début de trimestre l'intervalle de confiance à 95 % par application de la formule classique relative à l'estimation d'une prévision (et non de l'espérance mathématique d'une prévision — formule utilisée pour l'intervalle de confiance de P_{75}). Les résultats sont rassemblés dans le TABLEAU suivant et figurés sur le graphique (FIGURE 17) qui l'accompagne. Rappelons que si l'étape de projection criminelle avait pu être achevée, elle aurait conduit à un modèle unique, et il n'apparaîtrait qu'une série de calculs pour la prévision des prévenus. On fera la même remarque à propos de la prévision des condamnés présents en prison.

CALCUL n° 1

	Valeur attendue en 1975	Intervalle de confiance à 95 %	
		±	
Moyenne annuelle des prévenus	15069,1	± 729,1	14340,0/15798,2
Prévenus présents au 1 ^{er} févr.	14945,9 + 183,9 = 15129,8		13601,8/16657,8
1 ^{er} mai	15019,8 + 322,8 = 15342,6	± 1528,0	13814,6/16870,6
1 ^{er} août	15093,7 - 951,4 = 14142,3		12614,3/15670,3
1 ^{er} nov.	15167,6 + 444,7 = 15612,3		14084,3/17140,3

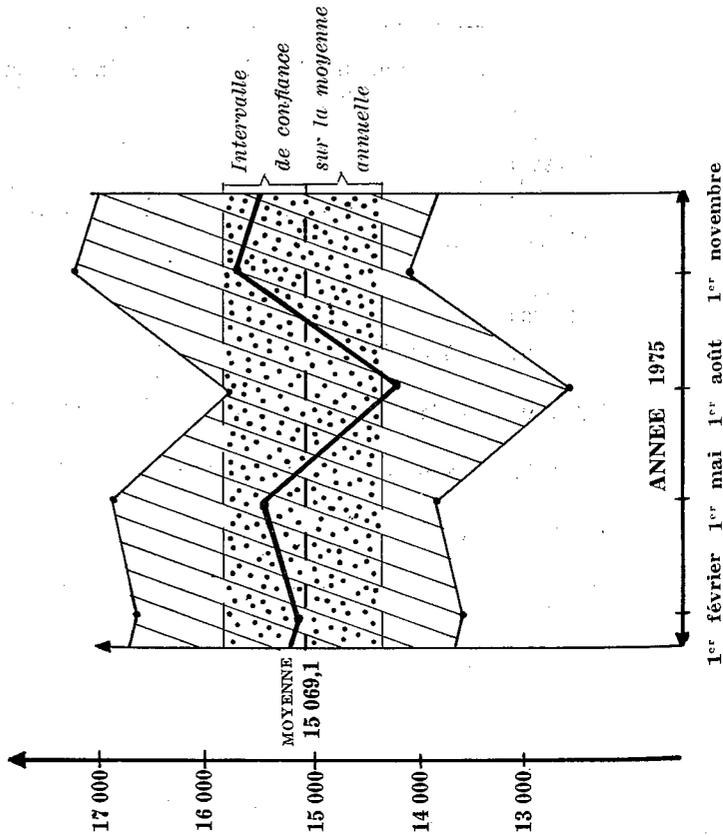
CALCUL n° 2

	Valeur attendue en 1975	Intervalle de confiance à 95 %	
		±	
Moyenne annuelle des prévenus	14377,9	± 612,7	13765,2/14990,6
Prévenus présents au 1 ^{er} févr.	14298,8 + 183,9 = 14482,7		13069,9/15895,5
1 ^{er} mai	14346,3 + 322,8 = 14669,1	± 1412,8	13256,3/16081,9
1 ^{er} août	14393,7 - 951,4 = 13442,3		12029,5/14859,1
1 ^{er} nov.	14441,8 + 444,7 = 14886,5		13473,7/16299,3

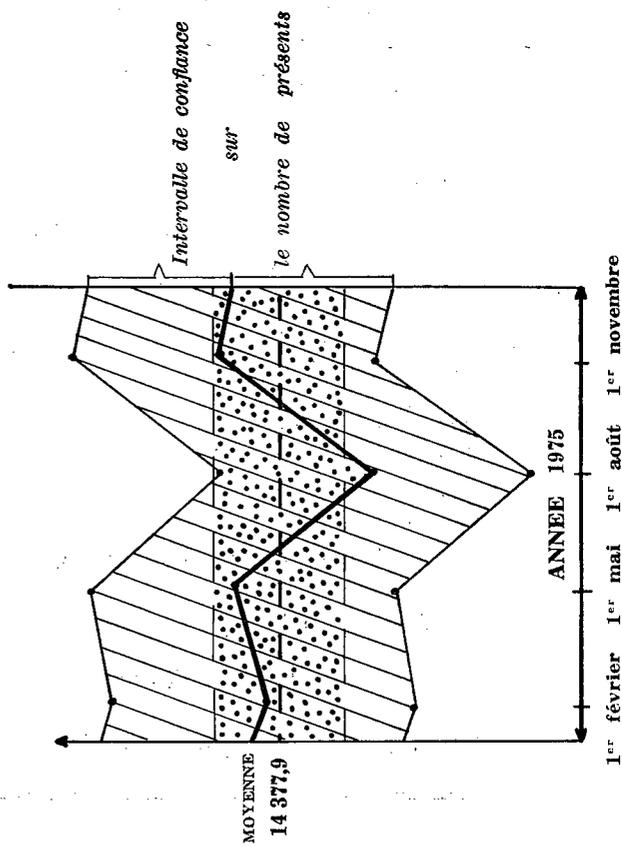
FIGURE 17

PREVISIONS DES PREVENUS POUR L'ANNEE 1975

CALCUL N° 1



CALCUL N° 2



IV. — Troisième étape
PROJECTION DES CONDAMNÉS PRÉSENTS EN PRISON

1. — Le modèle

Le modèle que nous allons utiliser, a déjà été présenté dans ces mêmes pages (Rapport Général sur l'Exercice 1969 - pp. 281-315). C'est pourquoi nous n'en rappellerons que les grandes lignes. Convenons d'appeler Q_t le nombre de condamnés présents dans les prisons au 1^{er} janvier de l'année t . Leur présence à cette date résulte d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme prononcée à une date antérieure ; plus précisément cette peine a pu être prononcée au cours de l'année $t - 1$, et donc être une part du total des condamnations C_{t-1} correspondant aux sept catégories d'infractions étudiées plus haut ; ou bien cette peine d'emprisonnement ferme a été prononcée l'année précédente, et donc être une part des C_{t-2} condamnations ; etc. Autrement dit, on peut écrire :

$$(1) \quad Q_t = a_{t-1} C_{t-1} + a_{t-2} C_{t-2} + a_{t-3} C_{t-3} + \dots$$

où les coefficients a_{t-1} , a_{t-2} , a_{t-3} , etc. représentent les parts des condamnations de l'année indiquée qui correspondent à des prisonniers présents en prison au 1^{er} janvier de l'année t . Ceci ne constitue pas évidemment une hypothèse, mais la traduction logique du phénomène. L'hypothèse que l'on va énoncer pour définir le modèle va consister à dire que ce mécanisme de « remplissage » des prisons est, à des fluctuations aléatoires près, le même chaque année sur la période où on l'étudie. En d'autres termes la part des condamnés d'une année donnée qui se trouvent présents en prison au 1^{er} janvier de l'année suivante est donnée par un coefficient a_1 indépendant de l'année ; de même la part des prisonniers provenant des condamnations prononcées deux ans auparavant est donnée par un coefficient a_2 indépendant de l'année considérée, etc. D'où :

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. Soit Q_t le nombre de condamnés présents en prison au 1^{er} janvier de l'année t , et C_t le nombre de condamnations (correspondant aux sept catégories d'infractions déjà définies) prononcées durant l'année t . Alors :

$$(2) \quad \begin{cases} Q_t = a_1 C_{t-1} + a_2 C_{t-2} + a_3 C_{t-3} + \dots + u_t \\ \text{où } u_t \text{ est une fluctuation aléatoire d'espérance mathématique nulle.} \end{cases}$$

Cette hypothèse, qui suffirait pour caractériser complètement le modèle, ne permet pas malheureusement de réaliser une induction statistique efficace ; en effet les coefficients à estimer a_1 , a_2 , a_3 , etc. sont trop nombreux même si l'on juge qu'à partir d'un certain délai

ils sont suffisamment faibles pour être négligés (c'est-à-dire incorporés au résidu aléatoire) ; par exemple la part des prisonniers présents en prison au 1^{er} janvier et dont la peine a été prononcée 12 ans auparavant est certainement assez faible pour être considérée comme largement aléatoire. Pour plus de détails sur ces difficultés, on renvoie le lecteur à l'ANNEXE III et à l'article cité. L'hypothèse suivante, qui est donc une *hypothèse « technique »*, n'impose pratiquement aucune contrainte supplémentaire sur le modèle, mais permettra d'obtenir des estimations des coefficients plus précises et plus efficaces :

DEUXIÈME HYPOTHÈSE. Dans l'équation écrite (1^{re} hypothèse) les coefficients a_1, a_2, a_3, \dots prennent des valeurs choisies dans la famille à deux paramètres des DISTRIBUTIONS DE PASCAL.

Compte tenu de cette hypothèse, on verra qu'on peut transformer le modèle « à retards échelonnés » de la première hypothèse en un modèle du type « autorégressif », où l'infinité des coefficients à estimer a_1, a_2, a_3, \dots , etc. est remplacée par l'estimation de TROIS paramètres seulement. Notons à ce propos qu'il n'y a pas de relation simple entre le nombre de prévenus et le nombre de condamnés présents en prison ; d'un point de vue empirique, ceci apparaît sur la figure (18), où l'on a représenté les évolutions simultanées de ces deux variables ainsi que l'évolution de leur rapport ; on en trouve la traduction formelle en comparant le modèle des prévenus au modèle des condamnés : leurs structures diffèrent notablement.

2. — Induction statistique et résultats

Appelons a la somme des coefficients a_i :

$$a = a_1 + a_2 + a_3 + \dots$$

Cette somme n'est pas infinie par nature (puisque au plus cent termes sont non nuls si on suppose qu'un individu ne vit pas plus de cent ans). Donc l'équation (2) peut s'écrire :

$$(3) \quad \begin{cases} Q_t = a (b_1 C_{t-1} + b_2 C_{t-2} + \dots) + u_t \\ \text{avec } b_1 + b_2 + \dots = 1 \end{cases}$$

D'après la deuxième hypothèse, on peut écrire :

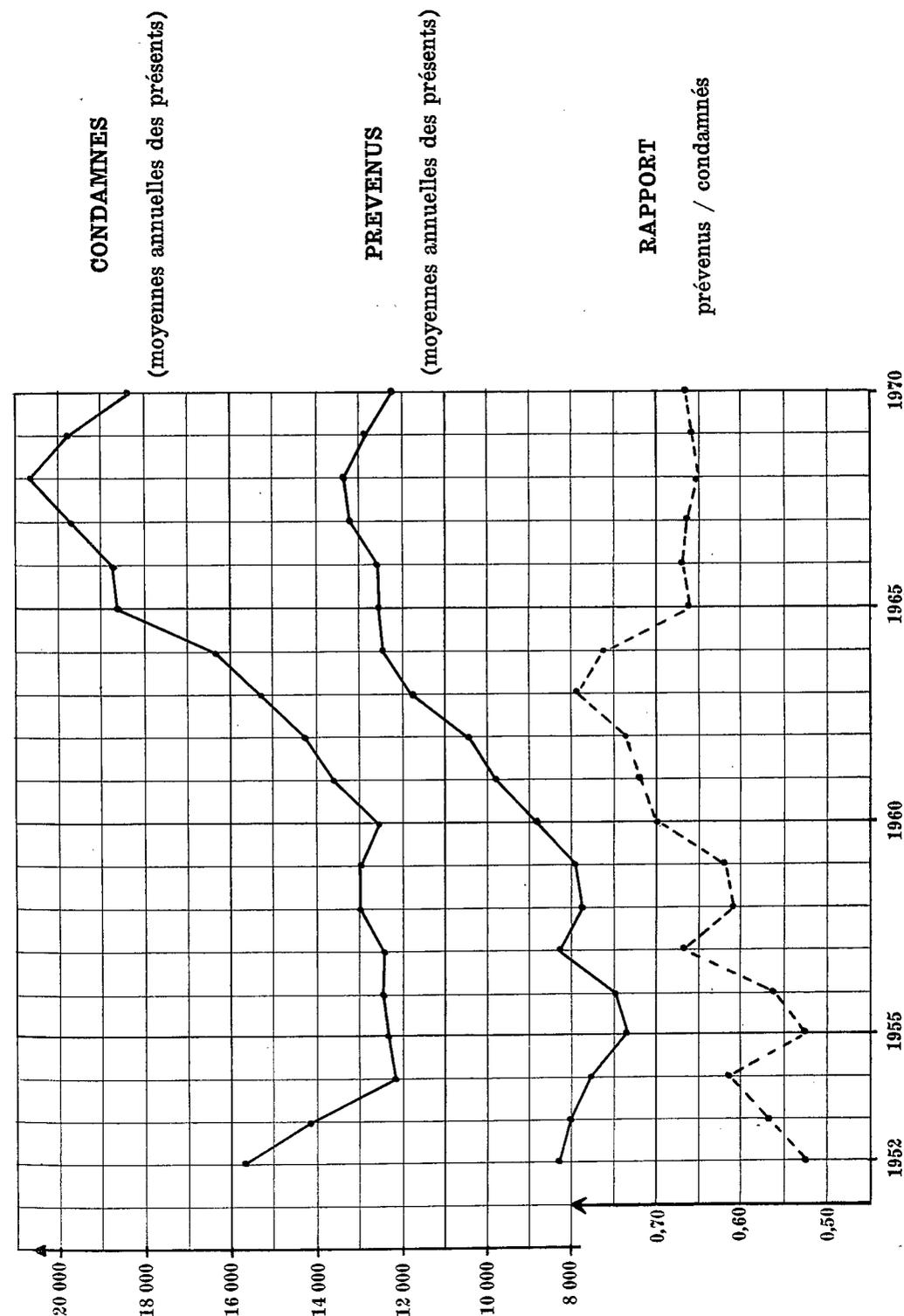
$$b_i = (1 - b)^{r+1} \left(\frac{r + i - 1}{i - 1} \right) b^{i-1} \quad i = 1, 2, 3, \dots$$

où b et r sont les paramètres (inconnus) des distributions de PASCAL. Dans ces conditions, on montre que l'équation (3) est équivalente à :

$$(4) \quad Q_t = \binom{r+1}{1} b Q_{t-1} + \binom{r+1}{2} b^2 Q_{t-2} + \dots + (-1)^r b^{r-1} Q_{t-r-1} + a (1 - b)^{r+1} C_{t-1} + v_t$$

où v_t est un résidu aléatoire de moyenne nulle obtenu à partir de u_t (dans l'équation (2)) par une transformation semblable. Sous la forme

FIGURE 18



(4) on voit que l'induction statistique doit s'appliquer à l'estimation simultanée de trois paramètres :

- { r , qui peut prendre les valeurs 0, 1, 2, ...
- { b , qui par nature est dans l'intervalle (0,1)
- { a , qui par nature est fini positif

La méthode d'induction statistique est décrite en annexe et dans la référence citée. Le seul point important à rappeler est le suivant : les termes aléatoires u_t du modèle initial présentent certainement une liaison forte au cours du temps, pour des raisons d'inertie du phénomène : si u_t est relativement grand l'année t , il est peu vraisemblable que u_{t+1} soit très faible l'année $t + 1$; dans ces conditions on sait que les v_t correspondant du modèle transformé (4) ne sont pas autocorrélés, et que par conséquent les estimations effectuées sur ce modèle autorégressif ne possèdent pas de biais systématique.

Signalons enfin qu'il est pratiquement sans espoir de chercher à déterminer un intervalle de confiance sur une projection avec un modèle de cette nature ; l'application de la formule classique donnée dans l'annexe II ne s'applique pas évidemment dans ce contexte. Par ailleurs le fait que nous ayons gardé, depuis le chapitre sur la criminalité, deux séries de projections pour les (C_t) va nous amener à effectuer deux calculs alternatifs de projection des condamnés présents en prison au 1^{er} janvier de l'année 1975. Les données utilisées et les résultats obtenus sont rassemblés dans les tableaux suivants :

ANNÉES t	CRIMINALITÉ TOTALE Condamnations prononcées par les Tribunaux (Somme des 7 catégories d'infractions) C_t	Condamnés de droit commun présents en prison au 1 ^{er} JANVIER (Hommes et Femmes) Q_t
	1955	152 120
1956	152 120	12 136
1957	167 989	12 180
1958	170 649	12 371
1959	164 627	13 112
1960	223 837	12 393
1961	238 717	12 965
1962	246 800	13 830
1963	260 901	14 319
1964	277 286	15 575
1965	293 172	16 799
1966	295 897	19 049
1967	317 077	18 626
1968	320 021	20 312
1969	(1) (2) (328 749) (325 537)	20 353
1970	(337 477) (331 052)	17 961
1971	(346 205) (336 568)	18 388

CALCUL n° 1	CALCUL n° 2
ESTIMATION SUR LE MODELE AUTORÉGRESSIF (4)	
$r = 2$ $b = 0,286708$ $a = 0,063312$	$r = 2$ $b = 0,274812$ $a = 0,063412$
AJUSTEMENT SUR LE MODELE AUTORÉGRESSIF (4) (Loi du processus)	
$Q_t = 0,8601 Q_{t-1} - 0,2466 Q_{t-2} + 0,0236 Q_{t-3} + 0,023 C_{t-1}$	$Q_t = 0,8244 Q_{t-1} - 0,2266 Q_{t-2} + 0,0207 Q_{t-3} + 0,024 C_{t-1}$
ESTIMATION DES COEFFICIENTS DU MODELE INITIAL (2)	
$a_1 = 0,02298$ $a_2 = 0,01976$ $a_3 = 0,01133$ $a_4 = 0,00541$ $a_5 = 0,00233$ $a_6 = 0,00093$ $a_7 = 0,00036$ $a_8 = 0,00013$ $a_9 = 0,00004$ $a_{10} = 0,00001$	$a_1 = 0,02418$ $a_2 = 0,01994$ $a_3 = 0,01096$ $a_4 = 0,00502$ $a_5 = 0,00207$ $a_6 = 0,00079$ $a_7 = 0,00029$ $a_8 = 0,00010$ $a_9 = 0,00003$ $a_{10} = 0,00001$

La valeur des projections des condamnés présents en prison au 1^{er} janvier de l'année 1975 s'obtient en utilisant l'ajustement sur le modèle autorégressif, et en procédant par itération avec les valeurs calculées des C_t :

PROJECTION DES CONDAMNÉS PRÉSENTS au 1 ^{er} JANVIER 1975	
Calcul n° 1 $Q_{75} = 22781,9$	Calcul n° 2 $Q_{75} = 21893,2$

3. — Etude des variations saisonnières

On dispose de statistiques mensuelles (au 1^{er} de chaque mois) pour l'effectif des condamnés présents en prison. Sur le graphique représentant l'évolution de cette variable, on observe des fluctuations saisonnières systématiques, comme dans le cas des prévenus. Au premier abord il semble d'ailleurs que ces variations sont sensiblement de même amplitude que dans le cas des prévenus, mais que les maxima et minima

FIGURE 19

FLUCTUATIONS TRIMESTRIELLES DES CONDAMNES
(rapportées à une tendance constante)

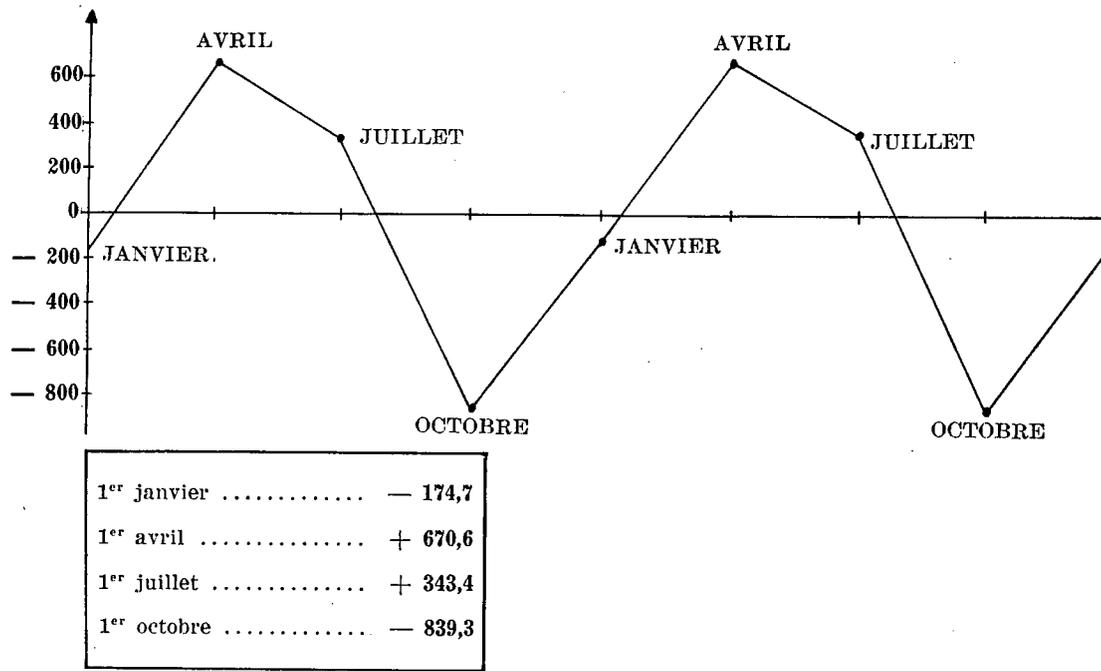
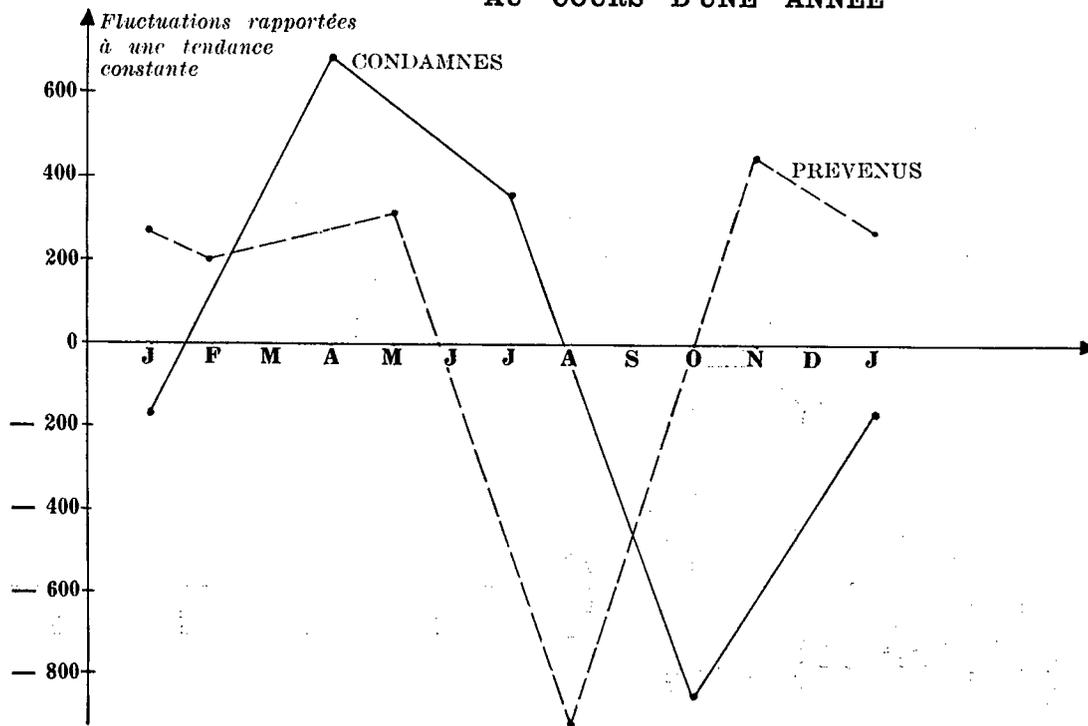


FIGURE 20

COMPARAISON
DES FLUCTUATIONS DE LA POPULATION PENALE
AU COURS D'UNE ANNEE



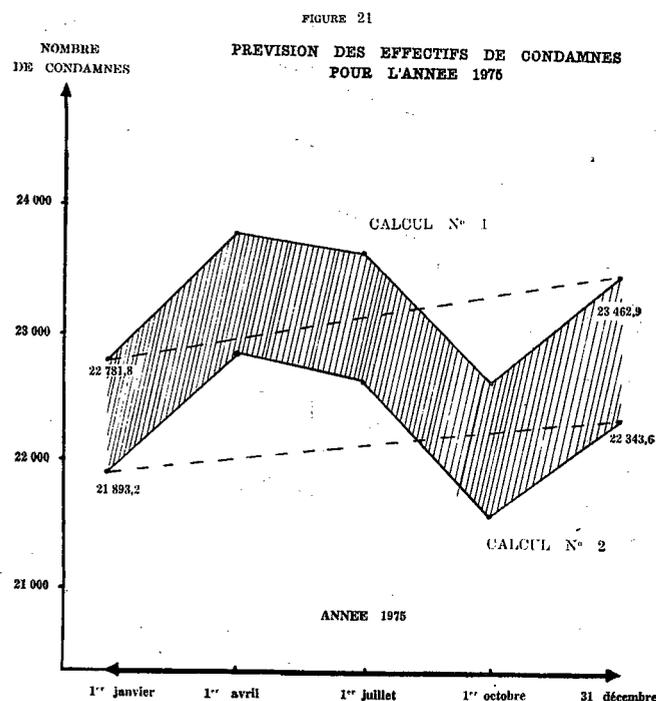
ne se produisent pas aux mêmes dates : on se propose de les étudier comme précédemment (avec la même méthode), mais aux dates suivantes qui semblent plus pertinentes :

- 1^{er} janvier
- 1^{er} avril
- 1^{er} juillet
- 1^{er} octobre

Les calculs menés sur les observations des dix dernières années selon la méthode décrite en annexe, conduisent aux résultats présentés sur la FIGURE 19. On peut, comme au chapitre précédent, calculer quelle part représentent ces fluctuations saisonnières dans la variance annuelle totale du nombre des condamnés présents en prison.

$$\left. \begin{array}{l} V_t = 22\ 835\ 130 \\ V_s = 9\ 284\ 313 \end{array} \right\} \frac{V_s}{V_t} = 40,7\ \%$$

On a représenté sur la FIGURE 20 l'évolution simultanée au long de l'année des deux composantes de la population pénale : prévenus et condamnés. Il semble bien sur ce schéma que les fluctuations des condamnés soient l'image légèrement décalée des fluctuations des prévenus — mais pour avoir le droit d'aller plus loin dans une telle analyse il faudrait utiliser des techniques plus élaborées que nous n'avons pas mises en œuvre ici (analyses de processus stochastiques multidimensionnels).



Finalement le modèle pour les condamnés a permis d'obtenir la prévision du nombre de présents au 1^{er} janvier 1975, et l'étude des variations saisonnières conduit à moduler ce chiffre suivant le trimestre de l'année 1975. Les résultats sont rassemblés sur la FIGURE 21.

4. — Autres résultats

La détermination de la loi du processus d'occupation des prisons, c'est-à-dire l'induction statistique sur le modèle formel des condamnés, permet d'avoir une connaissance assez précise sur les processus d'entrées et de sorties des prisons, ainsi que sur la distribution des durées de peine à tout moment. On peut en particulier décrire sur un tableau statistique l'ensemble de ces mouvements de population et y lire de façon immédiate leur évolution, en même temps qu'on établit un pont entre les statistiques criminelles et les statistiques pénales. L'ensemble de ces manipulations est décrit en détail dans l'article cité du Rapport Général sur l'Exercice 1969.

Sans développer ici toutes les applications possibles pour enrichir notre connaissance sur la population pénale attendue en 1975, nous en donnerons cependant un exemple (correspondant dans à l'article à la « lecture sur une diagonale »). En comparant les formules (2) et (3), il apparaît que les quantités

$$b_i = a_i/a \quad (i = 1, 2, 3, \dots)$$

expriment très exactement la part des condamnés présents au 1^{er} janvier de l'année t et ayant été condamnés durant l'année $t - i$. D'où la possibilité de ventiler les présents au 1^{er} janvier 1975 selon l'année de leur condamnation. Les résultats sont consignés sur le tableau ci-dessous.

	Calcul n° 1		Calcul n° 2	
	$b_i = a_i/a$ %	Effectifs	$b_i = a_i/a$ %	Effectifs
Condamnés présents le 1 ^{er} janvier 1975		22 781,9		21 893,2
Ont été jugés en :				
1974	36,3	8 269,0	38,1	8 348,2
1973	31,2	7 110,3	31,4	6 884,3
1972	17,9	4 076,9	17,3	3 784,0
1971	8,5	1 946,7	7,9	1 733,2
1970	3,7	838,4	3,3	714,7
1969 ou avant	2,4	640,6	1,9	428,8

ANNEXE I

ANALYSE DES DONNÉES

1 — Facteurs extraits d'un tableau numérique rectangulaire

Rappelons que l'analyse des données est une branche de la statistique mathématique distincte par nature de l'induction statistique ; pour la caractériser schématiquement on peut dire qu'il s'agit d'un ensemble de méthodes destinées à extraire et à synthétiser sous forme condensée les informations contenues dans de vastes tableaux de relevés numériques, c'est-à-dire une branche de la statistique descriptive. L'interprétation de ses résultats conduit en général à exhiber l'infrastructure d'un phénomène qui se trouve cachée et implicite dans les chiffres observés. Contrairement à l'induction statistique, l'analyse des données ne suppose aucun modèle *a priori* (voir par contre les annexes II et III). Toutes les méthodes d'analyses des données ont un tronc commun, qui est l'extraction des facteurs d'un tableau numérique rectangulaire ; elles se diversifient quant à la manière de construire ce tableau numérique à partir des observations statistiques recueillies — cette manière de construire le tableau étant dictée elle-même par la nature des observations statistiques. Nous donnerons quelques indications concernant les deux principales méthodes d'analyses utilisées dans cette étude : d'une part, l'analyse en composantes principales (PEARSON, 1901 - HOTELLING, 1933), d'autre part, l'analyse des correspondances (BENZECRI, 1964).

Considérons donc tout d'abord le problème de l'extraction des « facteurs » d'un tableau numérique Z possédant n lignes et p colonnes. On peut donner du tableau Z deux interprétations géométriques, suivant qu'on le lit en lignes ou en colonnes : il représente soit le nuage des p points-colonnes dans l'espace à n composantes R^n des lignes, soit le nuage des n points-lignes dans l'espace à p composantes R^p des colonnes. Lorsque l'on parle « d'extraire les facteurs » d'un nuage de points, on cherche en fait à ajuster de façon optimale au nuage de points un sous-espace (variété linéaire) de l'espace dans lequel il se trouve ; il y aura donc deux ajustements à effectuer suivant que l'on opère dans R^n ou dans R^p .

Considérons tout d'abord le nuage des n points-lignes dans R^p , et proposons-nous de déterminer l'axe qui passe au plus près de l'ensemble des points du nuage. Soit u le vecteur unitaire porté par cette droite :

$$u'u = 1$$

u est déterminé par la propriété de rendre maximum la somme des projections des points du nuage sur la droite, c'est-à-dire de rendre maximum la quantité :

$$u'Z'u$$

En d'autres termes il s'agit de trouver le vecteur unitaire u (ie. $u'u = 1$) qui maximise $u'Z'u$; écrivons le Lagrangien du problème :

$$u'Z'u - a(u'u - 1)$$

et annulons ses dérivées partielles par rapport aux diverses composantes de u , il vient :

$$2Z'u - 2au = 0$$

c'est-à-dire

$$Z'u = au$$

Autrement dit la solution u est un vecteur propre de la matrice $Z'Z$. En prémultipliant par u' , on observe que :

$$u'Z'u = au'u = a$$

Et puisqu'il s'agit de maximiser $u'Z'u$, on s'aperçoit que u est le vecteur propre associé à la plus grande valeur propre a de la matrice $Z'Z$. Notons u_1 et a_1 les quantités calculées pour déterminer cette droite et proposons-nous de trouver maintenant la droite qui avec la première définit le plan s'ajustant de façon optimale au nuage des n points de R^p . Soit donc u_2 le vecteur unitaire porté par cette droite orthogonale à u_1 ; écrivons le Lagrangien du problème :

$$u_2'Z'u_2 - a(u_2'u_2 - 1) - b u_2'u_1$$

et annulons les dérivées partielles par rapport aux composantes de u_2 ; il vient :

$$2Z'u_2 - 2au_2 - bu_1 = 0$$

On prémultiplie par u_1'

$$2u_1'Z'u_2 - 2a u_1'u_2 - b u_1'u_1 = 0$$

Or $u_1'u_2 = 0$ par orthogonalité, $u_1'u_1 = 1$ puisque c'est un vecteur unitaire, et $u_1'Z'u_2 = a_1 u_1'u_2$ puisque c'est le vecteur propre; donc $b u_1'u_1 = 0$, c'est-à-dire $b = 0$; par conséquent :

$$2Z'u_2 - 2au_2 = 0$$

$$Z'u_2 = au_2$$

Ainsi u_2 est aussi un vecteur propre associé à la seconde valeur propre a_2 de cette matrice. Le calcul se poursuit de façon semblable pour déterminer les directions u_3, u_4, \dots . Remarquons que la matrice $Z'Z$ est symétrique et généralement définie positive (exceptionnellement semi-définie positive); par conséquent toutes ses valeurs propres sont non-négatives et il leur correspond des vecteurs propres orthogonaux (c'est pourquoi on a cherché ci-dessus u_2 orthogonal à u_1).

Résumons ce résultat : soit Z un tableau numérique rectangulaire dont les n lignes sont considérées comme des points dans l'espace R^p des colonnes. Pour tout $q = 1, 2, \dots, p$ le sous-espace de dimensions q qui s'ajuste de façon optimale au nuage des n points est déterminé par les vecteurs propres orthogonaux u_1, u_2, \dots, u_q de la matrice $Z'Z$ associée aux plus grandes valeurs propres a_1, a_2, \dots, a_q écrites par valeurs décroissantes.

Ce résultat se transpose immédiatement au cas où on considère le nuage des p points-colonnes dans l'espace R^n des vecteurs-lignes. Pour déterminer la droite portée par le vecteur unitaire v_1 , qui s'ajuste de façon optimale au nuage des p points, il faut maximiser la somme des projections des points sur cette droite, c'est-à-dire la quantité $v_1'Z'Z'v_1$

La suite du raisonnement est la même et on peut énoncer : soit Z le tableau numérique dont les p colonnes sont considérées comme des points dans l'espace R^n des lignes; pour tout $q = 1, 2, \dots, n$ le sous-espace de dimension q qui s'ajuste de façon optimale au nuage des p points est déterminé par les vecteurs propres orthogonaux v_1, v_2, \dots, v_q de la matrice ZZ' associés aux plus grandes valeurs propres b_1, b_2, \dots, b_q écrites par valeurs décroissantes.

Remarquons qu'on travaille sur $Z'Z$ quand on raisonne dans R^p et sur ZZ' quand on raisonne dans R^n . Or c'est un résultat classique que $Z'Z$ et ZZ' ont les mêmes valeurs propres non nulles (si on suppose, ce qui sera généralement le cas, que le tableau Z a plus de lignes que de colonnes; i.e. $p \leq q$, et qu'il est de rang p , alors $Z'Z$ et ZZ' ont toutes deux les mêmes p premières valeurs propres, la seconde matrice ayant $n - p$ valeurs propres nulles). Il y a donc certainement une relation entre les vecteurs propres u_1, \dots, u_p et v_1, \dots, v_n de ces deux matrices. En effet, considérons le q vecteur propre de $Z'Z$:

$$Z'Z u_q = a_q u_q$$

et prémultiplions par Z :

$$ZZ' (Z u_q) = a_q (Z u_q)$$

Il apparaît que $Z u_q$ est le q^{e} vecteur propre de ZZ' associé à la même valeur propre a_q ; on peut donc écrire :

$$v_q = Z u_q \quad (q = 1, 2, \dots, p \text{ si } p < n)$$

On s'aperçoit d'autre part que si $v_q'v_q = 1$ alors $u_q'u_q = a_q$; et si $u_q'u_q = 1$ alors $v_q'v_q = 1/a_q$; pour que les deux vecteurs u_q et v_q soient simultanément unitaires il suffit donc de poser :

$$u_q = (1/\sqrt{a_q})Z'v_q \text{ ou } v_q = (1/\sqrt{a_q})Zu_q$$

Remarquons enfin que la connaissance des u_q, v_q associés à a_q rassemble toute l'information contenue dans Z puisque :

$$Z = \sqrt{a_1} v_1 u_1' + \sqrt{a_2} v_2 u_2' + \dots + \sqrt{a_p} v_p u_p'$$

Enfin, on réunit le *maximum d'information* partielle contenue dans Z , et la *meilleure information* d'après la méthode même d'extraction, en ne retenant que les q premiers termes de cette somme, q étant déterminé par le degré d'approximation que l'on accepte.

En résumé on peut énoncer : soit Z un tableau numérique à n lignes et p colonnes, et supposons $p < n$. Soient $u_1, \dots, u_q, \dots, u_p$ les vecteurs propres unitaires de la matrice $Z'Z$ associés aux valeurs propres $a_1, \dots, a_q, \dots, a_p$ écrites dans l'ordre décroissant. Pour tout $q = 1, 2, \dots, p$ on obtient les meilleures ajustements du nuage des n points-lignes dans R^p et du nuage des p points-colonnes dans R^n de la façon suivante :

On prend comme coordonnées des n points-lignes les composantes des vecteurs Zu_1, Zu_2, \dots, Zu_q ;

On prend comme coordonnées des p points-colonnes les composantes des vecteurs $u_1 \sqrt{a_1}, u_2 \sqrt{a_2}, \dots, u_q \sqrt{a_q}$.

Alors les deux nuages de points obtenus dans R^q sont les meilleures approximations possibles du nuage des n points de R^p et du nuage des p points de R^n . Nous allons voir maintenant l'application de cette méthode de projection des nuages de points au cas de l'analyse en composantes principales et de l'analyse des correspondances.

2. — Analyse en composantes principales

On dispose au départ d'un tableau de données statistiques X à n lignes et p colonnes, où lignes et colonnes jouent des rôles dissymétriques : les lignes figurent des *individus statistiques* (par exemple les départements) alors que les colonnes figurent des *variables* mesurées sur chacun des individus statistiques. Il s'agit donc de synthétiser l'information contenue dans ce tableau avec un minimum de perte ; d'après le paragraphe précédent, on est amené à définir une notion de distance sur le tableau X pour construire les nuages de points correspondants à un tableau de même dimension Z dont on fera l'analyse comme il a été indiqué.

La distance qu'on est amené de façon naturelle à choisir doit caractériser la ressemblance ou la dissemblance entre deux individus statistiques, i.e. entre deux lignes du tableau X . Si on appelle X_i et X_j les vecteurs lignes correspondant aux lignes i et j (1) on écrira donc :

$$d(X_i, X_j) = (X_j - X_i)'(X_j - X_i)$$

Cette quantité est d'autant plus grande que les variables mesurées sur la ligne i diffèrent des mesures sur la ligne j ; elle est nulle en particulier si les variables prennent les mêmes valeurs pour les deux individus statistiques. On est donc ramené à chercher un sous-espace de projection bien choisi tel que les distances entre les projections des individus statistiques sur ce sous-espace soient des approximations correctes des distances réelles entre les n points du nuage de R^p . Par exemple, la recherche du premier axe nommé u_1 qui s'ajuste de façon optimale au nuage de points revient à résoudre le problème :

Maximiser

$$u_1' [(X_2 - X_1)'(X_2 - X_1) + \dots + (X_n - X_{n-1})'(X_n - X_{n-1})] u_1$$

avec $u_1' u_1 = 1$

Or, il est facile de s'apercevoir que la quantité entre crochets n'est autre que la matrice $Z'Z$ ou Z serait le tableau de dimension (n, p) dont le terme i, k s'écrit :

$$z_{ik} = x_{ik} - \bar{x}_k$$

où \bar{x}_k est la moyenne de la variable (colonne) k . Ainsi le problème s'écrit sous la forme générale rencontrée dans le premier paragraphe

(1) Par convention i et j seront toujours des indices de lignes et k et l des indices de colonnes ; $i, j = 1, 2, \dots, n$ et $k, l = 1, 2, \dots, p$.

maximiser $u' Z' Z u$

avec $u' u = 1$

Le raisonnement est semblable si on cherche à représenter le nuage des p points-variables (colonnes) de l'espace R^n ; avec la même matrice Z , on s'aperçoit qu'on est amené à résoudre le problème suivant :

maximiser $v' Z Z' v$

avec $v' v = 1$

Par conséquent tous les résultats généraux s'appliquent ici. Cependant, il convient de faire une remarque importante : la quantité

$$z_{ik} = x_{ik} - \bar{x}_k$$

dépend des unités dans lesquelles sont mesurées les variables et donc les résultats de l'analyse elle-même pourront varier selon le choix des unités de mesure, ce qui est évidemment très fâcheux. C'est pourquoi on est amené à faire l'analyse non pas sur le tableau Z ainsi défini mais sur le tableau Z dont le terme général est :

$$z_{ik} = (x_{ik} - \bar{x}_k) / s_k$$

où s_k est l'écart-type empirique de la variable (colonne) k . Dans ces conditions on montre aisément que la matrice $Z' Z$ n'est autre que la MATRICE des CORRÉLATIONS des variables du tableau initial X , au facteur $1/n$ près.

Signalons encore une propriété importante qui va permettre de dégager une certaine notion de distance entre variables et individus statistiques, et par conséquent autoriser à représenter sur le même sous-espace de projection à la fois les n individus statistiques et les p variables. Calculons le coefficient de corrélation entre la k^e variable centrée réduite (i.e. la colonne Z_k du tableau Z) et le q^e facteur (i.e. le vecteur propre u_q associé à la valeur propre a_q de la matrice $Z' Z$) :

$$c(k, q) = (1/n) \sum_{i=1}^n \left(z_{ik} \sum_{l=1}^p u_{ql} z_{il} \right) \sqrt{\text{Var}(Z_k) \cdot \text{Var}(u_q)}$$

Dans cette expression $\text{Var}(Z_k) = 1$ car les variables sont réduites, $\text{Var}(u_q) = a_q$ puisque u_q est la q valeur propre associée à la valeur propre a_q ; enfin le terme au numérateur se simplifie pour donner $a_q u_{qk}$ par définition du vecteur propre ; par conséquent :

$$c(k, q) = u_{qk} \sqrt{a_q}$$

En d'autres termes, le coefficient de corrélation entre la variable Z_k et le q^e facteur u_q est proportionnel à la k^e composante du facteur u_q . Par conséquent, si on porte sur le sous-espace de projection des n individus statistiques les points variables munis de ces composantes, on obtient une projection simultanée du nuage des VARIABLES et du nuage des INDIVIDUS STATISTIQUES où les proximités que l'on observe s'interprètent en termes de CORRÉLATIONS.

RÉSUMÉ DE LA MÉTHODE D'ANALYSE EN COMPOSANTES PRINCIPALES

On part d'un tableau X d'observations de p variables sur n individus statistiques. Soit Z le tableau des variables centrées et réduites; $Z'Z$ est, à un coefficient $1/n$ près, la matrice des corrélations entre les p variables.

On effectue l'extraction des facteurs de la matrice des corrélations (ou de la matrice $Z'Z$); autrement dit on cherche les vecteurs propres normés orthogonaux $u_1, u_2 \dots$ associés aux valeurs propres $a_1, a_2 \dots$ dans leur ordre décroissant.

On projette le nuage des *individus statistiques* (lignes) sur le sous-espace le mieux ajusté de dimension q , en prenant comme coordonnées du i^e individu statistique les quantités : $u'_1 X_i; u'_2 X_i; \dots; u'_q X_i$.

Sur le même sous-espace on projette le nuage des p points *variables* (colonnes) en prenant comme coordonnées de la k^e variable les quantités : $u_{1k} \sqrt{a_1}; u_{2k} \sqrt{a_2}; \dots, u_{qk} \sqrt{a_q}$ (en multipliant éventuellement par un facteur d'homothétie pour obtenir une dispersion de ce nuage semblable à la dispersion des individus statistiques). Alors la proximité entre individus statistiques s'interprète en terme de similitude de comportement, et la proximité entre variables et individus statistiques en terme de corrélation.

Il reste à dire un mot sur le choix de la dimension optimale q du sous-espace de projection. On peut vérifier aisément que les composantes principales ou facteurs extraits par l'analyse sont les combinaisons linéaires des variables, orthogonales entre elles, et ayant à chaque étape la variance maximum; d'autre part, la somme des variances des composantes principales est égale à la somme des variances des variables originales. Par conséquent, on arrêtera l'extraction des facteurs au rang q si on estime que la somme des variances retenues est une part assez importante de la somme totale des variances des variables de départ. (Il n'existe pas de test systématique d'arrêt car la loi de distribution des valeurs propres n'est pas en général paramétrable de façon simple; on opère plus commodément par simulation lorsque le résultat n'est pas évident.)

3. — Analyse des correspondances

Contrairement à l'analyse en composantes principales, l'analyse des correspondances s'effectue sur un tableau de données X où les lignes et les colonnes jouent un rôle *symétrique*. Plus précisément les lignes d'un côté, les colonnes de l'autre représentent deux typologies de catégories destinées à consigner des fréquences d'observations (exemple: la criminalité totale de la France est répartie en ligne par département et en colonne par catégorie d'infractions). L'objet de l'analyse se ramène à comparer les lignes entre elles (départements ayant même profil de criminalité), et à comparer les colonnes entre elles (catégories d'infractions ayant la même répartition départementale). Il s'agit donc de définir sur le tableau X des observations de départ une distance entre lignes et entre colonnes qui reflète ces notions de proximité, de sorte qu'on soit ramené à l'extraction des facteurs d'un tableau Z construit de façon adéquate.

Considérons donc le tableau des effectifs X de départ, ayant n lignes et p colonnes; i et j seront toujours des indices de ligne, k et l des indices de colonne. Convenons des notations suivantes :

$$x_{i1} + x_{i2} + \dots + x_{ip} = x_i \quad i = 1, 2, \dots, n$$

$$x_{1k} + x_{2k} + \dots + x_{nk} = x_k \quad k = 1, 2, \dots, p$$

$$x_{i1} + \dots + x_{in} = x_{.i} + \dots + x_{.p} = x_{..}$$

$$p_{ik} = x_{ik}/x_{..}; \quad p_{i.} = x_i/x_{..}; \quad p_{.k} = x_k/x_{..}$$

Dans ce contexte, on prend comme mesure de la distance entre deux lignes (i) et (j) du tableau X la quantité ;

$$d(i, j) = \sum_{k=1}^p (1/p_{.k}) (p_{ik}/p_{i.} - p_{jk}/p_{j.})^2$$

et de façon semblable on mesure la distance entre deux colonnes (k) et (l) du tableau X à l'aide de la formule :

$$d(k, l) = \sum_{i=1}^n (1/p_{i.}) (p_{ik}/p_{.k} - p_{il}/p_{.l})^2$$

On vérifie aisément que ces formules définissent bien des distances au sens axiomatique du terme, et que d'autre part, elles permettent de mesurer effectivement la notion de proximité introduite entre lignes et entre colonnes. Nous n'insisterons pas sur les propriétés intéressantes de ces distances sinon pour évoquer les conséquences fondamentales de la propriété « *d'équivalence distributionnelle* ». On remarquera, en effet, que si par exemple deux lignes (i) et (j) sont identiques, i.e. si les deux points de R^p sont confondus, on ne change pas le reste des résultats en les remplaçant par un point unique affecté de la somme des poids des deux points. Cette propriété a pour effet de rendre les résultats de l'analyse pratiquement INDÉPENDANTS des choix des catégories en ligne ou en colonne. Ainsi, par exemple, une analyse départementale donnera les mêmes résultats qu'une analyse régionale, ou une analyse communale, ou même une analyse où les unités géographiques seraient regroupées selon un critère autre que géographique. Par conséquent, les résultats de l'analyse seront dans une très large mesure *intrinsèques*, et c'est sans doute là ce qui fait la puissance de la méthode.

Il reste à montrer comment ces notions de distance permettront de construire le tableau Z sur lequel se fera l'extraction des facteurs. On montre facilement que la maximisation des distances projetées des n points du nuage de R^p conduit au problème :

$$\text{maximiser } u'Z'Z u$$

$$\text{avec } u'u = 1$$

et où Z est le tableau à n lignes et p colonnes de terme général :

$$z_{ik} = (p_{ik} - p_{i.} p_{.k}) / \sqrt{p_{i.} p_{.k}}$$

Quant au problème de la projection du nuage des p points colonnes de R^n , il se ramène à la maximisation de la quantité $v'Z'Z v$ avec $v'v = 1$. Il apparaît cependant ici une simplification notable si l'on remarque que les nuages de points sont contenus dans le simplexe

orthogonal au vecteur de composantes $\sqrt{p_{.k}}$ (pour $k = 1, \dots, p$). Or ce vecteur est le vecteur propre de $Z'Z$ correspondant à la valeur propre 1 ; l'élimination de ce vecteur parasite dans l'analyse conduit à travailler sur le tableau Z de terme général.

$$z_{ik} = p_{ik} / \sqrt{p_{i.} p_{.k}}$$

Les matrices $Z'Z$ et ZZ' ont alors $p - 1$ valeurs propres non nulles correspondant aux facteurs extraits du tableau.

RÉSUMÉ DE LA MÉTHODE D'ANALYSE DES CORRESPONDANCES

On part d'un tableau X ayant n lignes et p colonnes, tableau de contingence indiquant la répartition d'un effectif donné d'observations dans diverses catégories selon une typologie écrite en ligne et une autre typologie écrite en colonne.

On construit le tableau Z de terme général $Z_{ik} = p_{ik} / \sqrt{p_{i.} p_{.k}}$ et on extrait les facteurs de la matrice $Z'Z$; i.e. on calcule les vecteurs propres u_1, u_2, \dots, u_q (avec $q \geq p-1$) correspondant aux valeurs propres non nulles écrites dans l'ordre décroissant.

On projette le nuage des n catégories en ligne sur le sous-espace le mieux ajusté de dimension q , en prenant comme coordonnées du i^e point-ligne les quantités :

$$\sum_{k=1}^p \left(p_{ik} / p_{i.} \sqrt{p_{.k}} \right) u_{1k}; \dots; \sum_{k=1}^p \left(p_{ik} / p_{i.} \sqrt{p_{.k}} \right) u_{qk}$$

sur le même sous-espace on projette le nuage des p catégories en colonne en prenant comme coordonnées de la k^e colonne les quantités :

$$\sqrt{a_{1.} / p_{.k}} u_{1k}; \dots; \sqrt{a_{q.} / p_{.k}} u_{qk}$$

Alors les notions de proximité entre profils de répartition en ligne, entre profils de répartition en colonne et entre catégories-lignes et catégories-colonnes sont représentées par les proximités entre les points projetés dans le sous-espace à q dimensions.

On peut faire les mêmes remarques que dans le cas de l'analyse en composantes principales pour ce qui est du choix de la dimension q du sous-espace de projection. Signalons que dans la plupart des applications il est suffisant de projeter dans l'espace des deux premiers facteurs extraits, mais qu'exceptionnellement un seul facteur suffit dans certains cas (les tests sont effectués ici aussi par simulation de matrices Z aléatoires pour déterminer la probabilité qu'une valeur propre soit significativement supérieure à sa valeur dans un tableau purement aléatoire).

ANNEXE II INDUCTION STATISTIQUE SUR LE MODÈLE LINÉAIRE

1. — Les hypothèses du modèle ; problème d'estimation

Notre propos est de rappeler ici quelques résultats classiques sur l'induction statistique propre au modèle linéaire (résultats qui ont été abondamment utilisés au cours de la recherche) et de signaler à l'occasion quelques erreurs d'interprétation qu'il est malheureusement courant de rencontrer dans les travaux hâtifs. Ces précisions justifieront les multiples précautions de langage que le lecteur aura rencontrées dans cette étude.

On considère un vecteur aléatoire Y à n composantes, et on suppose que pour tout $i = 1, 2, \dots, n$ la variable Y_i obéit à la loi suivante :

$$Y_i = X_{i1} b_1 + X_{i2} b_2 + \dots + X_{ip} b_p + u_i$$

où les X_{ij} sont des constantes connues, alors que les b_j sont des paramètres inconnus (mais non aléatoires) ; enfin u_i est une variable aléatoire non observable. On note X la matrice de dimension (n, p) des X_{ij} , b la matrice de dimension $(p, 1)$ des b_j , et u la matrice aléatoire de dimension $(n, 1)$ des u_i . Avec ces notations les n relations sur les Y_i s'écrivent sous une forme matricielle simple qui constitue la première hypothèse du modèle :

$$\text{HYPOTHÈSE 1 : } Y = X b + u$$

On notera E l'opérateur « espérance mathématique » ; la matrice des variances-covariances du vecteur Y est par définition :

$$E [(Y - X b) (Y - X b)'] = E (u u')$$

Les résultats de l'induction statistique sur le modèle linéaire feront intervenir suivant le cas une ou plusieurs des hypothèses qui suivent :

HYPOTHÈSE 2 : les b_j ne sont soumis à aucune contrainte.

HYPOTHÈSE 3 : la matrice X n'est pas aléatoire.

HYPOTHÈSE 4 : le rang de X est égal à p (avec $p < n$).

HYPOTHÈSE 5 : $E(u) = 0$ c'est-à-dire $E(Y) = X b$.

HYPOTHÈSE 6 : en appelant I_n la matrice unité d'ordre n et s^2 un scalaire positif, on a $E(u u') = s^2 I_n$.

HYPOTHÈSE 7 : s^2 ne dépend pas de b .

HYPOTHÈSE 8 : le vecteur u suit une loi normale à n dimensions notée $N(0, s^2 I_n)$.

Nous ne commenterons pas ces hypothèses, bien qu'il faille être parfaitement maître de leur contenu et de leur signification avant de songer à utiliser un modèle linéaire (1). Le premier problème posé est d'obtenir par induction statistique, au vu d'UNE observation du vecteur Y , des estimateurs du vecteur b et du scalaire s^2 qui jouissent de bonnes propriétés. Pour effectuer ces estimations, il s'avère que la méthode dite des moindres carrés possède les meilleures justifications comme on va le rappeler rapidement (le lecteur suppléera aux commentaires omis).

Soit \hat{b} un estimateur de b ; le vecteur $e = Y - X \hat{b}$ est appelé le résidu; l'estimateur \hat{b} donné par la méthode des moindres carrés est celui qui minimise la somme des carrés des résidus, c'est-à-dire la quantité $e'e$. On démontre les propriétés suivantes (en appelant $\hat{e} = Y - X \hat{b}$):

- Sous les hypothèses (1), (2), et (4), on a $\hat{b} = (X'X)^{-1} X'Y$
 - Sous les hypothèses (1), (3), (4) et (5) on a $E(\hat{b}) = b$
 - Sous les hypothèses (1), (3), (4), (5) et (6) on a
- $$E[(\hat{b} - b)(\hat{b} - b)'] = s^2 (X'X)^{-1}$$
- $$E(\hat{e}) = 0$$
- $$E(\hat{e}(\hat{b} - b)') = 0$$
- $$E(\hat{e}'\hat{e}) = (n - p) s^2$$

Une conséquence importante de ces propriétés est que la quantité $\hat{s}^2 = \frac{1}{n - p} \hat{e}'\hat{e}$

est un estimateur sans biais de s^2 , autrement dit $E(\hat{s}^2) = s^2$, et par la suite la matrice $\hat{S} = \hat{s}^2 (X'X)^{-1}$ est un estimateur sans biais de la matrice de variances-covariances de \hat{b} . Citons enfin les propriétés qui assurent la véritable justification de ces estimateurs, et dont la première est le célèbre théorème de GAUSS-MARKOV:

— Sous les hypothèses (1) à (6) l'estimateur des moindres carrés \hat{b} minimise le carré de toute somme pondérée des erreurs dans la classe des estimateurs linéaires sans biais. De plus c'est l'unique estimateur linéaire sans biais qui ait cette propriété.

— Sous les mêmes hypothèses on démontre en théorie de la décision statistique que \hat{b} est ADMISSIBLE et MINIMAX dans la classe des estimateurs linéaires.

— Sous les hypothèses (1) à (8), \hat{b} est aussi l'estimateur du MAXIMUM de VRAISEMBLANCE; de plus le couple (\hat{b}, \hat{s}^2) constitue un RÉSUMÉ EXHAUSTIF de Y .

(1) Dans un rapport plus détaillé, nous expliciterons ce qu'impliquent en termes de phénomène criminel ces hypothèses appliquées au modèle de la criminalité utilisé dans cette étude.

— Sous les hypothèses (1) à (8), \hat{b} suit une loi normale

$N(\hat{b}, \hat{s}^2 (X'X)^{-1})$; $(n - p) \frac{\hat{s}^2}{s^2}$ suit une loi de KHI. 2 à $n - p$ degrés de liberté; enfin \hat{b} et \hat{s}^2 sont indépendants.

Nous ne ferons que quelques remarques sur ces résultats fondamentaux. Tout d'abord le coefficient de corrélation multiple qui est défini par:

$$R^2 = \frac{(X\hat{b} - \bar{Y})'(X\hat{b} - \bar{Y})}{(Y - \bar{Y})'(Y - \bar{Y})}$$

où \bar{Y} est le vecteur de dimensions $(n, 1)$ dont chaque composante est la moyenne des observations Y_i , n'est intervenu à aucune étape du développement de la méthode d'estimation; de fait ce coefficient n'a pas de signification intéressante contrairement à ce que l'on croit souvent; nous aurons l'occasion de revenir sur cette remarque importante à propos de l'étude de la validité de l'estimation. Une autre erreur commune consiste à tirer des conclusions hâtives du fait que \hat{b} est un estimateur du maximum de vraisemblance, et de croire que cet estimateur sera de ce fait convergent lorsque le nombre des observations Y_i augmentera; il n'en est évidemment rien puisqu'on ne dispose que d'UNE observation (du vecteur Y) et non d'un échantillon de taille n d'une même variable aléatoire. Excepté sous des hypothèses supplémentaires et fort restrictives, la multiplication des composants Y_i n'améliore pas la qualité de l'estimation (seuls sont affectés le seuil de confiance et la puissance des tests qu'on effectue sur le modèle). Rappelons que ce n'est pas une considération de cette nature qui nous a incités à travailler sur des données départementales (d'ailleurs nombreuses) plutôt que sur des séries chronologiques.

2. — Tests d'hypothèses linéaires, précision de l'ajustement

Qu'il s'agisse d'étudier la signification individuelle d'un coefficient de régression estimé \hat{b}_j , ou de tester un sous-ensemble de coefficients, on se convaincra aisément qu'il s'agit toujours de tester si q relations linéaires indépendantes entre les b_j sont vraies ou non. Autrement dit ces problèmes admettent la formulation générale suivante:

Soit Q une matrice connue de dimension (q, p) et de rang q avec $q \leq p$; soit r un vecteur colonne connu de dimension $(q, 1)$; il s'agit de tester l'hypothèse:

$$(H_0) Qb = r$$

contre l'hypothèse alternative:

$$(H_1) Qb \neq r$$

On démontre que, sous les hypothèses (1) à (8) et dans le cas où l'hypothèse nulle (H_0) est vraie, alors la variable aléatoire:

$$F = \frac{n - p}{q} \frac{(Q\hat{b} - r)'(Q(X'X)^{-1}Q')^{-1}(Q\hat{b} - r)}{\hat{e}'\hat{e}}$$

suit une loi de FISHER à q et $n - p$ degrés de libertés. Par conséquent, le test s'effectue de la façon suivante : on cherche dans la table de FISHER correspondante la valeur $F(a)$ qui a une probabilité a d'être dépassée (on choisit en général $a = 0,05$; si la valeur F calculée dans l'expression développée ci-dessus est inférieure à $F(a)$ alors on ne peut pas rejeter l'hypothèse nulle (H_0). On démontre que ce test jouit de bonnes propriétés ; en particulier il est uniformément le plus puissant (UMP) de seuil a , quel que soit a , parmi tous les tests qui laissent le problème invariant ; de plus il maximise la puissance minimale du test. C'est donc un test de ce type qu'on effectue pour savoir si un ou plusieurs coefficients de régression sont significativement nuls (c'est-à-dire pour savoir si les variables exogènes correspondantes affectent ou non la valeur de la variable endogène).

Il faut faire ici une remarque très importante. Supposons qu'on veuille tester l'hypothèse (H_0) que TOUS les coefficients de régression sont nuls, contre l'hypothèse alternative (H_1) affirmant qu'il n'en est rien. Il est facile de s'assurer que le test repose alors sur la quantité F développée plus haut qui se simplifie pour donner

$$F = \frac{n - p - 1}{p} \cdot \frac{R^2}{1 - R^2}$$

F ne dépend que du coefficient de régression multiple R . En d'autres termes un test sur R ne peut renseigner que sur un point : est-ce que TOUS les coefficients de régression sont significativement nuls, ou bien en existe-t-il UN au moins qui soit significativement différent de zéro (1)? Enfin, et pour être parfaitement explicite, la valeur du coefficient de régression multiple et les tests sur ce coefficient ne renseignent EN AUCUN CAS sur le plus ou moins bon AJUSTEMENT de la régression. Le seul moyen de juger de la précision de l'ajustement est donc d'étudier les variances (ou les écarts-types) des coefficients de régression ; chercher à maximiser le coefficient de régression multiple n'est justifié par aucun argument théorique (pas plus que la démarche qui consiste à sélectionner de préférence comme variables exogènes celles qui sont corrélées fortement avec la variable endogène : comme on l'a rappelé dans le chapitre des méthodes, les variables exogènes doivent être choisies A PRIORI, c'est-à-dire non pas n'importe comment mais après réflexions sur les observations, réflexions appuyées en général sur des analyses de données).

Pour terminer ce paragraphe signalons enfin une difficulté qui est source également d'erreurs d'interprétation. Il arrive souvent que l'HYPOTHESE (4) du modèle soit vérifiée, mais soit mal vérifiée, autrement dit il existe une relation linéaire approximative entre les variables exogènes : on dit qu'il y a MULTICOLLINEARITÉ. Alors

(1) Il s'avère d'ailleurs qu'il est très difficile d'obtenir des réponses négatives à ce test au seuil habituel 0,05 ; autrement dit, quelques soient les variables exogènes aussi mal choisies soient-elles, il existe presque toujours un coefficient de régression qui n'est pas significativement nul. La valeur du coefficient de corrélation n'apporte donc aucune information intéressante.

le déterminant de $X'X$ est presque nul et par conséquent les éléments de $(X'X)^{-1}$ sont très grands, et donc aussi ceux de la matrice des variances-covariances de l'estimateur \hat{b} : les coefficients de régression semblent très imprécis. En particulier, il est probable qu'on trouvera que les coefficients de régression sont individuellement nuls de façon significative, alors que paradoxalement on ne pourra pas rejeter l'hypothèse qu'ils sont tous nuls simultanément. Le paradoxe n'est qu'apparent, et traduit le fait qu'au vu de l'observation du vecteur Y on ne peut pas séparer l'influence des variables qui sont collinéaires. Cependant les conditions du théorème du GAUSS-MARKOV sont vérifiées et la méthode des moindres carrés jouit encore ici des propriétés optimales qu'on a évoquées. Par conséquent, et contrairement à une coutume répandue, on n'a pas le droit et rien ne justifie d'éliminer les variables collinéaires sous prétexte d'obtenir des estimations plus précises. Le modèle a priori étant choisi et justifié une fois pour toutes, une telle procédure ne peut conduire qu'à des erreurs de spécification (voir le chapitre introductif sur les méthodes, paragraphe 4).

3. — Les procédures de régression pas à pas

Considérons maintenant le problème suivant qui est très important dans la pratique. Supposons que des analyses de données nous aient conduits à écrire a priori de la réalité qui contient n variables exogènes ; en général n est grand et on peut soupçonner certaines variables exogènes de ne pas influencer significativement la variable endogène (remarque que ceci ne remet pas en cause la validité du modèle a priori choisi, l'abandon de certaines variables faisant alors partie de l'induction statistique sur ce modèle). Il serait donc fort utile de disposer d'une méthode systématique pour éliminer ou introduire progressivement les variables exogènes dans le cadre permanent du modèle a priori, au vu de leur contribution à l'explication de la variable endogène. La difficulté fondamentale réside dans le fait que si une variable est significative dans un sous-ensemble fixé de variables exogènes, elle peut fort bien ne plus l'être si on ajoute ou retranche une ou plusieurs variables dans ce sous-ensemble. A l'heure actuelle aucune méthode scientifiquement fondée ne permet de résoudre ce problème, sinon celle qui est exclue évidemment et qui consisterait à effectuer les 2^n régressions possibles.

Dans notre recherche, nous utilisons accessoirement un algorithme de régression pas à pas, décrit par M.A. EFROYMSOM (voir « Méthodes Mathématiques pour Calculateurs Arithmétiques », DUNOD - 1965). Le critère de sélection des variables exogènes repose sur l'évaluation de la contribution de la variable à la variance totale de la régression intermédiaire. Il est facile de s'assurer que le test repose en fait sur le coefficient de régression multiple et consiste à rechercher à chaque pas la maximisation de ce coefficient. En effet, la quantité F développée plus haut est égale à la quantité :

$$F = \frac{n - p}{q} \frac{V_q - \hat{V}}{\hat{V}}$$

où \hat{V} est la variance totale des observations, et V_q la variance minimale dans la régression ne contenant que q des p variables exogènes. Une telle procédure est donc en toute rigueur incorrecte; elle a cependant l'avantage d'être facilement programmable et de fournir malgré tout quelques indications sur l'importance de certaines variables exogènes; on prendra soin pourtant de ne pas accorder trop d'importance aux résultats intermédiaires.

Devant le manque d'arguments théoriques, la prudence requerrait que l'on essaie de confirmer les résultats de la méthode utilisée en les confrontant à une ou plusieurs autres méthodes; la lourdeur de la tâche de programmation des calculs nous en a empêchés. On aurait pu en effet utiliser des algorithmes alternatifs de régression pas à pas reposant par exemple sur les critères suivants :

— choisir la variable exogène de telle sorte qu'on augmente en valeur absolue le coefficient de corrélation partielle du plus grand nombre de variables ;

— choisir la variable de telle sorte que la somme des carrés des coefficients de corrélation *partielle* soit la plus grande possible à chaque étape, etc.

Remarquons que le critère retenu (maximisation du coefficient de corrélation *multiple*) est équivalent à rendre l'écart-type du terme aléatoire u_i le plus grand possible.

4. — Prévisions avec le modèle linéaire

On considère toujours le modèle $Y = Xb + u$ qui satisfait aux HYPOTHÈSES (1) à (6), et on suppose connues de nouvelles valeurs de chaque variable exogène, c'est-à-dire un vecteur-ligne à p composantes.

$$X'_0 = (X_{01}, X_{02}, \dots, X_{0p})$$

Pour que l'induction statistique puisse s'appliquer il est nécessaire de faire de nouvelles hypothèses concernant le comportement du phénomène. L'hypothèse la plus naturelle est la suivante :

HYPOTHÈSE (9) : La prévision Y_0 suit la loi $Y_0 = X'_0 b + u_0$ où u_0 est une variable aléatoire de moyenne nulle, de variance s^2 , et non corrélée avec le vecteur aléatoire u .

Cette hypothèse ne fait que traduire la permanence de la structure du phénomène. Le problème de la prévision est soit d'estimer une prévision de l'espérance mathématique de Y_0 , soit plus communément d'estimer Y_0 lui-même et ceci au vu d'UNE observation du vecteur Y ; la prévision sera donc une variable aléatoire notée Z_0 , fonction de Y , de X et de X'_0 . Nous allons rappeler rapidement pourquoi l'induction statistique conduit à prendre comme prévision la quantité :

$$Z_0 = X'_0 \hat{b} \text{ avec } \hat{b} = (X'X)^{-1} X'Y$$

Restreignons-nous au cas habituel où on veut prévoir la valeur de Y_0 et non l'espérance mathématique de cette valeur. Il est naturel

de chercher l'estimateur de Z_0 de cette variable aléatoire qui minimise le risque d'erreur de prévision. On démontre que, sous les hypothèses (1) à (6) et (9), la quantité

$$Z_0 = X'_0 \hat{b}$$

où \hat{b} est l'estimateur des moindres carrés de b , est l'unique prévision linéaire et centrée de Y_0 qui minimise le risque d'erreur (i.e. la quantité $\text{Var}(Z_0 - Y_0)$) dans la classe des prévisions linéaires et centrées de Y_0 , pour toute valeur des variables exogènes X'_0 . L'erreur de prévision, non observable, est alors $(X'_0 \hat{b} - Y_0)$ et sa variance est égale à :

$$s^2 [1 + X'_0 (X'X)^{-1} X_0]$$

Dans la pratique le problème de la prévision de Y_0 se présente sous une forme légèrement différente dans la mesure où on cherche à déterminer un INTERVALLE de CONFIANCE pour la prévision de Y_0 . Il est alors nécessaire de supposer vérifiée une HYPOTHÈSE plus forte que l'HYPOTHÈSE (9) :

HYPOTHÈSE (10)

La prévision Y_0 suit la loi $Y_0 = X'_0 b + u_0$ où u_0 est une variable NORMALE $N(0, s^2)$ non corrélée avec le vecteur aléatoire u .

Alors sous les hypothèses (1) à (8) et (10), il apparaît que la variable aléatoire $(X'_0 \hat{b} - Y_0)$ suit une loi normale et on montre que la quantité

$$t = \frac{X'_0 \hat{b} - Y_0}{(\hat{s}^2 + X'_0 \hat{S} X_0)^{1/2}} \text{ (avec } \hat{S} = \hat{s}^2 (X'X)^{-1})$$

suit une loi de STUDENT à $(n - p)$ degrés de liberté. Cette propriété permet de construire un intervalle de confiance pour la prévision de Y_0 de la façon suivante : ayant choisi un seuil de confiance a (en général $a = 0,95$) on lit dans la table de STUDENT la valeur $t(a)$ telle que $\text{Prob}(|t| \leq t(a)) = a$. L'intervalle de confiance de seuil a pour Y_0 est alors donné par

$X'_0 \hat{b} - t(a) (\hat{s}^2 + X'_0 \hat{S} X_0)^{1/2} \leq Y_0 \leq X'_0 \hat{b} + t(a) (\hat{s}^2 + X'_0 \hat{S} X_0)^{1/2}$
Notons que l'utilisation du modèle linéaire « géographique » pour simuler la régression autorise difficilement à admettre une hypothèse de normalité des résidus (hypothèses 8 et 10), de sorte qu'il serait illusoire pour nous de calculer des intervalles de confiance des prévisions criminelles.

Terminons enfin en signalant le piège que l'on rencontre à propos des prévisions lorsqu'il y a (comme c'est le cas dans notre étude) des phénomènes de collinéarité des variables exogènes. On a signalé que cette collinéarité entraînait une certaine imprécision sur les coefficients de régression, imprécision qu'on ne pouvait éviter sans risquer des erreurs de spécification graves sur le modèle. Qu'en est-il des prévisions? Supposons pour fixer les idées qu'il y ait collinéarité entre les deux premières variables exogènes X_1 et X_2 :

$$X_1 = c X_2 \text{ (approximativement)}$$

S'il se trouve que cette relation est également vérifiée pour les valeurs X_{01} et X_{02} des variables exogènes, c'est-à-dire si $X_{01} = c X_{02}$ (appro-

ximativement) alors le calcul montre qu'il est pratiquement indifférent d'effectuer la prévision avec le modèle complet mais imprécis ou avec le modèle tronqué de la variable collinéaire. Cependant si, comme il faut s'y attendre en général, la liaison n'est plus vérifiée pour les valeurs X_{01} et X_{02} des variables exogènes, alors il est facile de s'apercevoir que l'utilisation du modèle tronqué, mais plus précis, conduit à une prévision systématiquement biaisée et donc fautive. Il est alors nécessaire de travailler sur le modèle initial bien qu'il soit imprécis ; la prévision sera alors également assez imprécise en général, ce qui traduira avec raison le fait que les observations ne permettent pas de savoir ce qui arrive lorsque X_{01} diffère de $c X_{02}$.

ANNEXE III

INDUCTION STATISTIQUE SUR LE MODÈLE A RETARDS ÉCHELONNÉS

1. — Le modèle et les hypothèses

L'induction statistique sur les modèles à retards échelonnés n'est pas, comme c'est pratiquement le cas pour les modèles linéaires, un problème parfaitement résolu, et on mettra l'accent dans cette note sur diverses difficultés qu'il est encore difficile de surmonter. Le lecteur pourra se reporter également à une présentation plus sommaire du point de vue théorique, faite dans le Rapport Général sur l'Exercice 1969 de l'Administration Pénitentiaire (« Recherche sur les processus d'entrée et d'occupation des prisons », pages 281-315).

On dispose de deux séries chronologiques d'observations des valeurs de deux variables P_t et C_t où P_t est la variable endogène du phénomène. Le modèle de simulation a priori stipule que P_t obéit à la loi suivante :

$$P_t = a_1 C_{t-1} + a_2 C_{t-2} + \dots + u_t$$

où u_t est une variable aléatoire non observable ; par ailleurs, le nombre des coefficients a_1, a_2, a_3, \dots , entrant dans la définition du modèle n'est généralement pas connu à l'avance. (On ignore à partir de quand la variable exogène n'a plus d'influence sur la variable endogène.) Il est clair que l'induction statistique sera très pauvre si on ne spécifie pas davantage le modèle. Et la difficulté essentielle réside dans le choix raisonné de ces hypothèses supplémentaires.

Ces hypothèses porteront tout d'abord, comme dans le cas du modèle linéaire, sur la loi de distribution des perturbations aléatoires u_t : sont-elles corrélées, obéissent-elles à un processus temporel, sont-elles normales ? Il importe d'avoir des idées précises sur les erreurs u_t car la nature du modèle est telle que ces termes aléatoires n'ont pas en général de spécification simple comme dans le modèle linéaire. On verra qu'on est amené cependant à effectuer des simplifications pour lesquelles la théorie ne sait pas dire à l'heure actuelle si elles affectent beaucoup l'exactitude des résultats. D'autre part, et ceci est spécifique à ce type de modèle, on sera amené à faire des hypothèses a priori sur la suite des coefficients a_1, a_2, a_3, \dots , soit pour en limiter le nombre, soit pour leur imposer des conditions dictées par la connaissance que l'on a du phénomène. Peut-être pourra-t-on affirmer que la suite doit être décroissante, ou encore qu'elle a une forme analytique donnée, etc.

2. — Problèmes de l'induction statistique directe

Supposons qu'on ait de bonnes raisons de croire que l'influence de la variable exogène sur la variable endogène ne se fait plus sentir au bout de p unités de temps. Cette hypothèse sur les coefficients a_i conduit à écrire que la variable aléatoire P_t obéit dans ce cas à la loi :

$$P_t = a_1 C_{t-1} + a_2 C_{t-2} + \dots + a_p C_{t-p} + u_t$$

Une telle hypothèse évite d'avoir à formuler des restrictions supplémentaires sur les coefficients a_i , car on reconnaît en fait ici un modèle linéaire classique tel qu'on l'a utilisé dans l'annexe II. En particulier, on est amené de façon naturelle à employer la méthode d'estimation des moindres carrés. Il se présente cependant quelques particularités.

Si les perturbations aléatoires sont supposées satisfaire aux hypothèses classiques énoncées dans l'annexe II, alors la méthode des moindres carrés jouit de toutes les propriétés que l'on a vues et, en particulier, conduira à des estimations sans biais des coefficients inconnus a_1, a_2, \dots, a_p . En fait, il y a tout lieu de craindre avec de telles séries chronologiques que la valeur de l'aléa u_t au temps t soit liée à la valeur prise au temps $t-1$, et peut-être aussi au temps $t-2$, etc. On dispose heureusement de procédures de tests pour étudier si ces aléas sont indépendants dans le cadre du modèle linéaire en particulier le test simple de DURBIN et WATSON (1950). En cas de dépendance, on sait que la méthode des moindres carrés conduit à des estimateurs biaisés des coefficients a_i . On applique dans ce cas certaines procédures d'estimation dans les modèles à erreurs liées lorsque l'on sait spécifier a priori cette liaison (mais nous n'en parlerons pas ici, n'ayant pas eu à les utiliser dans les premiers calculs présentés ici).

La liaison des erreurs n'est donc pas sans doute une difficulté insurmontable. Une autre particularité réside dans un phénomène que nous avons déjà évoqué à propos du modèle linéaire : c'est la multicollinéarité ; elle apparaît presque inéluctablement ici du fait que la série chronologique C_t présente très généralement une certaine régularité. On a signalé que ce phénomène entraînait une définition imprécise des coefficients de régression a_1, a_2, \dots, a_p (qui possèdent en effet de grands écarts-types). Alors que dans le cas du modèle linéaire usuel cette difficulté est apparue insurmontable, il est possible ici d'y remédier en partie dans la mesure où la nature du problème et la connaissance du phénomène permettent de prendre en compte des informations (des hypothèses) supplémentaires sur ces coefficients. Mais il s'avère qu'en pratique cette procédure conduit à des algorithmes fort complexes qui font hésiter à les employer. Nous avons pu cependant utiliser une telle méthode d'induction directe sur un modèle à « retards » échelonnés sur deux années liant l'effectif de population en détention préventive aux effectifs de condamnés des deux années suivantes. La même méthode n'est évidemment plus applicable dans le cas plus général des effectifs présents en prison car alors de véritables retards s'échelonnent sur un plus grand nombre d'unités de temps, et ce nombre est INCONNU (et il n'existe pas de méthode théorique correcte pour l'estimer).

C'est pourquoi il a été nécessaire de développer une autre procédure d'induction.

3. — Hypothèse sur les coefficients et transformation du modèle

On se trouve maintenant dans le cas où rien ne permet de limiter a priori le nombre des coefficients a_i ; le modèle s'écrit :

$$P_t = a_1 C_{t-1} + a_2 C_{t-2} + \dots + u_t$$

On démontre aisément que tout modèle à retards échelonnés de ce type peut s'écrire sous une forme AUTOREGRESSIVE, c'est-à-dire ne dépendant que d'une variable exogène (par exemple C_{t-1}) et faisant intervenir des formes retardées de la variable endogène (par exemple P_{t-1} , ou P_{t-1} et P_{t-2} , etc.).

Cependant si on ne prend pas de précautions supplémentaires, la forme autorégressive du modèle peut être aussi complexe que sa formulation initiale.

Remarquons que les coefficients a_i du modèle vont décroître et tendre vers 0 aussi vite que décroissent et tendent vers 0 les proportions des peines en fonction de leur durée ; on est donc assuré en pratique que la série des a_i est convergente ; appelons a sa somme :

$$a = a_1 + a_2 + a_3 + \dots$$

et soient

$$b_1, b_2, b_3, \dots \text{ les coefficients définis par :}$$

$$b_1 = a_1/a ; b_2 = a_2/a ; \text{ etc.}$$

Alors le modèle s'écrit de façon équivalente.

$$P_t = a (b_1 C_{t-1} + b_2 C_{t-2} + \dots) + u_t$$

avec $b_1 + b_2 + \dots = 1$

Les b_i (comme les a_i) sont certainement tous positifs et leur somme est alors égale à 1, de sorte qu'ils se présentent comme une *distribution de probabilité* sur les entiers 1, 2, 3, ... Cette dernière remarque nous conduit de façon naturelle à chercher à remplacer la suite (éventuellement infinie) des coefficients du modèle par une famille paramétrée de distributions de probabilité, de telle sorte que la détermination des paramètres (peu nombreux en général) permette de calculer ex-post tous les coefficients inconnus. Il s'avère que la famille des distributions de probabilité dites de PASCAL présente, lorsqu'on fait varier des paramètres, une très grande variété de formes possibles ; l'induction statistique devra permettre d'estimer ses paramètres, et par conséquent d'estimer par cet artifice toute la suite des coefficients du modèle. Nous allons voir au passage que les calculs sont particulièrement simples si on travaille sur la forme transformée autorégressive du modèle. Rappelons auparavant les HYPOTHESES du modèle a priori que nous avons rencontrées au cours de cette discussion :

HYPOTHÈSE (1) :

$P_t = a_1 C_{t-1} + a_2 C_{t-2} + \dots + u_t$ ou u_t est une variable aléatoire non observable.

HYPOTHÈSE (2) :

La suite des a_i a tous ses termes non négatifs, et converge vers a , de sorte que le modèle s'écrit aussi :

$$P_t = a (b_1 C_{t-1} + b_2 C_{t-2} + \dots) + u_t \text{ où la somme des } b_i \text{ vaut } 1.$$

HYPOTHÈSE (3) :

Les valeurs des b_i sont choisies parmi les distributions de PASCAL à deux paramètres b et r :

$$b_i = (1 - b)^{r+1} \binom{r+i-1}{i-1} b^{i-1}$$

avec $i = 1, 2, 3, \dots$; $r = 0, 1, 2, \dots$; $0 \leq b \leq 1$

Avec ces hypothèses on peut transformer le modèle initial pour l'écrire sous forme autorégressive (les calculs intermédiaires, simples mais fastidieux, sont omis); il vient :

$$P_t = \binom{r+1}{1} b P_{t-1} - \binom{r+1}{2} b^2 P_{t-2} + \dots + (-b)^r P_{t-r+1} + a (1 - b)^{r+1} C_{t-1} + v_t$$

Cette expression dépend de trois paramètres : les quantités a , b et r ; de plus elle contient un terme aléatoire v_t qui est le transformé de u_t , et s'en déduit donc par une transformation analogue qui n'est pas développée ici. Quoiqu'il en soit il apparaît que les hypothèses du modèle a priori entraînent que l'effectif des présents en prison à la date t dépend de façon linéaire des effectifs présents aux dates $(t-1)$, $(t-2)$, ..., $(t-r+1)$, auxquels s'ajoute en pourcentage donné de la population condamnée durant l'année $(t-1)$.

Ce résultat qui exprime la loi du processus d'occupation des prisons, prend des formes particulièrement simples pour les premières valeurs du paramètre r :

CAS $r = 0$

Dans ce cas $b_i = (1 - b) b^{i-1}$, et le modèle s'écrit :

$$P_t = b P_{t-1} + a (1 - b) C_{t-1} + v_t$$

avec $0 \leq b \leq 1$; les coefficients a_i du modèle initial sont déterminés par : $a_i = a (1 - b) b^{i-1}$.

CAS $r = 1$

Dans ce cas $b_i = i (1 - b)^2 b^{i-1}$, et le modèle s'écrit :

$$P_t = 2 b P_{t-1} - b^2 P_{t-2} + a (1 - b)^2 C_{t-1} + v_t$$

avec $0 \leq b \leq 1$; les coefficients a_i du modèle initial sont alors déterminés par $a_i = i a (1 - b)^2 b^{i-1}$.

CAS $r = 2$

Dans ce cas $b_i = i (1 + i)/2 \cdot (1 - b)^3 b^{i-1}$, et le modèle devient :

$$P_t = 3 b P_{t-1} - 3 b^2 P_{t-2} + b^3 P_{t-3} + a (1 - b)^3 C_{t-1} + v_t$$

avec $0 \leq b \leq 1$; les coefficients a_i du modèle initial sont alors déterminés par $a_i = i (1 + i)/2 \cdot a (1 - b)^3 b^{i-1}$

4. — Induction statistique sur le modèle transformé

L'HYPOTHÈSE (3) du modèle a priori et la transformation sous forme autorégressive ont donc permis de remplacer l'estimation de la suite des coefficients a_i du modèle initial par l'estimation des *trois paramètres* a , b et r du modèle résultant. On a de cette manière surmonté la difficulté née de l'ignorance du nombre de coefficients a_i non nuls; mais le modèle obtenu possède encore des particularités embarrassantes.

Il s'avère tout d'abord que l'induction statistique *ne permet pas* d'estimer *simultanément* les trois paramètres inconnus a , b et r ; par contre, on sait estimer par une méthode rigoureusement fondée les deux paramètres a et b lorsque la valeur de r est connue. Cette remarque nous conduit à opérer empiriquement de la façon suivante : on estimera les paramètres a et b pour diverses valeurs de r ; pour chaque valeur de r , on calculera les valeurs de P_t obtenues en remplaçant dans le modèle les coefficients inconnus par leurs estimations; enfin, on déterminera la série des P_t calculés la plus proche (au sens de la distance du KHI-2) de la série des observations; la valeur correspondante de r sera prise comme estimation de ce paramètre, de sorte que le modèle sera alors complètement déterminé. (Pour les détails sur la méthode d'estimation voir l'article cité sur le processus d'occupation des prisons.)

Reste le point le plus délicat du modèle, et qui conditionne les propriétés des estimateurs trouvés : à quelle loi obéissent les résidus aléatoires u_t du modèle initial, et quelle est la transformée de cette loi pour les résidus v_t du modèle autorégressif? Autrement dit quelle hypothèse a priori est-il raisonnable de faire (compte tenu de notre connaissance des phénomènes) sur la loi du terme aléatoire u_t ? La difficulté naît du résultat classique suivant : même si les variables aléatoires u_t du modèle à retards échelonnés constituent un processus purement aléatoire (et a fortiori si elles sont autocorrélées) alors les variables aléatoires transformées v_t du modèle autorégressif sont, elles, nécessairement autocorrélées et par conséquent les estimations du modèle possèdent un biais asymptotique qui n'a en principe aucune raison d'être faible. Par exemple, si on suppose que les u_t obéissent à un processus purement aléatoire, alors les v_t obéissent à un processus de moyenne mobile dont le corrélogramme dépend du paramètre a . Cependant on peut démontrer que *l'auto corrélation des v_t est d'autant plus faible que l'autocorrélation des u_t est plus grande*; or, on a de bonnes raisons de supposer que les u_t sont fortement autocorrélés dans le modèle à retards échelonnés, ne serait-ce qu'à cause de l'inertie observée dans les évolutions du phénomène. Par conséquent, et bien qu'elle ne puisse être testée rigoureusement, il semble qu'on soit autorisé à ajouter au modèle a priori l'hypothèse suivante :

HYPOTHÈSE (4)

L'autocorrélation des termes aléatoires u_t du modèle à retards échelonnés est telle que les termes aléatoires v_t du modèle transformé autorégressif suivent un processus purement aléatoire.

Dans ces conditions l'induction statistique appliquée au modèle satisfaisant aux HYPOTHÈSES (1) à (4) conduit à des estimations non biaisées et asymptotiquement convergentes lorsque le nombre d'observations augmente. Sans être optimales, ces estimations présentent suffisamment de qualités pour être acceptées. Dès lors, le modèle peut être utilisé à des fins de PROJECTION selon la méthodologie rappelée dans le premier chapitre de cette note : l'hypothèse de constance de la structure du phénomène sur la période considérée conduit à une estimation de la valeur attendue possédant formellement les mêmes qualités que les estimateurs du modèle.

ANNEXE IV ESTIMATION DES FLUCTUATIONS TRIMESTRIELLES

1. — Le modèle

On dispose d'une série chronologique d'observations P^j_t faites tous les trimestres ($j = 1, 2, 3, 4$) pendant n années ($t = 1, 2, \dots, n$). La représentation graphique permet de supposer qu'il existe, autour de la tendance générale, des fluctuations trimestrielles régulières qu'on se propose d'estimer. Il existe de nombreuses méthodes classiques pour effectuer cette estimation, mais elles supposent en général l'estimation préliminaire d'une tendance générale, qui d'ailleurs est souvent choisie linéaire. La méthode que nous présentons ci-dessous est moins restrictive dans la mesure où elle permet une estimation DIRECTE des composantes trimestrielles sans spécification préalable de la tendance à long terme. C'est une méthode d'application rapide et simple mais il est clair qu'elle ne saurait avoir la puissance d'une ANALYSE SPECTRALE (estimation des fonctions de répartition et de densité spectrales, analyse de la fonction de covariance, représentation spectrale de la série, spécification des harmoniques, etc.), l'analyse spectrale de séries utilisées dans cette étude sera menée dans une étape ultérieure de la recherche. Nous énonçons ci-dessous les hypothèses du modèle :

HYPOTHÈSE 1 : L'observation P^j_t contient une composante trimestrielle s^j qui s'ajoute à la tendance générale p^j_t , et à un résidu aléatoire non observable r^j_t :

$$\boxed{P^j_t = p^j_t + s^j + r^j_t} \quad \begin{matrix} j = 1, 2, 3, 4, \\ t = 1, 2, \dots, \end{matrix}$$

Par définition de la composante saisonnière, on a :

$$\boxed{\sum_{j=1}^4 s^j = 0}$$

HYPOTHÈSE 2 : La moyenne des résidus aléatoires est nulle à tout moment de l'année :

$$\boxed{\sum_{t=1}^n r^j_t = 0} \quad \text{pour } j = 1, 2, 3, 4,$$

De plus la moyenne ANNUELLE des résidus est « orthogonale » au déroulement du temps :

$$\sum_{t=1}^n \left(t \left(\sum_{j=1}^4 r_t^{j_t} \right) \right) = 0$$

HYPOTHÈSE 3 : (Hypothèse de comportement à long terme). Les moyennes des observations trimestrielles de la tendance générale forment une PROGRESSION ARITHMETIQUE ; de plus la moyenne des écarts trimestriels successifs pour la tendance générale est proportionnelle à la pente de la droite d'ajustement linéaire.

Pour donner une présentation formelle de l'hypothèse 3 appelons k_t la quantité :

$$k_t = 2t - (n + 1) \quad t = 1, 2, \dots, n$$

La droite d'ajustement linéaire sur la moyenne annuelle de la tendance générale aurait pour pente :

$$\left[\frac{3}{n} (n^2 - 1) \sum_{t=1}^n \left\{ k_t \left(\sum_{j=1}^4 p_t^{j_t} \right) \right\} \right]$$

D'où la relation :

$$\sum_{t=1}^n \left(p_t^{j_{t+1}} - p_t^{j_t} \right) = \frac{3}{n} (n^2 - 1) \cdot (n/8) \cdot \sum_{t=1}^n \left\{ k_t \left(\sum_{j=1}^4 p_t^{j_t} \right) \right\}$$

Soit encore :

$$\sum_{t=1}^n \left(p_t^{j_{t+1}} - p_t^{j_t} \right) = \frac{3}{8} (n^2 - 1) \cdot \sum_{t=1}^n \left\{ k_t \left(\sum_{j=1}^4 p_t^{j_t} \right) \right\}$$

Nous allons montrer que ces hypothèses a priori, assez peu restrictives, suffisent pour effectuer l'estimation des fluctuations trimestrielles s^j sans spécification de la tendance générale autre que ce que contient l'hypothèse 3.

2. — Induction statistique

Consignons les observations $P_t^{j_t}$ dans un tableau à 4 colonnes et à n lignes : chaque ligne est une année, et chaque colonne un trimestre. Appelons S^j les sommes en colonnes (par trimestre), et P_t les sommes en ligne (par année) ; soit T le total général des observations :

$$T = \sum_{t=1}^n \sum_{j=1}^4 P_t^{j_t} = \sum_{t=1}^n P_t = \sum_{j=1}^4 S^j$$

D'après les hypothèses 1 et 2, on a :

$$S^j = \sum_{t=1}^n P_t^{j_t} + n s^j$$

et

$$P_t = \sum_{j=1}^4 P_t^{j_t} + \sum_{j=1}^4 r_t^{j_t}$$

En tenant compte de l'hypothèse 3, on a :

$$\sum_{t=1}^n k_t P_t = \sum_{t=1}^n \left\{ k_t \left(\sum_{j=1}^4 p_t^{j_t} \right) \right\}$$

Ces trois dernières relations permettent d'écrire :

$$n (s^j - s^{j+1}) = (S^j - S^{j+1}) + (3/8) (n^2 - 1) \cdot \sum_{t=1}^n k_t P_t$$

D'où l'on tire la valeur de l'estimation de s^j :

$$s^j = (1/4 n) \cdot (4 S^j - T) + [3 (5 - 2j) / 16 n (n^2 - 1)] \cdot \sum_{t=1}^n k_t P_t$$

3. — Remarque

L'ensemble des observations $P_t^{j_t}$ présente une certaine variance annuelle totale V_T qui d'après, le modèle doit être partagée entre une certaine part due aux fluctuations trimestrielles V_S , et une autre part due à la tendance générale et aux fluctuations autour de cette tendance. On vérifie aisément que l'on a :

— Variance totale ANNUELLE :

$$V_T = \sum_{t=1}^n \sum_{j=1}^4 (P_t^{j_t})^2 - (1/4) \cdot \sum_{t=1}^n (P_t)^2$$

— Variance due aux fluctuations trimestrielles dans l'année :

$$V_S = 2 \sum_{j=1}^4 S^j s^j - n \sum_{j=1}^4 (s^j)^2$$

Par conséquent $100 \cdot (V_S/V_T)$ représente le pourcentage de la variance annuelle des observations expliquée par les fluctuations trimestrielles.

ANNEXE V

CATÉGORIES D'INFRACTIONS

1. — Délinquance violente et banale contre les biens

- *Crimes*
 - Vol qualifié
 - Recel qualifié
 - Autres crimes
 - Incendie volontaire
 - Autres destructions
- *Délits*
 - Vol qualifié et vol
 - Recel qualifié et recel
 - Grivèlerie et Filouteries
 - Dégradation de monuments et destructions diverses
 - Incendie volontaire
- *Contraventions de 5^e Classe*
 - Destruction d'arbres appartenant à autrui
 - Destruction d'animaux
 - Inondation des chemins ou propriété d'autrui

2. — Délinquance astucieuse contre les biens

- *Crimes*
 - Détournements de deniers publics
 - Fausse monnaie
 - Faux en écritures publiques
 - Faux en écritures privées
 - Abus de confiance qualifié
 - Banqueroute frauduleuse
 - Extorsion de signature
- *Délits*
 - Escroquerie
 - Abus de confiance qualifié
 - Abus de confiance
 - Abus blanc seing
 - Détournement
 - Faux en écritures publiques ou privées
 - Faux et usage de faux
 - Fausse monnaie
 - Banqueroute frauduleuse ou simple

Fraudes commerciales
 Contrefaçon
 Action illicite sur marché
 Prix illicites
 Liberté des enchères
 Publicité mensongère
 Faux certificat qualité
 Récompense industrielle
 Appellation d'origine
 Défaut carte professionnelle
 Démarchage
 Autres infractions économiques
 Loyers
 Usure
 Valeurs mobilières
 Autres infractions commerciales
 Infractions banque et bourse
 Change
 Autres infractions fiscales
 Rétention de précomptes
 Jeux et paris
 Loteries

- *Contraventions de 5^e Classe*
 Rétention de précompte
 Défaut de carte professionnelle

3. — Atteintes volontaires contre les personnes

- *Crimes*
 Meurtre - Assassinat
 Parricide
 Empoisonnement
 Coups mortels et autres blessures volontaires
 Infanticide
 Autres crimes
- *Délits*
 Meurtre, empoisonnement
 Blessures volontaires
 Coups à enfant
 Violences et voies de fait
- *Contraventions*
 Violences et voies de fait (5^e classe)

4. — Atteintes involontaires contre les personnes

- *Délits*
 Homicide involontaire
 Blessures involontaires (circulation et autres)

- *Contraventions de 5^e Classe*
 Blessures involontaires

5. — Infractions contre les mœurs

- *Crimes*
 Viol, attentat à la pudeur sur mineur
 Viol, « » sur adulte
- *Délits*
 Attentat à la pudeur sur adulte, (mineur)
 Outrage public à la pudeur
 Homosexualité
 Proxénétisme et aide à la prostitution
 Pornographie
 Outrage aux bonnes mœurs
- *Contraventions de 5^e Classe*
 Accès mineurs dans certains établissements

6. — Infractions aux règles de la circulation

- *Délits*
 Conduite en état d'ivresse
 Course sans autorisation
 Entrave à la circulation
 Véhicules et équipement
 Condition de circulation des véhicules
 Conduite sans permis
 Défaut d'assurances
 Coordination des transports
- *Contraventions de 5^e Classe*
 Coordination des transports

7. — Infractions contre la chose publique

- *Crimes*
 Violences à fonctionnaire
 Détournements de deniers publics
 Association malfaiteurs
 Autres crimes contre la chose publique
 Sécurité de l'état
- *Délits et contraventions de 5^e Classe*
 Administration de substances vénéneuses
 Médecine et professions paramédicales
 Autres professions réglementées
 Entrave à la liberté du travail
 Ivresse

Débîts de boissons - Alcoolisme
 Infractions à la loi sur les inhumations
 Contraventions à l'article 216 code S.P.
 Contraventions à l'article 279 code S.P.
 Exercice illégal de la profession de sage-femme
 Exercice illégal de la profession d'infirmier
 Exercice illégal de la profession de masseur
 Réglementation des substances vénéneuses
 Contraventions au code du travail
 Dénonciation calomnieuse
 Secret professionnel
 Menaces
 Diffamation, injures
 Refus de porter secours
 Violation de domicile, bris de clôture
 Rébellion, violences, outrage à fonctionnaire
 Faux témoignage et subornation
 Non dénonciation
 Aide à malfaiteur
 Recel de malfaiteur
 Correspondance de détenu
 Evasion
 Interdiction de séjour
 Refus d'un service dû
 Vagabondage, mendicité
 Nomade
 Expulsion, séjour des étrangers
 Armes et explosifs
 Police des chemins de fer
 Sûreté de l'État
 Atteintes, réunions, manifestation
 Associations
 Elections
 Autres délits de presse
 Atteinte au crédit de la nation
 Postes
 Délits fluviaux
 Délits maritimes
 Outrage à service public
 Port illégal de décorations
 Infractions commises par un officier d'état civil
 Infractions relatives aux actes de naissance
 Contraventions forestières
 Police des chemins de fer
 Défaut de carte de séjour

ANNEXE VI (A)

DEPARTEMENTS	POPULATION MASCULINE DE 18 ANS ET PLUS		CRIMINALITE BRUTE		TAUX DE CRIMINALITE $\frac{\text{CRIMINALITE}}{\text{POPULATION}} \times 1\,000$	
	1962	1968	1962	1968	1962	1968
Ain	112 362	118 973	1 092	1 625	9,7186	13,6586
Aisne	163 028	170 856	2 911	3 996	17,8558	23,3881
Allier	131 836	136 209	1 635	1 994	12,4018	14,6393
Alpes-de-Provence	34 053	37 998	532	697	15,6227	18,3431
Hautes-Alpes	31 034	33 518	511	680	16,4658	20,2876
Alpes-Maritimes	223 588	282 830	4 899	6 520	21,9108	24,8069
Ardèche	84 895	89 930	608	1 026	7,1618	11,4089
Ardennes	96 561	99 214	2 310	1 822	23,9227	18,3643
Ariège	49 792	50 766	210	587	4,2778	11,5629
Aube	84 379	91 786	1 466	1 806	17,3740	19,6762
Aude	95 467	99 050	1 118	1 498	11,7109	15,1237
Aveyron	103 420	99 765	679	1 089	6,5855	10,9157
Bouches-du-Rhône	433 725	513 381	7 711	11 574	17,7785	22,5447
Calvados	147 131	163 399	3 655	4 337	24,8418	26,5424
Cantal	58 940	59 429	668	622	11,3336	10,4663
Charente	110 360	112 261	1 208	1 538	10,9460	13,7002
Charente-Maritime	155 853	163 343	2 792	3 204	17,9143	19,6152
Cher	101 880	107 463	1 407	1 614	13,8104	15,0191
Corrèze	84 448	85 967	695	1 273	8,2299	14,8080
Corse	65 620	78 168	1 326	2 619	20,2073	33,5048
Côte-d'Or	128 219	142 252	2 720	2 447	21,2137	17,2019
Côtes-du-Nord	163 707	168 263	1 711	3 141	10,4516	18,6672
Creuse	59 362	57 513	463	641	7,7996	11,1453
Dordogne	130 351	133 460	1 691	1 814	12,9727	13,5921
Doubs	124 658	140 285	2 103	2 342	16,8702	16,6946
Drôme	103 334	116 371	1 918	3 112	18,5612	26,7421
Eure	115 383	125 845	1 820	2 499	15,7736	19,8578
Eure-et-Loir	91 578	101 899	1 453	1 850	15,8663	18,1552
Finistère	246 403	256 835	2 430	3 813	9,8619	14,8461
Gard	148 013	164 884	2 040	2 627	13,7826	15,9324
Haute-Garonne	205 572	243 102	1 905	3 643	9,2668	14,9855
Gers	65 281	65 816	747	805	11,4428	12,2311
Gironde	311 012	341 924	5 727	4 689	18,4141	13,7136
Hérault	175 482	205 315	1 909	3 098	10,8786	15,0890
Ille-et-Vilaine	194 167	210 436	3 378	4 327	17,3974	20,5621
Indre	86 360	86 568	995	1 597	11,5215	18,4479
Indre-et-Loire	129 827	146 522	1 897	2 480	14,6118	16,9258
Isère	248 744	260 251	3 629	4 484	14,5893	17,2295
Jura	74 962	79 270	912	1 278	12,1662	16,1221
Landes	90 193	96 774	826	1 328	9,1581	13,7227
Loir-et-Cher	83 269	91 322	1 034	1 461	12,4176	15,9983
Loire	231 675	245 991	2 803	4 666	12,0988	18,9682
Loire-Atlantique	71 301	71 174	824	766	11,5566	11,0434
Lozère	249 298	273 674	4 192	5 204	16,8152	19,0153
Maine-et-Loire	130 308	148 172	2 164	3 386	16,6068	22,8518
Manche	52 158	52 959	639	679	12,2512	12,8212
Marne	94 882	101 944	1 128	1 744	11,8885	17,1074
Haute-Marne	28 899	27 647	442	316	15,2946	11,4298
Mayenne	171 005	183 170	2 374	3 029	13,8826	16,5366
Meurthe-et-Moselle	137 242	142 817	1 735	2 896	12,6419	20,2777
Meuse	143 238	163 362	3 131	4 409	21,8587	26,9891
Morbihan	66 922	71 204	1 410	1 438	21,0693	20,1955
Moselle	78 379	80 720	1 282	1 485	16,3564	18,2969
Nièvre	69 120	69 407	4 263	4 299	19,1829	18,3806
Nord	170 346	176 484	1 374	1 517	19,8785	21,8586
Oise	311 403	317 358	7 025	7 564	11,6762	18,2283
Orne	83 847	85 726	1 339	1 936	22,5592	23,8343
Pas-de-Calais	732 686	782 831	13 635	17 076	18,6121	21,8131
Puy-de-Dôme	157 101	178 625	3 258	3 960	20,7383	22,1693
Basses-Pyrénées	87 994	92 447	1 373	2 145	15,6033	23,2025
Hautes-Pyrénées	425 390	443 323	6 560	7 689	15,4211	17,3440
Pyrénées-Orientales	175 335	194 234	2 199	2 859	12,6630	14,7194
Bas-Rhin	157 203	172 898	2 031	2 983	12,9196	17,2529
Haut-Rhin	72 812	78 955	760	1 585	10,4235	20,0747
Seine-et-Marne	89 062	99 706	1 401	2 316	15,7306	23,2283
Seine-et-Oise	256 295	275 284	4 077	4 356	16,9074	15,8237
Seine-Maritime	183 676	194 302	4 077	4 753	22,1967	24,4619
Deux-Sèvres	379 379	449 751	5 063	7 649	13,3455	17,0072
Saône-et-Loire	103 870	110 948	1 643	2 319	15,8178	20,9017
Sarthe	181 241	189 150	2 574	3 050	14,2021	16,1248
Savoie	136 756	147 238	2 763	2 894	20,2039	18,2969
Haute-Savoie	90 563	100 095	1 532	2 398	16,9164	23,9572
Haute-Vienne	112 670	128 976	2 122	2 307	18,8338	17,8870
Seine-et-Marne	2 771 076	3 058 439	47 307	58 273	17,0717	19,0532
Seine-et-Oise	327 908	361 302	7 425	7 688	22,8435	21,2786
Seine-Maritime	175 779	206 855	3 215	6 028	18,2900	29,1271
Deux-Sèvres	106 763	109 297	792	1 487	7,4169	13,6051
Somme	192 108	167 926	2 829	4 128	14,7261	24,5823
Tarn	110 412	116 258	1 096	1 453	9,9265	12,4981
Tarn-et-Garonne	59 660	63 642	645	997	10,8076	15,8658
Var	168 378	197 595	3 148	5 321	18,6960	26,9288
Vaucluse	105 462	122 846	1 944	3 301	18,4332	26,8710
Vendée	128 594	135 547	1 012	1 531	7,8697	11,2950
Vienne	110 817	115 293	1 325	2 058	11,9588	17,8502
Haute-Vienne	116 663	122 442	746	1 254	6,3945	10,2416
Vosges	118 326	125 228	1 517	1 982	12,8205	15,8274
Yonne	92 084	98 879	1 841	2 213	19,9926	22,3609
FRANCE ENTIERE	15 580 560	16 896 599	246 788	330 021	15,839	18,939

CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES MASCULINES EN 1962

Pourcentages par rapport à la population masculine
de 15 ans et plus, active et non active

ANNEXE VI (B)

DEPARTEMENTS	POPULATION MASCULINE de 15 ans et plus	0 (*)	1 (*)	2 (*)	3 (*)	4 (*)	5 (*)	6 (*)	7 (*)	8 (*)	9 (*)
01	120 678	19,93	2,93	8,95	2,34	3,62	4,69	31,12	,81	2,80	22,82
02	176 941	7,06	9,28	6,61	2,47	4,19	5,25	36,78	,70	2,32	25,34
03	140 885	15,70	8,63	8,40	2,32	3,88	4,79	27,81	,91	1,73	25,84
04	36 063	19,03	4,74	9,03	2,62	3,48	3,74	28,23	,65	2,58	25,90
05	33 221	23,61	3,02	8,61	2,60	3,90	4,58	24,55	,91	3,60	24,63
06	236 442	4,49	2,26	12,00	4,27	4,60	6,15	27,74	3,80	3,03	31,67
07	91 282	25,20	4,61	7,67	1,72	3,07	3,72	26,70	,52	1,51	25,29
08	104 691	8,72	4,64	6,25	2,75	4,35	5,52	41,49	,53	2,43	23,30
09	52 826	23,45	4,33	8,92	1,89	2,97	3,31	24,07	,55	2,10	28,40
10	91 035	10,91	5,41	7,45	2,69	4,22	5,80	35,46	,78	2,39	24,89
11	102 039	16,35	15,54	8,85	2,04	3,34	4,09	19,06	,61	2,30	27,83
12	110 185	29,55	5,81	8,93	1,45	2,64	3,21	19,13	,42	1,66	27,19
13	463 851	3,14	2,50	7,78	5,04	5,39	8,09	35,21	2,10	3,16	27,60
14	160 565	12,30	8,40	7,90	2,93	4,54	5,04	32,33	,98	1,70	23,88
15	63 437	27,49	14,55	9,49	1,50	2,44	3,24	15,23	,47	1,17	24,42
16	118 386	19,37	8,61	8,28	2,15	3,21	4,51	25,71	,56	2,85	24,74
17	167 983	16,46	6,17	10,68	2,15	3,27	4,92	24,57	,73	3,75	27,29
18	108 934	12,49	8,41	7,56	2,33	4,00	4,49	30,60	,68	2,75	26,70
19	89 887	26,25	6,15	9,37	1,94	3,29	4,03	21,87	,55	1,36	25,22
20	69 440	14,60	7,43	7,86	1,93	3,43	3,95	15,06	1,04	4,61	40,09
21	138 366	11,01	4,98	7,28	3,57	5,26	5,69	31,06	,82	4,16	26,17
22	176 986	28,31	6,16	8,29	1,91	2,86	2,85	19,71	,58	2,59	26,73
23	62 862	33,68	10,69	9,03	1,42	2,33	3,03	15,12	,48	1,05	23,17
24	139 563	26,42	7,99	8,65	1,72	2,85	3,79	20,25	,59	2,04	25,70
25	135 275	10,07	1,50	6,26	3,10	5,79	5,13	41,38	,84	2,74	23,19
26	111 226	18,23	4,53	8,29	2,83	4,52	5,33	29,99	,66	1,95	23,68
27	124 985	10,66	9,51	7,88	2,62	3,90	4,49	35,51	1,05	2,19	22,19
28	98 922	11,75	8,75	7,49	2,55	4,06	5,25	31,90	,94	2,69	24,62
29	265 350	20,66	4,15	7,86	2,14	3,67	2,95	26,51	,46	4,73	26,85
30	158 240	10,60	7,71	7,37	1,90	4,06	4,97	29,35	,59	2,87	30,58
31	220 025	11,49	4,29	8,56	4,07	6,06	6,28	27,86	1,00	2,83	27,54
32	69 435	38,95	11,10	8,43	1,43	2,27	2,61	12,19	,39	1,56	21,08
33	334 217	8,60	7,04	9,49	3,83	5,04	6,34	29,96	1,08	3,03	25,59
34	188 614	10,78	11,71	8,64	3,15	4,25	5,50	22,45	,80	2,17	30,54
35	210 417	22,12	5,11	8,28	2,69	4,10	4,30	25,37	,62	2,56	24,85
36	92 645	19,28	11,01	8,59	2,35	3,22	4,90	23,05	,67	2,57	24,37
37	140 152	13,25	7,79	8,16	2,85	4,34	5,31	28,48	,93	2,81	26,08
38	267 172	10,20	1,94	7,71	3,71	5,27	4,58	41,76	,85	1,64	22,33
39	81 049	17,08	2,69	9,41	2,28	3,62	4,12	31,69	,54	2,48	26,09
40	96 052	26,03	9,80	8,29	2,07	2,64	3,33	22,51	,75	3,41	21,17
41	89 907	18,60	9,65	8,44	1,98	3,29	4,29	25,74	,78	2,04	25,19
42	250 013	9,20	2,04	7,97	2,94	4,82	4,92	41,71	,59	1,38	24,42
43	76 604	32,05	3,36	9,04	1,58	2,68	3,25	20,95	,42	1,38	25,29
44	270 473	13,77	4,07	7,69	3,01	5,49	4,75	34,68	,85	2,09	23,59
45	140 321	11,97	5,48	7,59	3,25	4,43	5,59	31,86	,95	4,20	24,70
46	55 656	33,68	5,41	9,24	1,65	2,87	3,51	16,59	,59	1,57	24,89
47	101 744	27,55	7,11	8,78	2,03	3,11	4,01	20,74	,54	1,97	24,17
48	31 015	30,95	8,06	7,50	1,58	2,98	3,18	16,34	,57	2,63	26,22
49	185 917	19,28	8,91	7,87	2,53	3,92	4,34	26,22	,70	2,20	24,03
50	149 732	26,61	8,45	8,27	2,02	3,13	3,65	22,74	,57	2,45	22,11
51	155 261	10,05	7,15	6,75	3,24	4,60	6,14	33,83	,77	3,10	24,37
52	72 516	13,28	4,60	7,31	2,57	3,98	5,02	35,49	,67	3,28	23,80
53	85 206	30,44	9,85	8,19	1,58	2,88	3,31	20,39	,47	1,63	21,27
54	240 026	3,66	1,26	5,31	3,81	5,60	6,35	45,97	,97	3,54	23,62
55	74 903	12,42	3,70	6,21	2,85	3,96	5,41	35,48	,60	4,89	24,48
56	184 818	24,60	5,53	7,88	1,93	3,14	2,69	25,40	,48	3,63	24,71
57	332 298	3,88	1,21	4,67	2,90	5,16	5,56	52,16	,90	3,19	20,37
58	89 816	13,63	7,99	7,70	2,09	3,74	4,15	29,78	,75	1,62	28,55
59	793 039	3,57	1,50	6,99	3,39	5,37	6,72	44,61	,78	1,90	25,18
60	166 419	5,43	6,04	6,77	2,80	4,62	4,92	41,24	1,13	2,25	24,79
61	95 396	22,29	10,29	8,18	1,93	3,31	4,26	25,56	,60	1,75	21,83
62	463 635	6,81	3,19	6,26	1,88	3,70	4,49	42,76	,57	1,59	28,75
63	187 399	16,78	3,15	8,42	2,89	4,34	4,65	33,20	,69	1,72	24,18
64	168 204	20,24	4,22	9,13	3,02	4,27	4,77	27,01	1,19	3,04	23,10
65	77 834	19,97	3,04	8,66	2,61	4,42	4,18	29,03	1,00	2,35	24,74
66	95 009	15,14	11,48	10,12	2,64	3,81	4,71	20,85	,94	2,93	27,39
67	272 838	9,09	1,77	6,65	4,04	5,64	7,54	36,96	,87	2,73	24,70
68	195 180	6,69	1,61	6,04	3,58	5,32	6,57	42,66	,84	2,58	24,10
69	406 174	4,24	1,30	8,16	5,51	7,40	7,40	39,95	1,31	2,00	22,74
70	112 366	13,34	1,99	6,97	2,67	4,78	4,88	36,53	,56	3,03	26,26
71	194 792	19,42	3,40	7,73	2,10	3,89	3,93	33,23	,60	1,45	24,26
72	148 828	17,89	6,94	7,44	2,22	4,10	5,23	29,99	,74	1,84	23,61
73	97 409	15,15	1,77	8,37	3,25	4,44	4,91	35,94	1,07	2,58	22,51
74	121 277	15,48	2,58	10,62	3,12	4,35	4,54	35,07	1,24	2,28	20,71
75	2 939 131	,40	,60	7,18	8,17	10,37	9,53	36,23	2,64	2,81	22,06
76	356 050	6,08	4,10	6,59	3,69	5,07	6,30	42,60	1,52	1,70	22,35
77	188 716	3,71	5,73	7,47	3,71	5,47	6,48	38,36	1,27	3,31	24,48
79	115 015	25,82	9,05	8,24	2,00	3,01	3,99	21,01	,51	2,24	24,14
80	169 093	10,55	7,64	7,75	2,34	4,32	5,40	33,23	,63	1,86	26,29
81	118 134	20,13	4,89	9,19	2,16	3,35	3,79	28,63	,56	1,64	25,65
82	64 094	28,80	7,88	8,59	1,81	2,76	3,42	19,75	,50	2,39	24,09
83	179 162	6,54	4,30	8,77	3,99	4,37	4,42	29,30	1,21	8,97	28,13
84	112 886	15,80	7,54	9,52	2,89	3,94	5,11	26,67	,89	2,65	24,99
85	139 526	27,20	9,00	10,24	1,40	2,56	2,99	21,53	,43	1,80	22,85
86	119 489	17,53	11,80	8,18	2,38	3,41	5,10	21,08	,72	2,70	27,10
87	124 256	17,32	7,38	8,72	2,46	4,02	5,17	27,14	,69	1,91	25,19
88	128 964	10,84	2,40	7,44	2,78	4,15	5,11	40,91	,65	2,26	23,45
89	98 645	13,95	7,21	8,57	2,02	3,48	4,26	26,84	,76	2,61	30,32
FRANCE ENTIERE	16 692 283	11,10	4,38	7,76	3,86	5,44	5,91	33,18	1,20	2,59	24,59

(*) 0 Agriculteurs exploitants.

1 Salariés agricoles.

2 Patrons de l'industrie et du commerce.

3 Professions libérales et cadres supérieurs.

4 Cadres moyens.

5 Employés.

6 Ouvriers.

7 Personnel de service.

8 Autres catégories.

9 Non-actifs.

CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES MASCULINES EN 1968

Pourcentages par rapport à la population masculine
de 15 ans et plus, active et non active

ANNEXE VI (C)

DEPARTEMENTS	POPULATION MASCULINE de 15 ans et plus	0 (*)	1 (*)	2 (*)	3 (*)	4 (*)	5 (*)	6 (*)	7 (*)	8 (*)	9 (*)
01	127 536	14,30	2,04	8,08	2,66	5,02	5,51	35,75	1,04	2,15	23,47
02	186 396	6,04	6,57	5,50	2,61	5,36	5,79	37,37	88	2,05	27,83
03	145 492	12,37	5,47	7,69	2,71	4,72	5,62	29,56	1,01	1,65	29,21
04	40 328	12,99	3,75	9,16	3,18	4,76	4,46	29,75	,84	2,39	28,70
05	35 812	18,11	1,76	8,79	2,96	4,78	5,62	25,83	1,56	3,25	27,33
06	277 204	2,98	1,63	11,26	4,70	5,67	6,83	28,59	3,61	2,30	32,45
07	96 420	17,90	2,83	7,65	1,96	4,23	4,81	30,11	,79	1,34	28,38
08	108 072	7,11	3,06	5,64	2,96	5,50	5,90	40,37	,64	2,27	26,54
09	53 924	16,55	2,79	7,86	2,31	4,01	4,12	25,52	,83	1,81	34,21
10	99 192	8,72	3,58	6,34	2,95	5,93	6,55	36,60	,97	2,10	26,27
11	105 592	12,89	11,44	8,23	2,53	4,19	4,83	21,15	,67	2,16	31,92
12	106 936	25,55	3,83	8,02	1,97	3,77	4,44	20,34	,55	1,36	30,18
13	548 884	2,32	1,81	6,94	5,17	6,49	7,92	33,62	2,04	2,95	30,75
14	178 732	9,70	5,85	6,93	3,41	6,23	5,53	34,38	1,14	1,55	25,26
15	64 032	24,58	9,21	8,74	1,78	3,17	4,17	18,53	,60	1,17	28,04
16	121 184	15,15	6,92	8,31	2,61	3,98	5,20	28,84	,67	1,78	26,55
17	177 040	13,29	4,36	9,95	2,51	4,22	5,21	27,65	,84	2,99	28,98
18	114 920	9,60	5,85	6,87	2,74	5,22	4,71	33,01	,85	2,35	28,77
19	91 708	21,06	3,53	8,73	2,40	4,56	4,75	24,30	,56	1,23	28,87
20	82 680	9,22	7,40	8,35	2,49	3,14	4,89	19,52	1,43	5,88	37,69
21	153 844	8,27	3,27	6,64	4,25	6,64	7,10	32,49	,97	2,87	27,50
22	181 888	22,28	4,03	7,89	2,48	3,98	4,02	23,20	,73	1,93	29,45
23	61 036	28,53	6,91	8,17	1,59	2,83	3,48	17,74	,43	1,08	29,43
24	142 940	20,62	5,15	8,62	2,14	3,46	4,10	23,20	,72	1,80	30,20
25	151 824	7,51	,93	5,77	3,61	7,17	6,08	41,36	,86	2,21	24,49
26	124 764	13,48	3,17	7,55	3,25	6,07	6,91	31,60	,90	2,21	24,86
27	136 700	8,37	6,23	7,30	2,82	5,05	5,10	39,27	1,21	1,47	23,19
28	110 480	9,04	4,91	6,78	2,89	5,68	5,50	36,75	1,12	2,15	25,17
29	276 580	15,35	2,62	7,70	2,78	4,47	4,18	28,15	,63	4,10	30,01
30	177 508	8,31	5,60	6,82	3,23	5,09	5,71	29,50	,80	3,01	31,95
31	260 416	7,69	2,38	7,34	5,10	7,43	7,40	28,08	1,07	2,39	31,13
32	70 256	31,79	7,16	7,69	1,83	3,19	3,50	16,04	,47	1,41	26,93
33	367 784	6,26	4,96	8,66	4,39	5,97	6,83	30,10	1,19	2,99	28,63
34	219 972	7,95	7,60	7,95	4,19	5,38	5,77	24,43	,98	1,92	33,85
35	228 460	16,95	3,17	7,13	3,36	5,31	5,47	29,07	,85	2,28	26,41
36	92 868	15,26	7,11	7,76	2,14	4,26	4,94	28,09	,91	1,55	28,00
37	158 452	9,63	4,96	7,34	3,59	5,96	5,50	32,38	1,12	2,51	27,01
38	280 008	7,18	1,11	7,01	4,69	7,01	5,39	39,28	1,10	1,56	25,66
39	85 580	13,06	1,80	8,53	2,49	4,65	5,45	33,67	,61	2,07	27,68
40	103 436	18,52	6,09	7,60	2,49	3,40	3,73	26,17	,83	4,65	26,52
41	98 532	13,53	6,18	7,94	2,14	4,75	4,79	31,22	1,03	1,93	26,48
42	264 920	6,90	1,30	7,15	3,10	6,10	5,35	40,92	,70	1,31	27,16
43	76 408	25,45	1,74	8,53	2,00	3,69	4,02	24,19	,46	1,28	28,64
44	298 008	10,63	2,61	6,86	3,63	6,80	5,70	34,65	1,01	1,69	26,42
45	159 428	8,50	3,63	6,89	3,79	6,22	5,52	35,61	1,08	2,61	26,14
46	56 528	26,27	3,24	8,63	2,10	3,97	4,42	19,37	,86	1,32	29,81
47	109 396	21,32	4,86	8,29	2,38	3,76	4,75	23,88	,73	1,82	28,21
48	29 704	27,58	5,22	7,31	2,14	4,42	3,85	16,36	,75	2,44	29,92
49	199 848	15,45	6,21	6,94	2,87	5,13	5,35	29,53	,84	1,76	25,92
50	156 060	21,93	6,04	7,38	2,20	4,35	4,29	26,80	,80	2,08	24,13
51	177 268	8,53	4,81	5,66	3,73	5,88	6,39	35,71	,86	3,13	25,31
52	77 468	11,20	3,18	5,94	2,63	4,84	5,83	36,11	,76	3,27	26,22
53	87 908	26,64	6,16	7,23	1,89	4,15	4,59	25,22	,70	1,63	21,79
54	255 236	2,86	1,08	4,73	4,31	6,56	6,91	41,69	,99	3,14	27,72
55	75 724	10,45	2,88	5,68	2,61	4,32	5,97	35,97	,66	3,52	27,93
56	191 568	18,35	3,34	7,19	2,55	4,21	3,80	29,58	,59	3,07	27,32
57	344 416	2,84	1,02	4,06	3,33	5,95	6,47	47,92	,98	2,63	24,79
58	92 360	11,08	5,61	7,42	2,31	4,69	5,67	29,68	,97	1,46	31,12
59	850 852	2,92	1,05	5,97	3,57	6,55	6,92	41,73	,93	1,68	28,69
60	194 120	4,29	4,84	5,86	3,12	6,37	5,45	41,57	1,23	2,47	24,81
61	100 876	18,41	7,38	7,30	2,19	4,64	4,82	29,89	,73	1,58	23,05
62	485 124	5,76	2,10	5,58	2,20	4,70	5,03	40,62	,72	1,53	31,76
63	208 240	12,03	1,88	7,63	3,85	5,39	5,22	34,93	,81	1,83	26,44
64	186 496	15,58	2,26	8,37	3,59	5,46	5,22	28,49	1,10	3,22	26,71
65	84 852	15,01	1,87	8,07	3,08	5,44	5,02	29,11	1,28	2,35	28,78
66	106 368	11,02	7,32	9,15	3,03	4,54	5,47	23,92	1,09	2,47	32,01
67	296 752	5,90	1,23	5,32	4,90	6,93	8,02	36,55	,99	2,47	27,69
68	209 316	4,77	1,15	4,96	4,27	6,68	6,97	42,21	1,01	2,54	25,46
69	481 304	3,37	,91	7,06	5,64	8,57	7,38	38,90	1,45	1,85	24,86
70	120 116	9,22	1,24	6,36	2,98	5,70	5,51	37,93	,69	2,92	27,45
71	203 732	14,45	2,37	7,12	2,45	4,89	4,98	34,46	,80	1,21	27,27
72	160 368	13,76	4,39	6,61	2,70	5,21	6,41	33,27	,94	1,64	25,08
73	108 032	10,30	1,00	7,81	3,48	5,48	5,36	37,99	1,31	2,92	24,35
74	138 396	9,86	1,25	9,95	3,63	6,17	5,60	38,86	1,22	1,86	21,60
75	3 255 328	,30	,47	6,22	9,23	11,12	9,31	34,29	2,73	2,49	23,84
76	392 704	4,86	2,65	5,80	4,06	6,14	6,55	43,18	1,42	1,60	23,73
77	222 968	2,70	3,49	6,97	4,33	6,98	6,85	40,01	1,55	2,36	24,77
79	118 244	21,42	5,00	7,72	2,17	3,88	5,64	25,67	,71	1,58	26,23
80	182 636	8,57	4,95	6,49	2,79	5,31	5,81	34,60	,82	1,67	29,01
81	124 768	14,88	2,94	8,26	2,29	4,41	4,48	29,94	,67	1,54	30,59
82	68 540	23,35	4,87	8,04	2,24	3,81	4,14	22,24	,81	2,01	28,49
83	210 428	4,96	3,25	8,74	4,01	5,41	5,11	30,07	1,54	6,26	30,66
84	131 224	12,10	5,23	8,35	3,23	5,41	5,69	30,10	1,08	2,75	26,07
85	147 300	21,63	4,22	9,49	1,85	3,60	3,79	26,86	,58	1,44	26,53
86	124 588	13,76	7,41	7,23	3,21	4,62	5,63	25,69	,95	2,14	29,36
87	130 900	13,13	4,52	7,68	3,10	5,23	5,56	29,34	,75	1,79	28,88
88	136 316	8,31	1,84	6,45	2,95	5,09	5,80	41,07	,85	2,15	25,49
89	106 192	10,72	4,44	7,61	2,55	4,64	5,35	30,28	,89	1,99	31,53
FRANCE ENTIERE	18 184 740	8,39	2,88	6,97	4,43	6,55	6,42	33,71	1,34	2,29	27,02

(*) 0 Agriculteurs exploitants.

1 Salariés agricoles
2 Patrons de l'industrie et du commerce.
3 Professions libérales et cadres supérieurs.

4 Cadres moyens.
5 Employés.
6 Ouvriers.

7 Personnel de service.
8 Autres catégories.
9 Non-actifs.

2

STATISTIQUES

1

SITUATION DE LA POPULATION PÉNALE

**I. — EVOLUTION
DE LA POPULATION PENALE GLOBALE
AU COURS DE L'ANNEE 1970**

Au cours de l'année 1970, les fluctuations de la population pénale, qui avaient connu une certaine amplitude en 1969, se sont atténuées et les effectifs sont restés relativement stables, les variations d'un trimestre à l'autre étant peu importantes. C'est ainsi que le nombre des détenus, qui était de 29 026 au 1^{er} janvier 1970, s'est établi à 31 200 au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet 1970, pour décroître légèrement au troisième et quatrième trimestres avec un effectif de 30 803 au 1^{er} octobre, et 29 549 au 1^{er} janvier 1971 (30 574 au 1^{er} avril 1971)

Cette stabilité apparaît de façon aussi nette si l'on examine non plus le chiffre des détenus au premier jour de chaque trimestre, mais l'effectif moyen de cette population au cours de l'année 1970. Du reste, le nombre des individus hommes et femmes incarcérés au cours de chacun des trimestres de l'année 1970 a peu varié puisque, entre le chiffre des entrées du deuxième trimestre (18 694) et celui du troisième (17 446) qui représentent les deux pointes hautes et basses de l'année, l'écart n'a pas dépassé 7 %.

EFFECTIF TOTAL DES DETENUS

Au 1-1-1967	31 162
Au 1-1-1968	34 083
Au 1-1-1969	33 427
Au 1-1-1970	29 026
Au 1-1-1971	29 549

CONDAMNES (hommes et femmes) [1]

Au 1-1-1970	19 547
Au 1-1-1971 (2)	20 541

PREVENUS (hommes et femmes)

Au 1-1-1970	9 479
Au 1-1-1971	9 008

(1) Y compris les détenus sous contrainte par corps ou ayant exercé une voie de recours.

(2) Dont 232 détenus sous contrainte par corps et 1 897 ayant exercé une voie de recours.

Population féminine

	AU 1 ^{er} JANVIER 1970	AU 1 ^{er} JANVIER 1971
Prévenues	382	355
Condamnées	553	557
Divers	3	11
TOTAUX	938	923
Soit en moins 15		

Pourcentage des femmes

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	POURCENTAGE des FEMMES
1 ^{er} janvier 1946 ..	27.623	5.231	32.854	15,9 %
— — 1947 ..	31.955	5.114	37.069	14,8
— — 1948 ..	33.603	4.785	38.388	12
— — 1949 ..	32.659	4.219	36.878	11,4
— — 1950 ..	26.640	3.399	30.039	11,3
— — 1951 ..	25.029	3.165	28.194	11,2
— — 1952 ..	22.299	2.607	24.906	10,4
— — 1953 ..	20.987	2.065	22.952	8,9
— — 1954 ..	19.884	1.803	21.687	9
— — 1955 ..	18.073	1.589	19.662	8
— — 1956 ..	18.073	1.361	19.398	7
— — 1957 ..	18.908	1.269	20.177	6,3
— — 1958 ..	22.163	1.168	23.331	5
— — 1959 ..	27.096	1.290	28.386	4,5
— — 1960 ..	25.761	1.034	26.795	3,8
— — 1961 ..	27.591	1.086	28.677	3,7
— — 1962 ..	28.608	1.125	29.733	3,7
— — 1963 ..	27.269	1.135	28.404	3,9
— — 1964 ..	27.915	1.242	29.157	4,2
— — 1965 ..	29.884	1.361	31.245	4,5
— — 1966 ..	30.915	1.342	32.257	4,1
— — 1967 ..	29.977	1.185	31.162	3,8
— — 1968 ..	32.795	1.248	34.083	3,7
— — 1969 ..	32.290	1.137	33.427	3,4
— — 1970 ..	28.088	938	29.026	3,2
— — 1971 ..	28.626	923	29.549	3,14

II. — MOUVEMENTS DE LA POPULATION PENALE

a) Entrées et sorties de prison

Nombre de détenus présents au 1 ^{er} janvier 1970	29 026
Nombre de détenus entrés dans l'année	72 100
Nombre de détenus sortis dans l'année	71 577

b) Transfèvements effectués

	NOMBRE D'OPÉRATIONS	NOMBRE DE DÉTENU transférés
Par voie ferrée	604	5 915
Par route	1 072	6 399
Total	1 676	12 314

III. — EFFECTIFS DE LA POPULATION PENALE

Situation au début et à la fin de l'année 1970

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	AU 1 ^{er} JANV. 1970	AU 1 ^{er} JANV. 1971	AU 1 ^{er} JANV. 1970	AU 1 ^{er} JANV. 1971	AU 1 ^{er} JANV. 1970	AU 1 ^{er} JANV. 1971
Condamnés :						
— à la relégation	713	»	»	»	713	»
— à la tutelle pénale	»	102	»	»	»	102
— à la réclusion criminelle à perpétuité	255	250	5	5	260	255
— à la réclusion criminelle de 10 à 20 ans	1 528	1 493	80	60	1 608	1 553
— à toute autre peine d'une durée supér. à un an et un jour	8 922	8 675	232	232	9 154	8 907
— à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour	6 053	7 372	186	223	6 239	7 595
Condamnés en voie de recours ..	1 370	1 860	50	37	1 420	1 897
TOTAL DES CONDAMNÉS	18 841	19 752	553	557	19 394	20 309
Prévenus	9 097	8 653	382	355	9 479	9 008
Détenus pour dettes	150	221	3	11	153	232
TOTAL GÉNÉRAL	28 088	28 626	938	923	29 026	29 549

IV. — INCIDENTS

A. — Evasions, fugues et tentatives commises par des détenus placés sous la garde des services pénitentiaires

	EVASIONS	NOMBRE DE DÉTENU(S)
1° EVASIONS :		
— à partir d'un établissement fermé :		
- par bris de prison	7	8
- par ruse	6	7
— au cours d'une extraction par les services pénitentiaires		
— au cours d'un transfèrement administratif ..		
TOTAL	13	15
2° TENTATIVES :		
— à partir d'un établissement fermé	64	139
— au cours d'un transfèrement administratif ..	1	2
TOTAL	65	141

B. — Fugues et tentatives de fugues commises par des détenus placés dans un établissement ouvert ou admis à un régime de confiance

	INCIDENTS	NOMBRE DE DÉTENU(S)
1° FUGUES :		
— Prison-école d'Oermingen	12	17
— Centre pénitentiaire de Casabianda	>	>
— Autres établissements ouverts	2	2
— Corvées	1	1
TOTAL	15	20
2° TENTATIVES DE FUGUES :		
— Prison-école d'Oermingen	>	>
— Autres établissements ouverts	1	1
TOTAL	1	1

C. — Incidents à la semi-liberté et aux permissions de sortir

1) RELEGUES

PERMISSION DE SORTIR		SEMI-LIBERTE		TOTAL
C.S.L.	autres établ.	C.S.L.	autres établ.	
10		69		79

2) AUTRES DETENUS

PERMISSION DE SORTIR		SEMI-LIBERTE		TOTAL
courtes peines	fin de longues peines	courtes peines	fin de longues peines	
11	2	87	11	111

D. — Evasions ou fugues de détenus placés sous la garde de services ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

	INCIDENTS	NOMBRE DE DÉTENU(S)
1° Evasions ou fugues :		
— à partir d'un établissement hospitalier ..	30	32
— au cours d'une extraction pour soins ou pour un autre motif sous la garde d'un personnel n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire	1	1
— au cours d'une extraction ou d'une translation judiciaire	10	14
TOTAL	41	47
2° Tentatives :		
— à partir d'un établissement hospitalier ou au cours d'une extraction administrative	>	>
— au cours d'une extraction ou d'une translation judiciaire	7	12
TOTAL	7	12

Les tableaux reproduits ci-avant appellent les commentaires suivants, en regard des chiffres statistiques des années précédentes concernant les mêmes incidents :

a) 15 détenus ont réussi à s'évader à partir d'un établissement fermé, au lieu de 30 en 1969. C'est le nombre le plus faible d'évadés depuis plus de dix ans. 14 ont été repris et réincarcérés rapidement.

3 détenus adultes, chiffre également inférieur à celui des années précédentes, se sont enfuis alors qu'ils étaient admis à un régime de confiance (ils ont tous été repris).

17 jeunes condamnés — dont 16 ont été repris — se sont enfuis de la prison-école ouverte d'Oermingen (au lieu de 20 en 1969) ;

b) Le chiffre des incidents au cours de la semi-liberté ou à l'occasion d'une permission de sortir (189) est en augmentation par rapport aux années précédentes (177 en 1969 et 148 en 1968).

Les incidents dans lesquels ont été impliqués les relégués et condamnés soumis à la tutelle pénale en application des dispositions transitoires de la loi du 17 juillet 1970 sont en nombre légèrement inférieur, du fait de la diminution importante de cette catégorie pénale dans le deuxième semestre de l'année.

En revanche, on relève une augmentation de ces incidents pour les autres condamnés. Cette situation est due, comme cela a déjà été précisé pour l'exercice 1969, à l'extension de l'application du régime de semi-liberté ;

c) 47 détenus ont échappé à la surveillance de services ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, soit au cours de leur hospitalisation, soit à l'occasion d'une extraction judiciaire ;

d) 65 tentatives d'évasion, comprenant 141 participants, ont été déjouées. Ce chiffre, supérieur à celui de 1969, est sensiblement égal à celui des années précédentes.

E. — Détenus ayant accompli volontairement sur eux-mêmes des actes destinés à porter atteinte à leur intégrité physique

I. — SUICIDES ET TENTATIVES

1. — SUICIDES

19 détenus sont décédés des suites d'actes volontairement accomplis sur eux-mêmes et destinés à porter atteinte à leur intégrité physique :

Par pendaison ou strangulation	15
Par ingestion de produits toxiques	2
Par précipitation dans le vide	1
Par automutilation grave	1
TOTAL	19

Un de ces détenus était de nationalité étrangère (yougoslave).

Le tableau figurant ci-dessous précise la situation pénale et pénitentiaire de ces détenus :

SITUATION PENALE	DATE D'ÉCROU	DATE DE LIBÉRATION	DATE DE SUICIDE
Condamné à 8 mois d'emprisonnement (appelant)	18-11-1969		10- 1-1970
Prévenu	20-11-1969		28- 1-1970
Prévenu	15-12-1969		1- 2-1970
Condamné à 10 ans de réclusion criminelle	7- 6-1963	7-12-1972	16- 2-1970
Prévenu	26- 1-1970		28- 2-1970
Prévenu	17-10-1969		9- 4-1970
Prévenu	19- 9-1969		7- 5-1970
Prévenu	15- 5-1970		1- 6-1970
Prévenu	3- 6-1970		4- 6-1970
Condamné à 6 plus 6 mois d'emprisonnement	28- 3-1970	2- 1-1971	20- 6-1970
Prévenu	27- 5-1970		22- 6-1970
Condamné à 10 mois d'emprisonnement	6-12-1969	6-10-1970	26- 6-1970
Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité (commuée en 20 ans de réclusion criminelle)	11-10-1957	10- 1-1987	29- 6-1970
Prévenu	19- 3-1970		15- 7-1970
Prévenu	15- 6-1970		20- 7-1970
Prévenu	26- 8-1970		28- 8-1970
Prévenu	14- 5-1970		18- 9-1970
Prévenue	15- 9-1970		28-10-1970
Prévenu	6-11-1970		10-12-1970

2. — TENTATIVES DE SUICIDE

108 tentatives ont été dénombrées :

Par pendaison	40
Par ingestion de produits toxiques	15
Par précipitation dans le vide	8
Par automutilation grave	43
A la fois par ingestion massive de corps étrangers et automutilation grave	2
TOTAL	108

Le nombre des suicides a diminué par rapport aux années 1969 (22) et 1968 (26), malgré une légère augmentation du nombre des tentatives.

II. — REFUS D'ALIMENTS ACTES D'AUTOMUTILATION

Outre des refus d'aliments, la plupart de courte durée, il a été encore enregistré des actes d'automutilation légère et d'ingestion de petits morceaux de métal ou d'autres corps étrangers. Ils n'avaient pour but et ne pouvaient avoir pour conséquence le suicide de l'intéressé. Leur caractère, soit réactionnel, soit utilitaire, a déjà été relevé dans les rapports précédents.

V. — COMPOSITION ET EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE

On trouvera dans les tableaux ci-dessous les mêmes renseignements que l'an dernier, ce qui permettra de suivre d'une année sur l'autre l'évolution de la population pénale. Seule la rubrique concernant les relégués a été dédoublée à partir du troisième trimestre de l'année 1970 de façon à faire apparaître, d'une part les détenus de cette catégorie encore incarcérés en vertu des dispositions transitoires de la loi du 17 juillet 1970 et, d'autre part, ceux qui ont été soumis de plein droit à la tutelle pénale ainsi que les condamnés à cette nouvelle mesure.

L'échelle des âges a été également modifiée à partir du 1^{er} janvier 1971 pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article 19, II, de la loi précitée, qui prévoit que la détention provisoire des

mineurs âgés de moins de 16 ans n'est plus possible en matière correctionnelle que pour une durée « n'excédant pas dix jours aux fins de recherche d'un placement éducatif ». En conséquence, les rubriques 15, et 15 à 18 ans, ont été remplacées par 16, et 16 à 18 ans.

I. — Renseignements sur la situation de la population pénale au premier jour de chaque trimestre

Le nombre des places cellulaires ou en commun offertes par les différents établissements pénitentiaires pour les détenus de sexe masculin s'élevait à 27 770 au 1^{er} janvier 1971, soit une augmentation de 1 700 places par rapport au 1^{er} janvier de l'année précédente. Cette augmentation de l'ordre de 6 % de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires s'explique par la mise en service de deux nouveaux bâtiments de détention du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (1 075 places), du centre pénitentiaire de Rochefort (63 places), de nouveaux quartiers de maisons d'arrêt (notamment : Amiens, 162 places ; Rennes, 170 places ; Loos, 49 places) et par la modernisation de bâtiments de détention en commun (Casabianda, 100 places).

Le nombre des places en commun a continué à décroître légèrement au cours de l'année écoulée. De ce fait, l'équipement pénitentiaire pour les détenus de sexe masculin est cellulaire dans la proportion de 66 %.

Toutefois, malgré les efforts importants accomplis depuis plusieurs années, il manque près de 2 000 places, puisque l'effectif moyen de la population pénale s'est élevé à 29 700 détenus au cours de l'année 1970. En réalité, le déficit est plus grave que ne le laissent apparaître les chiffres, car l'implantation des établissements remonte à une époque où les mutations économiques, comme l'existence des mouvements migratoires, n'avaient pas encore conjugué leurs effets pour modifier la carte démographique française et, par voie de conséquence, la répartition de la population pénale qui suit assez fidèlement celle de la population générale.

De ce fait, des places sont disponibles dans certaines maisons d'arrêt — en province, notamment — alors que, dans le même temps, d'autres établissements sont surpeuplés. C'est ainsi que, au 1^{er} avril 1971, 84 prisons détenaient 20 010 détenus, alors qu'elles ne disposaient que de 15 557 places, soit un déficit de 4 453. Celui-ci est encore plus important à Paris où, malgré la mise en service de Fleury-Mérogis, la capacité des deux prisons de Fresnes et de la Santé est de 2 709 places pour 4 177 détenus. Or, il est évident que

les places vacantes ne peuvent être utilisées pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines, des maisons où le taux d'occupation est supérieur à la normale.

Une partie des difficultés auxquelles l'administration est ainsi confrontée en matière d'équipement immobilier provient du fait que la répartition géographique des établissements ne correspond plus aux besoins.

Aussi le VI^e plan a-t-il été établi avec le souci d'atténuer ces disparités et de remodeler en partie la carte de l'équipement pénitentiaire. C'est, en effet, dans les régions sous-équipées — et, en particulier, dans les grandes agglomérations et dans les départements périphériques de la capitale — que les opérations les plus importantes sont prévues, tandis que sont effectués les regroupements d'établissements que les circonstances locales et les facilités de communication permettent d'envisager.

A. — Conditions de détention de la population pénale

	AU 1 ^{er} JANV. 1970	AU 1 ^{er} AVR. 1970	AU 1 ^{er} JUIL. 1970	AU 1 ^{er} OCT. 1970	AU 1 ^{er} JANV. 1971
HOMMES					
Nombre de places :					
— commun	9 512	9 462	9 361	9 349	9 334
— cellule	16 556	16 567	16 962	17 735	18 436
Nombre de présents :					
— commun	8 323	8 929	8 615	7 744	7 946
— cellule	19 765	21 212	21 506	22 043	20 680
Places disponibles :					
— commun	1 189	533	746	1 605	1 388
— cellule					
Surpopulation :					
— commun					
— cellule	3 209	4 645	4 544	4 308	2 244
FEMMES					
Nombre de places :					
— commun	866	861	856	848	835
— cellule	1 409	1 402	1 297	1 387	1 364
Nombre de présentes :					
— commun	169	213	208	204	157
— cellule	769	850	882	812	766
Places disponibles :					
— commun	697	648	648	644	678
— cellule	640	552	415	575	598
Surpopulation :					
— commun					
— cellule					

B. — Répartition de la population pénale masculine selon la catégorie pénale et l'âge

	1 ^{er} JANVIER 1970								1 ^{er} AVRIL 1970								
	DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	DE 50 ANS	TOTAUX	DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	DE 50 ANS	TOTAUX	
	—						+		—						+		
Prévenus instruction non terminée :																	
— incarcérés depuis moins de 8 mois ..	5	366	1 320	1 478	1 284	2 086	262	6 801	13	439	1 639	1 712	1 387	2 165	260	7 615	
— incarcérés depuis plus de 8 mois ..		4	94	154	147	260	47	706		5	72	133	146	208	37	603	
Prévenus instruction terminée		30	295	331	267	391	45	1 359	1	63	327	413	281	472	49	1 606	
Flagrants délits		2	52	40	41	80	16	231			71	75	67	146	19	378	
Voies de recours		8	190	360	279	480	53	1 370		10	240	424	354	572	71	1 671	
Dettiers				22	47	68	13	150			3	27	35	76	14	155	
Condamnés à un emprisonnement :																	
— de simple police ..											1			1		2	
— de moins de 3 mois ..		7	56	83	93	187	33	459		14	108	120	121	311	43	717	
— de 3 à 6 mois		45	411	553	460	825	145	2 439		39	424	555	612	1 097	168	2 895	
— de 6 mois à 1 an ..		36	546	801	619	1 035	118	3 155		37	560	814	627	1 159	132	3 329	
— de 1 à 3 ans	1	38	705	1 443	1 177	1 751	211	5 326	1	44	672	1 438	1 144	1 646	190	5 135	
— de 3 à 5 ans		3	65	272	411	730	129	1 610		5	59	287	386	737	111	1 585	
— de plus de 5 ans ..		3	7	23	25	56	17	131		4	7	24	29	64	14	142	
Condamnés à la réclusion criminelle :																	
— de 5 à 10 ans			25	216	458	978	166	1 843			24	217	448	982	164	1 835	
— de 10 à 20 ans			6	69	206	1 012	235	1 528			7	74	210	1 021	226	1 538	
— à perpétuité			3	12	52	168	20	255			4	16	49	166	23	258	
Condamnés à la détention criminelle :																	
— de 5 à 10 ans						4	1	5						3		3	
— de 10 à 20 ans						2	2	4						2	2	4	
— à perpétuité						3		3						2	1	3	
Relégués (pein. princip. termin.) ..				2	32	452	227	713				2	27	423	215	667	
Condamnés à mort																	
TOTAL	6	542	3 775	5 859	5 598	10 568	1 740	28 088	15	660	4 218	6 331	5 925	11 253	1 739	30 141	

B. — Répartition de la population pénale masculine selon la catégorie pénale et l'âge (suite)

	1 ^{er} JUILLET 1970								1 ^{er} OCTOBRE 1970								
	DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	DE 50 ANS	TOTAUX	DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	DE 50 ANS	TOTAUX	
	—						+		—						+		
Prévenus instruction non terminée :																	
— incarcérés depuis moins de 8 mois ..	4	362	1 411	1 509	1 223	1 902	265	6 676	8	490	1 687	1 744	1 316	2 067	282	7 594	
— incarcérés depuis plus de 8 mois ..		2	86	139	142	230	35	634		2	105	183	197	230	37	754	
Prévenus instruction terminée		50	362	437	345	530	55	1 779		55	312	410	352	516	62	1 707	
Flagrants délits			98	95	93	153	13	452		1	89	102	94	164	16	466	
Voies de recours		27	341	500	412	724	77	2 081		16	295	462	482	643	77	1 965	
Dettiers			4	30	25	102	18	179			15	26	39	98	15	193	
Condamnés à un emprisonnement :																	
— de simple police ..			1	1	1	1	1	4			5	8	3	7	2	25	
— de moins de 3 mois ..		12	119	149	152	358	51	841		9	108	140	139	303	62	761	
— de 3 à 6 mois	1	46	461	641	557	1 079	172	2 957		35	442	552	542	971	151	2 693	
— de 6 mois à 1 an ..		48	611	875	698	1 028	104	3 364		36	576	832	687	995	101	3 277	
— de 1 à 3 ans		42	689	1 510	1 081	1 614	197	5 133		30	586	1 451	1 038	1 564	163	4 832	
— de 3 à 5 ans		3	60	303	405	735	101	1 607		1	61	294	416	722	104	1 598	
— de plus de 5 ans ..		1	13	24	37	75	16	166		3	9	27	33	71	16	159	
Condamnés à la réclusion criminelle :																	
— de 5 à 10 ans			17	223	421	962	169	1 792			19	239	433	934	165	1 790	
— de 10 à 20 ans			5	82	216	1002	224	1 529			3	72	213	1 018	225	1 531	
— à perpétuité			3	16	50	166	28	263			2	16	51	151	25	245	
Condamnés à la détention criminelle :																	
— de 5 à 10 ans						4		4							2	2	
— de 10 à 20 ans						2	1	3							7	9	
— à perpétuité						2	1	3							6	8	
Tutelle pénale													1	94	32	127	
Relégués (dispositions transitoires) ..				2	26	419	201	648					5	36	10	51	
Condamnés à mort																	
TOTAL	5	593	4 281	6 536	5 883	11 088	1 729	30 115	8	678	4 314	6 608	6 043	10 589	1 547	29 787	

B. — Répartition de la population pénale masculine selon la catégorie pénale et l'âge (suite)

	1 ^{er} JANVIER 1971							TOTAL
	MOINS DE 16 ANS	16 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	+ DE 50 ANS	
Prévenus instruction non terminée :								
— incarcérés depuis moins de 8 mois	7	311	1 307	1 476	1 141	1 737	221	6 200
— incarcérés depuis plus de 8 mois		3	93	170	168	246	36	716
Prévenus instruction terminée	1	27	248	358	283	449	71	1 487
Flagrants délits			47	67	52	115	19	300
Voies de recours		7	305	443	462	559	84	1 860
Dettiers			6	43	49	104	19	221
Condamnés à un emprisonnement :								
— de simple police			1			5		6
— de moins de 3 mois	1	23	134	198	161	409	66	992
— de 3 à 6 mois	2	35	503	650	564	1 036	191	2 981
— de 6 mois à 1 an		21	612	930	675	1 058	97	3 393
— de 1 à 3 ans	1	33	601	1 466	1 195	1 711	183	5 190
— de 3 à 5 ans		1	51	314	356	660	111	1 493
— de plus de 5 ans		2	7	27	31	65	15	147
Condamnés à la réclusion criminelle :								
— de 5 à 10 ans			15	233	424	959	169	1 800
— de 10 à 20 ans			7	82	213	990	201	1 493
— à perpétuité			2	15	55	153	25	250
Condamnés à la détention criminelle :								
— de 5 à 10 ans				3	1			4
— de 10 à 20 ans						4	3	7
— à perpétuité								
Tutelle pénale						79	23	102
Relégués (dispositions transitoires)						28	6	34
Condamnés à mort								
TOTAL	12	463	3 939	6 475	5 830	10 367	1 540	28 626

C. — Répartition de la population pénale féminine selon la catégorie pénale et l'âge

	1 ^{er} JANVIER 1970							1 ^{er} AVRIL 1970								
	— DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	+ DE 50 ANS	TOTAUX	— DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	+ DE 50 ANS	TOTAUX
Prévenues instruction non terminée :																
— incarcérées depuis moins de 8 mois		21	60	59	36	84	32	292		14	79	86	49	125	40	393
— incarcérées depuis plus de 8 mois		1		4	7	22	4	38		1		8	5	16	6	36
Prévenues instruction terminée :	1	1	10	5	5	16	4	42			4	9	4	13	6	36
Flagrants délits			2	3	1	3	1	10			1	1	3	8	1	14
Voies de recours			2	5	10	25	8	50			6	6	12	18	8	50
Dettiers				1		2		3					1	4	1	6
Condamnées à un emprisonnement :																
— de simple police								7		1	3	1	3	1	5	21
— de moins de 3 mois			1	3	1	2				2	10	14	23	54	12	115
— de 3 à 6 mois		2	12	9	16	40	10	89		2	6	15	10	37	14	84
— de 6 mois à 1 an			7	13	15	41	14	90			8	11	18	67	24	128
— de 1 à 3 ans		1	5	15	19	68	25	133		1			6	32	6	45
— de 3 à 5 ans		1		3	5	34	7	50			2			4		6
— de plus de 5 ans			2		4			6								
Condamnées à la réclusion criminelle :																
— de 5 à 10 ans				1	7	27	7	42				3	5	27	10	45
— de 10 à 20 ans				2	8	52	18	80				2	10	49	16	77
— à perpétuité					1	1	3	5					1	1	3	5
Condamnées à la détention criminelle :																
— de 5 à 10 ans						1		1						1		1
— de 10 à 20 ans																
— à perpétuité																
Condamnées à mort																
TOTAL	1	27	101	123	131	422	133	938	21	119	156	150	465	152	1 063	

C. — Répartition de la population pénale féminine selon la catégorie pénale et l'âge (suite)

	1 ^{er} JUILLET 1970							1 ^{er} OCTOBRE 1970								
	— DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	+ DE 50 ANS	TOTAUX	— DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	+ DE 50 ANS	TOTAUX
Prévenues instruction non terminée :																
— incarcérées depuis moins de 8 mois	19	62	72	54	111	28	346									
— incarcérées depuis plus de 8 mois	1		10	3	13	2	29	27		72	68	36	95	34	332	
Prévenues instruction terminée	1	6	13	1	14	2	37	7	10	11	2	16	4	50		
Flagrants délits		3	3	2	6		14		1	2		4	1	8		
Voies de recours	2	8	11	14	30	8	73	1	9	14	4	27	6	61		
Dettiers		1	1		4	1	7					2	2	4		
Condamnées à un emprisonnement :																
— de simple police			1	2			3				1	1	1	3		
— de moins de 3 mois			2	7	3	9	28	1	3		4	18	4	30		
— de 3 à 6 mois	2	7	14	19	71	17	130	1	12	18	15	37	10	93		
— de 6 mois à 1 an			11	18	40	21	106		4	15	15	32	20	86		
— de 1 à 3 ans			8	9	22	70	130		1	11	22	70	27	131		
— de 3 à 5 ans	1	1		8	31	6	47	1			10	30	6	47		
— de plus de 5 ans			1		5		7			1		3		5		
Condamnées à la réclusion criminelle :																
— de 5 à 10 ans				1	7	11	50				1	6	30	11	48	
— de 10 à 20 ans				3	8	49	75				4	6	48	15	73	
— à perpétuité					1	3	7					1	2	2	5	
Condamnées à la détention criminelle :																
— de 5 à 10 ans																
— de 10 à 20 ans						1	1						1		1	
— à perpétuité																
Condamnées à mort																
TOTAL	26	111	165	158	488	142	1.090	38	116	159	127	431	145	1.016		

C. — Répartition de la population pénale féminine selon la catégorie pénale et l'âge (suite)

	1 ^{er} JANVIER 1971							
	MOINS DE 16 ANS	16 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	+ DE 50 ANS	TOTAUX
Prévenues instruction non terminée :								
— incarcérées depuis moins de 8 mois	1	13	36	57	35	97	27	266
— incarcérées depuis plus de 8 mois		1	3	7	3	12	1	27
Prévenues instruction terminée			7	11	5	16	4	43
Flagrants délits			2	1		9	7	19
Voies de recours			11	5	2	14	5	37
Dettiers				2	1	4	4	11
Condamnées à un emprisonnement :								
— de simple police								
— de moins de 3 mois		1	5	9	7	15	15	52
— de 3 à 6 mois		2	6	16	11	40	12	87
— de 6 mois à 1 an		1	4	18	11	37	13	84
— de 1 an à 3 ans			2	7	21	64	25	119
— de 3 ans à 5 ans				1	8	26	7	43
— de plus de 5 ans			1	3		3		6
Condamnées à la réclusion criminelle :								
— de 5 à 10 ans				5	8	37	13	63
— de 10 à 20 ans					7	39	14	60
— à perpétuité					1	2	2	5
Condamnées à la détention criminelle :								
— de 5 à 10 ans								
— de 10 à 20 ans						1		1
— à perpétuité								
Reléguées (peine principale terminée)								
Condamnées à mort								
TOTAL	1	18	77	142	120	416	149	928

Il est intéressant de noter que pendant le premier semestre de l'année 1970 le pourcentage des prévenus, dont l'information est en cours ou vient d'être clôturée dépassait 32 % environ de la population pénale. Elle est redescendue à 30 % au mois de janvier 1971.

Parmi ces détenus, ceux dont l'information est en cours représentent de 80 à 84 %, dont un petit nombre — moins de 10 % — sont incarcérés depuis plus de huit mois. Quant aux prévenus renvoyés devant une juridiction, mais non encore jugés, leur proportion ne dépasse pas 15 à 19 % selon les trimestres.

Le pourcentage des condamnés qui purgent des peines inférieures à un an et qui représentent la fraction la plus importante de cette catégorie pénale n'a cessé de croître au cours de l'année écoulée, puisqu'il est passé successivement à 35 %, 38 %, 39 %, 40 % et 42 % du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1971. Cette augmentation est compensée par un abaissement corrélatif de la proportion des individus purgeant des peines moyennes ou supérieures à trois ans, qui, de 30 % au 1^{er} janvier 1970, est passée à 28 % au 1^{er} janvier 1971. Mais cet accroissement relatif des courtes peines s'explique surtout par la suppression de la relégation, qui a entraîné la libération de la majeure partie des détenus condamnés à cette peine. En effet, si l'on excepte ceux qui ont été soumis de plein droit à la tutelle pénale, seule une trentaine de relégués étaient encore incarcérés à la date du 1^{er} janvier 1971, en vertu des dispositions transitoires de la loi du 17 juillet 1970.

Le nombre des femmes détenues, qui est en moyenne d'un millier, est resté stable au cours de l'année 1970. Elles représentent environ 3 % de la population pénale globale.

D. — Répartition des condamnés
selon la nature des infractions et l'âge

	AU 1 ^{er} JANVIER 1970							TOTAL
	MOINS DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	PLUS DE 50 ANS	
Meurtre, assassinat, parricide		4	20	79	166	814	210	1 293
Infanticide					4	5	5	14
Empoisonnement					2	5	3	10
Coups à enfants			4	25	24	64	21	138
Coups et blessures volontaires ..		4	84	151	139	288	52	718
Avortement				2	1	13	4	20
Homicide et blessures involontaires ordinaires			5	10	11	39	11	76
Homicide et blessures involontaires (circulation routière)			21	20	18	39	3	104
Viol, attentat aux mœurs sur mineur		7	37	90	123	600	164	1 021
Viol, attentat aux mœurs sur adulte			12	52	59	146	17	286
Outrage public à la pudeur			25	30	48	173	60	336
Proxénétisme		1	12	73	85	154	8	333
Vol qualifié		1	30	198	422	732	64	1 447
Vol	1	110	1 365	2 270	1 875	2 774	348	8 743
Escroquerie, abus de confiance ..			12	69	133	398	126	738
Recel		1	26	37	48	83	19	214
Infraction à la législation sur les chèques			1	34	57	127	27	246
Incendie volontaire				16	19	57	11	104
Faux et usage de faux			1	15	16	30	7	68
Vagabondage, mendicité			13	31	25	104	26	199
Infraction à la législation sur les étrangers			3	21	34	51	5	114
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat								
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat			1			9	5	15
Infraction d'ordre militaire			104	130	15	6		255
Divers		4	45	119	209	494	108	979
TOTAUX	1	132	1 824	3 472	3 533	7 205	1 304	17 471

D. — Répartition des condamnés
selon la nature des infractions et l'âge

	AU 1 ^{er} JANVIER 1971							TOTALS
	MOINS DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	PLUS DE 50 ANS	
Meurtre, assassinat, parricide		2	12	93	186	831	206	1 330
Infanticide				1	2	10	4	17
Empoisonnement						4	2	6
Coups à enfants			2	11	17	60	16	106
Coups et blessures volontaires ..		4	108	194	171	339	39	858
Avortement				1	1	15	5	22
Homicide et blessures involontai- res ordinaires			6	10	15	43	7	81
Homicide et blessures involontai- res (circulation routière)				12	30	26	6	132
Viol, attentat aux mœurs sur mineur		3	22	91	103	502	151	872
Viol, attentat aux mœurs sur adulte			13	50	49	142	23	277
Outrage public à la pudeur			16	36	37	151	45	285
Proxénétisme			7	60	118	131	12	328
Vol qualifié			36	212	402	657	45	1 352
Vol	4	105	1 452	2 598	1 945	2 589	214	8 907
Escroquerie, abus de confiance ..			17	86	143	483	92	821
Recel			23	55	46	103	24	251
Infraction à la législation sur les chèques			3	49	85	160	37	334
Incendie volontaire			4	11	15	52	13	95
Faux et usage de faux			2	9	14	46	6	77
Vagabondage, mendicité			5	25	36	126	29	221
Infraction à la législation sur les étrangers			5	26	34	93	5	163
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat								
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat					1	3	4	8
Infraction d'ordre militaire			125	111	23	20		279
Divers		1	62	157	202	542	106	1 070
TOTAUX	4	115	1 932	3 916	3 674	7 160	1 091	17 892

D. — Répartition des condamnées
selon la nature des infractions et l'âge

	AU 1 ^{er} JANVIER 1970							TOTALS
	MOINS DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	PLUS DE 50 ANS	
Meurtre, assassinat, parricide			2	2	11	48	21	84
Infanticide			1			1		2
Empoisonnement					1		1	2
Coups à enfants				5	8	34	1	48
Coups et blessures volontaires ..				3	1	14	3	21
Avortement				1		8	11	20
Homicide et blessures involontai- res ordinaires								
Homicide et blessures involontai- res (circulation routière)					1			1
Viol, attentat aux mœurs sur mineur			1		1	15	1	18
Viol, attentat aux mœurs sur adulte						1		1
Outrage public à la pudeur		1			2	5		8
Proxénétisme				1	1		1	3
Vol qualifié		1		1	4	10		16
Vol		1	20	24	19	58	21	143
Escroquerie, abus de confiance ..				2	8	33	11	54
Recel				2		5	3	10
Infraction à la législation sur les chèques				1	4	12	3	20
Incendie volontaire							1	1
Faux et usage de faux					1	3	2	6
Vagabondage, mendicité				2		2		4
Infraction à la législation sur les étrangers				1	1	1	1	4
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat								
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat						1		1
Divers		1	3	2	8	19	3	36
TOTAUX		4	27	47	71	270	84	503

D. — Répartition des condamnées
selon la nature des infractions et l'âge

	AU 1 ^{er} JANVIER 1971							
	MOINS DE 15 ANS	15 A 18 ANS	18 A 21 ANS	21 A 25 ANS	25 A 30 ANS	30 A 50 ANS	PLUS DE 50 ANS	TOTAUX
Meurtre, assassinat, parricide			1	4	7	45	17	74
Infanticide				2		4	1	7
Empoisonnement					1	2	1	4
Coups à enfants				2	14	23	2	41
Coups et blessures volontaires ..				1	3	14	6	24
Avortement						1	9	18
Homicide et blessures involontai- res ordinaires					1	2		3
Homicide et blessures involontai- res (circulation routière)								
Viol, attentat aux mœurs sur mineur						12	3	15
Viol, attentat aux mœurs sur adulte						1		1
Outrage public à la pudeur			1			4	1	6
Proxénétisme					1	2	2	5
Vol qualifié			1	1	2	11	3	18
Vol	3	14	29	25	73	18	162	162
Escroquerie, abus de confiance ..		1	1	3	21	15		41
Recel			1	3	3		1	11
Infraction à la législation sur les chèques				5	7	17	7	36
Incendie volontaire						1	1	2
Faux et usage de faux					1	4	2	7
Vagabondage, mendicité				1		1	1	3
Infraction à la législation sur les étrangers				2			3	5
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat						1		1
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat						15	9	36
Divers				8	4			
TOTAUX	3	19	59	73	235	101		520

Dans leur grande majorité, les condamnés purgent des peines infligées pour atteintes à la propriété. Les infractions contre les biens viennent en effet en tête avec une proportion de 63 % ; les vols simples représentent 50 %, les vols qualifiés 8 %, les escroqueries et les abus de confiance 4 %, et les recels 1 %.

On relève ensuite par ordre décroissant : les attentats aux mœurs (11 %), les atteintes graves contre les personnes (7 %), les coups et blessures volontaires ou les coups à enfants (5 %), les délits divers (12 %). Ces pourcentages sont pratiquement identiques à ceux relevés au cours de l'année 1970.

Comme l'an dernier, la proportion des détenus âgés de moins de 30 ans est élevée puisqu'elle atteint 56 % et approche 58 % en janvier. Le vol est l'infraction la plus fréquemment commise par ces jeunes délinquants. En effet, la proportion de ceux qui ont été condamnés pour ce délit est nettement supérieure à la moyenne générale puisque, parmi les jeunes de 15 à 18 ans, près de 90 % ont été condamnés pour ce chef. Cette proportion décroît ensuite avec l'âge puisque, dans les trois branches (18 à 21 ans, 21 à 25 ans, 25 à 30 ans), le pourcentage s'abaisse à 75 %, 66 % et 53 %.

E. — Répartition des détenus selon leur niveau d'instruction

	HOMMES					FEMMES				
	1 ^{er} JANVIER 1970	1 ^{er} AVRIL 1970	1 ^{er} JUILLET 1970	1 ^{er} OCTOBRE 1970	1 ^{er} JANVIER 1971	1 ^{er} JANVIER 1970	1 ^{er} AVRIL 1970	1 ^{er} JUILLET 1970	1 ^{er} OCTOBRE 1970	1 ^{er} JANVIER 1971
Illettrés	2.744	2.969	2.952	2.841	2.755	70	101	82	95	83
Instruction primaire	23.344	25.118	25.158	25.225	23.950	784	861	751	809	664
Niveau secondaire ou supérieur ..	2.000	2.054	2.005	1.721	1.921	84	101	116	112	176
Suivent des cours à l'établiss.	2.836	3.268	2.833	2.584	2.573	131	130	157	130	201
Suivent des cours par corresp.	2.208	2.557	2.162	1.694	2.227	20	33	9	12	24
Autres activités éducatives	1.240	1.178	1.881	1.574	1.261	124	195	149	101	187
Confiés à un éducateur	3.299	3.693	2.690	2.303	2.294	361	341	422	388	496

F. — Répartition des détenus selon leur nationalité

	HOMMES					FEMMES				
	1 ^{er} JANVIER 1970	1 ^{er} AVRIL 1970	1 ^{er} JUILLET 1970	1 ^{er} OCTOBRE 1970	1 ^{er} JANVIER 1971	1 ^{er} JANVIER 1970	1 ^{er} AVRIL 1970	1 ^{er} JUILLET 1970	1 ^{er} OCTOBRE 1970	1 ^{er} JANVIER 1971
Français	23.775	25.750	25.890	25.501	24.475	867	966	1.000	923	822
Réfugiés et apatrides	37	38	36	37	29	1		1	1	1
Nationalité mal définie		3	3	3	3					
Etrangers	4.276	4.350	4.186	4.246	4.119	70	97	89	92	100

L'examen des tableaux sur le niveau d'instruction de la population pénale permet de constater que 83 % des détenus possèdent une instruction primaire, 7 % ont un niveau secondaire ou supérieur, tandis que 10 % ne savent ni lire ni écrire couramment. Encore faut-il souligner que, parmi ces derniers, il existe une forte proportion d'étrangers. Ces pourcentages sont identiques à ceux relevés l'an dernier.

*

**

Comme les années précédentes, la population pénale est d'origine française dans la proportion de 85 %. Quant aux étrangers leur nombre s'établit à 4 000 détenus environ, et n'a pratiquement pas varié au cours de l'année 1970.

2

AFFECTATION DES DÉTENUS

**I. — AFFECTATIONS PRONONCEES EN 1970
PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE (1)**

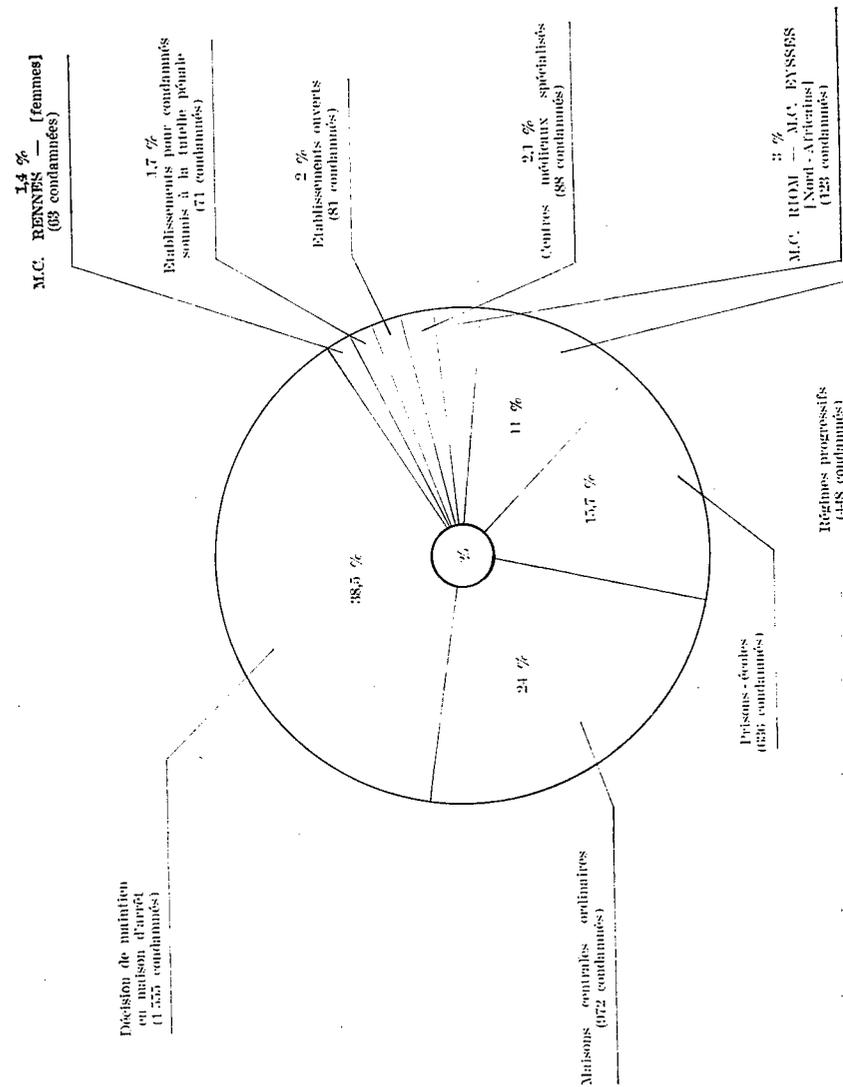
I. - ETABLISSEMENTS A CARACTERE EDUCATIF :	AFFECTATIONS PRONONCEES SUR		TOTAL
	Index ou dossier orientation	Dossiers C.N.O.	
a) ETABLISSEMENTS POUR JEUNES CONDAMNES :			
- Prison-école ouverte d'Oermingen	211	5	216
- Prison-école fermée de Loos	232	12	244
- M.C. Toul (quartier jeunes condamnés) ..	134	8	142
- M.A. Bordeaux (centre jeunes condamnés).	9		9
- Centre pénitentiaire d'Ecrouves (2)	20		20
- Maison d'arrêt de Rochefort	5		5
b) ETABLISSEMENTS A RÉGIME PROGRESSIF :			
<i>Cycle long</i>			
- M.C. Caen	18	38	56
- M.C. Muret	76	34	110
- M.C. Ensisheim	10	29	39
<i>Cycle court</i>			
- M.C. Melun	116	44	160
- M.C. Mulhouse	53	30	83
<i>Femmes</i>			
- C.P. Rennes	63		63
II. - MAISONS CENTRALES A REGIME NON PROGRESSIF :			
- M.C. Clairvaux	91	16	107
- M.C. Eysses	113	22	135
- M.C. Nîmes	46	11	57
- M.C. Poissy	217	8	225
- M.C. Toul (quartier des adultes)	113	17	130
- C.P. Saint-Martin-de-Ré	301	17	318
III. - ETABLISSEMENTS OU QUARTIERS POUR CONDAMNES D'ORIGINE NORD-AFRICAINE :			
- M.C. Riom	83	2	85
- M.C. Eysses	38		38
IV. - ETABLISSEMENTS OUVERTS - CHANTIERS EXTERIEURS - SERVICES GENERAUX DES ETABLISSEMENTS :			
- C.P. Casabianda	64	10	74
- C.P. Fontevrault	7		7
- Services généraux	49	2	51

(1) Cette statistique concerne tous les condamnés qui ont fait l'objet d'un index d'affectation ou d'un dossier d'orientation comme ayant un reliquat de peine à subir supérieur à 1 an ainsi que les jeunes délinquants dont le reliquat de peine est compris entre 9 mois et 1 an.

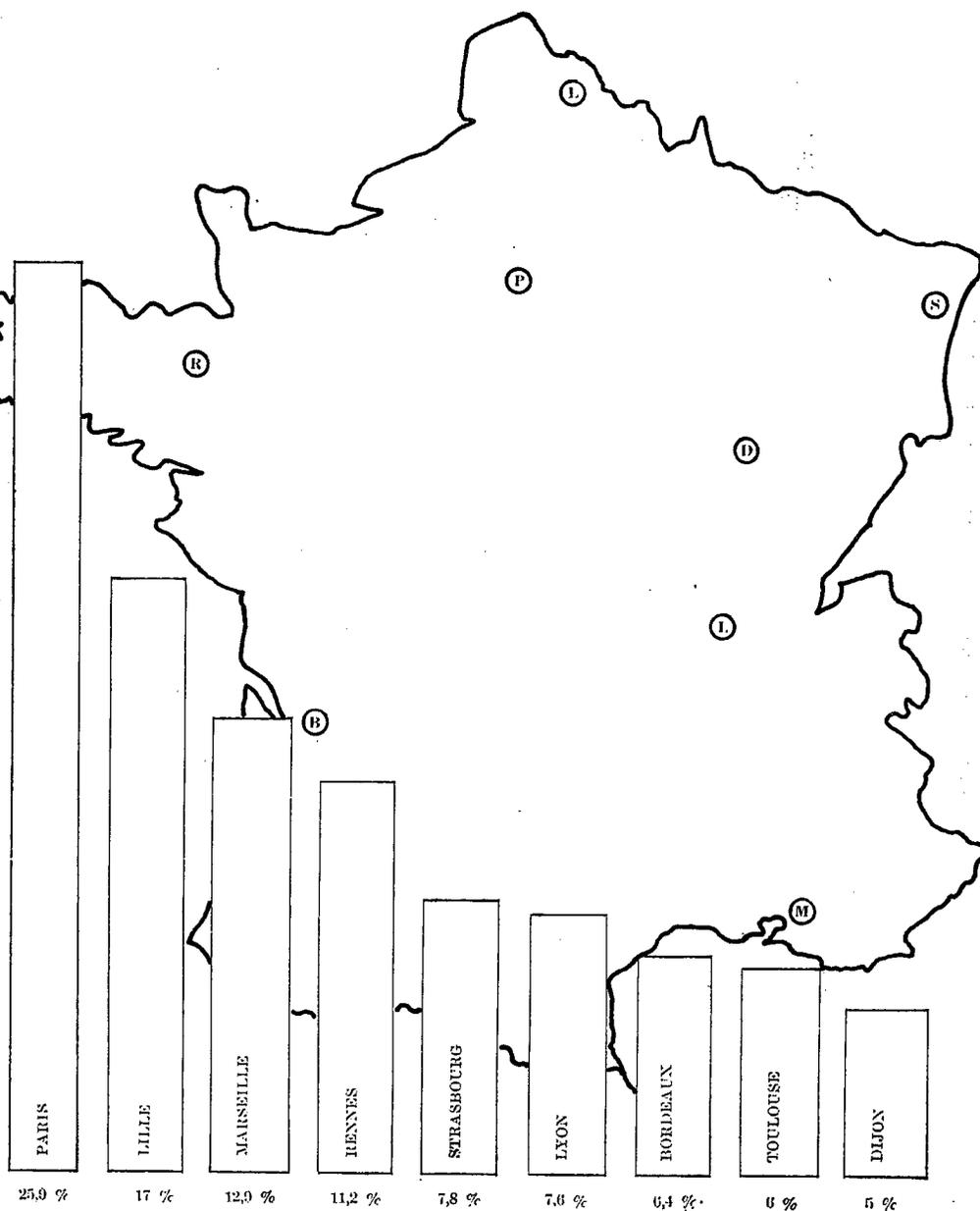
(2) Le centre pénitentiaire d'Ecrouves étant réservé aux jeunes condamnés à de courtes peines, les affectations sur index dans cet établissement sont exceptionnelles et concernent des délinquants ayant moins d'un an à subir.

	AFFECTATIONS PRONONCÉES SUR		TOTAL
	Index ou dossier orientation	Dossiers C.N.O.	
V. - ETABLISSEMENTS ET CENTRES MEDICAUX :			
a) C.P. Haguenau	9	7	16
C.P. Château-Thierry	3	6	9
C.R.M.P. de La Santé	2		2
b) Sanatorium de Liancourt	5	3	8
c) Prison-hospice de Liancourt	33		33
d) Etablissements ou quartiers divers :			
- Eysses (handicapés physiques)	6		6
- Nîmes (handicapés physiques)	2	2	4
- Pau (infirmerie spéciale)	3		3
- Poissy (malades chroniques)	7		7
VI. - AFFECTATIONS EN MAISON D'ARRET OU MAINTIEN A LA DISPOSITION DES DIRECTEURS REGIONAUX	1.537	18	1.555
VII. - ETABLISSEMENTS POUR CONDAMNES SOUMIS A LA TUTELLE PENALE	68	3	71
TOTAL DES AFFECTATIONS EN 1970	3.744	344	4.088
VIII. - AFFECTATIONS DIFFEREES EN RAISON DE LA SITUATION PENALE (pouvoi en cassation ou autre affaire) OU D'EXAMENS COMPLEMENTAIRES	147	61	208
TOTAL DES INDEX OU DOSSIERS REÇUS EN 1970 A L'ADMINISTRATION CENTRALE	3.891	405	4.296

II - SCHEMA DES AFFECTATIONS DONNEES AUX CONDAMNES A UNE LONGUE PEINE



III. — ORIGINE DES CONDAMNES AYANT FAIT L'OBJET
DES 4296 INDEX D'AFFECTATION ETABLIS EN 1970



IV. — REPARTITION PAR TRANCHE D'AGE
ET RELIQUAT DE PEINE
DES CONDAMNES AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE DECISION D'AFFECTATION

Le premier tableau rend compte, du point de vue de l'âge et du reliquat de peine restant à subir, de la composition de la population pénale ayant fait l'objet d'une décision d'orientation.

Les tableaux suivants reproduisent les mêmes renseignements, par établissement ou catégorie d'établissement.

I. — ETUDE PORTANT SUR LES 4 296 CONDAMNES AFFECTES

AGE	RELIQUAT DE PEINE										TOTAL	POURCENTAGE par tranche d'âge
	Moins d'un an	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R. C. P.	RELÉGUÉS	TUTELLE PÉNALE		
Moins de 15 ans		1									1	
15 à moins de 18 ans	9	32	18	3	2						64	
18 à moins de 21 ans	128	392	62	34	8	10				3	637	
TOTAL	137	425	80	37	10	10				3	702	16,34 %
21 à moins de 22 ans	51	174	35	27	10	4	1	1			303	
22 à moins de 23 ans	32	160	41	28	13	6	1	1			282	
TOTAL	83	334	76	55	23	10	2	2			585	13,64 %
23 à moins de 24 ans	24	157	43	22	11	10	1				268	
24 à moins de 25 ans	17	151	60	37	12	8		2	1		288	
TOTAL	41	308	103	59	23	18	1	2	1		556	12,94 %

— 324 —

25 à moins de 30 ans		483	129	115	64	25			1	4		821	
30 à moins de 35 ans		321	102	61	32	25	1	3	6	1		552	
35 à moins de 40 ans		192	68	59	38	14		2	13	1		387	
TOTAL		996	299	235	134	64	1	6	22	2		1 760	40,96 %
40 à moins de 45 ans		157	50	46	24	13		2	16			308	
45 à moins de 50 ans		98	26	28	9	4			18	1		184	
50 à moins de 55 ans		44	17	17	4	1		1	4			88	
55 à moins de 60 ans		24	9	13	10	4			3			63	
60 à moins de 65 ans		13	3	5	4	1	1		3			30	
65 à moins de 70 ans		9	1	3	2							15	
70 à moins de 75 ans		1	2	1								4	
Plus de 75 ans		1										1	
TOTAL		347	108	113	53	23	1	3	44	1		693	16,12 %
TOTAL GÉNÉRAL	261	2 410	666	499	243	125	5	16	68	3		4 296	
POURCENTAGE	6,07 %	56,10 %	15,50 %	11,62 %	5,66 %	2,90 %	0,11 %	0,38 %	1,60 %	0,06 %			

— 325 —

Maisons centrales à régime progressif — Cycle long — Caen - Muret - Ensisheim

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS		TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans											
15 ans à moins de 18 ans				4	4	5		2			15
18 ans à moins de 21 ans				4	4						8
21 ans à moins de 22 ans											
22 ans à moins de 23 ans		2	4	5	6	4		1			22
23 ans à moins de 24 ans		2	3	3	5	5					19
24 ans à moins de 25 ans			3	6	8	3	1	1			20
25 ans à moins de 30 ans		2	6	12	19	9					48
30 ans à moins de 35 ans		3	3	7	4	11	1	1			30
35 ans à moins de 40 ans		1	4	6	4	4					19
40 ans à moins de 45 ans		2		8	3	4		1			18
45 ans à moins de 50 ans					1	1					2
50 ans à moins de 55 ans			1								1
55 ans à moins de 60 ans			1								1
60 ans à moins de 65 ans			1								1
65 ans à moins de 70 ans											
70 ans à moins de 75 ans											
Plus de 75 ans											
TOTAL		12	26	55	58	46	2	6			205

— 326 —

Maisons centrales à régime progressif — Cycle court — Melun - Mulhouse

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS		TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans											
15 ans à moins de 18 ans											
18 ans à moins de 21 ans											
21 ans à moins de 22 ans		7	6	5	3	1					22
22 ans à moins de 23 ans		5	8	10	1	2					26
23 ans à moins de 24 ans		12	5	10							27
24 ans à moins de 25 ans		11	10	7	2						30
25 ans à moins de 30 ans		7	11	7							25
30 ans à moins de 35 ans		18	15	25	2	2					62
35 ans à moins de 40 ans		8	10	4		1		1			24
40 ans à moins de 45 ans		3	4		2						9
45 ans à moins de 50 ans			2	6		2					10
50 ans à moins de 55 ans		1	1	1							3
55 ans à moins de 60 ans		1						1			2
60 ans à moins de 65 ans		1	1	1							3
65 ans à moins de 70 ans											
70 ans à moins de 75 ans											
Plus de 75 ans											
TOTAL		74	73	76	10	8		2			243

— 327 —

Maisons centrales à régime strict — Nîmes - Clairvaux

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS	
Moins de 15 ans										
15 ans à moins de 18 ans										
18 ans à moins de 21 ans										
21 ans à moins de 22 ans										
22 ans à moins de 23 ans					1					1
23 ans à moins de 24 ans			2	1	2	1				6
24 ans à moins de 25 ans		1	5	2	1	1				10
25 ans à moins de 30 ans		11	11	18	10	2		1		53
30 ans à moins de 35 ans		3	8	9	8	4		1		33
35 ans à moins de 40 ans		5	6	5	9	3		1		29
40 ans à moins de 45 ans		3	3	3	4					13
45 ans à moins de 50 ans		5	3	6	1					15
50 ans à moins de 55 ans			2	2						4
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL		28	40	46	36	11		3		164

— 328 —

Autres maisons centrales — Eysses - Poissy - Toul - Riom - C. P. de Saint-Martin-de-Ré

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS	
Moins de 15 ans										
15 ans à moins de 18 ans										
18 ans à moins de 21 ans										
21 ans à moins de 22 ans	2	7		1						10
22 ans à moins de 23 ans	1	9	4	1	1					17
23 ans à moins de 24 ans	2	21	10	4	1					38
24 ans à moins de 25 ans	2	59	18	5	2		1			88
25 ans à moins de 30 ans	4	41	23	7	2	1				78
30 ans à moins de 35 ans		113	61	48	16	5				243
35 ans à moins de 40 ans		91	49	27	8	3				178
40 ans à moins de 45 ans		42	30	20	15	3				110
45 ans à moins de 50 ans		31	11	15	5	3				65
50 ans à moins de 55 ans		31	9	10	2	2				54
55 ans à moins de 60 ans		15	5	10	3	1				34
60 ans à moins de 65 ans		4	2	3	3	2				14
65 ans à moins de 70 ans		1			1					2
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	11	465	222	151	59	22	1			931

— 329 —

Autres établissements pour jeunes condamnés

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL		
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		RELÉGUÉS	TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans		1									1
15 ans à moins de 18 ans	5	7	7	3							22
18 ans à moins de 21 ans	66	136	49	10							261
21 ans à moins de 22 ans	5	62	19	2							88
22 ans à moins de 23 ans		28	13	3							44
23 ans à moins de 24 ans		1		1							2
24 ans à moins de 25 ans		1	1								2
25 ans à moins de 30 ans											
30 ans à moins de 35 ans											
35 ans à moins de 40 ans											
40 ans à moins de 45 ans											
45 ans à moins de 50 ans											
50 ans à moins de 55 ans											
55 ans à moins de 60 ans											
60 ans à moins de 65 ans											
65 ans à moins de 70 ans											
70 ans à moins de 75 ans											
Plus de 75 ans											
TOTAL	76	236	89	19							420

— 332 —

Etablissements sanitaires

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL		
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		RELÉGUÉS	TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans											
15 ans à moins de 18 ans											
18 ans à moins de 21 ans		2		1							3
21 ans à moins de 22 ans		2			1						3
22 ans à moins de 23 ans		1	1		1						3
23 ans à moins de 24 ans				1							1
24 ans à moins de 25 ans					1						1
25 ans à moins de 30 ans		6	2	1	3						12
30 ans à moins de 35 ans		1	3	1	2						7
35 ans à moins de 40 ans		2	4		2						8
40 ans à moins de 45 ans		3	3	1	1						9
45 ans à moins de 50 ans						1					
50 ans à moins de 55 ans		1	2		2						3
55 ans à moins de 60 ans		3	3	2	2						10
60 ans à moins de 65 ans		8	3	3	2						16
65 ans à moins de 70 ans		6	1	2							11
70 ans à moins de 75 ans		1									1
Plus de 75 ans											
TOTAL		36	22	12	17	1					88

— 333 —

Mise à la disposition des directeurs régionaux

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS		TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans											
15 ans à moins de 18 ans	1	14									15
18 ans à moins de 21 ans	50	100	3								153
21 ans à moins de 22 ans	39	71	2								112
22 ans à moins de 23 ans	23	85	1								109
23 ans à moins de 24 ans	20	84	1								105
24 ans à moins de 25 ans	13	120	8								141
25 ans à moins de 30 ans		302	22								324
30 ans à moins de 35 ans		194	10								204
35 ans à moins de 40 ans		135	11								146
40 ans à moins de 45 ans		112	14								126
45 ans à moins de 50 ans		59	5								64
50 ans à moins de 55 ans		29	3								32
55 ans à moins de 60 ans		15	1								16
60 ans à moins de 65 ans		5									5
65 ans à moins de 70 ans		1									1
70 ans à moins de 75 ans			1								1
Plus de 75 ans		1									1
TOTAL	146	1 327	82								1 555

— 334 —

C. P. de Rennes (femmes)

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS		TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans											
15 ans à moins de 18 ans											2
18 ans à moins de 21 ans		2									1
21 ans à moins de 22 ans	1										4
22 ans à moins de 23 ans	1	3									
23 ans à moins de 24 ans											
24 ans à moins de 25 ans											
25 ans à moins de 30 ans		6	1		1	1					9
30 ans à moins de 35 ans		7	1	1	2	1					12
35 ans à moins de 40 ans		3	2	1	1	1					8
40 ans à moins de 45 ans		4	5	2	2	1					14
45 ans à moins de 50 ans		7		1							8
50 ans à moins de 55 ans		1									1
55 ans à moins de 60 ans		1		2	1						4
60 ans à moins de 65 ans											
65 ans à moins de 70 ans											
70 ans à moins de 75 ans											
Plus de 75 ans											
TOTAL	2	34	9	7	7	4					63

— 335 —

Etablissements pour condamnés soumis à la tutelle pénale

RELIQUAT DE PEINE

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS		TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans											
15 ans à moins de 18 ans											
18 ans à moins de 21 ans											
21 ans à moins de 22 ans											
22 ans à moins de 23 ans											
23 ans à moins de 24 ans											
24 ans à moins de 25 ans											
25 ans à moins de 30 ans									1		1
30 ans à moins de 35 ans									4		4
35 ans à moins de 40 ans									6	1	7
40 ans à moins de 45 ans									13	1	14
45 ans à moins de 50 ans									16		16
50 ans à moins de 55 ans									18	1	19
55 ans à moins de 60 ans									4		4
60 ans à moins de 65 ans									3		3
65 ans à moins de 70 ans									3		3
70 ans à moins de 75 ans											
Plus de 75 ans											
TOTAL									68	3	71

— 336 —

Services généraux des établissements et chantiers extérieurs de Fontevault

RELIQUAT DE PEINE

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.	RELÉGUÉS		TUTELLE PÉNALE
Moins de 15 ans											
15 ans à moins de 18 ans											
18 ans à moins de 21 ans		2									2
21 ans à moins de 22 ans		2									3
22 ans à moins de 23 ans	1	3									4
23 ans à moins de 24 ans	2	6	2								7
24 ans à moins de 25 ans		1	1								2
25 ans à moins de 30 ans		12	3								15
30 ans à moins de 35 ans		9	2	1	1						13
35 ans à moins de 40 ans		3	1								4
40 ans à moins de 45 ans	1	2									3
45 ans à moins de 50 ans		1									1
50 ans à moins de 55 ans		1	1								2
55 ans à moins de 60 ans		1									1
60 ans à moins de 65 ans											
65 ans à moins de 70 ans											
70 ans à moins de 75 ans											
Plus de 75 ans											
TOTAL	4	42	10	1	1						58

— 337 —

3

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

**DETENUS AYANT BENEFICIE
DE L'ENSEIGNEMENT EN 1970**

REGIONS	NOMBRE		
	EN 1968	EN 1969	EN 1970
Bordeaux	1 650	1 840	1 531
Dijon	616	735	849
Lille	1 913	1 665	1 993
Lyon	942	951	970
Paris	3 587	4 425	4 082
Marseille	942	1 305	2 225
Rennes	856	1 143	1 331
Strasbourg	2 138	3 051	3 002
Toulouse	854	1 074	1 422
D.O.M.	0	167	354
TOTAL	13 498	16 360	17 759

LES COURS D'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

DIRECTIONS RÉGIONALES	EDUCATION NATIONALE C.N.T.E.		AUXILIA	DIVERS	TOTAL EN 1970
	1 ^{er} degré	2 ^e degré			
BORDEAUX	32	24	241	44	341
DIJON	10	3	116	13	142
LILLE	14	25	230	40	309
LYON	8	10	78	16	112
MARSEILLE	19	16	431	63	529
PARIS	168	132	1 460	289	2 049
RENNES	18	11	104	34	167
STRASBOURG	47	19	273	55	394
TOULOUSE	43	50	198	64	355
OUTRE-MER	0	0	2	8	10
TOTAUX	359	290	3 133	626	4 408

NOTA. — Le nombre des inscrits est passé de 1 095 en 1965 à 2 044 en 1966, 2 200 en 1967, 2 845 en 1968 et 3 712 en 1969.

RESULTATS AUX EXAMENS EN 1970

DIRECTIONS RÉGIONALES	C.E.P.		F.P.A.		C.A.P.		BREVETS		BACCALAUREATS		DIPLOMES SUPÉRIEURS		TOTAUX	
	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.
BORDEAUX	122	105	0	0	3	3	21	20	1	1	5	3	152	132
DIJON	56	45	0	0	0	0	10	9	2	0	2	0	70	54
LILLE	89	80	38	38	1	0	20	17	4	0	1	0	153	135
LYON	28	21	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	38	31
MARSEILLE	89	78	0	0	0	0	5	5	1	1	0	0	95	84
PARIS	300	241	5	3	66	43	78	61	20	14	53	39	522	401
RENNES	30	28	36	32	6	5	5	5	0	0	2	2	79	72
Strasbourg	198	175	181	161	11	4	25	20	3	2	1	1	419	363
TOULOUSE	97	81	1	1	11	7	23	21	5	4	7	7	144	121
D.O.M.	18	16	5	5	0	0	1	0	0	0	0	0	24	21
TOTAUX	1 027	870	276	250	98	62	188	158	36	22	71	52	1 696	1 414

P. = Présentés R. = Reçus

NOTA. — En 1965, 430 diplômes avaient été obtenus ; en 1966, 641 ; en 1967, 631 ; en 1968, 890 et, en 1969, 1 164. En 1970, il y en a 1 414 (21 % de plus qu'en 1939).

TRAVAIL PÉNAL

Répartition des détenus selon leur affectation professionnelle

	HOMMES		FEMMES	
	1-1-1970	1-1-1971	1-1-1970	1-1-1971
<i>Inoccupés :</i>				
— Incaptes	1 412	1 546	83	66
— Non astreints	4 504	4 776	109	115
— Chômeurs	5 109	5 343	115	145
TOTAL INOCCUPÉS	11 025	11 665	307	326
<i>Travail :</i>				
— En régie	707	723	26	10
— En concession	10 425	10 094	333	322
— Au service général	4 111	4 308	223	228
— Entretien bâtiments	869	860	16	15
— Chantier extérieur	86	77		
— Semi-liberté	520	440	4	3
— Formation professionnelle	345	459	29	9
TOTAL DES TRAVAILLEURS	17 063	16 961	631	597

L'examen des chiffres rapportés dans le tableau ci-dessus fait apparaître que, à la date du 1^{er} janvier 1971, 58,95 % des détenus avaient une activité professionnelle. Ils se répartissent de la façon suivante, selon leur affectation :

- 15,04 % étaient employés dans les services généraux ;
- 3,00 % étaient employés à des travaux de construction ou d'entretien ;
- 2,52 % travaillaient dans des ateliers de la régie industrielle ;
- 35,26 % étaient employés sous le régime de la concession ;
- 1,60 % recevaient une formation professionnelle ;
- 1,53 % travaillaient en semi-liberté.

59,95 %

- 5,40 % ne pouvaient travailler en raison de leur état de santé ;
- 16,68 % n'étaient pas astreints au travail en raison de leur situation pénale et refusaient toute occupation.

Ainsi, en moyenne, 18,70 % des détenus étaient inoccupés, contre 21,40 % l'an dernier.

**État comparatif des années 1969 et 1970
en ce qui concerne la répartition des feuilles de paie par catégories d'emploi**

	1970	1969	DIFFERENCE		OBSERVATIONS
			en VALEUR ABSOLUE	en POURCENTAGE	
Services généraux	2 376 081,71	2 242 265,42	133 816,29	+ 5,96	
Bâtiments	785 124,52	835 779,99	50 655,47	- 6,06	
Régie industrielle	2 573 821,68	2 446 733,44	127 088,24	+ 5,20	
Travaux concédés	29 813 319,54	28 813 819,99	999 499,55	+ 3,47	
Formation professionnelle	130 621,16	79 322,60	51 298,56	+ 64,67	
Semi-liberté	3 972 986,19	3 434 097,10	538 889,09	+ 15,69	
	39 651 954,80	37 852 048,54	1 799 906,26	+ 4,75	
Cotisation « Accidents travail » ...	984 575,99	913 377,85	51 198,14	+ 5,60	
Total des feuilles de paie	40 616 530,79	38 765 426,39	1 851 104,40	+ 4,77	

Tableau comparatif des années 1969 et 1970
en ce qui concerne la répartition du produit du travail

REPARTITION	1970	1969	DIFFERENCE	
			EN VALEUR absolue	EN POURCENTAGE
Part des détenus	21 482 163,70	20 115 556,91	1 366 606,79	+ 6,79
Part de l'Etat (dixièmes)	14 383 968,82	14 004 824,85	379 143,97	+ 2,71
Redevance spéciale	3 785 822,28	3 731 666,78	54 155,50	+ 1,45
Sécurité sociale	964 575,99	913 377,85	51 198,14	+ 5,60
TOTAL	40 616 530,79	38 765 426,39	1 851 103,40	+ 4,77

Récapitulation

REPARTITION	1970	1969	DIFFERENCE	
			EN VALEUR absolue	EN POURCENTAGE
Part des détenus	21 482 163,70	20 115 556,91	1 856 581,52	+ 6,79
Perception totale de l'Etat ..	16 556 607,00	16 140 710,27	415 896,73	+ 2,57
Perception totale de la Sécurité sociale	2 577 760,09	2 509 159,21	68 600,88	+ 2,73
TOTAL	40 616 530,79	38 765 424,39	2 341 069,13	+ 4,77

Tableau faisant apparaître, pour 1970, le montant
de la part de l'Etat sur le produit du travail des détenus
en détention et en semi-liberté

	PART DE L'ETAT		
	DÉTENTION	SEMI-LIBERTÉ	TOTAL
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES			
Bordeaux	268 809	96 088	364 897
Dijon	854 948	99 053	954 001
Lille	1 129 760	162 106	1 291 866
Lyon	617 515	125 921	743 436
Marseille	61 738	15 326	77 064
Paris	633 997	90 544	724 541
Rennes	469 274	126 301	595 575
Strasbourg	368 928	98 289	467 217
Toulouse	176 922	49 386	226 308
TOTAUX ET MOYENNES	4 581 891	863 014	5 444 905
	84,15 %	15,85 %	100 %
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET			
a) Pour femmes			
La Roquette	84 375	>	84 375
	100 %	>	100 %
b) Pour hommes			
Fleury-Mérogis	596 402	>	596 402
Fresnes	601 935	>	601 935
Loos	334 173	19 444	353 617
Marseille	367 236	17 380	384 616
Rouen	418 732	41 547	460 279
La Santé	390 366	>	390 366
TOTAUX ET MOYENNES	2 708 844	78 371	2 787 215
	97,19 %	2,81 %	100 %
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES			
a) Pour femmes			
Rennes	222 653	982	223 635
	99,56 %	0,44 %	100 %
1. — REGIME NORMAL			
b) Pour hommes			
Clairvaux	728 628	>	728 628
Eysses	435 563	>	435 563
Nîmes	638 912	>	638 912
Poissy	857 490	>	857 490
Riom	275 362	>	275 362
Saint-Martin-de-Ré	252 362	>	252 362
Toul	448 823	>	448 823
TOTAUX ET MOYENNES	3 637 140	>	3 637 140
	100 %	>	100 %

	PART DE L'ETAT		
	DÉTENTION	SEMI-LIBERTÉ	TOTAL
2. — REGIME PROGRESSIF			
Caen	613 525	29 965	643 490
Ensisheim	489 420	72 209	561 629
Melun	782 690	57 505	840 195
Mulhouse	376 332	59 478	435 810
Muret	923 493	28 935	952 428
TOTAUX ET MOYENNES	3 185 460	248 092	3 433 552
	92,77 %	7,23 %	100 %
3. — ETABLISSEMENTS SPECIALISES			
Mauzac	225 589	»	225 589
Casabianda	58 266	»	58 266
TOTAUX ET MOYENNES	283 855	»	283 855
	100 %	»	100 %
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES			
Oermingen	12 284	»	12 284
Ecrouves	16 251	»	16 251
Loos (centrale)	256 635	»	256 635
TOTAUX ET MOYENNES	285 170	»	285 170
	100 %	»	100 %
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER			
a) Hôpitaux			
Fresnes	19 334	»	19 334
Baumettes	5 940	»	5 940
TOTAUX ET MOYENNES	25 274	»	25 274
	100 %	»	100 %
b) Sanatorium et hospice			
Liancourt	97 030	»	97 030
	100 %	»	100 %
c) Etablissements pour psychopathes			
Château-Thierry	149 298	»	149 298
Haguenau	105 158	»	105 158
TOTAUX ET MOYENNES	254 456	»	254 456
	100 %	»	100 %
TOTAUX ET MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSE- MENTS	15 366 148	1 190 459	16 556 607
	92,80 %	7,20 %	100 %

5

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Ces pourcentages peuvent être rapprochés de la proportion des journées de détention et de semi-liberté, qui s'établit respectivement à 98,90 % et 1,10 %.

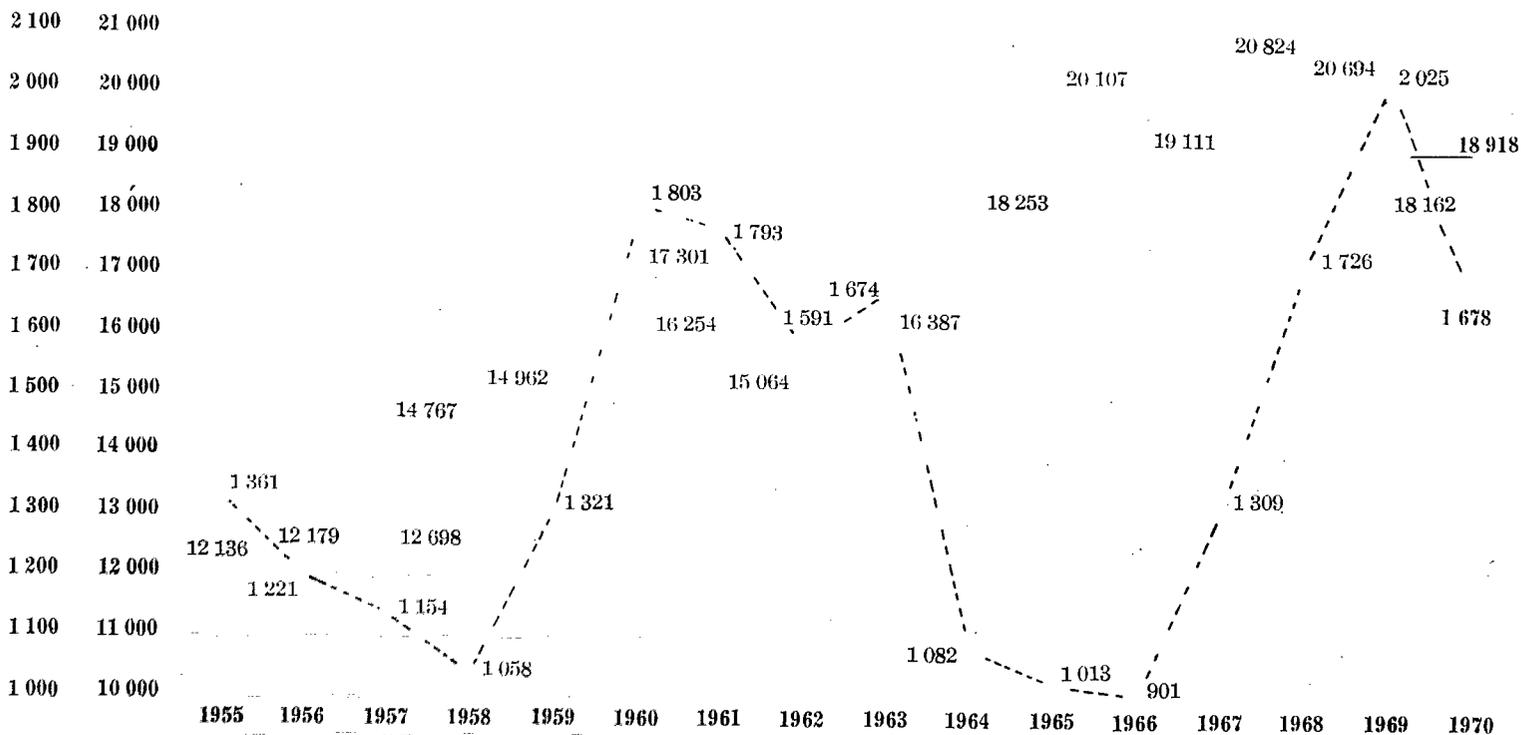
**STATISTIQUE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
AU COURS DE L'ANNEE 1970**

	JANV.	FEVR.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	TOTAL
Propositions de L.C. (examinées par le comité consultatif central)	244	209	228	220	239	319	128	117	264	252	174	221	2 615
L. C. accordées	170	129	155	156	165	219	71	56	179	162	103	113	1 678
Rejets	51	58	49	38	49	78	29	39	57	58	49	75	630
Ajournements	23	22	24	26	25	22	28	22	28	32	22	33	307
Nature des délits													
Vol simple	97	64	87	91	101	134	38	27	90	91	57	62	939
Vol qualifié	25	20	27	30	27	30	1	7	25	19	13	21	245
Escroquerie	11	5	10	2	5	10	3	3	4	4	3	2	62
Abus de confiance - Chèq. s. prov.	7	9	7	5	5	9	5	2	3	10	8	7	77
Autres délits contre les biens	15	10	8	8	12	12	3	3	23	18	4	12	128
Délits contre les mœurs	28	18	20	19	22	33	14	9	33	16	20	18	250
Proxénétisme	1	1	1	0	2	0	1	0	0	1	0	0	7
Homicide volontaire	14	4	9	5	10	21	3	1	8	14	6	6	101
Assassinat	1	3	6	4	4	5	3	3	3	0	0	1	33
Coups et blessures volontaires	10	8	12	15	14	14	7	3	11	0	7	5	106
Homicide involontaire	0	2	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	4
Atteinte à la sûreté de l'Etat	0	0	0	0	1	2	0	0	0	3	1	0	7
Divers	6	14	14	14	21	22	8	4	15	20	9	7	154
Durée des peines													
Emprisonnement ≤ à 1 an	28	29	34	30	29	50	16	6	21	33	14	33	323
Emprisonnement > à 1 an	94	65	76	89	99	114	45	28	113	87	64	51	925
Réclusion à temps	48	35	45	37	37	55	10	22	45	42	25	29	430
Réclusion perpétuelle													
Durée de la L. C.													
L. C. accord. entre 1/2 peine et 2/3	11	4	6	7	4	7	1	5	6	7	2	3	63
— 2/3 — 3/4	28	21	24	24	19	26	8	6	30	23	9	11	229
— au 3/4 et au-delà	100	75	100	99	115	142	60	45	140	128	86	88	1 178
Prolong. de l'assist. ≤ 6 mois	26	14	30	21	28	49	24	11	55	42	18	24	342
Prolong. de l'assist. de 6 à 12 mois	77	42	48	45	50	57	20	24	61	62	37	41	564
Catégorie de condamnés													
Primaires	102	71	81	87	94	117	45	34	119	109	64	77	1 000
Récidivistes	68	58	74	69	71	102	26	22	69	53	39	36	678
L. C. accordées à des relégués													
Admis pour la première fois	11	17	12	14	12	20	1	0	3	4	5	8	107
Ayant déjà bénéficié de la L. C.	20	12	13	12	15	24	1	0	0	0	1	3	101
L. C. accordées aux étrangers													
Algériens :													
Expulsés ou extradés	8	11	14	4	6	9	5	0	13	4	5	9	88
Résidant en France	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Autres nationalités :													
Expulsés ou extradés	9	6	0	10	9	5	5	3	7	9	4	7	74
Résidant en France	1	3	5	1	0	1	0	0	0	0	0	1	12
L. C. accordées par arrêté conjoint du ministre des Armées et du ministre de la Justice													
				1		1			1	2		4	9
Conditions particulières de la L. C.													
Epreuve préalable de semi-liberté	5	4	10	11	11	11	1	5	17	14	4	3	96
F. P. A.	1	0	1	0	1	4	0	2	4	1	0	1	15
Héberg. par les sociétés de patron.	23	24	18	16	30	38	12	10	23	22	13	10	239
Abstention de boiss. alcool. et non-fréquent. de débits de boissons	0	1	1	2	0	0	0	0	3	2	1	0	10
Cures et traitements alcooliques	10	17	5	11	14	33	4	6	15	12	6	7	140
Soins d'hygiène mentale	17	8	15	16	16	18	3	7	12	11	5	8	136
Autres conditions médicales	5	2	3	3	0	2	0	0	0	0	0	0	15
Conditions d'incorporation (armée)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	2
Autres conditions	5	6	2	4	5	5	1	5	4	1	4	1	43
Révocations													
Nombre total de révocat. prononc.	28	25	31	36	19	26	6	9	24	16	13	22	255
Relégués pour nouveau délit	10	11	20	21	10	12	2	1	2	2	1	2	94
— pour mauvaise conduite	1	4	3	6	1	1	1	0	0	0	0	0	17
Autres condamnés	17	10	8	9	8	13	3	8	22	14	12	20	144
Révocat. pour nouvelle condamn.	22	18	26	27	18	22	5	8	20	15	11	14	206
— pour autres motifs	6	7	5	9	1	4	1	1	4	1	2	8	49
— avant 1 an de L. C.	9	7	7	7	5	7	2	5	12	5	4	8	78
— — 2 ans de L. C.	6	1	3	3	4	6	1	2	7	4	4	8	49
— après 3 ans de L. C.	0	2	2	0	0	3	0	0	2	1	0	0	10
— — — et au-delà	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Révocations partielles	13	15	19	26	10	9	3	2	3	6	5	6	117

L. C.
accordées
dans
l'année

Condamnés
en
détention
au 31-12

GRAPHIQUE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES accordées par rapport aux condamnés en détention de 1955 à 1970



6

SURIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

**STATISTIQUE GENERALE DE LA PROBATION
AU 31 DECEMBRE 1970**

<i>EFFECTIF DE PROBATIONNAIRES PRIS EN CHARGE</i>	
<i>PAR LES COMITES</i>	17 742
Hommes	16 334
Femmes	1 408
Probationnaires incorporés dans l'armée en cours d'épreuve .	520
 <i>REPARTITION PAR AGE DES CONDAMNES</i>	
Moins de 21 ans	4 936
De 21 à 25 ans	4 159
De 25 à 30 ans	2 449
De plus de 30 ans	6 198
 <i>NATURE DE LA JURIDICTION QUI A PRONONCE LA CONDAMNATION</i>	
Cours d'assises	362
Cours d'appel	1 757
Tribunaux correctionnels	15 623
 <i>ANTECEDENTS DES CONDAMNES</i>	
Sans condamnation	13 232
Condamnés avec sursis	2 939
Condamnés à une peine inférieure ou égale à six mois d'em- prisonnement	1 571
 <i>NATURE DU DELIT</i>	
Vol ou recel	8 342
Escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	1 599
Homicide, coups et blessures	1 224
Attentats aux mœurs	1 034
Abandon de famille	2 647
Vagabondage et mendicité	117
Autres délits	3 662
 <i>DUREE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PROLONGEE</i>	
De 0 à 6 mois	10 571
De 6 mois à 1 an	3 512
De plus d'un an	3 659
 <i>DUREE DE LA MISE A L'EPREUVE</i>	
De 3 ans	11 270
De 3 à 5 ans	6 472

**OBLIGATIONS PARTICULIERES IMPOSEES
AUX CONDAMNES**

1° Obligations prévues à l'article R. 58 du Code de procédure pénale :

1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle	6 993
2) Etablir sa résidence en lieu déterminé	3 900
3) Mesures de contrôle, de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication	3 838
4) Contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires	3 169
5) Réparer les dommages causés par l'infraction	4 553

2° Obligations prévues à l'article R. 59 :

1) Ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'article R. 124 du Code de la route ..	1 205
2) Ne pas fréquenter certains lieux (débits de boisson, champs de courses, casinos, etc.)	3 125
3) Ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels	1 155
4) S'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées ..	2 715
5) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment coauteurs ou complices	1 599
6) S'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs	1 107

INCIDENTS SURVENUS EN COURS D'EPREUVE

Modifications, aménagements ou suppression d'obligations ..	594
Arrestations provisoires ordonnées	253

FIN DE LA PROBATION

Par amnistie (loi du 30 juin 1969)	2 518
Par révocation automatique (art. 740, C.P.P.)	696
Par révocation judiciaire (art. 745, C.P.P.)	296
Par expiration du délai d'épreuve (art. 745, C.P.P.)	952
Par réhabilitation anticipée (art. 743, C.P.P.)	45

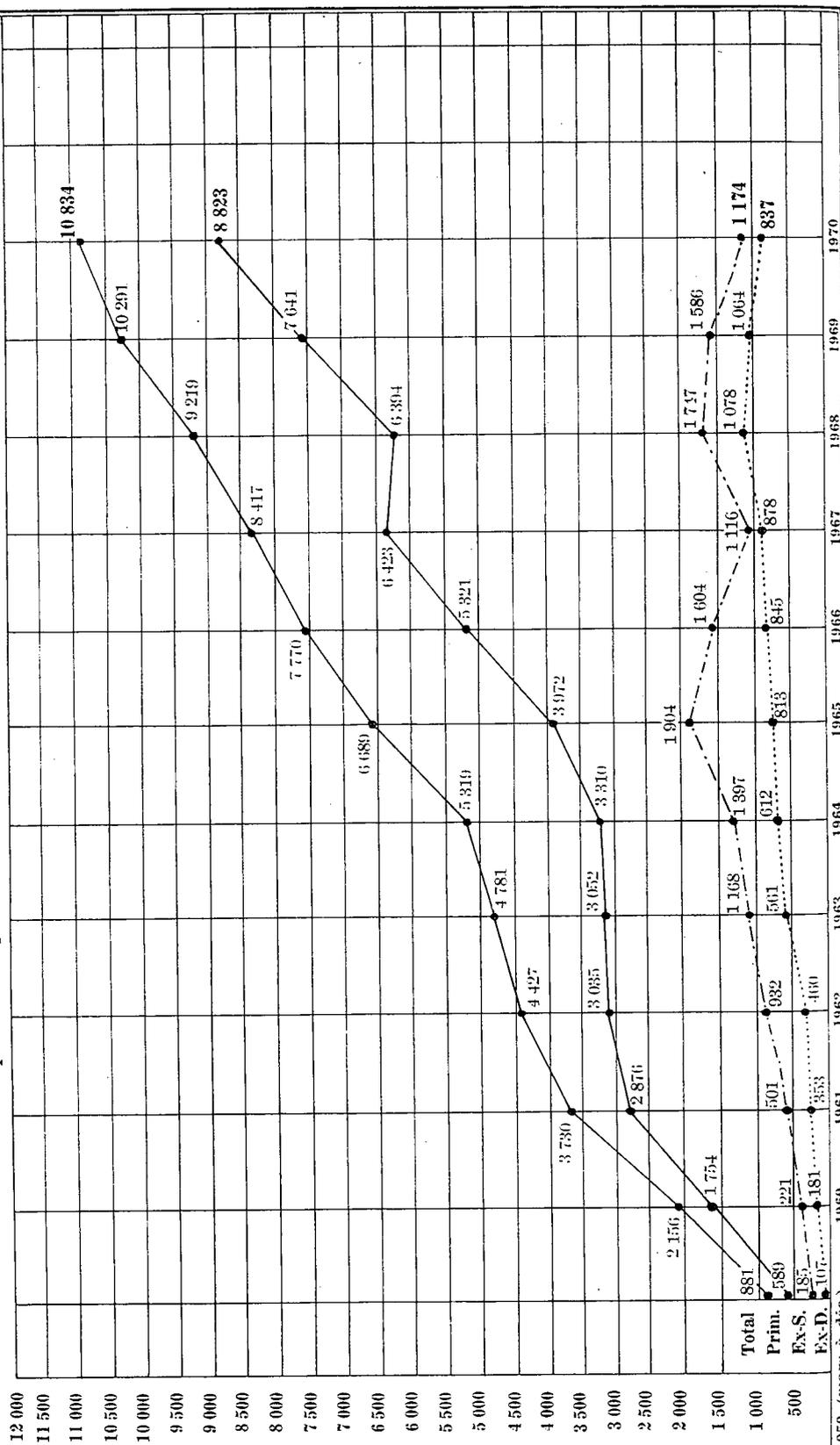
**TABLEAU RECAPITULATIF PAR MOIS
des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve
prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1970**

CATEGORIE de CONDAMNES	Primaire	Ex-détenus	Ex-sursitaires	TOTAL
JANVIER	915	124	54	1093
FÉVRIER	817	78	49	944
MARS	722	82	52	856
AVRIL	919	106	63	1088
MAI	804	94	71	969
JUIN	932	98	97	1127
JULIET	514	80	45	639
AOUT	484	32	19	535
SEPTEMBRE	433	93	74	600
OCTOBRE	989	147	117	1253
NOVEMBRE	829	129	88	1046
DÉCEMBRE	765	114	108	987
TOTAL Primaire	8 823			
TOTAL Ex-détenus		1 174		
TOTAL Ex-sursit.			837	
TOTAL GÉNÉRAL				10 836

GRAPHIQUE DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

(primaires -- ex-détenus -- ex-sursitaires)

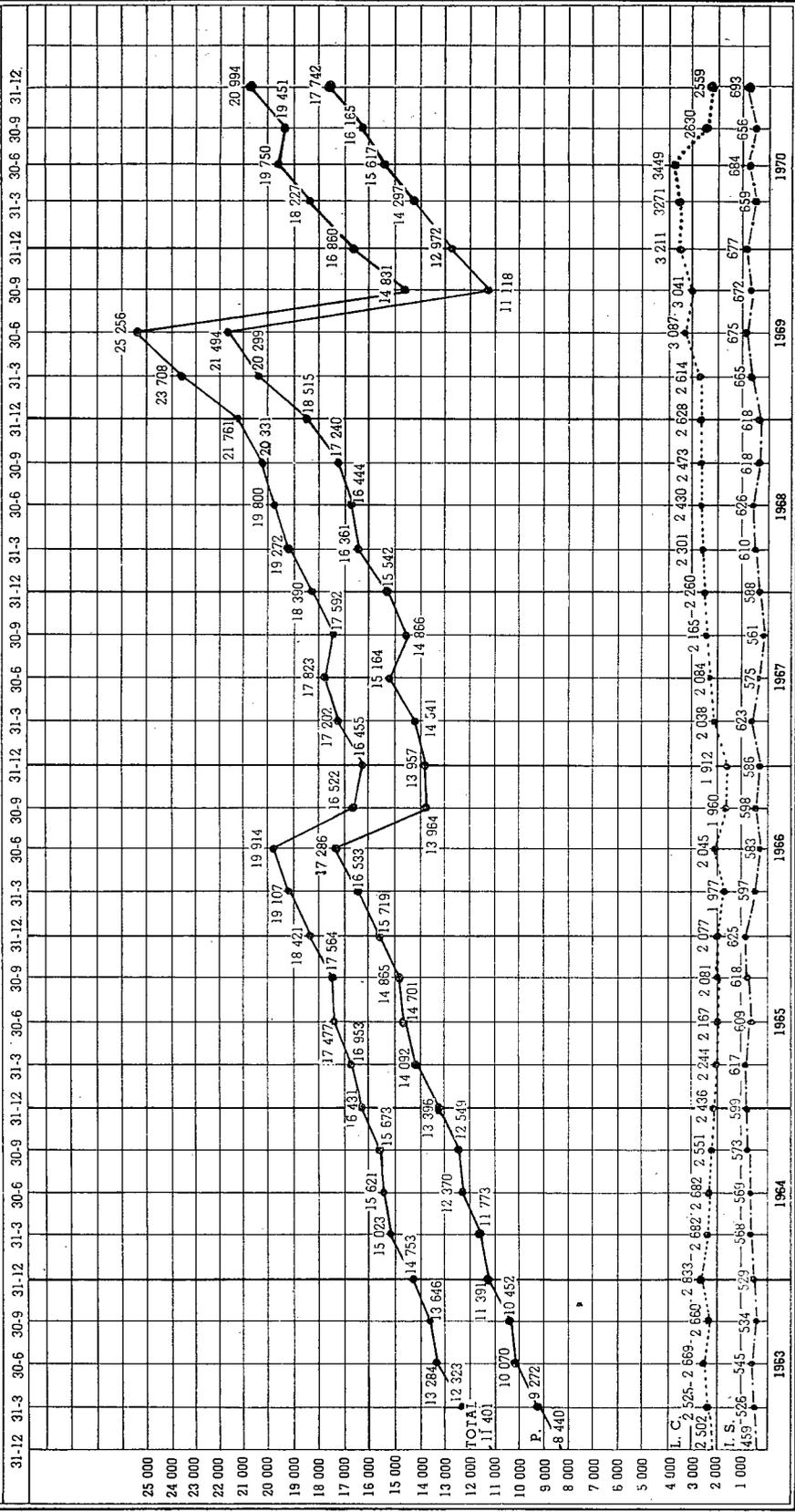
prononcées par les tribunaux de mars 1959 à décembre 1970



Nombre de condamnations au sursis avec mise à l'épreuve comparé au nombre des autres condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1970 (récapitulation par ressorts de cours d'appel)

COURS D'APPEL	Prison ferme	Sursis simple	SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE				TOTAL GÉN.	% PAR RAPPORT au total général
			prim.	ex-dét.	ex-S.	TOTAL		
AGEN	529	659	57	13	5	75	1 263	5,9
AIX	7 135	6 777	882	43	78	1 003	14 915	6,7
AMIENS	3 043	5 073	348	37	29	414	8 530	4,8
ANGERS	1 775	1 979	246	16	23	285	4 039	7
BASTIA	358	569	36	1	3	40	967	4,1
BESANÇON	1 201	1 814	136	18	7	161	3 176	5
BORDEAUX	2 017	2 842	423	68	54	545	5 404	10
BOURGES	1 130	1 335	43	8	8	59	2 524	2,3
CAEN	2 250	3 297	332	39	16	387	5 934	6,5
CHAMBÉRY	1 053	1 353	88	7	5	100	2 506	3,9
COLMAR	3 349	5 500	531	123	94	748	9 597	7,7
DIJON	1 688	1 953	216	39	13	268	3 909	6,8
DOUAI	5 161	9 896	798	142	70	1 010	16 067	6,2
GRENOBLE	1 995	2 551	151	12	13	176	4 722	3,7
LIMOGES	503	838	43	4	3	50	1 391	3,5
LYON	3 846	4 720	250	32	16	298	8 864	3,4
MONTPELLIER	1 853	1 941	191	20	25	236	4 030	5,8
NANCY	1 892	2 585	165	57	26	248	4 725	5,2
NÎMES	1 157	1 485	215	11	7	233	2 875	8,1
ORLÉANS	1 818	2 150	196	20	15	231	4 199	5,5
PARIS	19 152	25 533	1 430	235	157	1 822	46 507	3,9
PAU	910	1 507	129	13	17	159	2 576	6,2
POITIERS	1 539	2 073	209	25	13	247	3 859	6,4
REIMS	1 593	3 244	198	21	31	250	5 087	4,9
RENNES	6 962	5 840	640	66	35	741	13 543	5,4
RIOM	1 171	1 993	103	17	6	126	3 290	3,8
ROUEN	4 300	3 714	340	38	33	411	8 425	4,8
TOULOUSE	1 433	2 078	205	44	34	283	3 794	7,4
TOTAL MÉTROPOLE	80 813	105 299	8 601	1 169	836	10 606	196 718	5,38
BASSE-TERRE								
FORT-DE-FRANCE	633	651	71	5	1	77	1 361	5,6
SAINT-DENIS	1 180	581	151			151	1 912	7,8
TOTAL D.O.M.	1 813	1 232	222	5	1	228	3 273	6,9
TOTAL GENERAL	82 626	106 531	8 823	1 174	837	10 834	199 991	5,42

GRAPHIQUE DES CONDAMNÉS PLACES SOUS LE CONTRÔLE DES COMITÉS
(Probationnaires — Libérés conditionnels — Interdits de séjour)



COUT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

**Coût brut de fonctionnement en 1970 des établissements pénitentiaires groupés par catégories
en 1968, 1969, 1970 de l'ensemble des établissements**

TABLEAU I

ANNEES	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENU(S)	DEPENSES DE PERSONNEL (en mil. de francs)	DEPENSES D'ENTRETIEN DES DÉTENU(S) (en mil. de francs)	AUTRES DEPENSES (en mil. de francs)	TOTAL DES DEPENSES (en mil. de francs)	REPARTITION DES DEPENSES (en pourcentage)			COUT MOYEN D'UN DÉTENU	
						PERSONNEL	ENTRETIEN des détenus	AUTRES dépenses	PAR AN	PAR JOUR
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES										
1970	14 316	83 614	22 170	18 038	123 822	67,53	17,90	14,57	8 649	23,69
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET										
a) Pour femmes										
1970	218	2 553	317	385	3 255	78,43	9,74	11,83	14 931	40,84
b) Pour hommes										
1970	8 259	36 981	13 570	12 842	63 393	58,34	21,40	20,26	7 676	21,03
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES										
a) Pour femmes										
1970	236	2 291	379	692	3 362	68,15	11,27	20,58	14 246	38,99
1. — REGIME NORMAL b) Pour hommes										
1970	3 614	21 921	6 355	5 287	33 563	65,31	18,94	15,75	9 287	25,42

2. — REGIME PROGRESSIF										
1970	2 126	15 172	3 323	2 963	21 458	70,70	15,49	13,81	10 093	27,66
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER										
1970	427	3 651	743	1 142	5 536	65,95	13,42	20,63	12 965	35,52
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES										
1970	791	6 556	1 390	2 058	10 004	65,53	13,90	20,57	12 647	34,69
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER										
a) Hôpitaux										
1970	382	2 807	1 898	967	5 672	49,49	33,46	17,05	14 848	40,74
b) Sanatorium et hospice										
1970	293	2 082	843	647	3 572	58,29	23,60	18,11	12 191	33,40
c) Etablissements pour psychopathes										
1970	212	1 854	804	335	2 993	61,95	26,86	11,19	14 118	38,68
ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS										
1968	34 716	148 802	49 698	32 654	231 154	64,40	21,50	14,10	6 658	18,21
1969	32 997	169 037	53 975	40 130	263 142	64,24	20,51	15,25	7 974	21,85
1970	30 874	179 482	51 792	45 356	276 630	64,88	18,72	16,40	8 960	24,55

L'étude comparative du présent tableau se trouve traduite dans les graphiques figurant en annexe.

TABLEAU II

**COUT BRUT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
EN 1968, 1969, 1970 PAR JOURNEE DE DETENTION**

	NOMBRE DE JOURNEES DE DETENTION			EFFECTIFS MOYENS			DEPENSES DE PERSONNEL			DEPENSES D'ENTRETIEN des détenus			AUTRES DEPENSES MATÉRIEL, LOYERS, SERVICE AUTO-TRANSPORT, BATIMENTS			TOTAUX			OBSERVATIONS
	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES																			
Bordeaux	559 234	524 302	497 431	1 528	1 436	1 363	13,37	17,24	17,90	3,96	4,16	4,26	2,26	3,05	3,67	19,59	24,45	25,83	
Dijon	675 324	603 328	555 987	1 845	1 653	1 523	10,40	13,31	15,14	3,72	4,47	4,35	2,81	3,40	3,72	16,93	21,18	23,21	
Lille	1 178 339	858 751	765 856	3 218	2 353	2 098	9,66	13,09	14,20	3,64	4,43	4,01	2,07	2,95	3,38	15,38	20,47	21,59	
Lyon	822 601	768 210	726 451	2 248	2 105	1 990	12,53	15,59	17,03	3,39	4,59	4,44	2,12	2,89	3,76	18,04	23,07	25,23	
Marseille	488 289	456 841	423 445	1 334	1 252	1 160	11,18	14,01	16,24	3,41	4,41	4,42	2,00	2,85	3,22	16,59	21,27	23,88	
Paris	751 712	591 255	495 555	2 054	1 620	1 358	11,24	15,81	17,13	3,74	4,33	3,92	2,75	2,79	3,25	17,73	22,93	24,30	
Rennes	973 483	897 175	776 727	2 660	2 458	2 128	9,33	11,68	14,42	2,96	4,07	4,14	1,42	2,24	2,71	13,71	18,19	21,27	
Strasbourg	719 115	647 058	560 239	1 965	1 773	1 535	11,50	14,38	15,85	4,01	5,03	4,42	2,63	3,25	3,70	18,14	22,66	23,97	
Toulouse	491 088	468 382	423 602	1 342	1 283	1 161	12,61	15,58	17,95	3,73	4,36	4,29	2,65	3,26	3,95	18,99	23,20	26,19	
TOTAUX ET MOYENNES			5 225 293			14 316			16			4,24			3,45			23,69	
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET																			
a) Pour femmes																			
La Roquette	99 481	88 263	79 706	272	242	218	21,33	27,17	32,04	3,83	3,98	3,98	2,76	4,00	4,82	27,92	35,15	40,84	
b) Pour hommes																			
Fleury-Mérogis	112 865	255 129	418 025	308	699	1 145	16,96	19,80	17,98	4,97	3,52	6,23	8,22	8,33	6,99	30,15	31,65	31,20	
Fresnes	1 123 912	1 052 239	755 650	3 070	2 883	2 070	10,46	9,42	12,47	4,90	5,65	4,89	2,97	4,39	6,11	18,33	19,46	23,47	
Loos	250 773	248 929	231 756	685	682	635	9,62	10,80	12,34	4,07	4,99	4,89	2,21	2,60	3,22	15,90	18,39	20,25	
Marseille	657 960	620 143	547 497	1 798	1 699	1 500	8,48	10,15	11,16	3,57	4,25	3,99	1,77	2,07	2,86	13,82	16,47	18,01	
Rouen		248 181	261 724		680	717		9,98	10,02		4,54	4,12		2,34	2,70		16,86	16,84	
La Santé	943 854	864 179	800 146	2 579	2 368	2 192	7,53	9,09	10,55	2,66	3,12	3,65	1,22	1,97	2,86	11,41	14,18	17,06	
TOTAUX ET MOYENNES			3 014 798			8 259			12,27			4,50			4,26			21,03	
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES																			
a) Pour femmes																			
Rennes	102 509	95 630	86 219	280	262	236	17,57	21,42	26,57	4,68	5,18	4,39	3,80	4,89	8,03	26,05	31,49	38,99	
b) Pour hommes																			
1. — REGIME NORMAL																			
Clairvaux	197 646	193 604	187 590	540	530	514	13,64	15,52	17,02	10,94	5,01	5,46	3,49	4,07	4,78	28,07	24,60	27,26	
Eysses	194 042	196 157	200 418	530		549	11,81	12,67	13,06	3,88	4,49	4,81	3,28	3,24	4,13	18,97	20,40	21,80	
Nîmes	187 488	202 864	206 024	512	556	564	14,34	15,73	16,41	4,19	5,45	5,28	2,43	3,52	3,94	20,96	24,70	25,63	
Poissy	249 814	243 333	229 136	683	667	628	11,46	12,80	14,66	4,75	4,50	4,90	2,96	2,99	3,26	19,17	20,29	22,82	
Riom	141 731	141 820	134 056	387	389	367	15,88	16,83	18,33	3,50	4,16	4,65	2,30	2,98	3,92	21,68	23,97	26,90	
Saint-Martin-de-Ré	122 696	178 216	166 119	335	488	455	28,48	21,37	23,97	4,25	4,36	4,73	4,87	3,32	5,27	37,60	29,05	33,97	
Toul	208 454	196 934	196 119	570	539	537	12,27	14,40	14,94	4,07	4,28	4	3,15	3,34	3,06	19,49	22,02	22	
TOTAUX ET MOYENNES			1 319 462			3 614			16,61			4,81			4			25,42	
2. — REGIME PROGRESSIF																			
Caen	142 220	142 349	141 440	389	390	388	16,51	19,33	20,48	4,05	4,29	4,67	3,14	4,44	3,71	23,70	28,06	28,86	
Ensisheim	100 307	104 576	103 977	274	537	285	19,78	21,46	22,16	4,01	4,82	4,11	5,14	4,36	4,80	28,96	30,64	31,07	
Melun	184 061	171 292	168 900	503	469	463	17,09	20,98	23,42	4,76	4,89	4,64	2,32	3,25	3,11	24,17	29,12	31,17	
Mulhouse	148 175	146 008	133 368	405	400	365	14,01	15,59	17,64	3,90	4,57	4,68	3,05	4,63	4,46	20,96	24,79	26,78	
Muret	224 064	222 070	228 052	612	608	625	13,35	15,45	16,06	3,35	3,44	3,62	2,81	3,65	3,59	19,51	22,54	23,27	
TOTAUX ET MOYENNES			775 737			2 126			19,56			4,28			3,82			27,66	
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER																			
Mauzac	151 435	128 003	88 470	414	351	242	16,99	22,33	31,60	4,09	4,22	4,72	3,78	4,30	8,07	24,86	30,85	44,39	
Casabianda	70 477	69 393	67 370	193	190	185	9,79	11,05	12,70	4,97	5,37	4,83	4,52	6,61	6,34	19,28	23,03	23,87	
TOTAUX ET MOYENNES			155 840			427			23,43			4,76			7,33			35,52	
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES																			
Cermingen	80 774	77 903	64 803	221	213	178	20,49	23,37	28,19	4,58	4,99	6,26	7,58	9,75	9,58	19,28	23,03	44,03	
Ecrouves	86 403	79 885	80 941	236	219	222	23,38	26,84	26,97	3,63	4,51	4,01	5,65	5,48	8,05	32,66	36,83	39,03	
Loos (centrale)	145 660	143 837	142 682	398	394	391	15,86	17,28	17,84	3,93	4,36	4,62	4,26	5,69	5,51	24,05	27,33	27,97	
TOTAUX ET MOYENNES			288 426			791			22,73			4,82			7,14			34,69	
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER																			
a) Hôpitaux																			
Fresnes			124 068			340			18,86			12,89			6,69			38,44	
Baumettes			15 177			42			30,75			19,72			9,03			59,50	
TOTAUX ET MOYENNES			139 245			328			20,16			13,63			6,95			40,74	
b) Sanatoriums et hospices																			
Liancourt	120 051	117 737	106 903	328	323	293	15,19	16,78	19,47	6,76	7,44	7,88	5,73	5,48	6,05	27,68	29,70	33,40	
c) Etablissements pour psychopathes																			
Château-Thierry			36 602			100			24,19			8,56			2,76			35,51	
Hoguenau			40 770			112			23,75			12,03			5,74			41,52	
TOTAUX ET MOYENNES			77 372			212			23,96			10,39			4,33			38,68	
TOTAUX ET MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	12 706 037	12 043 976	11 269 001	34 716	32 997	30 874	11,71	14,04	15,93	3,91	4,48	4,60	2,59	3,33	4,02	18,21	21,85	24,55	

TABLEAU III

**DETAIL DES DEPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DETENUS EN 1968, 1969, 1970
PAR JOURNEE DE DETENTION**

	ALIMENTATION			HABILLEMENT			SOINS MEDICAUX PHARMACIE			TOTAUX		
	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES												
Bordeaux	2,50	2,66	2,91	0,74	0,75	0,29	0,72	0,75	1,06	3,96	4,16	4,26
Dijon	2,58	2,92	3,13	0,44	0,76	0,37	0,70	0,79	0,85	3,72	4,47	4,35
Lille	2,42	2,77	2,87	0,41	0,72	0,45	0,81	0,94	0,69	3,64	4,43	4,01
Lyon	2,25	2,64	2,87	0,31	0,78	0,21	0,83	1,17	1,36	3,39	4,59	4,44
Marseille	2,56	2,83	3,10	0,39	0,93	0,42	0,46	0,65	0,90	3,41	4,41	4,42
Paris	2,83	3,13	3,30	0,60	0,78	0,12	0,31	0,42	0,50	3,74	4,33	3,92
Rennes	2,13	2,42	2,75	0,37	0,68	0,72	0,46	0,97	0,67	2,96	4,07	4,14
Strasbourg	2,63	2,92	3,20	0,51	0,90	0,47	0,87	1,21	0,75	4,01	5,03	4,42
Toulouse	2,44	2,76	2,90	0,55	0,59	0,31	0,74	1,01	1,08	3,73	4,36	4,29
MOYENNES			2,98			0,39			0,87			4,24
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET												
a) Pour femmes												
La Roquette	2,46	2,53	2,72	0,38	0,34	0,22	0,99	1,11	1,04	3,83	3,98	3,98
b) Pour hommes												
Fleury-Mérogis	3,25	2,94	3,91	1,45	0,27	1,78	0,27	0,31	0,54	4,97	3,52	6,23
Fresnes	3,19	3,55	3,23	0,48	0,61	0,56	1,23	1,49	1,10	4,90	5,65	4,89
Loos	2,39	2,51	3,06	0,52	0,88	0,34	1,16	1,60	1,29	4,07	4,99	4,69
Marseille	2,50	2,88	3,14	0,37	0,60	0,29	0,70	0,77	0,56	3,57	4,25	3,99
Rouen		2,48	2,74		1,01	0,30		1,05	1,08		4,54	4,12
La Santé	1,98	2,24	2,63	0,26	0,32	0,27	0,42	0,56	0,75	2,66	3,12	3,65
MOYENNES			3,09			0,56			0,85			4,50
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES												
a) Pour femmes												
Rennes	2,11	2,46	2,81	1,86	1,26	0,56	0,71	1,46	1,02	4,68	5,18	4,39
b) Pour hommes												
1. — REGIME NORMAL												
Clairvaux	2,78	3,08	3,71	7,55	1,12	0,53	0,61	0,81	1,22	10,94	5,01	5,46
Eysses	2,26	2,35	2,54	0,80	0,85	0,68	0,82	1,29	1,39	3,88	4,49	4,61
Nîmes	2,63	2,97	3,37	1,27	1,68	0,84	0,29	0,80	1,07	4,19	5,45	5,28
Poissy	2,85	3,21	3,50	1,31	0,55	0,53	0,59	0,74	0,87	4,75	4,50	4,90
Riom	2,43	2,61	2,97	0,72	1,02	0,63	0,35	0,53	1,05	3,50	4,16	4,65
Saint-Martin-de-Ré	2,86	2,51	3,08	0,98	0,95	0,77	0,41	0,90	0,88	4,25	4,36	4,73
Toul	2,76	2,83	3,09	1,00	1,08	0,36	0,31	0,37	0,55	4,07	4,28	4,00
MOYENNES			3,20			0,61			1,00			4,81
2. — REGIME PROGRESSIF												
Caen	2,84	3,05	3,53	0,58	0,65	0,51	0,63	0,59	0,63	4,05	4,29	4,67
Ensisheim	2,42	2,80	3,03	0,95	1,02	0,26	0,67	1,00	0,82	4,04	4,82	4,11
Meun	3,19	3,67	3,71	1,33	0,90	0,50	0,24	0,32	0,43	4,76	4,89	4,64
Mulhouse	2,55	3,08	3,37	0,85	0,94	0,84	0,50	0,55	0,47	3,90	4,57	4,68
Muret	2,69	2,79	2,98	0,16	0,24	0,24	0,50	0,41	0,40	3,35	3,44	3,62
MOYENNES			3,31			0,45			0,52			4,28
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER												
Mauzac	2,98	2,94	3,86	0,56	0,76	0,30	0,55	0,52	0,56	4,09	4,22	4,72
Casabianda	3,98	4,32	4,19	0,78	0,79	0,33	0,21	0,26	0,31	4,97	5,37	4,83
MOYENNES			4,00			0,31			0,45			4,76
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES												
Ermingen	3,07	3,20	4,38	1,15	1,15	1,06	0,35	0,64	0,82	4,58	4,99	6,26
Ecrouves	2,85	3,13	3,11	0,63	0,87	0,52	0,15	0,51	0,38	3,63	4,51	4,01
Loos-Centrale	2,85	3,05	3,64	0,62	0,89	0,63	0,46	0,42	0,35	3,93	4,36	4,62
MOYENNES			3,66			0,70			0,46			4,82
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER												
a) Hôpitaux												
Fresnes			6,80			0,33			5,76			12,89
Baumettes			5,21			0,27			14,24			19,72
MOYENNES			6,62			0,33			6,68			13,63
b) Sanatorium et hospices												
Liancourt	4,16	4,45	4,91	0,40	0,46	0,32	2,20	2,53	2,65	6,76	7,44	7,88
c) Etablissements pour psychopathes												
Château-Thierry			3,53			0,28			4,75			8,56
Hagueneau			3,48			1,64			6,91			12,03
MOYENNES			3,50			1,00			5,89			10,39
MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES CONDAMNÉS	2,58	2,85	3,16	0,65	0,73	0,48	0,68	0,90	0,96	3,91	4,48	4,60

TABLEAU III bis

**DETAIL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
PRECEDEMMENT LIEES A L'ENTRETIEN DES DETENUS ET RATTACHES
DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1967 AU CHAPITRE 34-32 « MATERIEL »**

	(a) CHAUFFAGE ECLAIRAGE, HYGIENE			(b) ELECTRICITE EAU, GAZ			REMUNERATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE			(c) AUTRES DEPENSES			TOTAUX		
	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970
I. — MAISONS D'ARRÊT NON AUTONOMES															
Bordeaux	0,49	0,51	0,61	0,65	0,85	1,05	0,12	0,12	0,11	0,06	0,27	0,21	1,32	1,75	1,98
Dijon	0,73	0,79	0,87	0,51	0,79	0,89	0,16	0,18	0,20	0,07	0,32	0,31	1,47	2,08	2,27
Lille	0,55	0,57	0,93	0,38	0,64	0,82	0,16	0,16	0,17	0,05	0,23	0,25	1,14	1,60	2,17
Lyon	0,69	0,93	1,04	0,43	0,56	0,97	0,20	0,19	0,22	0,04	0,25	0,24	1,36	1,93	2,47
Marseille	0,38	0,45	0,44	0,56	0,76	0,99	0,08	0,09	0,10	0,08	0,36	0,41	1,10	1,66	1,94
Paris	0,68	0,61	0,76	0,47	0,59	0,76	0,17	0,20	0,23	0,05	0,12	0,11	1,37	1,52	1,86
Rennes	0,34	0,50	0,66	0,32	0,45	0,60	0,12	0,12	0,15	0,03	0,20	0,15	0,81	1,27	1,56
Strasbourg	0,71	0,78	1,04	0,50	0,67	0,92	0,21	0,18	0,16	0,07	0,24	0,19	1,49	1,87	2,31
Toulouse	0,45	0,47	0,70	0,65	0,81	1,08	0,15	0,15	0,17	0,08	0,29	0,29	1,33	1,72	2,24
MOYENNES			0,81			0,88			0,17			0,23			2,09
II. — GRANDES MAISONS D'ARRÊT															
a) Pour femmes															
La Roquette	0,64	1,01	1,19	0,81	0,82	1,21	0,33	0,37	0,39	0,16	0,77	0,79	1,94	2,97	3,58
b) Pour hommes															
Fleury-Mérogis	1,74	0,48	0,33	4,02	5,03	4,45	0,30	0,39	0,37	0,09	0,54	0,20	6,15	6,44	5,35
Fresnes	0,62	0,62	0,81	1,06	1,49	2,01	0,28	0,26	0,31	0,10	0,90	1,25	2,06	3,27	4,38
Loos	0,63	0,71	0,71	0,27	0,18	0,60	0,33	0,38	0,39	0,01	0,20	0,24	1,24	1,47	1,94
Marseille	0,26	0,28	0,28	0,70	0,81	1,56	0,21	0,21	0,24	0,06	0,15	0,15	1,23	1,45	2,23
Rouen		0,40	0,47		0,64	0,90		0,31	0,31		0,17	0,15		1,52	1,83
La Santé	0,34	0,42	0,41	0,35	0,41	0,67	0,12	0,13	0,16	0,06	0,46	0,53	0,87	1,42	1,77
MOYENNES			0,51			1,71			0,27			0,54			3,03
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS															
a) Pour femmes															
Rennes	1,27	1,46	1,78	0,80	1,46	1,53	0,39	0,37	0,43	0,07	0,45	0,63	2,53	3,74	4,37
b) Pour hommes															
1. — RÉGIME NORMAL															
Clairvaux	0,70	0,66	1,19	0,28	0,35	0,63	1,06	1,08	1,12	0,03	0,21	0,22	2,07	2,30	3,16
Eysses	0,41	0,33	0,47	0,55	0,67	0,97	0,59	0,56	0,55	0,07	0,38	0,30	1,62	1,94	2,29
Nîmes	0,27	0,34	0,28	0,55	0,55	1,07	0,37	0,37	0,39	0,03	0,31	0,16	1,22	1,57	1,90
Poissy	0,47	0,52	0,68	0,60	0,82	1,10	0,36	0,36	0,44	0,01	0,01		1,44	1,71	2,22
Riom	0,47	0,55	0,84	0,42	0,56	1,02	0,37	0,37	0,42	0,03	0,34	0,40	1,29	1,82	2,68
Saint-Martin-de-Ré	0,74	0,35	0,54	0,64	0,56	0,76	0,73	0,51	0,66	0,17	0,45	0,52	2,28	1,87	2,48
Toul	0,79	0,66	0,86	0,40	0,33	0,48	0,33	0,35	0,36	0,05	0,33	0,28	1,57	1,67	1,98
MOYENNES			0,68			0,87			0,56			0,25			2,36
2. — RÉGIME PROGRESSIF															
Caen	0,84	0,76	0,84	1,05	0,79	0,80	0,39	0,38	0,40	0,01	0,78	0,33	2,29	2,71	2,37
Ensisheim	0,83	0,85	1,12	0,84	0,76	0,89	0,40	0,33	0,34	0,02	0,45	0,43	2,09	2,39	2,78
Melun	0,68	0,64	0,55	0,28	0,29	0,48	0,42	0,50	0,50	0,02	0,01	0,01	1,40	1,44	1,54
Mulhouse	0,94	0,93	1,38	0,68	0,96	0,93	0,34	0,36	0,41	0,01	0,37	0,39	1,97	2,52	3,11
Muret	1,24	1,20	1,28	0,89	1,24	1,23	0,19	0,18	0,18	0,03	0,28	0,25	2,35	2,90	2,94
MOYENNES			1,04			0,89			0,35			0,26			2,54
3. — ÉTABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER															
Mauzac	0,60	0,66	1,33	0,80	1,07	2,02	0,48	0,56	0,71	0,05	0,31	0,51	1,93	2,60	4,57
Casabianda	0,33	0,33	0,30	0,54	0,70	0,67	1,10	1,22	1,32	0,12	0,96	1,23	2,09	3,21	3,52
MOYENNES			1,88			1,44			0,98			0,82			4,12
IV. — CENTRES PÉNITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS															
Oermingen	1,51	1,58	2,47	0,38	0,49	0,56	0,72	0,71	1,55	0,08	0,60	0,72	2,69	3,38	5,30
Ecrouves	0,75	0,83	0,94	0,74	0,64	0,66	0,83	0,78	0,81	0,24	0,42	1,68	2,56	2,67	4,09
Loos (centrale)	0,91	0,26	0,61	0,69	0,13	1,29	0,54	0,55	0,56	0,03	0,36	0,26	2,17	2,30	2,72
MOYENNES			1,12			0,95			0,85			0,76			3,68
V. — ÉTABLISSEMENTS ET QUARTIERS À CARACTÈRE HOSPITALIER															
a) Hôpitaux															
Fresnes			0,82			2,01			0,35			0,03			3,21
Baumettes			2,70			3,64			0,76			0,10			7,20
MOYENNES			1,03			2,19			0,39			0,03			3,64
b) Sanatoriums et hospices															
Liancourt	1,82	1,92	2,26	1,10	1,14	1,23	0,75	0,76	0,73	0,08	0,05	0,09	3,75	3,87	4,31
c) Établissements pour psychopathes															
Château-Thierry			0,87			0,77			0,10			0,03			1,77
Haguenauc			1,73			1,16			0,80			0,36			4,05
MOYENNES			1,33			0,97			0,47			0,20			2,97
MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	0,60	0,62	0,77	0,59	0,82	1,13	0,25	0,26	0,30	0,06	0,34	0,34	1,40	2,04	2,54

**TABLEAU IV DEPENSES DE PERSONNEL PAR JOURNEE DE DETENTION
DANS LES MAISONS D'ARRÊT
GROUPEES PAR REGION PENITENTIAIRE**

DIRECTIONS RÉGIONALES	NOMBRE DE MAISONS D'ARRÊT par région			EFFECTIF MOYEN DE DÉTENUÉS DE L'ENSEMBLE des maisons d'arrêt par région			EFFECTIF MOYEN DE DÉTENUÉS par maison d'arrêt			DÉPENSES DE PERSONNEL par journée de détention		
	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970
Bordeaux	15	14	15	1 528	1 436	1 363	102	102	91	13,37	17,24	17,90
Dijon	17	17	16	1 845	1 653	1 523	109	97	95	10,40	13,31	15,14
Lille	19	18	18	3 218	2 353	2 098	169	130	117	9,66	13,09	14,20
Lyon	20	20	19	2 248	2 105	1 990	112	105	105	12,53	15,59	17,03
Marseille	10	10	10	1 334	1 252	1 161	133	125	116	11,18	14,01	16,24
Paris	18	16	14	2 054	1 620	1 358	114	101	97	11,24	15,81	17,13
Rennes	20	20	20	2 660	2 458	2 128	148	122	106	,33	11,68	14,42
Strasbourg	13	15	14	1 965	1 773	1 535	151	118	110	11,50	14,38	15,85
Toulouse	15	15	15	1 342	1 283	1 160	89	85	77	12,61	15,58	17,95
TOTAUX et moyennes	147	145	141	18 194	15 933	14 316	124	109	102	11,06	14,29	16,00

Dépenses des établissements pénitentiaires en 1970

TABLEAU V

	DEPENSES DE PERSONNELS	DEPENSES pour L'ENTRETIEN des détenus	AUTRES DÉPENSES	TOTAUX
I. — MAISONS D'ARRÊT NON AUTONOMES				
Bordeaux	8 901 538	2 121 399	4 824 305	12 847 242
Dijon	8 418 727	2 420 807	2 068 066	12 907 600
Lille	10 872 662	3 074 019	2 592 307	16 538 388
Lyon	12 372 916	3 225 520	2 728 293	18 326 729
Marseille	6 876 044	1 873 286	1 363 857	10 113 227
Paris	8 489 268	1 944 335	1 609 303	12 042 906
Rennes	11 198 530	3 219 011	2 106 601	16 524 142
Strasbourg	8 881 379	2 473 588	2 072 094	13 427 061
Toulouse	7 604 106	1 817 800	1 673 122	11 095 028
	83 614 610	22 169 765	18 037 948	123 822 323
	67,5 %	17,9 %	14,6 %	100 %
II. — GRANDES MAISONS D'ARRÊT				
a) Pour femmes				
La Roquette	2 553 574	317 422	384 515	3 225 511
	78,4 %	9,8 %	11,8 %	100 %
b) Pour hommes				
Fleury-Mérogis	7 518 808	2 604 787	2 920 595	13 044 190
Fresnes	9 420 322	3 696 607	4 617 796	17 734 425
Loos	2 860 945	1 088 943	745 001	4 692 889
Marseille	6 108 783	2 482 835	1 568 027	9 859 645
Rouen	2 624 499	1 077 668	706 496	4 408 663
La Santé	8 746 981	2 921 372	2 284 530	13 652 883
	36 980 338	13 570 212	12 842 145	63 392 665
	58,3 %	21,4 %	20,3 %	100 %
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS				
a) Pour femmes				
Rennes	2 291 067	378 668	692 061	3 361 796
	68,1 %	11,3 %	20,6 %	100 %
b) Pour hommes				
1. — RÉGIME NORMAL				
Clairvaux	3 193 458	1 024 312	896 720	5 114 490
Eysses	2 618 542	923 671	828 366	4 370 579
Nîmes	3 381 115	1 088 350	812 052	5 281 517
Poissy	3 358 960	1 124 297	747 170	5 230 427
Riom	2 457 506	623 999	525 535	3 607 040
Saint-Martin-de-Ré ...	3 982 500	785 710	875 867	5 644 077
Toul	2 929 187	784 934	601 019	4 315 140
	21 921 268	6 355 273	5 286 729	33 563 210
	65,3 %	18,9 %	15,8 %	100 %

	DEPENSES DE PERSONNELS	DEPENSES pour L'ENTRETIEN des détenus	AUTRES DÉPENSES	TOTAUX
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS (suite)				
2. — RÉGIME PROGRESSIF				
Caen	2 896 671	660 619	524 665	4 081 955
Ensisheim	2 303 998	427 740	499 677	3 231 415
Melun	3 955 197	783 862	525 121	5 264 180
Mulhouse	2 352 403	625 000	595 413	3 572 516
Muret	3 668 464	826 837	818 124	5 307 425
	15 171 733	3 323 058	2 963 600	21 457 791
	70,7 %	15,5 %	13,8 %	100 %
3. — ÉTABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER				
Maugué	2 795 642	417 582	714 792	3 927 966
Casabianca	855 453	325 209	427 342	1 608 004
	3 651 095	742 791	1 142 084	5 535 970
	66 %	13,4 %	20,6 %	100 %
IV. — CENTRES PÉNITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS				
Oermingen	1 827 138	405 480	620 966	2 853 584
Ecrouves	2 182 973	325 123	651 211	3 159 312
Loos (centrale)	2 545 833	659 593	786 191	3 991 617
	6 555 944	1 390 201	2 058 368	10 004 513
	65,5 %	13,9 %	20,6 %	100 %
V. — ÉTABLISSEMENTS ET QUARTIERS À CARACTÈRE HOSPITALIER				
a) Hôpitaux				
Fresnes	2 340 305	1 598 413	830 477	4 769 195
Baumettes	466 698	299 347	137 100	903 145
	2 807 003	1 897 760	967 577	5 672 340
	49,5 %	33,4 %	17,1 %	100 %
b) Sanatorium et hospices				
Liancourt	2 081 826	842 732	646 786	3 571 344
	58,3 %	23,6 %	18,1 %	100 %
b) Établissements pour psychopathes				
Château-Thierry	885 574	313 278	100 943	1 299 795
Haguenauc	968 503	490 711	233 899	1 693 113
	1 854 077	803 989	334 842	2 992 908
	61,9 %	26,9 %	11,2 %	100 %
TOTAUX ET MOYENNES	179 482 535	51 791 871	45 356 055	276 630 461
	64,9 %	18,7 %	16,4 %	100 %

Produits des établissements pénitentiaires (*)

TABLEAU VI

DIRECTIONS RÉGIONALES ou établissements	VALEUR DES PRODUITS en 1970	PRODUITS COMPARES PAR JOURNÉE DE DÉTENTION		
		1968	1969	1970
I. — MAISONS D'ARRÊT NON AUTONOMES				
Bordeaux	411 155	0,58	0,76	0,83
Dijon	1 011 996	0,89	1,43	1,82
Lille	1 434 413	1,09	1,45	1,87
Lyon	881 621	1,08	1,28	1,21
Marseille	166 901	0,28	0,23	0,40
Paris	835 344	0,99	1,36	1,69
Rennes	678 981	0,71	0,85	0,87
Strasbourg	596 174	0,84	1,19	1,06
Toulouse	290 024	0,53	0,63	0,69
TOTAL ET MOYENNES ..	6 306 609	0,83	1,08	1,21
II. — GRANDES MAISONS D'ARRÊT				
a) Pour femmes				
La Roquette	119 649	1,32	1,64	1,50
b) Pour hommes				
Fleury-Mérogis	773 051	0,48	2,23	1,85
Fresnes	968 881	0,79	0,86	1,28
Loos	418 151	1,16	1,60	1,80
Marseille	542 935	0,70	0,83	0,99
Rouen	500 397		1,71	1,91
La Santé	581 393	0,68	0,79	0,73
TOTAL ET MOYENNES ..	3 784 808			1,26
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS				
a) Pour femmes				
Rennes	306 201	2,09	2,97	3,55
1. — RÉGIME NORMAL				
b) Pour hommes				
Clairvaux	896 464	3,64	4,30	4,78
Eysses	599 844	2,26	2,71	2,99
Nîmes	753 837	3,74	3,70	3,66
Poissy	998 684	3,30	3,98	4,36
Riom	290 760	2,04	2,31	2,17
Saint-Martin-de-Ré	323 331	1,70	2,04	1,95
Toul	670 933	2,40	3,17	3,42
TOTAL ET MOYENNES ..	4 533 853			3,44

DIRECTIONS RÉGIONALES ou établissements	VALEUR DES PRODUITS en 1970	PRODUITS COMPARES PAR JOURNÉE DE DÉTENTION		
		1968	1969	1970
2. — RÉGIME PROGRESSIF				
Caen	844 789	4,77	5,62	5,97
Ensisheim	603 324	4,76	5,53	5,80
Melun	1 099 526	5,33	6,14	6,51
Mulhouse	470 494	2,35	3,11	3,53
Muret	1 083 097	2,70	3,76	4,75
TOTAL ET MOYENNES ..	4 101 230			5,29
3. — ÉTABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER				
Mauzac	287 583	2,00	2,81	3,25
Casabianda	212 019	2,51	2,86	3,15
TOTAL ET MOYENNES ..	499 602			3,21
IV. — CENTRES PÉNITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS				
Oermingen	25 207	0,36	0,45	0,39
Ecrouves	65 317	0,59	0,71	0,81
Loos (centrale)	290 918	2,25	2,71	2,04
TOTAL ET MOYENNES ..	381 442			1,32
V. — ÉTABLISSEMENTS ET QUARTIERS À CARACTÈRE HOSPITALIER				
a) Hôpitaux				
Fresnes	19 334			0,16
Baumettes	5 940			0,39
TOTAL ET MOYENNES ..	25 274			0,18
b) Sanatorium et hospices				
Liancourt	114 145	0,86	0,94	1,07
c) Établissements pour psychopathes				
Château-Thierry	151 752			4,15
Haguenau	105 154			2,58
TOTAL ET MOYENNES ..	256 910			3,32
TOTAL ET MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	20 429 723	1,27	1,61	1,81

(*) Ces produits proviennent des sources suivantes :

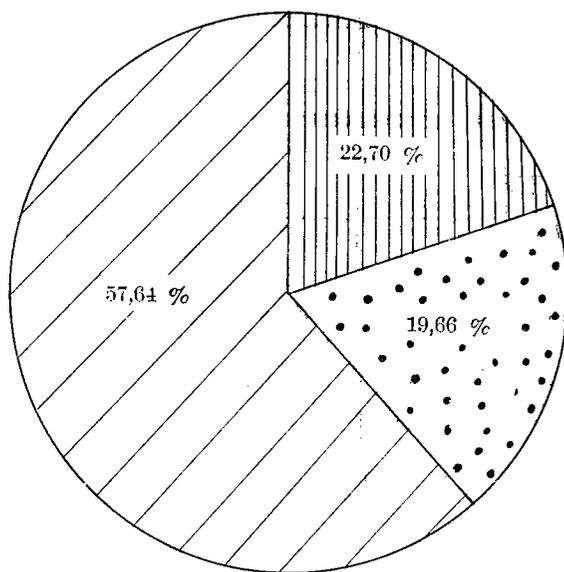
- Part du Trésor prélevée sur la rémunération des détenus qui travaillent ;
- Participation des détenus au fonctionnement de la cantine ;
- Remboursement au Trésor, effectué par la régie industrielle des établissements pénitentiaires, des traitements perçus par les fonctionnaires et agents contractuels employés dans ses ateliers ;
- Vente de déchets et de produits divers.

COUT DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Les charges de l'établissement ont été réparties selon trois grandes masses :

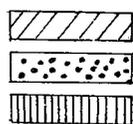
- Dépenses relatives au personnel permanent de l'école (titulaire, auxiliaire ou contractuel) ;
- Dépenses d'entretien des stagiaires ;
- Autres dépenses.

Sur ces bases, le coût de fonctionnement de l'école en 1970 peut être schématisé de la manière suivante :



1 673 651 francs

	MONTANT GLOBAL	COUT MOYEN PAR JOURNÉE de la dépense de stagiaire
--	-------------------	---



Personnel permanent de l'école .. F	964 611	26,65
Entretien des stagiaires	329 043	9,09
Autres dépenses	379 997	10,50
TOTAL	1 673 651	46,24

Le tableau ci-dessous laisse apparaître le détail des dépenses à l'intérieur de chaque grande masse, ainsi que le coût d'une journée de stage à l'école, en valeur et en pourcentage.

NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES DEPENSES			OBSERVATIONS
	EN VALEUR	PAR JOURNÉE de stage	EN POURCENT.	
PERSONNEL :				Personnel permanent de l'école (titulaire, auxiliaire, contractuel).
Rémunérations, indemnités, charges sociales	964 611	26,65	57,64 %	
ENTRETIEN DES STAGIAIRES :				Petit matériel, réparations, ustensils de cuisine...
- Alimentation	287 086	7,93	17,15 %	
- Habillement - Couchage ..	36 693	1,01	2,19 %	
- Service médical (pharmacie)	1 996	0,06	0,12 %	
- Frais de séjour des stagiaires pendant les périodes de stages qu'ils effectuent en dehors de l'Administration pénitentiaire	3 263	0,09	0,20 %	
	329 043	9,09	19,66 %	
AUTRES DEPENSES :				Petit matériel, réparations, ustensils de cuisine...
- Chauffage, éclairage, hygiène, blanchissage	186 000	5,14	11,11 %	
- Service auto, transport stagiaires	12 575	0,35	0,75 %	
- Fonctionnement des services pédagogiques	98 080	2,71	5,86 %	
- Fonctionnement des services administratifs et économiques	27 135	0,75	1,62 %	
- Fournitures de bureaux ..	4 715	0,13	0,28 %	
- Frais de P. et T.	11 939	0,33	0,71 %	
- Dépenses diverses	845	0,02	0,05 %	
- Achat et renouvellement du gros matériel mécanique, de reproduction, audio-visuel, etc. (valeurs immobilisées)	11 988	0,33	0,72 %	
- Entretien des bâtiments ..	26 714	0,74	1,60 %	
	379 997	10,50	22,70 %	

Le facteur représentatif retenu est la *journée de stage à l'école*.

Au cours de l'année 1970, 36 190 journées de stage à l'école ont été recensées. Ce chiffre ne comprend pas les journées de stages pratiques en établissements ou dans des comités de probation et d'assistance aux libérés durant lesquelles les élèves ne sont pris en

charge par l'école que pour leurs rémunérations. En revanche, si les journées de stage effectuées à l'école, à titre de perfectionnement ou de sélection, ont été comprises, les rémunérations des agents intéressés ne comptent pas dans les charges de l'établissement.

Ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus, les rémunérations des élèves stagiaires, étant donné qu'une partie des stages s'effectue en dehors de l'école (dans les établissements pénitentiaires ou les C.P.A.L.) où ils accomplissent un service.

Si l'on veut avoir une vue complète des dépenses de formation du personnel, il convient donc d'ajouter, aux charges propres à l'école, ci-dessus indiquées, le coût de la rémunération des élèves stagiaires (2 373 470 F), soit :

$$1\ 673\ 651 + 2\ 373\ 470 = 4\ 047\ 121 \text{ francs}$$

Dans ces conditions, la part de la formation dans les dépenses de l'administration pénitentiaire s'établit ainsi :

— Charges de personnel par rapport aux dépenses globales de personnel de l'administration pénitentiaire (rémunérations, indemnités diverses, charges sociales : 179 482 535 F) :	
- personnel permanent de l'école	0,55 %
- élèves stagiaires	1,32 %
- personnel permanent plus élèves stagiaires	1,87 %
— Charges totales des dépenses de l'école par rapport aux dépenses globales de l'administration pénitentiaire (276 630 461 F)	1,46 %

ANNEXES

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire

Séance du mardi 15 décembre 1970

*La séance est ouverte à dix heures par M. le président PLEVEN,
garde des sceaux, ministre de la Justice,
président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire*

En présence de :

- MM. AMATHIEU, conseiller à la cour d'appel de Paris ;
AMOR, premier avocat général à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;
ARMAND, membre du conseil économique et social ;
ARPAILLANGE, directeur des affaires criminelles et des grâces ;
AYDALOT, premier président de la cour de cassation ;
BAP, directeur d'organismes médico-sociaux ;
BARBIER, contrôleur financier au ministère de la justice ;
BATESTINI, premier président honoraire de la cour de cassation, président de l'union des sociétés de patronages ;
- M^e BAUDELLOT, représentant M^e LEMAIRE, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris ;
- MM. BELLET, président du tribunal de grande instance de Paris ;
BOUCLY, directeur du cabinet du garde des sceaux ;
BOUËT, représentant M. COTEL, président de la fédération des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ;
BONALDI, secrétaire général du syndicat national F. O. du personnel administratif et technique des services pénitentiaires ;
CASTAGNIER, commissaire principal, représentant M. GRIMAUD, préfet de police de Paris ;

MM. CHASSEGUET, chargé de mission à la présidence de la République ;
CHASTAGNIER, représentant M. ABADIE, commissaire général de l'Armée du Salut ;
CHAVANON, procureur général près la cour d'appel de Paris ;
CHAZELLE, député de la Haute-Loire, membre de la commission des lois de l'assemblée nationale ;
CHORT, secrétaire général du syndicat national des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire ;
LE RABBIN COHEN, aumônier général israélite des prisons, représentant M. le grand rabbin KAPLAN, grand rabbin de France ;
DAMOUR, premier président honoraire de la cour de cassation, président de l'association pour le développement de l'action pénitentiaire et postpénale ;
DAUVERGNE, procureur général près la cour de sûreté de l'Etat ;
DAVENAS, procureur général près la cour d'appel de Lyon ;
DECHEZELLES, premier président de la cour d'appel de Paris ;
LE DOCTEUR DO, médecin à Lyon, représentant M. ROCHE, professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon ;
DOBLER, inspecteur général des finances, vice-président de la Croix-Rouge française, représentant M. CARRAUD, président de la Croix-Rouge française ;
M^{lle} DOBRENN, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux ;
MM. DRAGON, premier président de la cour d'appel de Douai ;
DUIELLETT, commissaire principal, représentant M. FERNET, directeur central de la police judiciaire ;
FAGGIANELLI, représentant M. LENOIR, directeur général de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ;
M^{me} FROMENT-MEURICE, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux ;
MM. GALAND, sous-directeur des services judiciaires, représentant M. MAYRAS, directeur des services judiciaires ;
LE PASTEUR GASTAMBIDE, commissaire de l'aumônerie des prisons ;
GAUTHIER, directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation au ministère de l'éducation nationale, représenté par M. BRASSARD ;
HOURTICQ, conseiller d'Etat, président de la société générale des prisons et de législation criminelle ;
HUGOT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris ;
JAMBU-MERLIN, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
LACABANNE, directeur régional des services pénitentiaires de Paris ;
M^{lle} LAURENCEAU, représentant M. CHARBONNEAU, directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ;

MM. LAVAGNE, conseiller d'Etat ;
LEAUTE, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
LEFEVRE, secrétaire général du syndicat national autonome du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
LEHIDEUX, président de l'œuvre de la visite des détenus dans les prisons ;
LEVASSEUR, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur adjoint de l'institut de criminologie ;
M^{me} LEIRIS, assistante sociale - chef des prisons de Fresnes ;
MM. LHEZ, conseiller à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;
MAYNIER, inspecteur général des services judiciaires au ministère de la justice ;
MOLLE, sénateur de l'Ardèche, vice-président de la commission des lois du sénat ;
MONNET, conseiller technique au cabinet du premier ministre ;
MORICE, directeur du personnel et du matériel de la police, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;
LE RÉVÉREND PÈRE MOUREN, aumônier général adjoint des prisons ;
NININ, préfet, représentant M. DOUBLET, préfet de la région parisienne ;
PAGEAUD, procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine ;
PASTRE, secrétaire général du syndicat national C. G. T. du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
PERDRIAU, conseiller à la cour d'appel de Paris ;
PETIT, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;
PINEAULT, secrétaire général du syndicat national C. F. T. C. du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
RAFFETIN, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris ;
Mgr RODHAIN, aumônier général des prisons ;
MM. ROLLAND, président de la chambre criminelle de la cour de cassation ;
ROUSSEL, secrétaire général du syndicat national du personnel pénitentiaire de France et d'outre-mer ;
LE RÉVÉREND PÈRE ROUSSET, aumônier général adjoint des prisons ;
SCHMELCK, avocat général à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;
SENSELME, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République ;

MM. SILVERA, chef du service de l'administration générale et de l'équipement ;

STEFANI, professeur titulaire de la chaire de législation criminelle et de procédure pénale à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur de l'institut de criminologie de la faculté de droit et des sciences économiques ;

THERY, premier vice-président du tribunal de grande instance de Lille ;

TOUFFAIT, procureur général près la cour de cassation ;

TOUREN, ~~premier~~ ^{général} avocat à la cour de cassation, conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires, membre du conseil supérieur de la magistrature ;

LE PASTEUR UNGERER, aumônier général adjoint des prisons ;

M^{me} VEIL, secrétaire du conseil supérieur de la magistrature ;

M. VIENNE, conseiller à la cour de cassation.

M. LE CORNO, directeur de l'Administration pénitentiaire, était assisté des différents chefs de service de sa direction ou de leurs représentants.

A ce titre, étaient présents :

MM. NICOT, magistrat, sous-directeur de l'exécution des peines ;

PORTHEAULT, sous-préfet, sous-directeur du personnel et des affaires administratives ;

BOUYSSIC, magistrat, inspecteur des services pénitentiaires ;

DESSERTINE, magistrat, chef du bureau du personnel ;

LAPLACE, magistrat, chef du bureau de la détention ;

LE DOCTEUR FULLY, médecin, inspecteur de l'administration pénitentiaire ;

DARMON, magistrat, chef du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés ;

PICCA, magistrat, chef du bureau des études et programmes ;

TALBERT, magistrat, chef du bureau de la gestion économique et technique ;

VENGEON, magistrat ;

FAVARD, magistrat ;

M^{lle} LARDENOIS, magistrat ;

M. VESSE, directeur de l'école d'administration pénitentiaire ;

M^{lle} HERTEVENT, assistante sociale - chef.

Le secrétariat de la séance était assuré par M. CHATIN, magistrat chargé du secrétariat de la direction de l'Administration pénitentiaire.

S'étaient excusés :

MM. AICARDI, secrétaire général au commissariat général du plan de modernisation, d'équipement et de la productivité ;

AIGRAIN, délégué général à la recherche scientifique et technique ;

BOYER, professeur titulaire de la chaire d'hygiène et de médecine préventive à la faculté de médecine de Paris ;

CANNAT, premier président de la cour d'appel de Monaco, secrétaire général de la société générale des prisons et de législation criminelle ;

COLIN, professeur agrégé de médecine, directeur de l'institut de médecine légale et de criminologie clinique à Lyon ;

DEROBERT, professeur titulaire de la chaire de médecine légale à la faculté de médecine de Paris ;

EPAUD, directeur des écoles et techniques de la police au ministère de l'intérieur ;

DE GRAILLY, député de Paris, vice-président de la commission des lois de l'assemblée nationale ;

RENAUD DE LA GENIERE, directeur du budget au ministère de l'économie et des finances ;

JOUBREL, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

JOZEAU - MARIGNE, sénateur de la Manche, membre de la commission des lois du sénat ;

JULLIEN, inspecteur général de l'industrie et du commerce au ministère de l'industrie ;

LAMASSOURE, président-directeur général de l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

LEDOUX, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice ;

LEGRAND, directeur général du travail et de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

MILHAC, conseiller honoraire à la cour de cassation, vice-président faisant fonction de président du comité des libérations conditionnelles ;

MONTJOIE, commissaire général du plan de modernisation, d'équipement et de productivité ;

ORVAIN, avocat général à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;

PARTRAT, conseiller référendaire à la cour des comptes, visiteur des prisons ;

PERIER, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des armées ;

LE DOCTEUR PETIT, médecin-chef de l'hôpital central de Fresnes ;

MM. PINATEL, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;

PUZIN, président du tribunal de grande instance de Bobigny ;

SOULEAU, directeur du centre national d'études judiciaires ;

VITU, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy ;

VOUIN, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

WUILLAUME, chef du service de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

M. le PRÉSIDENT. — La séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire est ouverte.

La parole est à M. Le Corno, pour la présentation du *rapport général*.

M. LE CORNO. — Monsieur le Président, c'est à un redoutable honneur que la tradition convie le directeur de l'administration pénitentiaire en lui imposant d'avoir, chaque année, à présenter au Conseil supérieur le *rapport général* sur l'activité de ses services, qu'il est tenu de faire au garde des sceaux.

Malgré la grande compréhension que les membres éminents de ce Conseil témoignent à mes collaborateurs et à moi-même, en apportant le concours inestimable de leur expérience et de leur autorité, j'ai toujours quelque appréhension au moment où s'ouvre la réunion annuelle, parce que je sais que la bienveillance de l'appréciation ne peut exclure la vigilance du contrôle. A plus forte raison puisque vous avez bien voulu accepter, à nouveau, de présider la session et de diriger les débats qui vont s'instaurer.

Me faisant l'interprète de l'ensemble du Conseil très sensible à l'intérêt que vous portez à ses travaux, je vous remercie profondément monsieur le Président.

Mesdames, Messieurs, comme l'an dernier, je voudrais laisser aux rapporteurs des groupes de travail tout le temps nécessaire pour exposer les conclusions des études menées au sein de la commission restreinte du Conseil et ce m'est l'occasion d'exprimer ma gratitude à M. le conseiller Vienne qui préside avec son autorité souriante, mais ferme, cette commission, ainsi qu'à MM. les Présidents

et Rapporteurs qui ajoutent à leurs charges personnelles celle d'animer et d'orienter les travaux des groupes.

Je ne présenterai donc pas un résumé du *rapport général* qui a été distribué depuis plusieurs mois ; je pense qu'il est préférable de l'actualiser en faisant mention des faits nouveaux intervenus depuis sa publication et des conséquences qu'ont eues sur l'activité du service les dispositions législatives récemment votées. Je voudrais également mettre l'accent sur les recherches menées dans le domaine de la récidive.

Les faits nouveaux intéressent le personnel et l'équipement.

Pour le personnel de surveillance, le plan pluri-annuel de renforcement a été strictement appliqué, et la dernière tranche fait l'objet de création d'emplois au budget de 1971. La réforme s'est déjà traduite par une réduction très sensible des heures supplémentaires et le régime de travail tend à redevenir normal.

Un plan a maintenant été établi pour permettre le recrutement de personnels administratifs dont les effectifs sont très insuffisants puisque la nécessité s'est imposée d'affecter des surveillants dans les bureaux des établissements. Il importe donc de substituer progressivement à ces agents des fonctionnaires mieux formés aux tâches administratives, afin d'obtenir une gestion plus efficace et plus rentable.

Quant à l'amélioration des rémunérations des personnels en uniforme, elle a suivi la revalorisation indiciaire des catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat ; il en est résulté un certain écrasement de la hiérarchie qui vient d'être corrigé, à la suite d'une décision toute récente et non encore officielle, par l'octroi d'une prime de responsabilité en détention aux surveillants-chefs et chefs de maisons d'arrêt.

Je me plais à souligner que toutes ces mesures ont été préparées en concertation avec les représentants des syndicats qui ont chaque fois apporté des suggestions constructives prouvant que s'ils savaient fermement défendre les intérêts de leurs collègues, ils n'en oubliaient pas pour autant les impératifs du service.

En ce qui concerne l'équipement, j'ai longuement traité, l'an dernier, les conditions dans lesquelles avait été préparé le VI^e Plan et indiqué les propositions qui avaient été faites au commissariat général. Aujourd'hui, les discussions sur la répartition des « enveloppes » se poursuivent, mais si le chiffre des autorisations de programme qui est avancé est en définitive retenu, il est raisonnable de penser que le plan établi pourra être respecté.

Ce programme porte sur 2 886 places avec la reconstruction et l'extension d'une dizaine de maisons d'arrêt, et la création d'un centre pénitentiaire interrégional pour moyennes peines. Quelques regroupements d'établissements devront encore être effectués ; mais cette concentration comporte ses limites parce que si la maison d'arrêt de rattachement est par trop éloignée de celle qui est supprimée, l'opération impose aux forces de police des transferts judiciaires onéreux.

En plus de ces reconstructions, sont prévues également des rénovations importantes, notamment dans les maisons centrales.

Les dispositions législatives récemment votées, essentiellement la loi du 17 juillet 1970, impliquaient pour l'exécution des peines deux catégories de mesures : les unes immédiates, les autres à terme plus ou moins rapproché.

Je rappelle qu'en ce qui concerne l'exécution des peines cette loi a institué la tutelle pénale et étendu le champ d'application de la semi-liberté et de la probation.

La tutelle pénale emportait suppression de la relégation, et il fallait immédiatement examiner la situation des relégués au regard de la nouvelle institution qui prend fin pour le condamné lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou après une durée de peine de dix ans subie soit en détention, soit en libération conditionnelle.

Au moment de l'application de la loi, 648 relégués étaient détenus ; 470 d'entre eux ont été reconnus comme n'étant pas soumis à la tutelle pénale.

Parmi ces 470 anciens relégués libérables dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi, 436 étaient libérés au 1^{er} décembre 1970 ; 34 demeurent incarcérés et seront élargis, sauf détention pour autre cause, avant le 17 juillet 1971.

178 anciens relégués ont été mis sous le régime de la tutelle pénale. Mais, 81 d'entre eux ont été placés en libération conditionnelle ou ont été libérés définitivement comme ayant achevé de subir la tutelle depuis la mise en vigueur de la loi (soit qu'ils aient atteint 65 ans, soit qu'ils aient subi dix ans de peine comptant pour l'exécution de la tutelle pénale).

En définitive, 131 anciens relégués demeurent actuellement détenus.

En ce qui concerne les relégués libérables au moment de l'entrée en vigueur de la loi, 33 qui étaient âgés de plus de 65 ans ou dont l'état de santé le justifiait ont bénéficié d'un placement en hospice.

Je tiens à remercier, à cet égard, les services des affaires sociales pour le concours qu'ils ont apporté en vue de faciliter le reclassement des intéressés. Je tiens aussi à souligner l'effort considérable accompli par le personnel de l'administration pénitentiaire, les assistantes sociales et plus particulièrement les juges de l'application des peines ; en effet, c'est dans des délais très courts que devait être déterminée la situation de chaque relégué, tandis que devait être préparé, avec toutes les difficultés que comporte pareille tâche, le retour à la vie libre du plus grand nombre.

La mise en œuvre de cette nouvelle institution de la tutelle pénale implique évidemment un équipement approprié dont l'aménagement a été prévu au titre du budget de 1971 ; il s'agit du centre pénitentiaire de Bédénac-Bussac. Ainsi, pourra être reconverti pour les condamnés à de moyennes peines l'établissement de Saint-Martin-de-Ré.

Les nouvelles possibilités offertes par la loi aux tribunaux de prononcer, à titre principal, des peines de semi-liberté imposent, également, à l'administration pénitentiaire, de multiplier les quartiers de semi-liberté ; déjà en comptant les 235 places de 7 foyers autonomes, 800 places environ dans 85 établissements peuvent accueillir des semi-libres.

Une enquête est actuellement menée pour apprécier dans quelles conditions les quartiers de femmes de certaines maisons d'arrêt pourraient être regroupés, afin de réserver ceux qui seraient désaffectés à la semi-liberté.

Le recours à une telle formule présente un intérêt essentiel car il ne faut pas se dissimuler que l'admission de semi-libres dans des cellules en détention comporte d'incontestables risques pour la sécurité ; or, l'architecture des bâtiments ne se prête pas toujours à l'installation de quartiers isolés. Faut-il s'étonner au demeurant que l'équipement pénitentiaire ne puisse présenter toute la « fiabilité » souhaitable pour s'adapter rapidement aux situations nouvelles.

Aussi bien ne sera-t-il pas toujours possible de disposer d'un établissement ou d'un foyer suffisamment proche de la résidence où se trouve l'emploi du délinquant que le tribunal se propose de condamner à la semi-liberté.

Par ailleurs, l'extension du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve et l'exécution de la tutelle pénale en milieu ouvert rend nécessaire le renforcement des comités de probation.

J'ai eu déjà l'occasion d'exposer, l'an dernier, les difficultés que rencontrait l'administration pour recruter des éducateurs faute non point de crédits, mais de candidats qualifiés. C'est la raison pour

laquelle une dotation spéciale est inscrite au prochain budget pour permettre le recrutement de 150 délégués vacataires. Il ne s'agit pas d'amorcer une politique de remplacement des éducateurs par des agents vacataires, mais il est apparu qu'il n'y avait pas, dans l'immédiat, d'autre solution pour permettre aux comités de probation de faire face aux tâches supplémentaires qui vont leur incomber.

Parallèlement, un effort de publicité sera fait sur la carrière d'éducateur tant auprès des facultés et des instituts universitaires de technologie que des centres d'orientation scolaire.

Enfin, je veux présenter au Conseil supérieur les résultats d'une enquête menée par le centre national d'études et de recherches pénitentiaires sur la récidive.

Ce n'est jamais sans hésitation qu'une administration pénitentiaire se lance dans une recherche de cette nature — j'en ai eu confirmation auprès de mes collègues rencontrés au Conseil de l'Europe et à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire — car la récidive met en cause non seulement l'intervention pénale mais le traitement lui-même. Il serait trop facile, en manière d'excuse, de prétendre que la solution, si elle existait, aurait été certainement trouvée depuis le temps immémorial où il y a des prisons et des prisonniers, ou du moins depuis l'essor donné à la criminologie par l'Ecole italienne du XIX^e siècle.

A partir du moment où la privation de liberté reste un moyen inévitable de défense de la société, mais n'est plus conçue seulement comme une sanction, il est évident que les solutions aux problèmes de la récidive sont fonction de l'évolution de la société et des règles qui la régissent.

M. le Président déclarait aux récentes journées de médecine pénitentiaire à Marseille qu'il y avait dans le domaine du traitement pénal une pénurie d'idées et de formules due, non pas au manque de connaissances, mais à la réelle difficulté de traduire les connaissances acquises en une action positive.

A cet égard, l'échec que constitue la récidive doit être matière à réflexion. C'est dans cet esprit que je tiens à faire part des constatations que l'étude entreprise a permis de faire.

Cette recherche statistique a été effectuée suivant la méthode du sondage et a porté sur 1 537 condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et libérés il y a dix ans. Ce groupe a été réparti entre maisons d'arrêt et maisons centrales selon le pourcentage connu de la durée des peines. On a entendu par récidive toutes condamnations à une peine ferme, à l'exclusion d'une condamnation à une amende ou à la probation.

En fonction de ces critères, le taux moyen de récidive s'établit à 46,85 % ; il est très proche de ceux qui ont été constatés en Italie et aux Pays-Bas. Une étude de même nature fait apparaître un taux de 65 % pour les Etats-Unis d'Amérique.

Comme il fallait s'y attendre, les taux varient selon la durée de la peine, l'âge et les antécédents judiciaires.

Pour les condamnés à de courtes peines, le pourcentage est de 56,90 %, contre 17,26 % pour les condamnés à de longues peines ; pour les individus de 25 à 30 ans, le taux de récidive s'établit à 60,18 %, contre 30 % pour les condamnés de plus de 40 ans. Pour les individus ayant encouru trois condamnations antérieures, le pourcentage s'élève à 76,42 %.

Il faut noter que le risque de récidive est surtout important dans les trois premières années après la sortie de prison ; mais il est intéressant aussi de souligner que le taux fléchit à 33 % pour les jeunes envoyés en prison-école, baisse significative, quoique relative.

Le mode de libération a aussi une grande influence ; en effet, 73 % des libérés conditionnels ne récidivent pas. Cette constatation assez favorable confirme l'efficacité de la libération conditionnelle comme moyen de réadaptation sociale et l'intérêt que présente un examen judicieux des gages d'amendement.

Une enquête analogue a été faite sur les résultats de la probation depuis son institution en 1959. En raison de l'intervention des lois d'amnistie de 1966 et 1969, elle a été limitée aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, qui ont été écartés du bénéfice de cette mesure.

La comparaison entre la révocation des sursis simples et des sursis avec mise à l'épreuve est intéressante : elle s'établit à 22 % pour les probationnaires, contre 12 % pour les condamnés avec sursis simple.

Compte tenu de la délinquance plus affirmée, par hypothèse, de ceux que le tribunal a estimé devoir soumettre à un encadrement, de tels résultats sont très encourageants.

Ces premières conclusions n'ont pas la prétention d'être exhaustives, mais il s'en dégage certaines tendances que de nouvelles enquêtes auront à préciser. Elles appellent incontestablement un effort de concertation et de recherche entre administrateurs pénitentiaires, magistrats, juristes, criminologues, c'est-à-dire entre tous ceux qui participent à des titres divers au traitement des délinquants et à la protection de la société.

Cette concertation, où pourrait-elle mieux s'instaurer qu'au sein du Conseil supérieur, puisque s'y trouvent réunis :

- MM. les Représentants du Parlement, nos législateurs qui connaissent bien le fonctionnement et le régime des établissements de leurs départements ;
- MM. les Magistrats, aux premiers rangs desquels M. le premier président Aydalot et M. le procureur général Touffait, qui ont à contrôler, par l'intermédiaire des juges de l'application des peines, l'exécution de leurs sentences ;
- MM. les Professeurs, car il n'est pas pensable qu'une action puisse être uniquement pragmatique et qu'elle ne soit pas fondée sur des travaux scientifiques ;
- MM. les Aumôniers généraux et les Présidents des œuvres péni- et postpénales, qui savent donner ce supplément d'âme indispensable à toute réadaptation ;
- MM. les Délégués des syndicats mandatés par leurs collègues qui ont à mettre en œuvre le traitement et qui sont au contact quotidien de ceux dont nous avons la charge ;
- Mes prédécesseurs, enfin, qui, pour avoir connu les mêmes sujétions, m'apportent toujours un concours amical dont je leur suis reconnaissant.

Dans ce rapide bilan de l'exercice, je souhaiterais avoir fait apparaître le souci constant de l'administration pénitentiaire de conformer son action aux exigences nouvelles de la législation et de la réadaptation de l'individu.

La réelle contribution apportée à cette mission d'utilité sociale par le personnel placé sous votre autorité permet, monsieur le Président, de vous assurer de son dévouement et de son attachement à veiller, non seulement à la gestion, mais au progrès de ce service public.

M. le PRÉSIDENT. — Je remercie M. Le Corno de son rapport très précis et sans complaisance.

M. Vienne, président de la commission restreinte du Conseil supérieur, va maintenant nous présenter ses conclusions sur les études poursuivies par les différents groupes de travail.

M. VIENNE. — Monsieur le Garde des sceaux, j'ai eu l'honneur, l'an dernier, de vous présenter la commission d'étude qui a été instituée au sein du Conseil supérieur, et de vous dire quelle organisation nous lui avons donnée et dans quel esprit nous travaillions.

Je voudrais cette année, avant de vous demander, pour plus de précision, de donner la parole aux présidents et aux différents rapporteurs des groupes de travail, ainsi qu'il est d'usage dans les conseils d'administration, vous présenter, d'une part, ce qu'ont été les résultats de nos travaux, d'autre part, quelles sont présentement nos perspectives.

Les résultats, à dire vrai, ne sont pas les nôtres, mais ceux auxquels est parvenue l'administration pénitentiaire à la suite de certaines de nos suggestions. Et, si vous le voulez bien, nous allons diviser l'examen de ces réalisations de votre Chancellerie selon les groupes de travail formés au sein de notre commission d'étude.

S'agissant du *premier groupe*, celui qui s'attache aux questions relatives au personnel, je mentionnerai simplement qu'un important et salubre effort est intervenu, en vertu de la loi du 17 juillet 1970 sur laquelle le groupe avait formulé un certain nombre de suggestions. Mais je laisse le soin au président, au rapporteur et aux membres de ce groupe de vous donner, monsieur le Garde des sceaux, les précisions nécessaires.

Le *deuxième groupe*, c'est-à-dire celui qui est chargé d'étudier le régime fermé, a considérablement avancé dans son étude relative aux régimes à appliquer dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt.

Sur ce dernier point, il a entamé une fructueuse collaboration avec le *groupe 4*, destiné à étudier le régime de travail dans les différents établissements ; en effet, certaines discordances s'étant révélées entre les positions prises par ces deux groupes, ils ont tenu, le 16 janvier 1970, une réunion commune extrêmement importante.

De plus, ce groupe a entrepris l'étude du futur régime à appliquer dans les maisons de correction que votre administration, monsieur le Garde des sceaux, a l'intention d'instituer pour l'exécution des peines moyennes.

Il s'agit là d'une question importante car, comme le soulignait tout à l'heure M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, on rencontre parmi les délinquants condamnés à de telles peines un taux de récidive moins élevé. Par conséquent, il est intéressant d'essayer de poursuivre l'action entreprise en vue de parvenir à de moindres récidives de cette catégorie pénale.

D'un point de vue général — j'entends concernant le régime applicable dans l'ensemble des différents établissements pénitentiaires — là aussi s'est instaurée, entre le groupe 2 et le groupe 4, une fructueuse collaboration, qui a fait également l'objet de cette réunion commune du 16 janvier 1970, dont je vous parlais tout à l'heure.

Deux importantes questions y ont été étudiées : d'une part, la réforme du pécule ; d'autre part, la rémunération des détenus en régie. Et, là encore, un résultat positif a été obtenu, ou, tout au moins, on peut espérer qu'il sera obtenu, puisque, sur cette question, vous avez, monsieur le Garde des sceaux, par votre lettre du 31 mars 1970, saisi le ministère de l'économie et des finances d'un projet de réforme qu'il conviendrait d'introduire sur ces deux points.

Quant au *groupe 3*, qui, vous le savez, s'occupe du régime de l'exécution des peines en liberté, on trouve ici aussi deux points importants. Tout d'abord, une circulaire que vous avez envoyée aux différents juges de l'application des peines, le 4 avril 1970, souligne les inconvénients de la contrainte par corps. Cette question avait été soigneusement étudiée par ce groupe en ce qui concerne les probationnaires et les libérés conditionnels.

Tout récemment, le 26 novembre 1970, le groupe s'est réuni pour examiner les points qui le concernent quant à l'application de la loi du 17 juillet 1970, c'est-à-dire la question du sursis partiel et celle de la libération conditionnelle dans le cas de tutelle pénale.

Voici, monsieur le Garde des sceaux, le bilan des résultats qui ont pu être obtenus par les travaux de votre commission d'étude.

J'en viens maintenant aux perspectives qui s'ouvrent.

Pour le premier groupe, en suite de l'inventaire général des besoins de tous les services qui dépendent de votre Chancellerie, inventaire effectué au cours de cette année 1970, vient d'être établi un rapport sur l'organisation administrative des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, essentiellement sur l'organisation administrative des directions régionales et des établissements pénitentiaires autonomes.

Le premier groupe est tout naturellement destiné à se saisir de cette question, sous la direction de M. l'inspecteur général Petit, qui connaît admirablement ces problèmes. Ce groupe est d'ailleurs composé, en grande partie, de représentants du personnel qui pourront donner un avis éclairé sur l'importante réforme que constitue le projet de votre administration.

Quant au *groupe 2*, il se propose de continuer l'étude entreprise du régime des futures maisons de correction. Il conviendra, étant donné l'extension que la loi du 17 juillet 1970 a donnée au régime de semi-liberté, qu'il étudie les modalités de ce régime d'exécution de la peine, dont on peut beaucoup espérer.

Enfin, et surtout, le *groupe 2* aura à examiner quel pourrait être le régime applicable pendant la partie carcérale de la tutelle pénale.

Quant au *groupe 3*, qui a d'ailleurs déjà abordé ces questions dans une réunion toute récente, il sera nécessaire qu'il étudie les problèmes que posent deux institutions nouvelles de la loi du 17 juillet 1970.

Il s'agit, en premier lieu, de la « probation partielle », disons de l'exécution en liberté de la partie d'une peine soumise au régime de la probation, alors qu'une autre partie a été exécutée en milieu fermé, et également les questions que soulève l'élargissement de la probation.

De plus, ce groupe devra s'interroger au sujet du régime de la tutelle pénale, en ce qui concerne la partie de cette mesure qui s'exécutera en milieu libre.

Voilà, monsieur le Garde des sceaux, un survol extrêmement schématique de ce qu'ont été les travaux, les résultats obtenus et ce que sont les perspectives de notre commission d'étude.

Je vous demanderais de bien vouloir donner la parole successivement aux présidents et aux rapporteurs des différents groupes afin, en particulier, que les représentants du *groupe 2* puissent fournir des précisions sur des études de leur groupe, sur la question du travail pénal et sur celle de la réforme du pécule.

Au surplus, en annexe au rapport de ces groupes, je vous prierais, monsieur le Garde des sceaux, de bien vouloir donner la parole à M. Laplace qui a établi un compte rendu sur le fonctionnement actuel du centre national d'orientation. C'est à la demande de M. le conseiller Lhez, et pour répondre à une question posée par lui l'an dernier, qu'a été établi ce rapport.

Enfin, si vous le voulez bien, M. le professeur Léauté et le rapporteur du troisième groupe pourront vous fournir les précisions nécessaires sur les travaux de ce groupe.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie, monsieur le Conseiller, et je vous suis reconnaissant de la manière dont vous avez animé toutes ces études.

Je donnerai la parole, dans l'ordre, à M. Petit qui nous parlera des travaux du *groupe 1* ; à M. Schmelck, sur les études du *groupe 2* ; à M. Laplace, et peut-être discuterons-nous d'abord des conclusions des *groupes 1* et *2* avant d'aborder le rapport de M. Laplace. Cela vous convient-il ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Petit, inspecteur général de l'Administration.

M. PETIT. — Vous aviez demandé, monsieur le Président, qu'un inventaire soit établi des besoins de l'administration pénitentiaire

tant en ce qui concerne son équipement, son fonctionnement que, bien sûr, son personnel. Pour le personnel de surveillance, cet inventaire vous a été présenté lors de l'établissement du budget.

Reste à vous soumettre un projet d'organisation des structures administratives, qui devrait permettre une mise en place rationnelle, quantitativement et qualitativement, des personnels administratifs.

Ce projet — il faut insister sur le terme — sera mis au point par l'administration pénitentiaire à la lumière des expériences et en collaboration étroite avec les personnels intéressés, c'est-à-dire les responsables des services locaux.

Or, les charges des personnels pénitentiaires sont très lourdes et leurs responsabilités directement proportionnelles à ces charges.

Ce que l'on pourrait, en effet, être tenté d'oublier, c'est que si la population permanente des établissements pénitentiaires est en moyenne annuelle de quelque 31 000 à 32 000 individus, le mouvement de la population pénale dans une année aggrave singulièrement cette charge. En 1969, par exemple, le nombre des individus incarcérés s'éleva à 77 385, et les services pénitentiaires les prennent totalement en charge dès leur incarcération.

Ainsi, en dehors de leur mission de surveillance, les services pénitentiaires doivent-ils veiller à la légalité des conditions de détention ; dans chaque prison, le greffe judiciaire est chargé de vérifier au moment de l'écrou les titres de détention émanant des autorités judiciaires, d'inscrire en cours de détention toutes les modifications intervenues dans les situations pénales, de calculer en conséquence le quantum des peines à subir, d'assurer la conservation des objets que les entrants portaient sur eux au moment de l'écrou (bijoux, fonds, vêtements, etc.), de gérer le pécule des détenus, de préparer les dossiers de libération conditionnelle ou de grâce, enfin d'accomplir les formalités de levée d'écrou.

Assumer toutes les tâches d'économat : alimentation, blanchissage, chauffage, éclairage, hygiène, entretien, etc.

Organiser les activités éducatives, la formation professionnelle et le travail pénal, ce dernier étant effectué soit sous la responsabilité directe de l'administration (régie), soit par contrat passé avec une entreprise privée (concession).

Prévoir la réinsertion familiale et socioprofessionnelle des personnes détenues.

Dans le même temps, les services pénitentiaires ont à :

Maintenir et remettre en état les locaux ; les travaux à effectuer à cet égard sont d'autant plus importants que beaucoup d'établissements sont vétustes et mal adaptés à leur destination.

Prendre, en ce qui concerne la gestion du personnel, les mesures individuelles qui ne peuvent être prévues qu'à l'échelon régional ou local : constitution des dossiers de recrutement et organisation matérielle des concours, positions administratives, discipline, propositions de promotion et de récompense, liquidation des droits des agents (traitements, indemnités ou allocations diverses).

L'accomplissement de ces différentes missions entraîne en général des dépenses et assure parfois des recettes (produit du travail pénal, recouvrement des frais de justice et des amendes) qu'il est indispensable d'ordonnancer, de régler ou d'encaisser et dont il faut tenir une comptabilité précise ; rappelons à ce sujet que le plan comptable s'applique dans les établissements pénitentiaires.

Cette énumération révèle l'importance des attributions dévolues aux services administratifs à côté de celles confiées aux autres services de l'administration pénitentiaire.

Le décret du 21 novembre 1966, par lequel il a été procédé à une refonte complète du statut spécial des fonctionnaires pénitentiaires, a justement permis une meilleure structuration des différents corps, en conférant aux fonctionnaires de chaque grade des responsabilités qui concordent avec leur place dans la hiérarchie ; ce nouveau statut a notamment pris en considération le rôle essentiel des services administratifs en prévoyant une organisation qui consacre l'existence, sous l'autorité des directeurs de circonscriptions régionales et des directeurs ou sous-directeurs d'établissements, de chefs de service administratif eux-mêmes secondés par des secrétaires administratifs (succédant aux anciens économes et greffiers-comptables), et des commis.

Toutefois, le nouveau statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire n'a fait que poser des principes.

Je ne voudrais pas abuser de votre temps, monsieur le Garde des sceaux, mes chers collègues, et entrer dans les détails des études en cours.

Au surplus, le rapport qui vous sera soumis, monsieur le Garde des sceaux, ainsi que les organigrammes qui seront joints et concernant les directions régionales, les maisons centrales et établissements assimilés, les maisons d'arrêt les plus importantes (Fleury-Mérogis, Fresnes, La Santé, Les Baumettes), les autres maisons autonomes (Lyon, Loos-arrêt, Rouen, Mulhouse), devront être développés et englober notamment les personnels de surveillance, socio-éducatifs, techniques, médicaux et autres.

Mais, pour l'immédiat, l'administration pénitentiaire n'a voulu que placer ses organismes administratifs locaux dans un cadre fonctionnel.

Le groupe de travail 1 qui s'est réuni le 11 décembre a étudié ces projets. Il a pu, grâce à l'expérience professionnelle des membres de ce groupe, présenter des observations importantes, certaines abordant notamment des principes de fonctionnement, compte tenu, par exemple, de la conception qu'on peut avoir du rôle du sous-directeur ou encore du rôle qui doit être dévolu au comptable dans la gestion du pécule des détenus.

Les expériences qui seront entreprises régleront les mises en place définitives — si tant est qu'on puisse jamais parler de définitif — le progrès consistant évidemment à changer toujours pour améliorer.

Je pense avoir fait un survol très rapide, car le temps est précieux, des travaux du groupe 1 dont a parlé M. le président Vienne.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie, monsieur l'Inspecteur général, de votre rapport et de votre concision. Nous reviendrons, au cours de la discussion, sur les problèmes que vous avez évoqués.

La parole est maintenant à M. Schmelek pour présenter les conclusions du groupe 2.

M. SCHMELCK. — Comme l'a déjà dit le président de notre commission d'étude, le deuxième groupe s'est particulièrement préoccupé d'assurer une certaine coordination avec le groupe 4 qui se penche plus spécialement sur les problèmes du travail.

Il était apparu, en effet, non pas dans l'orientation générale mais dans certains détails importants, que les vues des groupes de travail 2 et 4 différaient sensiblement.

Des réunions communes au cours desquelles nous avons pu confronter nos vues ont permis de proposer des solutions identiques et de se mettre d'accord sur un programme commun.

Deuxième point important souligné par M. le président Vienne, celui de la libération conditionnelle. Sur ce point, le deuxième groupe a eu la très grande satisfaction — et je me permettrai d'exprimer sa gratitude par ma voix — de voir que ce à quoi il attachait une très grande importance, c'est-à-dire l'aménagement de la libération conditionnelle en fonction d'une réalisation pratique et systématique du traitement pénitentiaire, avait reçu un accueil favorable, qui est traduit par une circulaire que vous avez bien voulu prendre, monsieur le Président, à la date du 26 novembre 1970.

Je ne voudrais pas entrer dans le détail des travaux du groupe 2, mais laisser ce soin à M. le professeur Jambu-Merlin, rapporteur

de notre groupe. Cependant, je souhaiterais qu'il m'autorise à prendre la parole en fin de rapport pour me permettre d'appeler votre attention sur un point particulier de ce problème de la libération conditionnelle qui, à mon avis, n'est pas complètement résolu et que j'aimerais soumettre, pour l'essentiel, tout au moins, tant à vous-même, monsieur le Président, qu'au Conseil supérieur.

Pour ce qui est des travaux du groupe 2, je crois que nous pourrions les résumer en les fractionnant. M. Jambu-Merlin pourrait vous exposer les résultats communs des groupes de travail 4 et 2, en ce qui concerne le problème du travail en prison envisagé dans ces différents aspects et notamment la question de savoir s'il faut, dans les maisons d'arrêt, aménager des ateliers. Le point est d'importance puisque dans les programmes de construction et de réaménagement des établissements pénitentiaires il s'agit pour l'administration pénitentiaire de savoir s'il faut prévoir ces ateliers, donc engager des dépenses assez considérables, ou s'il ne faut pas en prévoir.

Sans ce rapport d'ailleurs — et je le souligne avant que M. Jambu-Merlin vous en parle — il y avait eu le précédent de Fleury-Mérogis et de Valenciennes qui étaient des maisons d'arrêt conçues comme devant contenir des ateliers, et des ateliers relativement importants.

Cette option qui avait été prise dans le passé a été critiquée pour des raisons diverses dont la principale est qu'un travail en atelier est extrêmement difficile à réaliser avec une population pénale composée de prévenus, c'est-à-dire de gens dont la présence au sein d'établissements n'est pas constante puisqu'ils sont à la disposition du juge d'instruction pour les besoins de l'information, de ce fait, la main-d'œuvre que constitue la population pénale est assez mouvante et se prête mal à un travail organisé en commun.

C'est pourquoi de bons esprits ont estimé qu'il valait mieux s'en tenir à la tradition classique en ce qui concerne les prévenus, les occuper à des travaux individuels en cellule. Mais la difficulté était de définir ces travaux de manière à ne plus justifier les critiques souvent faites dans le passé : fabriquer des colifichets pour le carnaval ou coller des enveloppes ne sont pas des occupations dont on peut dire qu'elles ont une valeur éducative ou formatrice incontestables pour les détenus ; au demeurant, elles ne sont d'ailleurs pas tellement faciles à organiser au sein d'une prison.

Mais là j'anticipe vraiment sur ce que vous dira M. Jambu-Merlin et je ne voudrais pas aller plus loin.

Outre ce problème du travail dans les maisons d'arrêt, ce groupe a étudié celui du pécule qui se pose dans des termes particuliers,

la formule idéale serait la formation en semi-liberté puisqu'on aurait à la fois la formation professionnelle et l'entraînement à la liberté que l'on perd si vite en prison.

Mais les deux groupes ont aussi pensé qu'il fallait pouvoir réserver de nombreux cas particuliers dans lesquels cette formation professionnelle, en vue de la sortie, serait forcément donnée en établissement de détention, ce qui pose la question de savoir s'il doit y avoir des établissements de détention spécialisés dans cette formation professionnelle avant la sortie. Des objections et des réserves assez fortes ont été formulées sur la création de tels établissements.

Enfin, toujours avec le groupe 4, a été étudié le problème de la rémunération dont chacun connaît ici l'importance et aussi les difficultés. Là encore les deux groupes sont parvenus à des conclusions communes.

Premièrement, il serait nécessaire, pour le calcul du pécule, de tenir compte, non pas de la nature mais de la durée de la peine. Le système de l'attribution des quatre dixièmes pourrait être appliqué à tous les condamnés à une peine supérieure à cinq ans.

Deuxièmement, étant donné l'extrême faiblesse d'un certain nombre de rémunérations, spécialement dans les services généraux, il avait paru désirable de proposer qu'une sorte de franchise, comme en matière d'assurance, soit fixée à la base, par exemple de quatre francs — c'est le chiffre qu'on avait proposé — qui ne serait soumise à aucun prélèvement.

D'ailleurs, M. le directeur Le Corno avait fait part à cette réunion de certaines mesures déjà obtenues du ministère des finances.

Voilà ce qu'ont essayé de faire les deux groupes réunis.

Le troisième sujet d'activité du groupe 2 a été la mise au point des projets sur la libération conditionnelle ; mais sur ce point il est entendu que dans ce numéro de duettistes je repasse la parole à M. l'avocat général Schmelck.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie, monsieur le Professeur, et donne à nouveau la parole à M. Schmelck.

M. SCHMELCK. — En ce qui concerne la libération conditionnelle je disais, il y a un instant, que l'idée la plus chère au groupe de travail avait été que le moment paraissait venu de mettre en application d'une façon plus rationnelle et plus systématique que par le passé cette notion de traitement, désormais consacrée par notre législation depuis l'avènement du code de procédure pénale, après avoir

officieusement inspiré l'administration pénitentiaire depuis la Libération.

Il nous est apparu qu'il serait utile de scinder ce traitement en deux phases, la première étant consacrée à l'exécution de la peine proprement dite, dans son aspect sanction, et la deuxième consistant à ne plus se tourner vers le passé mais vers l'avenir, et à soumettre l'intéressé à un véritable traitement actif en vue de son reclassement social : il s'agit de lui permettre de retrouver sa place normale dans la société et, bien sûr, de gagner sa vie. Ainsi, il sera mieux à même de résister aux tentations délictuelles, et l'on a quelques raisons d'espérer qu'il se comportera normalement.

Cela nécessitait, à notre avis, une modification de la procédure de libération conditionnelle afin précisément de permettre la mise en œuvre de cette phase active du traitement.

Sur ce point, votre circulaire du 6 novembre 1970, monsieur le Garde des sceaux, nous a donné entière satisfaction : elle a concrétisé nos suggestions en précisant les nouvelles conditions d'attribution de la libération conditionnelle.

Ce ne serait peut-être pas à moi d'en résumer l'économie, mais puisque personne n'a encore eu l'occasion de le faire au sein de cette assemblée, je me permettrai, avec votre autorisation, monsieur le Garde des sceaux, de rappeler les principes de cette circulaire.

Celle-ci a insisté, premièrement, sur la nécessité de préparer la sortie sur les plans psychologique, d'une part, et socioprofessionnel, d'autre part. Elle a également mis l'accent sur la nécessité de prévoir un programme précis de traitement s'étendant sur un laps de temps suffisant, et vous avez décidé, monsieur le Garde des sceaux, que ce serait six mois pour le cas de semi-liberté et neuf mois en cas de formation professionnelle.

Cette circulaire a prévu en outre un certain nombre de mesures destinées à pallier les inconvénients ou plutôt les retards habituels, il faut bien le dire, imputables à la recherche de l'hébergement et de l'emploi.

De quelle manière se présente, en pratique, la procédure nouvelle ? Concernant les différentes instances qui interviennent dans la procédure de libération conditionnelle, elles restent les mêmes mais c'est leur fonction qui a quelque peu changé et s'est modifiée.

On trouve toujours au départ l'avis de la commission locale, de la commission de l'établissement lui-même ; mais cette commission — et j'attire votre attention sur ce point — ne va plus se préoccuper comme par le passé de procurer un certificat d'hébergement et un certificat de travail ; on a considéré que c'était prématuré parce qu'on s'est aperçu que la plupart du temps ces certificats, une fois

la libération effective, étaient caducs, on a donc estimé qu'il fallait se les procurer au dernier moment pour permettre à l'intéressé de trouver effectivement du travail là où il avait été prévu.

Par conséquent, ce n'est plus, pour l'instant, la commission qui se préoccupe de se procurer ces certificats de travail et d'hébergement, mais en revanche il lui appartient — ce qui n'existait pas dans le passé — de définir d'une manière précise le programme de traitement. Et elle le fera en liaison avec les établissements spécialisés qui pourraient éventuellement accueillir l'intéressé. Elle étudiera donc les modalités de la phase active du traitement et émettra un avis sur ce point. A la suite de quoi le dossier comme par le passé sera soumis à l'avis du parquet et parviendra à la commission centrale qui donnera également son avis.

Le dossier parvient maintenant à la direction criminelle, et M. le Garde des sceaux prendra une décision de principe sous forme d'un arrêté, qui porte les différentes mentions que voici : d'abord, il énumère les conditions du droit et de maintien de la libération conditionnelle — et il n'y a là rien de neuf par rapport au passé — il fixe la durée des mesures d'assistance et de contrôle : là non plus, rien que d'habituel ; mais voilà ce qui est important : cet arrêté détermine le programme de traitement préalable ainsi que sa durée et subordonne l'admission à la libération conditionnelle aux résultats obtenus pendant la phase de mise en œuvre de ce programme ; il indique par ailleurs les dates entre lesquelles la libération interviendra.

Enfin, il enjoint au juge de l'application des peines :

- 1° de fixer la date exacte d'élargissement en tenant compte des points ci-dessus précisés ;
- 2° de déterminer le lieu où s'exécutera la libération conditionnelle ;
- 3° de rendre compte de toute difficulté d'application de la décision à l'autorité supérieure.

Il apparaît que nous sommes en présence d'un système qui réserve la décision de principe à M. le Gardé des sceaux et laisse ensuite au juge de l'application des peines le soin de vérifier si les conditions que M. le Ministre de la Justice aura mises à la libération conditionnelle sont remplies, et de décider de la date effective de la libération.

Il ne le fera, bien entendu, qu'au moment où seront assurés l'hébergement et le travail. Ces conditions n'ayant été recherchées qu'après que soit intervenue la décision de principe.

Dans certains cas, M. le Garde des sceaux se sera d'ailleurs réservé la faculté de confirmer la décision de principe avant sa mise en application effective.

Si les conditions mises à la libération conditionnelle ne sont pas remplies par l'intéressé, le juge de l'application des peines saisira le ministre de la Justice aux fins de l'annulation ou de la modification de l'arrêté ministériel.

Voici donc l'essentiel des nouvelles instructions. Je crois pouvoir dire qu'elles réalisent une très heureuse conciliation entre le souci de rendre plus efficace le traitement pénitentiaire et celui de respecter les légitimes prérogatives du ministre de la Justice, eu égard aux préoccupations qui lui sont propres.

Elles vont d'ailleurs aussi dans le sens de cette décentralisation administrative qui est au centre des préoccupations des pouvoirs publics à l'heure actuelle.

En outre, je crois pouvoir dire que le groupe de travail n'a pas manqué d'apprécier la prudence de la Chancellerie : il est bon que le nouveau système ne soit pas généralisé dès la promulgation de la circulaire. Il est souhaitable qu'il soit d'abord mis à l'essai dans un certain nombre de grands établissements pour se rendre compte des difficultés qui seront à surmonter dans la pratique.

Voilà donc en quoi consiste cette réforme, importante à nos yeux, de la libération conditionnelle.

Et maintenant, monsieur le Garde des sceaux, voici où je voulais en venir : comme je le disais il y a un instant, la circulaire souligne la nécessité de préparer la sortie. C'est à quoi répond la phase active du traitement, au cours de laquelle l'intéressé sera préparé sur les plans psychologique et socioprofessionnel.

Je crois que, du point de vue socioprofessionnel, il n'y a plus de grandes difficultés : l'administration pénitentiaire a aujourd'hui les moyens de donner une formation professionnelle aux détenus et de leur apprendre un métier. En va-t-il de même en ce qui concerne la préparation psychologique ? Bien que n'ayant pas encore eu le temps d'en parler à mes collègues du groupe de travail, mais connaissant leur sentiment général sur la question, je crois pouvoir exprimer avec une relative exactitude leur pensée et vous dire qu'ils ont des appréhensions à ce sujet. Cette éducation psychologique, dont la responsabilité incombe au premier chef aux éducateurs, est-elle définie à l'heure actuelle avec une précision suffisante ? J'en doute personnellement : le problème à cet égard me semble être, pour l'administration pénitentiaire — et peut-être à un degré plus important encore — le même que pour celui de l'éducation surveillée.

Je doute qu'il y ait vraiment une doctrine de cette action psychologique sur les détenus — vous me pardonnerez cette expres-

sion « action psychologique », qui a une odeur de soufre depuis certains événements de notre histoire nationale.

Je me permettrai de demander tout à l'heure à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire ce qu'il en pense.

Je dois à la vérité de dire qu'au temps où je me trouvais à la tête de l'administration pénitentiaire ce problème me préoccupait déjà, mais que je n'étais pas arrivé à le résoudre. Les quelques rares occasions que j'ai encore d'avoir des contacts avec les établissements pénitentiaires me portent à croire que le problème reste entier, aussi bien quant à la détermination précise des objectifs, du but à atteindre, que dans la détermination des méthodes à appliquer qui se distinguent par leur diversité.

En réalité, j'ai le sentiment, peut-être exagéré, que chaque éducateur peut se faire de l'éducation — et notamment de l'éducation psychologique au sein des établissements pénitentiaires — un peu sa propre idée et appliquer les méthodes qu'il estime lui-même les plus appropriées.

J'y vois un danger parce qu'en cette matière comme en tout autre l'absence d'une doctrine, d'une « politique » risque de réduire à néant les efforts entrepris.

Les méthodes pratiquées, j'ai pu le constater, sont, les unes très classiques, peut-être même trop, les autres au contraire quelque peu aventureuses.

Il conviendrait, me semble-t-il, d'apprécier l'efficacité de chacune d'elles et de dégager certaines idées directrices. Il serait bon que l'un des groupes de travail se penchât sur cette question qui pourrait être inscrite à son programme pour l'année en cours et débattue en confrontant les points de vue des spécialistes de la pédagogie et ceux de l'administration pénitentiaire.

Une telle confrontation paraît indispensable. En effet, la plupart des méthodes à l'heure actuelle utilisées dans les établissements pénitentiaires sont empruntées à la pédagogie des mineurs ou au traitement psychologique des anormaux.

Ces méthodes sont-elles vraiment adaptées à la grande majorité de nos détenus, qui ne sont ni des enfants ni des malades ? Par ailleurs, tiennent-elles suffisamment compte des répercussions psychologiques des longues détentions ? C'est ce problème particulier de l'adaptation des méthodes pédagogiques courantes au cas particulier du détenu adulte qui mériterait une étude approfondie.

C'est pourquoi, monsieur le Président, si vous vouliez confier cette étude à notre groupe de travail, il conviendrait qu'y fussent

associés à la fois des spécialistes de l'action éducative et des spécialistes de l'administration pénitentiaire. Mais je n'ai que trop parlé et je ne voudrais pas abuser davantage de votre attention.

M. le PRÉSIDENT. — Nous ne nous laissons jamais de vous entendre, monsieur l'Avocat général. Ce que vous avez dit est très intéressant et va, je n'en doute pas, susciter des remarques de la part d'autres membres du Conseil supérieur.

La parole est à M. Le Corno.

M. LE CORNO. — Cette « action psychologique » dont parle M. Schmelek peut comporter effectivement plusieurs aspects, mais je ne crois pas que celle que nous nous efforçons de mener dans les établissements, soit essentiellement pédagogique. Nous faisons appel à toutes les techniques qui ont été mises au point, il y a déjà longtemps par un certain nombre de chercheurs et de psychologues ; c'est ainsi que nous recourons par exemple aux entretiens individuels et à la thérapie de groupe.

J'ai eu la satisfaction d'apprendre qu'à Fleury-Mérogis nous appliquons les méthodes du professeur Pierre De Greef. Un de ses élèves, qui a été ensuite l'un de ses collaborateurs, nous en a fait la remarque à l'occasion d'une visite à cet établissement.

Cet effort est peut-être trop limité en raison même de l'insuffisance numérique des éducateurs comme des instructeurs techniques car l'orientation et la formation professionnelle restent essentielles. Sans doute serait-il nécessaire de se livrer à de nouvelles recherches ; c'est pourquoi, monsieur le Président, je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. Schmelek pour que l'on confie au groupe 2 une étude dans un domaine où nous ne serons jamais suffisamment éclairés.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bonaldi.

M. BONALDI. — Mon observation sera d'ordre très général, et je profite de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole, non pour examiner les rapports qui viennent d'être développés et auxquels les syndicats sont associés, mais pour ajouter encore aux averses que vous avez dû subir à l'occasion des discussions budgétaires ; mais il a moins plu sur vous, monsieur le Président, que sur ceux que l'évidence n'a pu convaincre !

C'est dire que le personnel pénitentiaire est profondément attaché à une décision gouvernementale qui mette fin, une fois pour toutes, aux aléas des arbitrages de conjoncture dans le secteur des

investissements indissociables, en tout état de cause, à notre point de vue, de celui du fonctionnement.

Vous avez fait naître, monsieur le Président, à l'issue des travaux parlementaires sur le budget, un grand espoir pour la « pénitentiaire ». Vous avez dit « être prêt à proposer au gouvernement une loi programme ». Mais vous savez bien, pour en avoir suffisamment mené à terme, en leur temps et en d'autres Départements, que pour mieux épouser la réalité, une loi programme doit nécessairement être accompagnée de crédits de fonctionnement et notamment de moyens en personnel.

Nous avons fait naître nous-même, monsieur le Président, sous la caution expresse de la politique contractuelle préconisée par M. le Premier Ministre, y compris dans la fonction publique, un grand espoir pour le personnel pénitentiaire, en suggérant l'établissement d'un contrat de progrès portant sur les effectifs, les rémunérations et les conditions de travail.

Ici aujourd'hui, au sein de ce Conseil, nous appelons solennellement, par l'intermédiaire du garde des sceaux, toute l'attention du gouvernement sur la pleine réalisation de cette double politique sans laquelle, monsieur le Président, vous le sentez comme nous le sentons tous, l'orage succéderait aux averses et le tonnerre prévaudrait au ciel nécessairement serein de l'administration de la justice.

Je vous prie, monsieur le Président, de m'excuser d'avoir débordé le sujet des présentes interventions.

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez évoqué le problème de l'équipement. Je dois tout de même vous dire qu'il faut distinguer entre les investissements et les crédits de fonctionnement.

Je demanderai au gouvernement de présenter une loi programme des équipements, mais il n'y a jamais eu de loi programme de fonctionnement ; les crédits de fonctionnement doivent être discutés annuellement à l'occasion de chaque budget.

Il est évident que lorsque l'équipement existe on a plus de chance d'obtenir les crédits de fonctionnement nécessaires, bien que ça n'ait pas été le cas pour un autre service que vous connaissez et où l'équipement a de beaucoup dépassé les moyens de fonctionnement.

En tout cas c'est un des objectifs pour l'année 1971, que d'obtenir, en liaison avec l'établissement du VI^e Plan, les crédits d'investissement indispensables à une rénovation des équipements pénitentiaires.

Il n'y a plus d'observation sur les rapports qui viennent d'être présentés ?

Je vois que les rapporteurs ont entraîné une conviction générale.

Je vais maintenant donner la parole à M. Laplace, qui va nous parler du fonctionnement du centre national d'orientation.

M. LAPLACE. — Monsieur le Président, le centre national d'orientation de l'administration pénitentiaire, plus connu sous le sigle C.N.O., est né de la réforme pénitentiaire.

Avant 1945, les maisons centrales n'étaient que très sommairement spécialisées. Dès lors, la répartition des condamnés entre les établissements de ce type pouvait reposer sans inconvénient sur deux critères :

- D'une part, la nature de la peine prononcée : correctionnelle ou criminelle ;
- Et d'autre part, le lieu d'incarcération à la fin du procès pénal.

C'est ainsi, par exemple, que la maison centrale de Loos recevait en 1938 les condamnés correctionnels de huit départements et les condamnés à la réclusion de douze départements.

Avec la spécialisation des maisons centrales, opérée dans le cadre de la réforme pénitentiaire, une sélection des condamnés, axée essentiellement sur des critères de personnalité, s'avérait nécessaire.

Or, les transfèrements sur les établissements dits réformés de condamnés exclusivement choisis à l'échelon local, donnèrent lieu à de nombreux déboires.

C'est dans ces conditions qu'il fut décidé d'instituer aux prisons de Fresnes un organisme répartiteur — le C.N.O. — dont l'existence devait ultérieurement être consacrée en 1959, sur le plan réglementaire, avec la parution du code de procédure pénale.

L'article D. 77 dispose, en effet, que les condamnés à une longue peine peuvent être soumis, au centre national d'orientation de l'administration pénitentiaire, à des examens pratiqués en vue de leur affectation dans un établissement approprié.

Il est satisfait ainsi aux prescriptions de l'article 718 (partie législative), selon lesquelles « la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité ».

Les objectifs poursuivis par le C.N.O. ne sont cependant pas limités à la seule recherche de la meilleure affectation possible pour les condamnés.

Le dossier constitué au C.N.O. a également pour objet d'informer le personnel des établissements de destination, sur la personnalité des délinquants dont ils vont avoir la charge.

Il fournit aussi des indications qui serviront à établir le programme de traitement dans l'établissement. Il se prononce enfin sur les perspectives de réintégration sociale qui auront pu déjà être décelées. Après avoir décrit le fonctionnement du C.N.O., nous tenterons de porter un jugement sur la valeur de cette institution fondée il y a maintenant vingt ans, ce qui nous conduira ensuite à examiner ses perspectives d'avenir.

— I —

Le C.N.O. occupe un bâtiment cellulaire des prisons de Fresnes qui est bien séparé des autres locaux de détention.

L'envoi d'un condamné au C.N.O. relève de la compétence exclusive de l'administration centrale.

La décision est prise au vu du bulletin visé à l'article D. 80 qui est obligatoirement établi par le chef de la maison d'arrêt à l'égard de tous les condamnés ayant plus d'un an à subir au moment où leur situation pénale est devenue définitive.

Plusieurs catégories de condamnés ne relèvent pas du C.N.O. et font l'objet d'affectations prononcées directement après réception de ce bulletin d'orientation :

- les femmes, puisqu'il existe à leur égard un seul établissement pour condamnées à une longue peine (la maison centrale de Rennes) ;
- les vieillards qui sont dirigés sur la prison-hospice de Liancourt ;
- les condamnés à des peines de durée moyenne qui peuvent subir celles-ci en maison d'arrêt en attendant la mise en service de maisons de correction régionales ;
- les jeunes détenus susceptibles d'être dirigés directement sur une prison-école ou un quartier spécialisé ;
- les condamnés, quelle que soit la durée de leur peine, pour lesquels une observation n'apparaît pas utile pour la détermination de leur destination pénale, il peut en être ainsi, par exemple, à l'égard des délinquants déjà examinés au C.N.O. au cours d'une détention antérieure.

Par ailleurs, les malades physiques ou mentaux sont admis dans les établissements sanitaires qui leur sont réservés.

En pratique, le C.N.O. reçoit les condamnés qui n'entrent pas dans ces catégories et qui ont au moins trois ans restant à subir, ce qui n'exclut pas cependant l'observation, le cas échéant, de délinquants condamnés à des peines moindres et dont l'orientation ne peut être résolue sans observation préalable. Cette catégorie représente environ 20 % des effectifs examinés.

Le C.N.O. est dirigé par un sous-directeur d'établissement pénitentiaire.

L'équipe d'observation multidisciplinaire comprend : un chef de service, quatre éducateurs, deux psychologues à plein temps et quatre médecins vacataires, à savoir trois psychiatres et un médecin généraliste.

A partir du dossier pénitentiaire du délinquant et des documents que les parquets adressent aux prisons pour tous les condamnés à une longue peine (exposé des faits, copie des enquêtes de personnalité et des rapports d'expertise médicale, psychiatrique et médico-psychologique), une étude très complète de la personnalité du délinquant est entreprise au C.N.O.

Indépendamment des observations pratiquées par les éducateurs, notamment au cours des entretiens individuels, les examens suivants sont pratiqués :

- *un examen somatique* (à cet égard la proximité de l'hôpital central facilite les investigations utiles) ;
- *des examens psychologiques et psychotechniques* (les condamnés sont d'abord soumis à des tests collectifs d'intelligence et à des tests professionnels ; ils subissent ensuite des tests individuels choisis en fonction de leur personnalité : tests de Rorschach, Wechsler-Bellevue, de l'arbre (Koch), du village, des cubes de Koch, de Guilford et Zimmerman, etc.) ;
- *un examen psychiatrique* (cet examen ne fait pas double emploi avec les expertises judiciaires qui ont été éventuellement effectuées au cours du procès pénal ; indépendamment de la constatation d'une évolution toujours possible du comportement du délinquant depuis le procès pénal, il appartient aux spécialistes du C.N.O. de procéder à des investigations particulières en vue de déterminer le régime pénitentiaire souhaitable ou de se prononcer, le cas échéant, sur l'admission du condamné dans un centre pour psychopathes ; tous les condamnés ne sont donc pas présentés aux psychiatres, mais seulement ceux pour lesquels l'examen a paru indispensable compte tenu du résultat du bilan psychologique ou encore si le médecin généraliste l'a jugé nécessaire).

Les éducateurs procèdent ensuite à une synthèse permanente des renseignements ainsi recueillis afin, par approches successives, de déterminer le programme de traitement pénitentiaire qui pourrait être appliqué et l'établissement de destination le mieux approprié.

Le dossier de personnalité constitué par les différents spécialistes et les éducateurs est soumis à une commission de classement qui réunit tous les personnels ayant participé à l'observation:

L'affectation est prononcée conformément aux dispositions de l'article D. 82 du code de procédure pénale, par un magistrat de l'administration centrale qui préside la commission et remplit en l'occurrence les fonctions de juge de l'application des peines.

Cette décision a une simple valeur administrative; elle peut donc être modifiée ultérieurement par la Chancellerie, le cas échéant après une seconde observation du condamné au C.N.O.

Il en sera ainsi par exemple lorsqu'un chef d'établissement demande le transfèrement d'un condamné sans être en mesure de fournir des éléments d'information suffisants quant à la détermination de la nouvelle destination pénale.

Au moment où le C.N.O. dont les bâtiments ont fait l'objet de travaux de rénovation, va pouvoir très prochainement réintégrer les locaux qui lui sont réservés et retrouver un rythme normal de fonctionnement, il paraît utile de se poser la question de savoir si cette institution demeure adaptée aux structures actuelles de l'administration pénitentiaire.

— II —

Le C.N.O. a été créé, comme on l'a vu, pour répondre à la spécialisation des établissements pénitentiaires, au moment de la réforme pénitentiaire.

Il est permis de se demander si les motifs qui avaient conduit à centraliser les décisions d'affectation sont toujours justifiés.

Deux remarques doivent, semble-t-il, être présentées:

- les maisons d'arrêt ne sont pas dotées de personnels spécialisés et de moyens matériels suffisants pour permettre l'observation des condamnés en vue de leur orientation;
- en toute hypothèse, la répartition des condamnés à de très longues peines ne peut, semble-t-il, s'effectuer qu'à l'échelon central car s'il doit être tenu compte pour l'affectation des caractéristiques tenant à la personnalité, d'autres éléments contingents sont pris en considération tels que le nombre des places dispo-

nibles dans les prisons, les besoins du travail pénal et surtout les problèmes de sécurité dont on ne saurait avoir une vue d'ensemble au niveau local.

Le C.N.O. doit cependant s'adapter à l'évolution des structures pénitentiaires et de la population pénale.

C'est ainsi qu'au cours des deux dernières années les modifications suivantes ont été apportées à son fonctionnement.

De nombreux condamnés déjà observés dans les quartiers pour jeunes détenus pourvus d'un service socio-éducatif font l'objet d'affectations directes au vu des conclusions formulées par les éducateurs.

Le système rigide des sessions de six semaines suivies d'une commission de classement, qui était pratiqué jusqu'à il y a encore peu de temps, a été supprimé. Désormais, les condamnés sont admis à l'établissement dès qu'ils sont signalés à l'administration centrale et compte tenu des possibilités d'accueil. La commission de classement se réunit tous les quinze jours de manière à accélérer le rythme des affectations. C'est ainsi que la durée moyenne des séjours a pu être ramenée à trois semaines sans pour autant compromettre la qualité de l'observation, ce qui permet de réduire notamment le laps de temps séparant la condamnation de l'arrivée à l'établissement de traitement.

Enfin, le nombre des éducateurs du C.N.O. a été récemment porté de deux à quatre, tandis qu'un chef de service était nommé pour coordonner leur action, et que, sur le plan des méthodes, une importance accrue était conférée au service psychologique qui ne se contente plus, comme précédemment, de faire passer aux délinquants de simples tests professionnels.

En conclusion, lorsque le C.N.O. sera réinstallé dans ses locaux d'origine qui viennent d'être rénovés, sa capacité d'accueil s'en trouvera notablement augmentée.

Le nombre des délinquants observés pourra en effet progressivement atteindre le millier, ce qui correspond presque exactement au total des condamnés ayant plus de trois ans à subir au moment de leur envoi en observation.

Comme on l'a vu précédemment, tous les condamnés appartenant à cette catégorie ne relèvent pas cependant du C.N.O.

Il sera ainsi possible à l'avenir d'utiliser encore davantage l'institution pour la sélection des jeunes condamnés à des peines moyennes, répartis entre les prisons-écoles.

En définitive, le C.N.O., dont se sont largement inspirés les systèmes pénitentiaires étrangers, nous paraît toujours bien adapté aux structures actuelles de l'administration pénitentiaire.

Il convient de souligner dans cette perspective qu'une nouvelle mission vient de lui être tout naturellement confiée : celle de l'observation dès la condamnation des mutirécidivistes soumis à la tutelle pénale, afin de préparer à leur égard un programme individuel d'intégration sociale adapté à leur personnalité.

M. le PRÉSIDENT. — Je remercie vivement monsieur Laplace de ce rapport très complet.

M. Lhez, qui avait demandé, l'an dernier, l'inscription à l'ordre du jour de cet exposé sur le fonctionnement du C.N.O., aurait peut-être maintenant des observations à présenter devant le conseil ?

M. LHEZ. — Monsieur le Président, je vous suis très reconnaissant d'avoir donné suite au vœu que j'avais émis. Le rapport de M. Laplace m'apporte des apaisements et des satisfactions.

Il m'apporte des apaisements parce que j'avais cru comprendre que l'on risquait de restreindre l'action de l'administration pénitentiaire. Il m'avait semblé, pour être franc, que la lumière des projecteurs était trop forte sur la libération conditionnelle et insuffisante sur le parcours complet que le détenu effectue dans les établissements depuis la date à laquelle il est condamné définitivement, jusqu'à sa sortie.

J'ai été heureux d'apprendre par M. Laplace que l'œuvre accomplie et qui était, en somme, le prolongement de l'action que M. le premier avocat général Amor avait su imprimer, au lendemain de la libération, à cette administration, est toujours adaptée aux besoins. Et, par conséquent, je vois là une raison de plus de me féliciter d'avoir osé, l'année dernière, demander que l'on apporte un peu de lumière sur le centre national d'orientation.

Après les apaisements, ce rapport me donne également des satisfactions, puisque je vois qu'en définitive le rôle de l'administration pénitentiaire demeure ce qu'il avait été.

Et, enfin, je pense qu'il ouvre des perspectives, parce qu'il montre que par l'action du centre national d'orientation, il y a peut-être pour l'administration pénitentiaire une occasion de se placer dans l'optique de la réinsertion sociale efficace. Il est peut-être bon que dans les prisons les portes soient souvent fermées, il n'est pas certain que les fenêtres ne doivent pas être ouvertes sur le monde extérieur.

M. le PRÉSIDENT. — Nous en arrivons maintenant à l'examen du rapport sur les travaux du groupe 3 ; je donne donc la parole à M. le professeur Léauté.

M. LÉAUTÉ. — Je voudrais diviser en deux les quelques considérations que je vais exposer, ceux touchant l'activité du groupe 3 relative au milieu ouvert et distinguer entre la période antérieure à la loi du 17 juillet 1970 et la période postérieure à la promulgation de cette loi. Le changement apporté par cette loi constitue un événement considérable de l'histoire pénitentiaire. Il est dû, notamment, à une collaboration, peut-être sans précédent par son intimité, entre les diverses directions, les divers comités et commissions du ministère, et à votre action personnelle monsieur le Président.

Avant la loi du 17 juillet 1970, un souci majeur guidait le groupe du « milieu ouvert » dans sa recherche d'une action efficace : celui d'assurer une route aussi libre que possible aux libérés durant les difficultés de leur retour parmi les non-délinquants ou en tout cas parmi les citoyens non condamnés qui constituent ce qu'on appelle le « milieu ouvert ». Or, grâce à une circulaire dont vous avez pris la responsabilité, la contrainte par corps, comme on va vous le montrer, cesse de contredire aussi cruellement qu'elle le faisait bien souvent naguère la logique du régime progressif du traitement pénal. Au cours de la dernière réunion de notre groupe, cependant, un problème nous a néanmoins arrêtés un moment. Nous avons en effet constaté que le droit d'appel du procureur général, qui se prolonge pendant un délai de deux mois en vertu de circulaires insérées dans la cinquième partie du code de procédure pénale, avait empêché jusqu'ici les comités de probation de prendre, pendant ce délai, d'autres mesures que des mesures d'assistance au motif que les mesures de surveillance ne pouvaient être exécutées, disait-on en interprétant les textes du code de procédure pénale lui-même, qu'une fois ce délai expiré. Il en résultait une interruption dans la continuité pourtant fondamentale d'une action que l'intérêt du traitement commande pourtant d'assurer dès la sortie de l'établissement, et la prise en charge par le comité de probation.

Depuis notre dernière réunion, la collaboration entre la direction des affaires criminelles et l'administration pénitentiaire a permis, je crois, de supprimer cette difficulté.

Le même souci d'efficacité a inspiré nos délibérations relatives à l'action depuis la loi du 17 juillet 1970 en ce qui concerne les deux matières qui étaient spécialement de la compétence de ce groupe, à savoir, d'une part, la disparition de la relégation, et, de

l'autre, surtout l'instauration du sursis partiel. Mais, avant de vous en faire part, je voudrais dire que notre groupe n'a pas oublié le rôle joué par les journées nationales des juges de l'application des peines il y a quelques années. Il avait beaucoup contribué à lancer le principe d'un sursis partiel. Aussi serions-nous très heureux — et nous croyons que l'administration elle-même a réservé un accueil favorable à cette suggestion — si, maintenant que la loi a été votée, de nouvelles assises nationales des juges de l'application des peines pouvaient se tenir, élargies par le concours d'un certain nombre d'autres spécialistes de ce problème.

La période du début des nouvelles institutions est critique. Le progrès, l'esprit qu'elles apportent pourraient être remis en cause si les services compétents ne disposaient pas de tout le personnel indispensable, s'il n'y avait pas auprès des comités de probation le nombre de juges de l'application des peines, celui des collaborateurs nécessaires. D'autre part, quelques erreurs de conduite de certains relégués libérés pourraient provoquer les critiques d'une opinion publique mal informée ou trop hâtivement inquiétée. Je souhaite très vivement que tout puisse être fait afin que rien ne compromette le commencement de cette institution.

S'agissant de la relégation, il serait bien injuste que ceux qui ont souffert du passé compromettent dans l'opinion publique l'efficacité de l'institution dont les nouveaux multirécidivistes sont les principaux destinataires.

Nous nous sommes naturellement beaucoup attachés, en second lieu, au sursis partiel, estimant qu'il est essentiel de respecter l'esprit de cette nouvelle institution. On pourrait être, en effet, tenté de se servir du sursis partiel pour « régulariser » des détentions préventives ayant précédé une décision de relâche. Il suffirait que la durée de la peine ferme fût égale à la durée de la détention préventive pour opérer cette sorte de légitimation. S'il ne servait qu'à cela ce sursis partiel manquerait sûrement les buts que se sont proposés d'atteindre les auteurs de la réforme. Ceux-ci sont doubles. Il s'agit d'une part, pour une série de cas de donner un délai aux services pour la préparation du retour à la liberté. Je suis frappé de la concordance entre la circulaire sur la libération conditionnelle et la création du sursis partiel. Ce dernier peut permettre d'éviter des mesures trop soudaines de libération conditionnelle mettant un comité de libération hors d'état de prendre les intéressés sous son aile. D'autre part, le sursis partiel est aussi, par ailleurs, un nouveau mélange d'intimidation et de liberté. Cette espèce d'hybridation peut être des plus profitables. Encore faut-il disposer de toutes les possibilités pratiques de mise en œuvre.

Respecter l'esprit de l'institution obligera bientôt à se prononcer sur le problème juridique de savoir si la libération conditionnelle peut être cumulée avec le sursis partiel. Peut-on remplacer la peine fermée de la première partie du sursis partiel par une libération conditionnelle ? Le mélange de deux genres est-il contraire à l'esprit de l'institution ou faut-il admettre que la liberté conditionnelle puisse transformer en une sorte de sursis total le sursis partiel ? Sur ce point et sur les autres, nous nous efforcerons d'aider à résoudre les difficultés.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Darmon, rapporteur.

M. DARMON. — C'est un rapporteur intérimaire qui vous parle, puisque le rapporteur en titre, M. Hennion, n'a pu, en raison de ses nouvelles fonctions, être présent aujourd'hui.

Le groupe 3 souhaite dégager les suites qui ont été données aux vœux exprimés l'an dernier au cours de la présente réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. En outre, il désire exprimer à cette assemblée de nouveaux vœux.

Un certain nombre de souhaits avaient été formulés l'an dernier, en premier lieu, celui du renforcement des comités de probation. Sur ce point, M. Le Corno a donné des explications. Je n'ai donc pas à y revenir.

Par contre, les autres vœux appellent quelques développements. L'un d'eux concernait l'assouplissement de l'exécution de la contrainte par corps. M. le professeur Léauté a dit qu'il avait accueilli avec satisfaction la parution de la circulaire du 4 avril 1970 qui est intervenue sur ce point.

Mais rappelons le vœu émis en 1969 : ce groupe 3 avait appelé l'attention du Conseil supérieur sur les inconvénients qui résultaient dans certains cas, pour le reclassement des délinquants, d'une exécution stricte de la contrainte par corps et il avait formulé le souhait que cette exécution soit assouplie pour tenir compte — je reprends l'expression de M. Hennion — « de la solvabilité et de la bonne volonté du sujet ».

M. le Directeur des Affaires criminelles avait bien voulu exprimer l'intérêt qu'il portait à ce problème. C'est pourquoi ses services, conjointement avec ceux de l'Administration pénitentiaire, ont préparé cette circulaire du 4 avril 1970 qui demande aux juges de l'application des peines de prendre les « mesures destinées à remédier aux inconvénients de l'exercice de la contrainte par corps à l'égard de certains condamnés ».

Deux séries de mesures sont prescrites dans cette instruction. D'une part, on demande au juge de l'application des peines de saisir la direction des affaires criminelles de toute proposition de grâce pour des remises totales ou partielles des amendes pénales, ou pour la levée de la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal.

D'autre part, on invite ce magistrat à intervenir auprès de l'administration des finances afin que les condamnés puissent bénéficier de délais pour le paiement de frais de justice.

Voilà quel était le premier vœu du groupe 3, qui s'est traduit par une mesure concrète sous la forme de cette circulaire.

Le deuxième point sur lequel je crois devoir insister est celui de l'opportunité de réunir les juges de l'application des peines. M. le professeur Léauté le rappelait tout à l'heure : la réunion qui s'est tenue en 1966, à Vaucresson, et qui groupait vingt-cinq juges de l'application des peines, a permis, à la lumière de sept années d'application de la probation, de dégager les aménagements nécessaires au développement de l'institution. Il ne faut pas perdre de vue que cette réunion a été à la base d'un nombre important de modifications législatives contenues dans la loi du 17 juillet 1970.

Le groupe 3 s'est donc interrogé sur l'opportunité de nouvelles journées nationales, que l'administration envisage, de son côté, d'organiser. Il s'est également demandé s'il ne serait pas utile de les faire précéder par des journées régionales.

En effet, il semble nécessaire de prendre sur place la mesure de la mise en œuvre de ces institutions. La Chancellerie a déjà commencé à le faire à Rouen, les 17 et 18 avril 1970, de façon plus « pluridisciplinaire » que par le passé, puisque généralement les réunions groupaient naguère uniquement les juges de l'application des peines des cours d'appel de Caen et de Rouen, mais on a également fait appel aux substituts chargés de l'exécution des peines, aux magistrats des chambres correctionnelles. Et, parce que le traitement pénal et pénitentiaire est une action continue et collective, on a invité à cette réunion les chefs d'établissements pénitentiaires, les éducateurs, les assistants sociaux d'établissements, les délégués et les adjoints de probation.

Le succès de ces journées a été très grand. Elles répondaient à un besoin. De plus, elles ont permis de faire ressortir le caractère continu et collectif de cette prise en charge et la place que le comité de probation — et pas seulement le juge de l'application — avait prise au sein de la juridiction.

Il est certain qu'il va falloir reprendre le bâton du pèlerin et organiser de nouvelles réunions régionales, notamment pour suivre

l'application de la loi du 17 juillet 1970 et pour résoudre les problèmes pratiques soulevés par sa mise en œuvre.

C'est ce second aspect qui est au centre des préoccupations du groupe 3 et qui fait l'objet des vœux qu'il émet aujourd'hui. La loi du 17 juillet va se traduire par un très large développement du milieu ouvert. Tout devrait y contribuer : l'assouplissement des règles de prononcé et de révocation du sursis avec mise à l'épreuve, la création de nouvelles institutions, comme la peine mixte, la tutelle pénale dans la mesure où elle s'exerce sous le régime de la libération conditionnelle et cette insertion de plus en plus profonde du tribunal dans la mise en œuvre de la probation qui a été voulue par le législateur.

Il faut donc à la fois permettre ce développement et en suivre le déroulement.

Permettre ce développement : tout d'abord il y a ce sursis partiel qui va soulever un très grand nombre de problèmes juridiques et pratiques. Sans entrer dans l'analyse de ces problèmes, il faut bien définir ce que seront, dès l'incarcération, les moyens qui permettront la préparation du traitement en milieu ouvert. Des questions se poseront comme celle de savoir comment le juge de l'application des peines sera informé dès l'écrou de la présence d'un futur probationnaire à l'établissement. Celle de la libération du probationnaire : comment le juge pourra-t-il, en collaboration avec le chef d'établissement, préparer la prise en charge de l'intéressé ; comment sera assurée la continuité du traitement d'abord en établissement puis en milieu ouvert.

Il est souhaitable que des instructions soient adressées aux juges de l'application des peines et aux chefs d'établissements pénitentiaires.

A ces vœux du groupe 3, les représentants de l'administration ont répondu, je crois, en donnant les assurances nécessaires.

Un deuxième point, compte tenu du développement du milieu ouvert, donc de l'accroissement des délinquants qui y seront assujettis, est celui de savoir s'il existe une capacité d'accueil suffisante à l'extérieur en ce qui concerne les centres d'hébergement.

Fort opportunément le groupe 3 compte parmi ses membres des personnalités très qualifiées, notamment des représentants de la Fédération des centres d'hébergement et des représentants du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce point a donc été naturellement soulevé. Il y aura davantage de probationnaires, certains d'entre eux devront pouvoir bénéficier d'un hébergement, dans la mesure où il faudra les extraire de leur milieu familial si

celui-ci est criminogène. Le recours à des possibilités d'hébergement devra donc être envisagé dans certains cas particuliers.

Certes, l'article 185 du code de la famille permet l'hébergement de délinquants sortis de prison. Mais ce code de la famille date du 24 janvier 1956. Il est donc antérieur au code de procédure pénale.

Ce qui est désormais devenu une lacune doit être comblé. C'est pourquoi des démarches ont été effectuées auprès du ministère de la santé publique pour la modification sur ce point de l'article 185, afin de permettre aux probationnaires de bénéficier des possibilités d'accueil et des prix de journée de l'aide sociale.

Enfin, le dernier vœu émis par le groupe 3 s'inscrit en continuité du travail fait sur le plan statistique. M. Le Corno a évoqué tout à l'heure l'étude statistique conduite sur un échantillonnage de condamnations à la probation et récapitulée, au *rapport annuel*, aux pages 254 et 255.

On a pu voir que 17 % des probationnaires condamnés à une peine supérieure à un an avaient récidivé en cours de probation.

Mais nous avons dû, à l'époque, limiter cette recherche aux probationnaires faisant l'objet de peines supérieures à un an, parce que les deux lois d'amnistie de 1966 et 1969 ne permettaient pas d'appréhender la réalité pour les peines inférieures. Aussi des cadres statistiques ont-ils été préparés pour permettre l'étude aussi bien de la récidive que du prononcé de la probation et de toutes mesures prises en cours d'épreuve par les juridictions (prolongation du délai d'épreuve, révocation partielle, etc.).

Cette approche statistique répond à un des vœux du groupe 3 qui souhaite pouvoir cerner de façon de plus en plus exacte, le développement de ce milieu ouvert dont l'accroissement sera certainement la marque des prochaines années.

Voici, monsieur le Président, le rapport que pour le groupe 3 j'avais à vous présenter.

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur le Professeur, souhaitez-vous intervenir sur cet exposé ?

M. LÉAUTÉ. — Il est fidèle et complet et je ne puis qu'y souscrire entièrement.

M. le PRÉSIDENT. — Sur ce rapport, la parole est à M. Touren.

M. TOUREN. — Le problème le plus important, parmi ceux qui ont été examinés ce matin, est certainement celui de la récidive. Je

pense que nous avons été tous troublés par les pourcentages qui nous ont été indiqués. Que ces pourcentages soient pires aux États-Unis ne nous rassure aucunement, bien au contraire.

M. le directeur Le Corno a bien voulu mettre son rapport à la disposition des membres du Conseil supérieur plusieurs semaines avant notre réunion. Qu'il en soit remercié. J'ai pu, ainsi, le feuilleter et examiner certaines des statistiques qu'il contient : il est frappant de constater qu'il y a deux fois plus de récidives pour les libérés en fin de peine que pour les libérés en libération conditionnelle. Le fait que les libérés conditionnels sont choisis parmi les meilleurs détenus n'explique pas à lui seul une différence qui va du simple au double. Je suis persuadé qu'il faut voir là le succès de la libération conditionnelle et non pas l'échec, mais l'insuffisance, de l'assistance postpénale.

M. le directeur Le Corno doit s'en souvenir : voici deux ou trois ans que je regrette la faiblesse du rapport au sujet de l'assistance postpénale.

Cette année, j'ai une demi-satisfaction : le rapport comporte un grand titre et un petit paragraphe dans lequel est indiquée la création, en 1969, d'un « Mouvement de réinsertion sociale », association de soutien aux comités de probation et d'assistance aux libérés de la région parisienne.

Ce « mouvement » s'efforce d'aider matériellement et moralement ceux qui sortent de prison, au moment des grandes difficultés et des pires tentations.

Je suis très heureux de voir que M. le Garde des sceaux a approuvé la création de ce « mouvement » qui augmente dans la région parisienne les chances de reclassement des détenus libérés.

J'exprime, en terminant, le vœu que l'an prochain, dans un rapport aussi intéressant que celui qui nous est présenté aujourd'hui, il y ait un petit titre sur l'assistance postpénale, mais suivi d'un grand développement général.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aydalot.

M. AYDALOT. — Je voudrais revenir sur les chiffres donnés par M. Le Corno et sur les perspectives qu'ouvriraient M. Schmelek.

M. Le Corno a rappelé à M. Touren qu'il y avait près de cinquante pour cent de récidivistes. A une époque où on parle beaucoup de traitements, nous serions, semble-t-il, de singuliers médecins et notre diagnostic est si incertain et notre thérapeutique si fragile que nous exposerions cinquante pour cent des malades à la rechute !

Ce chiffre a cependant été tempéré par l'observation que vient de faire M. Touren, à savoir que le pourcentage est bien meilleur lorsqu'il s'agit de condamnés qui ont bénéficié de la libération conditionnelle.

J'en arrive aux perspectives brossées par M. Schmelek qui nous a très longuement parlé — et très pertinemment — des vertus de l'action psychologique. C'est là, mon cher ami, que je ne vous suivrai peut-être pas jusqu'au bout. Je crois, en effet, que si l'action psychologique avait les vertus que vous attendez d'elle, depuis le temps qu'il y a des moralistes et des évangélistes, l'humanité aurait fait de singuliers progrès, que nous ne pouvons pas encore hélas enregistrer.

Vous nous avez parlé de conjuguer les méthodes éducatives et pénitentiaires. Oui, très bien, mais n'attendez pas de miracles de l'action psychologique.

Je crois que tous nos efforts qui sont très grands et très méritoires et tous vos moyens, monsieur le Président, qui sont encore si faibles, doivent être consacrés à ce qui est à mes yeux l'essentiel, c'est-à-dire la recherche du travail, la formation professionnelle qui sera pour certains de l'apprentissage, pour d'autres une formation continue. C'est ainsi que nous permettrons aux condamnés de se réinsérer socialement et en premier sur le plan du travail.

Efforçons-nous de trouver aux condamnés, avant même qu'ils soient sortis de prison, par le moyen de la libération conditionnelle, par la voie de l'assistance postpénale, la sécurité d'emploi si possible. En un mot, un psychologue c'est bien, un chef d'atelier c'est mieux. Il ne faut quand même pas fonder trop d'espoirs sur l'action psychologique.

M. le PRÉSIDENT. — D'autant plus que les chefs d'ateliers sont souvent aussi des maîtres en action psychologique.

Personne ne demande plus la parole ?

Je me dois à mon tour, selon un usage bien établi, de vous adresser quelques mots.

Au terme de ce débat, je voudrais d'abord complimenter tous les rapporteurs et ceux, trop peu nombreux à mon gré, qui sont intervenus sur des sujets qui embrassaient en réalité tous les domaines des préoccupations pénitentiaires.

Une fois de plus, j'ai confirmation de l'importance et de la variété des problèmes qui se posent et ont été étudiés cette année, et je fais évidemment un rapprochement avec les moyens.

Ce qui me console un peu c'est de penser que par exemple on n'aurait jamais lancé d'automobiles sur les routes si on avait auparavant voulu qu'il y ait partout des stations-service. En réalité, c'est l'intervention d'une réforme qui nous fait progresser et par notre détermination de la mettre en œuvre nous marquons notre volonté de nous en procurer les moyens.

Il est en effet certain que cette année l'événement législatif a bien été, pour l'administration pénitentiaire, le vote par le Parlement de la loi du 17 juillet 1970. Et je voudrais, à ce propos, revenir sur la suppression de la relégation et l'institution de la tutelle pénale.

Comme viennent de le souligner M. le Premier Président, M. Touren, les différents rapporteurs des groupes, l'existence des délinquants d'habitude a toujours préoccupé les spécialistes du droit pénal. Le fait que ces multirécidivistes quittent la prison pour commettre de nouveaux délits, ne peut mettre en cause l'action de ceux qui s'efforcent de les resocialiser ; on ne reproche pas à un médecin la rechute du malade. Mais ce sont les conditions mêmes du traitement qu'il faut chercher à améliorer.

Les palliatifs dont la relégation avait été assortie — semi-liberté, libération conditionnelle — n'avaient pas fait échapper le système à son fondement philosophique, c'est-à-dire l'élimination, à une époque par la transportation, des éléments socialement nuisibles et considérés comme inamendables. Nous avons au moins le mérite de penser que le sujet le plus difficile est peut-être un sujet amendable.

La tutelle pénale, qui est certes destinée à protéger la société contre les agissements de ces délinquants, tend aussi à leur offrir de meilleures possibilités de retour au sein de la collectivité.

Vous avez tous, les uns et les autres, souligné la portée d'une telle réforme. J'ai été heureux d'entendre, à cet égard, l'opinion de plusieurs des intervenants qui m'ont quelque peu rassuré ; voici deux ou trois jours à Poitiers, un savant professeur n'a-t-il pas déclaré que la loi du 17 juillet 1970 était de régression et non de progression.

Ce qui est essentiel, me semble-t-il, c'est l'obligation faite aux juges de s'entourer de tous les renseignements leur permettant de connaître, autant qu'il est possible, la personnalité des délinquants, de manière à pouvoir apprécier notamment si les inculpés qui leur sont déférés relèvent bien de cette mesure. La constitution du dossier de personnalité dont les éléments resteront par la suite des plus précieux, prend alors toute sa valeur.

Quant à la mise en œuvre de la nouvelle institution, aussi bien dans les établissements que sous les régimes de la semi-liberté et de

la libération conditionnelle, elle entre dans la mission de l'administration pénitentiaire et elle suppose une redéfinition des méthodes.

S'il est vrai que les régimes pénitentiaires doivent être adaptés aux nécessités du traitement des condamnés, à plus forte raison celui de la tutelle pénale avec le problème spécifique que pose la préparation à la sortie de délinquants pour la plupart allergiques à la vie en société.

Entretiens individuels, formation scolaire, éducation permanente, enseignement professionnel, maintien de relations extérieures avec les familles et les anciens employeurs, aucune technique ne doit être écartée, et je sais la persévérance qui devra animer l'équipe socio-éducative de l'établissement pour une tâche dont, croyez bien, personne à la Chancellerie en particulier, ne sous-estime la difficulté.

La semi-liberté et la libération conditionnelle, dont les conditions sont considérablement élargies au profit de condamnés à la tutelle pénale, ont naturellement un rôle primordial dans le traitement. C'est dire l'importance des pouvoirs dévolus en la matière au juge de l'application des peines sous l'égide duquel ces mesures sont mises en œuvre, l'importance aussi des décisions qui seront prises au sein de la commission de classement.

Ainsi la novation juridique que constitue la tutelle pénale consacre un effort doctrinal que j'exhorte les magistrats et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à traduire dans les faits sans aucune référence à l'institution, désormais historique, de la relégation.

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 me paraissent revêtir également une grande portée par les possibilités qu'elles offrent aux juges d'individualiser encore plus largement le prononcé de la sentence pénale et son exécution, qu'il s'agisse de l'extension et de l'assouplissement du sursis avec mise à l'épreuve, de l'application du sursis partiel — et j'ai été très intéressé par le point de droit que vous avez soulevé, monsieur le Professeur —, ou de la faculté reconnue à la juridiction de jugement de décider que les courtes peines d'emprisonnement seront subies sous le régime de la semi-liberté.

Ce souci d'individualiser l'exécution de la sentence pénale, je voudrais souligner qu'il n'est pas nouveau pour l'administration pénitentiaire ; il est incontestable qu'elle en a eu depuis longtemps la préoccupation. J'ai le sentiment qu'elle a même fait œuvre de pionnier avec la création et le développement d'organismes comme le centre national d'orientation, dont les résultats rappelés tout à l'heure par M. Laplace, me paraissent de toute évidence encourageants.

Dans toutes ces réformes apparaît une intention constante, celle de permettre la nécessaire conciliation entre la répression et la préservation de tous les aspects de la personnalité du délinquant afin de maintenir son adaptation à la société ou d'y favoriser son retour.

Certes, il s'agit là d'idées communément admises maintenant et fréquemment développées au cours des travaux de sociétés savantes et de colloques de spécialistes, mais le problème est d'obtenir une application juste et efficace de ces principes ; tous ceux qui concourent à l'administration de la justice en savent la difficulté par expérience quotidienne.

S'il est indispensable de perfectionner l'appareil législatif, il est non moins indispensable de mettre en place des ressources supplémentaires en personnel et en matériel ; c'est pourquoi, vous le savez, j'avais demandé aux services du ministère de procéder cette année au recensement des moyens nécessaires pour accomplir convenablement une tâche qui deviendra de plus en plus étendue.

L'année 1970 aura été celle de l'inventaire. L'inscription de l'administration pénitentiaire au VI^e Plan a pu être ainsi obtenue dans des conditions que l'on peut considérer comme satisfaisantes.

Au surplus, dans la mesure même où les problèmes qu'il lui faut affronter se situent au carrefour de préoccupations et d'activités très différentes, cette administration se doit d'être constamment disponible pour la confrontation des idées et des techniques.

J'ai tenu à ouvrir personnellement les « Journées de médecine pénitentiaire » qui se sont récemment déroulées à Marseille et j'ai été très satisfait d'assister à de franches discussions entre les médecins et les fonctionnaires responsables des prisons. De cette rencontre, j'ai précisément rapporté une excellente impression, celle que des disciplines, fort distinctes dans les modalités de leur action, pouvaient se rejoindre dans la poursuite d'un but commun.

En réalité, un des très grands obstacles au progrès, à l'action préventive, à la lutte dirigée contre le crime et au traitement des délinquants, réside — il faut l'avouer — dans le fait que la connaissance de l'homme criminel est encore peu avancée. Toute spécialisation à cet égard offre le danger de susciter des vues unilatérales face à un phénomène dont les causes sont évidemment complexes.

Le criminologue observe l'existence de certains facteurs collectifs d'ordre économique et social en étudiant, à un moment donné, les infractions à la loi pénale ; il peut alors être porté à confondre coïncidence et causalité. Au demeurant, cette démarche d'esprit

est secondée par la précision même des statistiques, et naturellement je ne mets pas en cause celles que M. Le Corno a présentées tout à l'heure sur la récidive.

D'autres, au contraire, pourront minimiser l'influence du milieu en mettant au premier rang le facteur personnel, même s'ils n'accueillent pas l'hypothèse, appelée je crois, du délinquant par tendance instinctive. Mais peut-être aussi ne faut-il pas faire tout de même une part trop restreinte à l'autonomie de la volonté.

Bien sûr, il ne peut être question de sous-estimer la responsabilité du juriste dans l'élaboration d'un système répressif, car les règles du droit sont requises pour la sauvegarde de la liberté individuelle que les sciences d'observation ne fondent pas et qui reste un postulat de la conscience humaine.

Et en définitive, plus proche des réalités sociales et économiques, la fonction du juge pénal me paraît devoir conserver la signification qu'elle a toujours revêtue à travers les âges depuis que l'individu est confronté aux exigences de la morale et des impératifs sociaux.

Sûrs des idées que nous devons défendre, notre réflexion ne sera donc jamais trop approfondie ou renouvelée pour accomplir l'évolution indispensable.

La collaboration entre les administrateurs, les spécialistes de toutes disciplines et les chercheurs est une nécessité évidente de notre temps. Elle seule peut guider toute action, afin que ceux qui ont la charge du quotidien ne perdent jamais de vue les nouveaux progrès à accomplir, et que ceux qui cherchent au-delà de l'apparent et du transitoire aient constamment la préoccupation de l'aboutissement concret et pratique de leurs efforts.

Voici, mesdames, messieurs, les réflexions que je désirais soumettre à cette réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Tout ce que je connais de vos travaux, tout ce que je sais de l'activité de vos groupes d'études, de celle des différents services ou organismes rattachés à la Chancellerie atteste que ces préoccupations sont présentes à votre esprit.

Je constate, cette année encore, le dévouement qu'apportent à leur mission les fonctionnaires pénitentiaires de tous grades — et si je n'ai pas été préservé des averses je l'ai au moins été de la foudre (*sourires*) — celui des juges de l'application des peines ainsi que de toutes les personnes qui collaborent à l'exercice de la justice pénale.

Le bilan qui a été dressé au cours de cette séance, comme le programme des travaux annoncé par les différents groupes de travail, me permettent de penser, bien que nous soyons tous sensibilisés par certains taux de récidive, que notre action, avec le souci que nous avons de l'évolution des méthodes, reste efficace et nous pouvons espérer l'an prochain, quand nous nous reverrons, être en mesure d'en brosser un tableau encore plus positif.

Mesdames, messieurs, je vous remercie.

La séance est levée à 12 h 30

Imprimerie administrative

MELUN 2887-1971